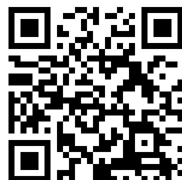


MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE CAMBRAI.

Séance publique

du 9 Septembre 1835.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTHUNE-HOURIEZ.



CAMBRAI,

Imprimerie de Lesne-Daloin et Fils, Libraires.

1837.





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE CAMBRAI.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES.

DE
L'AFFRANCHISSEMENT
DES
COMMUNES
dans le Nord de la France,
ET
DES AVANTAGES QUI EN SONT RÉSULTÉS.

PAR **M. TAILLIAR,**

Conseiller à la Cour royale de Douai.

Tout amateur de l'histoire qui désire s'instruire, et qui a le sentiment de son devoir, doit puiser dans les sources et consulter les originaux.

GIBBON.



CAMBRAI,
Imprimerie de LESNE-DALOIN et FILS, Lib., Grand'Place, 56.

1837.

« De l'affranchissement des communes dans le Nord de » la France, et des avantages qui en sont résultés : »

Tel était le sujet mis au concours, en 1835, par la Société d'Émulation de Cambrai.

Dans sa séance du 9 août 1835, elle a décidé que la médaille d'or de 200 fr. serait décernée à M. Tailliar, conseiller à la Cour royale de Douai, auteur du Mémoire portant pour épigraphe :

« Tout amateur de l'histoire qui désire s'instruire, et qui » a le sentiment de son devoir, doit puiser dans les sources » et consulter les originaux. » (GIBBON.)

Sur la proposition de M. Alc. Wilbert, la Société a en outre ordonné que l'ouvrage couronné serait inséré dans ses Mémoires. (*Année* 1835.)

DE

L'AFFRANCHISSEMENT

DES COMMUNES

dans le Nord de la France,

ET DES AVANTAGES QUI EN SONT RÉSULTÉS.

Division du sujet.

---

1. Ces *cinq* principes, d'où procèdent les communes, sont :

1° Les traditions du régime municipal romain ;

2° Les insurrections des bourgeois ;

3° La protection que les souverains accordent aux bourgeoisies, les concessions royales et seigneuriales ;

4° La combinaison et le mélange des *institutions de paix* avec les libertés locales ;

5° La confirmation des libertés originelles dont jouissaient les villes de Flandre.

DE

L'AFFRANCHISSEMENT

DES COMMUNES

dans le Nord de la France,

ET DES AVANTAGES QUI EN SONT RÉSULTÉS.

DE

L'AFFRANCHISSEMENT

DES COMMUNES

dans le Nord de la France,

ET DES AVANTAGES QUI EN SONT RÉSULTÉS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.



la suite de cette ère sanglante et tumultueuse de révolutions et de catastrophes, au milieu desquelles a vécu notre siècle, les intelligences, rentrées dans le calme de la méditation, se reportent naturellement sur l'histoire des temps anciens. Encore ébranlées par le spectacle de ces mer-

merveilleux événemens qui les ont naguère si vivement émues, les imaginations, disposées d'avance à se retracer les grandes scènes historiques d'autrefois, aiment à comparer le présent au passé, et à juger, suivant leurs propres impressions, des vicissitudes, des combats, des périls dont nos devanciers ont subi les épreuves. Nos sensations, nos souffrances personnelles nous enseignent à mieux concevoir ces luttes qu'ils ont soutenues, ces crises qu'ils ont traversées; le souvenir même de nos malheurs nous intéresse davantage à leur destinée, et nos propres adversités éclairent notre intelligence. Au milieu de la paix du dix-huitième siècle, une société frivole, incrédule et moqueuse, ne pouvait guère comprendre ces drames si passionnés et si terribles du Bas-Empire et du Moyen-Age. Pour nous, après tout ce fracas dont le monde retentit depuis cinquante années, nous sentons mieux ce qu'a pu être la vie si agitée, si orageuse des populations de ces époques. De là le goût de notre temps pour les études historiques.

D'autres causes viennent ajouter à cette tendance des esprits :

Dans la lutte violente et acharnée, qui s'ouvrit à la fin du dix-huitième siècle, entre les anciennes et les nouvelles idées, tout ce qui tenait à la vieille société fut détruit avec un entraînement

inouï. Jamais pareille frénésie de démolir ne s'est emparée d'un peuple, jamais rupture plus éclatante n'a séparé le passé du présent. Institutions politiques, civiles et religieuses, temples et châteaux antiques, monumens et tombeaux, titres et archives, tout a été anéanti, renversé, jeté aux flammes et aux vents. Mais aujourd'hui, la défaite entière, la destruction complète de cet ancien régime si abhorré, a calmé cette fièvre ardente, cette irritation convulsive. Rassurées sur leur avenir, les générations nouvelles sont curieuses de connaître quels furent les antécédens, la vie, la physionomie de cet adversaire vaincu; et la société rajeunie, consolidée sur de nouvelles bases, n'ayant plus à redouter un ennemi impuissant, peut sans inquiétude s'occuper du passé. Ce n'est plus désormais que de l'histoire.

A mesure aussi que les nations avancent dans leur âge philosophique, les esprits se portent vers des études plus sérieuses et plus fortes. On aime à pénétrer les mystères et à sonder la profondeur des vieux siècles, à étudier l'histoire des institutions des peuples, à interroger leurs annales, à suivre dans leurs développemens, leurs coutumes et leurs lois. On se plaît en même temps à contempler par la pensée ces luttes opiniâtres, ces conflits meurtriers qui précédèrent les réformes politiques, et préparèrent l'avènement des liber-

tés nationales. A n'envisager l'histoire que sous le seul point de vue des gouvernemens, des institutions, des garanties sociales successivement conquises, il est d'un haut intérêt de juger quel a été le progrès de la civilisation et de l'humanité.

Cette tendance des esprits se dirige principalement vers l'histoire politique et constitutionnelle de la France, jusqu'ici trop négligée et trop peu comprise. Nul citoyen sincèrement attaché à son pays n'y doit cependant rester étranger. Trop importante pour être lue superficiellement, elle mérite d'être étudiée et approfondie avec sollicitude. Elle doit être méditée surtout, comme la base la plus essentielle de la connaissance de notre droit public, par tous les Français qui se vouent à l'application des lois, ou qui sont appelés, soit dans les colléges électoraux à exercer des droits politiques, soit à défendre les intérêts de leurs concitoyens dans les assemblées délibérantes.

L'une des branches les plus considérables de cette histoire de nos institutions est sans contredit celle qui concerne les municipalités et les communes. A toute époque, en toute contrée, l'origine des cités comme premiers fondemens des états, est curieuse à rechercher. La bourgade transformée en cité est, en effet, le premier élément, le noyau primitif de l'association civile.

Elle constitue pour ainsi dire l'*unité* sociale; et il est intéressant de voir comment les cités, en s'additionnant les unes aux autres, ou en se multipliant progressivement, composent par leur nombre les provinces et les royaumes. Mais en France, l'histoire des municipalités et des communes est bien autrement grave et attachante. Ce sont les communes qui ont produit la bourgeoisie, et c'est de la bourgeoisie qu'est né le tiers-état, cet ordre puissant dans lequel sont venues se fondre les classes privilégiées et toutes les supériorités sociales. Qu'on parcoure les fastes de tous les peuples, on n'y trouvera rien qu'on puisse comparer à cette lutte persévérante et laborieuse de notre bourgeoisie moderne, se tirant avec effort de la servitude et de l'abjection, améliorant par degrés sa position civile, s'élevant, grandissant comme par un effet magique, et finissant par attirer à elle la nation tout entière. Les communes, en coopérant avec l'autorité royale à la ruine de la féodalité, ont aussi joué en politique un rôle immense, et exercé une influence décisive sur les destinées du pays. Rien donc qui soit digne de captiver l'attention à un plus haut degré que cette partie de notre histoire constitutionnelle.

C'est surtout dans le Nord de la France que les communes offrent le spectacle le plus animé et le

plus dramatique. C'est là qu'est leur principal siége, et c'est là qu'il importe le plus

1° De distinguer à leur naissance les principes ou les causes diverses qui président à la formation des communes;

2° De voir ces principes ou ces causes agir et se développer;

3° D'en suivre et d'en observer la combinaison et le mélange avec d'autres élémens et d'autres faits, surtout dans les villes de Haynaut et de Flandre;

4° D'apprécier les circonstances qui favorisèrent l'établissement définitif des communes;

5° D'examiner leur constitution intérieure et l'organisation des pouvoirs communaux;

6° De reconnaître les avantages qui résultèrent de l'emancipation des communes, tout à la fois au profit des souverains, et dans l'intérêt des populations.

Nous essaierons dans ce mémoire de présenter quelques idées sur ces divers points de l'histoire communale. [1]

---

1. Nous devons, avant d'entrer en matière, demander grace pour notre insuffisance, et exprimer le vif regret que la tâche qui nous est imposée, n'ait point été entreprise par un écrivain plus habile et mieux exercé.

DE

L'AFFRANCHISSEMENT

DES COMMUNES

dans le Nord de la France,

ET DES AVANTAGES QUI EN SONT RÉSULTÉS.

> Le mouvement insurrectionnel général des communes dans le onzième siècle, qu'a remarqué l'école moderne, ne doit être admis qu'avec restriction : cette école s'est laissée entraîner sur ce point à l'esprit de système.
>
> CHATEAUBRIAND. (*Préface des Etudes histor.*)

SECTION I.

DES PRINCIPES OU DES CAUSES DE L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES AU MOYEN-AGE, DES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ A CETTE ÉPOQUE ET DE L'ÉTAT DE DÉSORDRE SOCIAL AU MILIEU DUQUEL CES PRINCIPES DOIVENT AGIR ET SE DÉVELOPPER.

PARAGRAPHE I.

Quels sont les principes ou les causes véritables d'où procèdent les communes. — Insuffisance

des systèmes admis jusqu'aujourd'hui.—Examen fait de la question, il faut assigner aux communes au moins cinq origines ou causes distinctes. [1]

---

1. LA formation des communes aux XIe et XIIe siècles est un des événemens les plus graves de l'histoire moderne. Ce sont les communes qui ont fait éclore notre société actuelle. En coopérant avec le pouvoir royal à renverser la féodalité, ce sont elles qui ont donné la naissance à la classe libre et intermédiaire des bourgeois; c'est de leur sein qu'a surgi un nouveau pouvoir fondamental destiné à absorber tous les autres : *le tiers-état*. En 1789, déjà l'on disait : *le tiers-état c'est*

---

1. Ces *cinq* principes d'où procèdent les communes sont :

1° Les traditions du régime municipal romain ;

2° Les insurrections des bourgeois ;

3° La protection que les souverains accordent aux communes, les concessions royales et seigneuriales ;

4° La combinaison et le mélange des *institutions de paix* avec les libertés locales ;

5° La confirmation des libertés primitives et originelles, dont jouissent les villes de Flandre.

toute la nation française moins la noblesse et le clergé. [1] Aujourd'hui la noblesse n'est plus qu'un vain mot, qu'un vague souvenir que le temps efface chaque jour. Le clergé, comme corps politique, a de même cessé d'exister. Il ne reste donc pour composer la nation que le *tiers-état* né des communes.

Rien par suite de plus intéressant que de rechercher quelle fut l'origine des communes, quelles sont les causes que l'histoire doit assigner à leur création.

On sait dans quel état de désordre le régime féodal avait jeté la société. Toutes les nations étaient travaillées par une perturbation immense, par une désastreuse anarchie. Si nous parcourons nos annales du XIe et du XIIe siècles, le plus triste tableau frappe nos regards; et il n'est rien de plus déplorable que la situation à laquelle étaient réduits les *princes* et les *peuples*.

Les *princes* voyaient chaque jour s'affaiblir et décroître leur autorité, que des barons insolents bravaient ouvertement. La puissance souveraine, contrainte à un état de guerre continuel, heurtée, entravée dans son action par mille obstacles divers, cessait de pouvoir se développer et s'exercer

---

1 *V.* le pamphlet de M. Sieyes : *Qu'est-ce que le tiers?*

librement. Impuissante pour le bien, elle ne pouvait ni faire respecter les lois, ni comprimer la licence des passions. Les provinces dévastées, appauvries, ruinées, n'étaient plus pour la royauté qu'un débile soutien, qu'une stérile ressource. Les *princes* n'ayant pour ainsi dire plus de *sujets*, leur pouvoir était menacé d'une prochaine extinction.

Les *peuples* de leur côté, sans cesse harcelés par la tyrannie féodale, privés de ces pouvoirs protecteurs indispensables au maintien de l'ordre et de la paix publique, semblaient retourner à cet état de barbarie, où l'homme ne connaît d'autre droit que la force, d'autre frein que la résistance matérielle. Les violences privées, les voies de fait, les déprédations, les rapines demeuraient partout sans répression. En tous lieux, le fort dépouillait le faible; de sorte que les populations, vouées au malheur, désarmées, sans appui, étaient constamment à la merci de leurs cruels oppresseurs.

On apprécie dès lors l'intérêt considérable que les souverains comme les peuples avaient à détruire la féodalité; et si la formation des communes, soit qu'on l'attribue aux souverains ou aux peuples, a été un des leviers les plus puissants pour ébranler et abattre ce colosse de tyrannie, on conçoit aisément toute l'importance que pré-

sente le spectacle de ce grand mouvement social.

Aussi l'histoire de l'établissement des communes a-t-elle exercé déjà l'intelligence et l'imagination de nombreux écrivains. Un sujet si fécond, si remarquable était essentiellement digne de leurs investigations; mais comme la plupart l'ont envisagé sous des points de vue divers, le résultat de leurs travaux a été loin d'être uniforme. Selon les affections, les préjugés, les tendances des publicistes, l'origine des communes a été différemment comprise et expliquée; et des systèmes contraires se sont tour-à-tour combattus et succédés.

2. Une question capitale était d'abord à résoudre : est-ce aux princes ou aux peuples qu'on doit attribuer la création des communes? Est-ce à la politique et à l'active sollicitude des rois, ou au courage des populations insurgées qu'appartient l'initiative de cette grande révolution?

Pour la solution de cette question, des systèmes opposés se sont produits successivement.

Ce fut d'abord à la royauté qu'on rapporta la gloire de la création des communes françaises; et Louis VI, *dit le Gros*, roi de France, fut signalé comme leur premier fondateur. Dominé, dit-on, par le besoin d'abaisser la féodalité, et de créer autour de lui, pour défendre son pouvoir, une

classe libre de bourgeois, indépendante et antipathique à la noblesse, ce fut lui qui, le premier en France, émancipa les cités et leur octroya des chartes et des franchises. On se représenta ce prince, guidé tout à la fois par l'intérêt de sa couronne et par des principes de justice et d'humanité, organisant le projet d'affranchir les serfs des villes et de constituer les communes dans toute la France, passant sa vie à réaliser cette grande idée, et travaillant sans relâche à l'accomplissement de cette œuvre immense de régénération et de liberté.

« Louis-le-Gros, dit le savant Roberston, jaloux » d'élever une nouvelle puissance pour contre- » balancer celle des grands vassaux, qui souvent » donnaient la loi au monarque même, adopta » le premier l'idée d'accorder de nouveaux pri- » viléges aux villes situées dans ses domaines. » Par ces priviléges, appelés *Chartes de commu-* » *nautés*, il affranchit les habitants, abolit toutes » marques de servitude, et les établit en corpora- » tions ou corps politiques, qui furent gou- » vernés par un conseil et des magistrats de leur » propre choix. » (*Introd. à l'hist. de Charles-Quint.; t.* 1, *p.* 67 *de l'édition in*-12 *de* 1771.) Suivant M. de Villevault, « Louis VI, qui paraît » avoir tenté le premier cette heureuse ressource » (de l'établissement des bourgeoisies), et ses suc-

» cesseurs, à son exemple, ne négligèrent aucune » occasion d'en faire usage. Non-seulement ils re- » nouvelèrent les priviléges réclamés par les bour- » geois des anciennes cités, ou légitimèrent les » privilèges dont plusieurs autres villes s'étaient » mises en possession; mais ils accordèrent de » semblables priviléges aux lieux qui les deman- » dèrent; ils en offrirent de leur propre mouve- » ment; ils ouvrirent aux vassaux persécutés par » leurs seigneurs de nouveaux asyles en construi- » sant des villes auxquelles ils attachèrent des » droits de bourgeoisie; et de ces bourgeoisies » multipliées se forma dans l'état un nouvel » ordre de sujets sous le nom de Bourgeois, une » classe intermédiaire entre les vilains et les sei- » gneurs qui les opprimaient; classe qui s'accrut » prodigieusement en peu de temps, et qui » contribua par la suite à procurer et à maintenir » cet état florissant où notre monarchie est par- » venue. » (*Recherches sur les Bourgeoisies, ordonnances des rois, collect. in-fol.; t. XII, p. VI.* [1]).

---

1. *V.* aussi dans le même sens une *Dissertation* de M. Dupuy, *sur les causes de l'abolition de la servitude en France et sur l'origine du gouvernement municipal* (Histoire de l'académie des inscr. et belles lettres; t. 38, p. 196.)—*L'encyclopédie, jurisprud.; t.* 9, *discours prélimin. p. XXI.* — *L'histoire de France de Velly*, etc.

Mais cette part si large attribuée à Louis VI dans la formation des communes, lui a été de nos jours entièrement contestée. D'illustres écrivains, placés à la tête d'une nouvelle école historique, ont enseigné que Louis VI avait peu fait pour les communes; que leur affranchissement, antérieur à son avènement, provenait de causes indépendantes de son pouvoir, et s'était accompli sans son concours; qu'enfin ce prince n'avait aucun droit au titre de patron des libertés nationales et de régénérateur des franchises du peuple. [1]

Après avoir sapé par sa base et renversé d'une manière si hardie, un système assurément trop exclusif, mais qui pourtant n'était pas dénué de toute vérité, il fallait bien adopter de nouveaux principes et rechercher une autre origine des communes. Aux idées émises par l'ancienne école historique, l'école moderne en substitua de nouvelles; le vieux drapeau fut déserté; et l'établissement des communes ne fut plus désormais présenté que comme le résultat d'un grand mouvement insurrectionnel. Au lieu de se figurer Louis VI émancipant paternellement les communes, on ne vit plus partout que des populations

---

1. *V. M. Guizot, Collect. des mém. relatifs à l'histoire de France; t. 8, p. VII, et Cours d'hist. moderne. — M. Thierry, Lettres sur l'histoire de France, lettres XIII et suiv.*

exaspérées par la tyrannie seigneuriale se coalisant, courant aux armes pour briser un joug odieux et conquérir des libertés et des franchises : « l'affranchissement des communes au XI[e] siècle, » dit M. Guizot, a été le fruit d'une véritable in- » surrection, d'une véritable guerre, guerre » déclarée par la population des villes à ses » seigneurs. Le premier fait qu'on rencontre » toujours dans de telles histoires, c'est la levée » des Bourgeois qui s'arment de tout ce qui se » trouve sous leur main, c'est l'expulsion des » gens du seigneur qui venaient exercer quel- » qu'extorsion, c'est une entreprise contre le » château; toujours les caractères de la guerre... » Quand la guerre a duré un certain temps, » quelles que soient les puissances belligérantes, » elle amène nécessairement la paix. Les traités » de paix des communes et de leurs adversaires, » ce sont les chartes. Les chartes communales » sont de purs traités de paix entre les bourgeois » et leur seigneur. » (*V. Cours d'hist. mod. hist. générale de la civilisation en Europe; 7[e] leçon, p.* 21 *et* 23. — « L'enthousiasme républicain des » vieux temps, dit de son côté M. Thierry, se » communiquait de proche en proche, et pro- » duisait des révolutions partout où il se trouvait » des populations assez nombreuses pour entrer » en lutte avec la puissance féodale. Les habitants

» des villes que ce mouvement politique avait
» gagnées, se réunissaient dans la grande église
» ou sur la place du marché, et là, prêtaient, sur
» les choses saintes, le serment de se soutenir les
» uns les autres, de ne point permettre que qui
» que ce fut fit tort à l'un d'entre eux, et le
» traitât désormais en serf. C'était ce serment ou
» cette *conjuration*, comme s'expriment les an-
» ciens documens, qui donnait naissance à la
» commune. Tous ceux qui s'étaient liés de cette
» manière prenaient le nom de communiers ou
» de jurés ; et pour eux ces titres nouveaux
» comprenaient les idées de devoir, de fidélité et
» de dévouement réciproques, exprimées dans
» l'antiquité par le mot de citoyen. » (*V. Lettres sur l'hist. de France*, *lettre XIII*, *p.* 244, 4e *édition.*)

Ces idées nouvelles exposées, développées avec un rare talent par d'aussi savants maîtres que MM. Guizot et Thierry, ont acquis, sous la plume de ces illustres écrivains, cette vaste et imposante autorité dont ils ont revêtu les thèses brillantes, les doctrines généreuses qu'ils ont professées ou accueillies. Par suite, de nombreux prosélytes, se courbant sous l'ascendant qu'exerce toujours un haut mérite, admirent sans répugnance l'*insurrection* des Bourgeois conjurés, comme l'élément fondamental de l'institution des communes. Par

voie de conséquence, les chartes communales furent aussi, sur la parole des maîtres, envisagées comme de véritables traités de paix. Ce qui au premier aspect séduisit les esprits, ce fut surtout cette considération spécieuse que la plupart de ces chartes portent le nom d'*institutions de paix* (*institutiones pacis*), et que dans les clauses qu'elles renferment, il est fréquemment question des *jurés* ou des *hommes de la paix*.

3. Mais ce nouveau système, aussi tranché, aussi absolu que celui qui glorifiait la royauté seule de la création des communes, ne peut-il pas de même à son tour être justement taxé d'exagération? D'autres causes, fécondes en résultats, n'ont-elles pas présidé à la formation de ces établissements? Peut-on méconnaître la part immense du pouvoir royal dans la lutte soutenue contre la féodalité; et n'a-t-on pas aussi trop généralisé les exemples de résistance et d'insurrection que rapportent quelques historiens intéressés, et notamment *Hugues de Poitiers* et *Guibert de Nogent?* Est-il possible d'ailleurs d'assimiler à des traités de *paix*, conclus après la guerre, des chartes et des institutions, qui le plus souvent ne furent précédées ni de soulèvements, ni de résistance armée, et dont le principal objet, comme les justices de *paix* en Angleterre, fut de

concourir efficacement à la restauration du bon ordre et de la *paix* publique ? Enfin ces expressions équivoques, *institutions de paix*, *hommes*, *ou jurés de la paix*, souvent employées à la suite de l'établissement de la *paix* de Dieu, n'ont-elles pas jeté dans l'histoire de la fondation des communes, des incertitudes et des ambiguités qu'il est essentiel de faire disparaître ?

Telles sont les questions sérieuses que de bonne foi nous soumettons à l'appréciation des hommes éclairés, et au jugement de tous ceux qui, dans les développemens de la science historique, recherchent avant tout la raison et la vérité.

S'il nous est permis, quant à nous, d'émettre une opinion dans un si grave débat, il nous semble que ce système inflexible, qui tend à faire considérer les communes comme le résultat exclusif de l'insurrection, ne saurait être complètement accueilli. M. de Chateaubriand l'a dit avec raison : « Le mouvement insurrectionnel général » des communes dans le onzième siècle, qu'a re» marqué l'école moderne, ne doit être admis » qu'avec restriction : cette école s'est laissée » entraîner sur ce point à l'esprit de système. » (*Préf. des études histor.*) Le savant M. Guizot lui-même semble avoir ultérieurement reconnu tout ce qu'il y a de trop absolu et d'incomplet dans la première théorie qu'il avait adoptée. Ses

paroles à cet égard sont remarquables et méritent d'être pesées : « Pendant long-temps, dit-il, » c'est au XIIe siècle qu'on a rapporté l'origine, » la première formation des communes fran- » çaises, et on a attribué cette origine à la po- » litique et à l'intervention des rois. De nos jours, » ce système a été combattu, et avec avantage; » on a soutenu d'une part, que les communes » étaient beaucoup plus anciennes qu'on ne le » croyait; que sous ce nom ou sous des noms » analogues, elles remontaient fort au-delà du » XIIe siècle; d'autre part, qu'elles n'étaient point » l'œuvre de la politique et de la concession » royales, mais bien la conquête des Bourgeois » eux-mêmes, le résultat de l'insurrection des » bourgs contre les seigneurs... — *J'ai peur que* » *l'un et l'autre systèmes ne soient incomplets, que* » *tous les faits n'y puissent trouver place, et que* » *pour bien comprendre la véritable origine, le* » *véritable caractère du tiers-état, il ne faille tenir* » *compte d'un beaucoup plus grand nombre de* » *circonstances, et regarder en même temps de plus* » *près et de plus haut.* » (*Cours d'histoire moderne t. V, p.* 130-131). — Après ces premières considérations, M. Guizot attribue aux communes une triple origine, et signale :

1° Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain;

2° Des villes qui, sans être érigées en communes, ont reçu de leurs seigneurs des franchises et des priviléges ;

3° Des communes proprement dites, dotées de chartes volontairement octroyées, ou obtenues par l'insurrection.

Pour l'observateur consciencieux, qui a étudié attentivement les monumens historiques et législatifs du moyen-âge, il n'est guère possible en effet d'admettre exclusivement, ni l'opinion qui rapporte à la royauté seule la création des communes, ni celle qui les fait naître uniquement de l'insurrection. Ces deux systèmes, pour atteindre la vérité, doivent non-seulement se concilier et se combiner entre eux, mais se compléter en outre par d'autres faits essentiels qui viennent s'y joindre et les modifier. Des principes divers, une foule de causes plus ou moins opérantes ont donné naissance aux communes. Bien loin qu'elles soient toutes émanées de la même source, la triple origine que leur assigne M. Guizot n'est même pas entièrement complète. Indépendamment des causes qu'énumère le célèbre publiciste, l'histoire de nos contrées en révèle d'autres qui ne sont ni moins fécondes, ni moins vraies.

Ainsi, outre les villes qui ont hérité du régime municipal romain, ou qui ont été dotées par les

princes de libertés communales, outre celles qui se sont émancipées d'elles-mêmes par l'insurrection, il en est beaucoup d'autres dans nos provinces dont les anciennes franchises et les vieilles coutumes se sont, au XIIe siècle, réunies et confondues avec les *institutions de paix*, espèces de lois particulières d'ordre et de sûreté qui découlaient de la grande institution de la *paix de Dieu*, et qui, comme elle, avaient pour objet de satisfaire un besoin généralement senti de *paix* et de sécurité publiques.[1] Il est aussi d'autres villes (et ce ne sont pas les moins importantes) qui, dès leur berceau, ont été libres; où la liberté civile, innée, pour ainsi dire, et constamment entretenue par l'humeur indépendante des populations, a grandi et s'est développée par degrés, en même temps que la liberté industrielle et commerciale.[2]

---

1. Telles sont les villes de Valenciennes, Laon, Tournai, Aire, Avesnes, etc. (*V. ci-après les nos* 13, 14, 18, 19, 20 et 60.)

2. Par exemple, les villes de Gand, Bruges, Ypres, Lille, Douai. C'est surtout en étudiant l'histoire de ces grandes villes de Flandre qu'on aperçoit vite tout ce qu'il y a d'inexact dans le système qui généralise les insurrections communales. L'imagination échauffée à la lecture des pages éloquentes et pathétiques de M. Thierry sur les révoltes des communes, nous comptions retrouver dans les principales villes de Flandre, si populeuses et si turbulentes, des scènes qui n'eussent été ni moins attachantes, ni moins dramatiques. Ce devait être pour nous un curieux spectacle que d'assister à ces luttes passionnées et sanglantes

4. Pour les communes du Nord de la France, ou qui faisaient partie de l'ancien comté de Flandre, voilà donc déjà, *tout au moins*, cinq origines ou causes distinctes :

1°. Des traditions plus ou moins effacées du régime municipal romain ;

2°. La conquête ou la revendication de la liberté par l'insurrection ;

3°. Les concessions royales, l'octroi ou la consécration par les princes de lois communales, ou de libertés et de franchises plus ou moins étendues;

4°. La combinaison et le mélange des institutions de paix avec les anciennes libertés locales ;

5°. L'état originel de franchise et de liberté dans lequel les grandes villes de la Flandre se sont constamment maintenues.

---

de la bourgeoisie aux prises avec la féodalité ; que de voir ces immenses populations manufacturières et commerçantes, ces corporations de métiers, si nombreuses et si redoutables, se coaliser, prendre les armes, s'insurger, se déchaîner furieuses sur les places publiques, et après la victoire, imposer à l'autorité tremblante des lois communales et des conditions de paix. Mais ce n'était là qu'un jeu d'imagination, qu'une illusion chimérique bientôt dissipée par la vérité des faits. L'origine des communes flamandes se perd dans la nuit des temps. Leurs libertés, nées avec elles, se sont accrues progressivement ; et ce fut de leur pleine volonté que les comtes de Flandre octroyèrent les chartes et les institutions organiques des échevinages. Des émeutes accidentelles n'eurent lieu que quand l'autorité prétendit restreindre des priviléges déjà existants. (*V. ci-après*, nos 21, 22 *et suiv.* 34, *et suiv.*)

Telles sont à peu près, suivant nous, les principales causes de la formation des communes. [1] Ce n'est pas toutefois que l'action de chacune de ces causes ait été régulière, individuelle, suivie de résultats homogènes qui indiquent un principe distinct. Un ordre aussi méthodique, aussi normal ne préside pas dans le Moyen-Age aux destinées des sociétés. Tout se mêle, se confond et marche au hasard. Presque partout les divers élémens qui produisent les communes se croisent, s'amalgament et agissent, suivant les localités, dans des proportions différentes et inégales. Dans la plupart des villes, les coalitions communales sont amenées de gré ou de force à se placer sous le patronage du souverain, et les communes procèdent tout-à-la-fois du principe populaire et de

1. D'autres causes de l'établissemeut des communes nous échappent peut-être encore. Il n'est point d'époque où l'étude des institutions soit hérissée de plus de difficultés qu'au Moyen-Age. Dans ces siècles si pleins d'ignorance et d'incertitude, les populations semblent n'exister qu'au milieu d'un épais brouillard qui dérobe à la vue la plupart de leurs mouvemens. Excepté quelques grands événemens qui ont laissé de profondes impressions, les annales des peuples ne présentent qu'un perpétuel mélange de faits tronqués et de conjectures fugitives, un composé incohérent d'indications plus ou moins équivoques, de résultats indécis et sans caractère, produits par une multitude de causes en partie connues, en partie invisibles. Dans tout ce qui se rattache à cette époque, la science serait donc moins fondée que jamais à se montrer systématique et intolérante.

l'autorité monarchique. Telle ville, Rheims par exemple, après avoir été autrefois une municipalité romaine, transformée plus tard en cité épiscopale, s'érige d'elle-même en commune et se fait octoyer une charte par le roi. Telle autre, comme celle de Valenciennes, jouissant de libertés considérables, quoique sous l'autorité d'un comte, voit son organisation se combiner avec le régime des institutions de paix. Telle autre, la ville d'Arras notamment, qui fut aussi jadis une curie romaine, puis un siége d'évêché, obtient de la royauté, après un long intervalle d'épuisement, une charte communale qui ressuscite d'anciennes libertés. Mais dans notre comté de Flandre et dans les provinces d'alentour, ce qu'on remarque au plus haut degré dans les chartes, c'est leur caractère d'institutions de *paix* et de lois pénales. C'est là leur signe le plus distinctif et le plus saillant. Avant tout, et par toutes les mesures possibles on voit que le législateur a pour but de maintenir la paix publique.

Telles sont les diverses physionomies des associations communales ; et c'est ainsi que les différents principes de leur organisation s'unissent et se combinent. — Au surplus, toutes ces villes du Moyen-Age sont loin de mener une existence uniforme, et d'obéir à des lois, à des coutumes identiques. Les populations cantonnées, retirées dans

leurs murailles, vivent et se meuvent de mille manières différentes. Il y a dans leur origine et leur état, dans leurs mœurs, leurs habitudes, leurs professions agricoles, industrielles, commerçantes ou maritimes, tant de variétés, d'accidens, de dissemblances, que les révolutions qu'elles éprouvent, bien qu'analogues dans leur objet, doivent néanmoins porter leur type et leur cachet particulier. De là aussi les différences, les disproportions, les nuances qui de toutes parts frappent les yeux dans l'établissement des communes, et dans les institutions qu'elles admettent.

PARAGRAPHE II.

Pourquoi les diverses causes qui président à la formation des communes agissent-elles presque partout simultanément aux XIe et XIIe siècles? Deux motifs : —1° Pour les princes comme pour les peuples, besoin universellement senti de résister à la licence et à la tyrannie des seigneurs; — 2° L'anarchie, les violences, les déprédations rendent indispensable le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

5. APRÈS avoir essayé de signaler et d'indiquer les différentes origines des communes, les diverses

causes dont elles dérivent, nous sommes naturellement amenés à examiner pourquoi, aux XIe et XIIe siècles, on voit tout-à-coup ces origines se développer, ces causes agir presque simultanément dans la plupart des contrées de l'Europe; pourquoi presque partout cet établissement des communes et des institutions de paix; pourquoi cette grande révolution communale presqu'universelle?

La réponse à cette question doit être puisée dans l'état même de l'humanité, à cette période du Moyen-Age.

Quel que soit le degré de civilisation d'une époque, les institutions et les lois, à moins qu'elles ne soient imposées par la conquête, doivent être nécessairement l'*expression des besoins de la société*.

Or, aux XIe et XIIe siècles, quels sont ces besoins?

Par suite du désordre des temps, par l'effet de cette anarchie, qui partout semble avoir décomposé ou dissous les sociétés, deux terribles fléaux se sont déchaînés:

C'est d'une part la licence, la tyrannie des seigneurs féodaux qui tout-à-la-fois méconnaissent le pouvoir souverain, et se jouent des populations qu'ils écrasent de leur despotisme impitoyable;

C'est, en second lieu, l'absence de toute loi coer-

citive, de toute répression efficace. Les abus de la force, les brigandages, les attentats contre les personnes et les propriétés demeurent scandaleusement impunis. De là, l'oppression des faibles, le défaut absolu de sécurité pour tous.

Au milieu de cette grave perturbation, les souverains (rois ou princes feudataires), voient chaque jour ébranler leur puissance battue en brêche par la féodalité, ou affaiblie par un défaut d'ordre non moins funeste à l'autorité qu'aux populations; — Et les pauvres peuples, misérablement asservis par des seigneurs insolents, sont de plus travaillés par les maux qu'entraîne l'absence de lois et de police.

Pour les souverains comme pour les peuples, c'est donc une nécessité impérieuse de s'attaquer à la féodalité et de concourir activement au rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

Cette nécessité révélée par d'affreuses calamités, est de part et d'autre profondément sentie.

6. Quant aux souverains d'abord, ils n'apprécient que trop bien tout ce qu'il y a de périlleux et de critique dans leur situation. Pour tout gouvernement, la première condition de vitalité, le premier élément d'existence est qu'il puisse, dans sa sphère, librement se mouvoir. S'il veut remplir sa mission, il faut nécessairement qu'il procure

l'exécution des lois, qu'il maintienne l'ordre, comprime les perturbateurs et assure à chacun la jouissance de ses droits. Telle n'est point au Moyen-Age la position de la souveraineté. Les rois, les princes feudataires (qui sont, comme les monarques, souverains dans leurs duchés et leurs comtés), ont à lutter de toutes parts contre une foule d'obstacles qui entravent à chaque instant la marche de leur pouvoir. A la vérité, pour conserver leur domination et se tenir debout, ils ont dans leur main une force plus ou moins énergique; mais il semble que ce soit plutôt une force physique qu'une force gouvernementale, plutôt une force individuelle qu'une puissance politique destinée à régir la société. Sans doute encore, les rois et les princes grands feudataires sont investis de quelques attributs, de quelques prérogatives inhérentes à la souveraineté. Ainsi, ils font des édits, des ordonnances, créent des offices, battent monnaie, règlent les finances, ont droit de paix ou de guerre, interviennent dans l'administration des provinces et des villes, et semblent être des chefs suprêmes de leurs états. Cependant, ils n'ont point de gouvernement organisé régulièrement, et se voient contraints sans cesse à se débattre contre les résistances et les prétentions factieuses des seigneurs, et contre l'action dissolvante et anarchique de la féodalité.

Toujours prêts à s'élever contre eux, leurs barons, leurs grands vassaux les bravent ouvertement, se rient de leurs ordres et de leurs menaces, se livrent perpétuellement à des guerres privées, à des pillages, à des rébellions. Déployant leur étendard contre celui de leur souverain, on les voit s'arroger sur les villes des droits de seigneurie, substituer leur autorité à celle du prince, lever des impôts publics, établir des octrois sur les denrées vendues ou consommées dans les cités, frapper les habitants de capitations et de tailles arbitraires, et s'emparer ainsi de revenus qui ne devraient appartenir qu'à l'état.

Les évêques joignant l'épée à la crosse, et le pouvoir temporel à leurs attributions spirituelles, s'entourant de soldats, se retranchant dans leurs palais crénelés, travaillent sans relâche à se rendre indépendants et à se soustraire à l'action de la souveraineté. Presque toujours ils enlèvent ou disputent au prince l'administration de la ville municipale, siége de leur épiscopat; et loin de se borner à cette mission glorieuse et paternelle de *défenseur de la cité,* dont ils s'honoraient autrefois, ils affectent ambitieusement une seigneurie absolue comme celle des barons féodaux.

Les châtelains, jadis simples gardiens des forteresses, n'ont pas plutôt fait ériger leurs chatellenies en fiefs héréditaires, qu'ils deviennent mena-

çants pour l'autorité. N'ayant plus rien à espérer ni à craindre, ils donnent carrière à leur esprit d'insoumission et d'orgueil, et s'insurgent contre la puissance dont ils relèvent, à laquelle ils doivent ce qu'ils sont.

Les chevaliers, les autres possesseurs de fiefs, altiers, indépendants, ne craignent ni ne respectent davantage la puissance souveraine; renfermés dans leurs donjons, ils semblent avoir tracé avec leur lance, autour de leur château escarpé, un cercle inviolable, où nul pouvoir humain ne saurait les atteindre.

Sur le reste du peuple, l'autorité du souverain ne semble pas mieux assise. Dans cet état universel de dislocation, de morcellement et d'anarchie, les populations se cantonnent séparément, restreignent leurs relations, et ne se meuvent plus que dans d'étroites limites. Dans aucune province, il n'existe d'administration centrale qui déploie autour d'elle une action simultanée, énergique, irrésistible. On ne voit point, comme de nos jours, un mobile unique, placé au centre d'une contrée, communiquer instantanément l'impulsion à toute une hiérarchie de fonctionnaires répartis sur un territoire plus ou moins vaste. Tout devient local; tout s'isole, se détache et mène une existence à part. Les villes mêmes que la féodalité n'a point envahies sont amenées à former, pour

ainsi dire, de petits états séparés, à se créer des institutions, des coutumes particulières; et les princes sont menacés de perdre le peu de suprématie qu'ils possèdent sur elles.

C'est de la sorte que, de toutes parts, le pouvoir des souverains est ébranlé par des ambitions rivales, ou miné par des principes d'anarchie qui doivent lui devenir mortels. Aussi les princes qui comprennent leur siècle, s'attachent-ils à ressaisir la puissance, à se refaire un gouvernement, et, en réduisant les rebelles, à rétablir dans leurs états la paix publique, premier gage de conservation et de prospérité. Dans ce but, la création des communes et des institutions de paix est certainement, contre la féodalité, une mesure toute puissante qu'ils doivent seconder de toute leur force. En France, la royauté, dévolue, dans la personne de Louis VI, à un monarque intelligent, se montre en général favorable aux communes; et dans quelques provinces, notamment en Haynaut et en Flandre, les comtes se déterminent à concéder spontanément aux principales villes des institutions de paix distinctes, qui, par des dispositions pénales rigoureuses, maintiennent dans leur sein l'ordre et la tranquillité. Ces institutions, espèces de pactes d'alliance et d'amitié jurés par tous les bourgeois d'une ville, se combinent

avec l'organisation et le développement des franchises communales.

7. De leur côté, les populations, en proie à toutes les calamités d'une désastreuse anarchie, ont de même un intérêt immense à se liguer contre leurs tyrans et à détruire la féodalité. De la part des grands vassaux, des comtes, des hauts barons, des évêques-seigneurs, des chevaliers, trop de vexations, trop d'outrages les accablent et les humilient, pour qu'elles ne tentent pas, même par les moyens les plus extrêmes, de mettre un terme à leur cruelle situation.

Les hauts barons, les grands vassaux, placés dans la hiérarchie féodale, au premier rang après le roi et les princes grands feudataires, semblent aussi vouloir se distinguer au-dessus de tous par les excès auxquels ils se livrent.

« La tyrannie des seigneurs, dit un publiciste » (en cet endroit fidèle écho de la vérité), la ty- » rannie des seigneurs fait qu'on ne distingue » presque plus l'homme libre du serf.

» On établit dans certains fiefs que les sujets du » seigneur ne pourront disposer de leurs biens, » et que si leurs enfans ne résident point dans le » fief à la mort de leur père, ils seront deshérités » de la succession, au profit du seigneur.

» Dans d'autres fiefs, les sujets ne peuvent se

» marier qu'après en avoir acheté la permission » du seigneur.

» Dans tous ils sont chargés de corvées fatigantes, de devoirs humiliants, de contributions » ruineuses, ayant de plus à craindre sans cesse » quelqu'amende ou quelque taxe arbitraire, ou » même la confiscation entière de leurs biens.

» La qualité d'hommes libres est devenue tellement à charge à une foule de citoyens, que » beaucoup sont réduits à vendre leur liberté à » leur seigneur, afin de l'intéresser par là à les » faire subsister.

» Cette tyrannie des seigneurs dans les campagnes, en chasse les principaux habitants, qui » se réfugient dans les villes où la féodalité ne » s'est pas établie. Mais quand les comtes ont » changé leurs magistratures en fiefs héréditaires, ils se rendent indépendants; et alors ils » exercent sur les bourgeois des villes la même » autorité que les seigneurs avaient acquise sur » les vilains de leurs terres. » (*Thouret*, *Abrégé des révolutions*, *etc.*, 2e. *partie*, *liv*. 3.)

C'est alors aussi qu'en l'absence de tout pouvoir répressif comme de toute loi obligatoire, la tyrannie des seigneurs ne connaît plus de frein, et qu'on voit s'introduire et se multiplier en foule tous ces abus de la féodalité, tous ces droits iniques inventés par les grands pour assouvir leur

cupidité ou leur orgueil, leurs caprices farouches ou leurs passions désordonnées. De ces droits féodaux, les uns, suggérés par une avidité insatiable, ne sont que des exactions ruineuses fondées sur les plus frivoles prétextes et déguisées sous les plus étranges dénominations. D'autres droits du seigneur, bizarres ou cruels, sont aussi dégradants pour l'humanité qu'outrageants pour la justice. D'autres enfin, produits impurs d'une imagination déréglée, blessent ouvertement la décence et la morale publique, et ne sauraient même être rappelés sans dégoût, ni décrits sans honte.

Non contents de faire retomber sur les habitants des villes et des campagnes, toutes ces abominations sanctionnées par des usages et érigées, pour ainsi dire, en système, les seigneurs se livrent avec une audace incroyable à toutes sortes d'attentats et de déprédations. Leur méchanceté abonde à l'excès sous toutes les formes et répand comme à plaisir jusque sur le moindre serf l'outrage et la douleur. Parfois même, sans pitié les uns pour les autres, ils se causent mutuellement les plus grands maux par les dévastations et la guerre. Dans la pensée des naïfs chroniqueurs du temps, c'est faire d'un baron le plus pompeux éloge que de dire qu'il s'abstenait de pillage et de vol. Ainsi, à cette singulière période du Moyen-

Age, la tyrannie, le brigandage et le crime sont, pour ainsi dire, de droit commun parmi les seigneurs ; la vertu et l'humanité font chez eux exception. Aussi sont-ils généralement abhorrés des populations qui toutes béniront le jour où elles seront délivrées de leur insupportable tyrannie. (*V. la note* 1.)

Dans quelques cités épiscopales, jadis municipalités romaines, les évêques-seigneurs ne méritent pas davantage l'affection de leurs ouailles et de leurs vassaux. Après avoir trop souvent acheté par la corruption et l'intrigue la mître épiscopale qu'ils sont indignes de porter, ils ne se montrent guère ecclésiastiques que de nom, et se souillent d'abominations et de vices. Pleins d'orgueil et d'injustice, plus occupés d'intérêts profanes, de jouissances mondaines que des soins de l'église, ils oublient le caractère dont ils sont revêtus, négligent leur ministère sacré, et mènent une vie remplie de dissolutions, de sensualités et de scandales. Leurs profusions, leurs folles prodigalités les rendent avides, insensibles, persécuteurs. Pour faire face à leur ambition ou à leur luxe, pour couvrir la dépense de leurs armements militaires, ou de leurs festins somptueux, ils commettent des exactions, des iniquités qui les rendent odieux, irritent les esprits et provoquent à la révolte. Puis, quand le feu des discordes intesti-

nes a éclaté, ils sont loin d'apporter toujours dans leurs transactions avec les bourgeois, cette bonne foi, cet esprit conciliant, cette modération qui doivent être le partage des ministres de l'Evangile. Leurs fourberies, leurs fraudes ne font alors qu'envenimer les haines, et susciter de nouveaux et plus graves ressentiments. (*V. La chron. de Balderic*, et *La vie de Guibert de Nogent*, *liv.* 3.)

Les châtelains, devenus des seigneurs héréditaires de simples majordomes qu'ils étaient, se montrent insolents envers le clergé et envers le peuple. Dans leurs querelles avec les évêques et avec les comtes, ils s'abandonnent à tous les excès, déploient leur fureur sur les populations inoffensives, et ravagent par le fer et le feu, les villes et les campagnes. Toujours entourés de leurs soldats, leur implacable férocité ne connaît point de bornes. Le passage suivant de *Balderic* peut à peine donner une idée de la tyrannie d'un châtelain; l'historien nous retrace la conduite du châtelain Watier, à la mort d'Erluin, évêque de Cambrai, au XIe siècle. «On ne saurait exprimer quelle » horrible tempête s'appesantit sur la cité désolée, » et combien de désastres se déroulent sur la » république. Watier, l'auteur de ces calamités, » sévit dans l'intérieur de la ville avec sa férocité » innée, et s'adjoignant pour le mal Robert de

» Péronne, il a l'audace, lui, héritier sans droit,
» de s'emparer du palais épiscopal. S'exaspérant
» de plus en plus, et foulant aux pieds les coutu-
» mes de nos pères, il déploie sur les malheureux
» citoyens d'intolérables excès. Celui qui ne
» donne pas d'argent se voit chargé de liens; et
» des ravisseurs étrangers, s'imaginant que la
» mort de l'évêque leur laisse toute sécurité pour
» le brigandage, se précipitent sur le pays d'alen-
» tour, et le bouleversent tout entier...... Per-
» sonne n'est à l'abri des violences de Watier,
» excepté ceux qui sont d'accord, ou transigent
» avec lui. Il dépouille les citoyens et enrichit les
» étrangers, afin que par les récits de ces der-
» niers, la gloire de sa renommée se propage jus-
» que chez les barbares. Les citoyens attristés,
» ayant à chaque instant sujet de se communi-
» quer de nouvelles peines, déplorent le malheur
» qu'ils ont de ne trouver dans leur patron qu'un
» spoliateur public, et n'entrevoient désormais
» d'autre remède à leurs maux que de se retirer
» dans des contrées lointaines, afin de se sous-
» traire par la fuite à la fureur d'une si cruelle
» bête féroce. Un exil, quelque dur qu'il soit,
» leur sera plus tolérable que le séjour de leurs
» foyers, où ils sont pillés pendant le jour, et
» livrés pendant la nuit à de continuelles alar-
» mes. » (*Chronique de Cambrai*, *l.* 1, *ch.* 118.)

Le jeune Hugues, un des successeurs de Watier, ne lui est point inférieur en méchanceté. (*ibid liv.* 3, *chap.* 66.) Voilà les châtelains tels que l'histoire nous les montre.

Les chevaliers, constamment armés au milieu de timides populations, toujours prêts à jouer de la lance et de l'épée, à se porter à des voies de fait ou à des actes de brutalité, sont la terreur et le fléau des familles bourgeoises. Pleins de mépris pour tout ce qui est roturier ou vilain, ils se font un jeu de satisfaire, sans aucun respect humain, à tout ce que leurs fantaisies ou leurs passions leur inspirent de violent et de désordonné. Ont-ils besoin d'argent, ils en demandent impérieusement aux bourgeois, et ceux-ci, trop faibles pour leur tenir tête, n'osent se refuser à ces emprunts forcés si rarement suivis de remboursement. Les poursuit-on en justice, les chevaliers ont leurs amis dévoués dans la cour féodale du comte; et si par hasard le duel judiciaire est ordonné, ne sont-ils pas certains d'avance, eux batailleurs aguerris, de l'emporter aisément sur un adversaire inférieur en force et peu exercé au maniement des armes. [1] Leurs discordes et leurs

---

1. La prohibition du duel judiciaire a été une des premières franchises sanctionnées par les chartes communales. (*V. ci-après les nos. 24 et 30.*)

guerres privées ne sont pas moins fécondes en désastres de tout genre. Vers la fin du XIe siècle, « on vit s'élever à Cambrai, dit la chronique, » entre Oïlard, illustre chevalier, et Jean, fils » d'Otton, au sujet du village de Vinci, un très » grave débat qui fut suivi d'une rupture com» plète. Jean, restant à Cambrai avec Foulques » son neveu, se dispose à la guerre, tandis » qu'Oïlard, retiré à Vinci, rassemble autour de » lui une troupe nombreuse de militaires sou» doyés. Un jour, pendant la moisson, s'étant » mis en marche de part et d'autre, ils se rencon» trent près du village de Castenières, s'attaquent » les armes à la main, et se livrent une bataille » opiniâtre qui, du côté d'Oïlard, fait périr peu » de guerriers, mais où succombent beaucoup » de combattants de l'armée cambrésienne. Là, » sont tués Ibert, neveu de l'évêque, et Adon de » Belen, tous deux hommes distingués. Foulques » et beaucoup d'autres fameux guerriers tombent » aux mains d'Oïlard, qui, après une victoire » décisive, se retire joyeux et distribue très libé» ralement à ses soldats le butin, les chevaux et » les prisonniers. » (2e. *Appendice à la chron. de Balderic, chap.* 3.)

8. On peut juger, par tous ces faits, du désordre affligeant qui travaille la société. L'absence de

tout frein, de toute autorité coactive semble en quelque sorte en amener chaque jour la dissolution. Aucune répression n'atteint le crime et ne châtie les coupables. Les faibles sont victimes de mille vexations, les églises pillées, les habitations assaillies violemment, les voyageurs dépouillés sur les routes. Les commerçants dans leurs tournées ne peuvent faire un pas sans être en péril de voir leurs marchandises et leur argent devenir la proie des pillards qui infestent les grands chemins. En un mot, nul ne peut compter sur ces garanties de sécurité, de paix et de liberté, que les gouvernements ont pour premier devoir d'assurer aux hommes. Un tel état de choses ne peut se prolonger; il est impossible de subsister ainsi, sans lois et sans ordre, au milieu d'un brigandage universel. Le cri de l'opprimé doit enfin être écouté; et lorsque les prêtres de Dieu, les religieux, les femmes elles-mêmes, ont chaque jour à souffrir des brutalités et des fureurs de tous ces assaillants armés, il faut bien que tant de maux aient un terme. Ce qui est indispensable à tous c'est un remède à l'anarchie et au désordre, c'est une fin à la licence et à la tyrannie des seigneurs, c'est le rétablissement de la paix publique, non moins nécessaire à l'autorité qu'aux particuliers.

Ce besoin pressant, universel, est vivement ressenti, tant par les souverains que par les popula-

tions. Les successeurs de Hugues-Capet en France, les princes grands feudataires de la couronne, notamment les comtes de Haynaut et de Flandre reconnaissent avec une égale conviction la nécessité de réprimer les écarts des seigneurs, de restaurer la puissance de la loi. De leur côté, les anciennes municipalités romaines, siéges des chaires épiscopales, les villes et les bourgades nouvelles de la Gallo-France, les grandes cités de la Flandre et des provinces limitrophes, ne sont pas moins impatientes, soit d'être délivrées du joug féodal, en recouvrant leurs anciennes libertés, soit de voir la paix refleurir et leurs franchises se développer à l'ombre d'un gouvernement paternel, organisé dans leur sein. De là, presque partout, les confédérations des bourgeois, les coalitions communales, les lois d'amitié, les institutions de paix. De là aussi, la protection, la faveur dont, en général, les souverains entourent les communes.

Toutefois, comme par l'effet de la variété de mœurs, de caractère, de situation des diverses localités, ce mouvement de la réforme communale n'est point uniforme, que les causes d'où procèdent les communes sont multiples, et agissent diversement, suivant les villes et les pays, il convient, pour mieux apprécier ce vaste mouvement de réforme, de jeter auparavant un coup d'œil

sur la physionomie dramatique et variée du nord de la Gaule; de voir comment les différentes populations sont groupées ou distribuées; de rechercher à quels degrés, dans quelles proportions les maux qui résultent de la licence féodale et de l'absence d'ordre et de répression, retombent ou rejaillissent sur les diverses localités, sur les différentes classes ou conditions.

PARAGRAPHE III.

Dans l'état de désordre politique et civil du Moyen-Age, quel est l'aspect du nord de la Gaule? — Comment les populations sont-elles groupées ou réparties? — A quels degrés, dans quelles proportions, les maux produits par la licence féodale et par le défaut d'ordre et de répression, retombent-ils sur les diverses localités, sur les différentes classes ou conditions?

9. CE serait un tableau curieux, digne d'éveiller au plus haut point notre imagination et nos souvenirs, que celui qui retracerait d'une manière fidèle et complète la peinture de cette étrange

société du XII[e] siècle, dont l'aspect, les mœurs, la bizarrerie, les désordres forment avec notre société d'aujourd'hui un si merveilleux contraste. Un tel tableau appellerait la main d'un grand maître; et certes ce ne serait pas trop du génie d'un Chateaubriand, ou du talent d'un Walter-Scott, s'il fallait reproduire, trait pour trait, la physionomie mobile et animée des populations d'alors, leurs passions exaltées, leurs misères de tout genre, la variété, la singularité de leur caractère, de leurs coutumes, de leur manière d'être. Pour nous, humble observateur perdu dans la foule, n'abordons point une œuvre au-dessus de nos forces, et contentons-nous de rappeler simplement dans quel état se trouvaient nos contrées de la Gaule septentrionale.

Les cités du midi ont pu se parer des ornemens d'une brillante civilisation : celles du nord ont conservé leur aspect sauvage, leurs mœurs grossières et incultes, leur rudesse, leur apreté. A part quelques villes, façonnées ou embellies par la main des arts, telles que Rheims, Bavay, Thérouane, Amiens, les autres sont demeurées avec leur rusticité primitive et leur vieille empreinte Gauloise. Les Morins, les Atrébates, les Nerviens, les Ménapiens, les autres peuples d'alentour, à peine adoucis, apprivoisés par le christianisme, ont gardé de nombreux traits de leur féro-

cité d'autrefois ; et les institutions, les mœurs, les habitudes romaines, bien que naturalisées dans ces contrées, n'y jetèrent jamais de profondes racines.

Cependant, au milieu de la marche pénible et laborieuse des siècles du Bas-Empire et des premiers âges de la monarchie des Franks, dans ce cours désordonné de révolutions et de catastrophes, les anciennes municipalités gallo-romaines ont subi de graves mutations, et de jeunes cités, nées au sein des orages, ont grandi et se sont développées.

Ainsi, les anciennes villes de Rheims, de Soissons, de Châlons-sur-Marne, de St.-Quentin, de Noyon, d'Arras, de Cambrai, de Tournai, de Beauvais, d'Amiens, de Thérouane et de Boulogne, ont survécu à la tempête, plus ou moins atteintes par elle, plus ou moins fracassées. Mais dans cet intervalle, que de secousses, que de désastres, que de vicissitudes ! Combien de fois ce régime municipal romain, sans racines dans le sol, à peine implanté à la superficie, n'a-t-il pas été mis en péril par les événements ou battu par l'orage. L'établissement du christianisme, l'anarchie du Bas-Empire, les irruptions des peuples du nord, l'invasion des Franks sont venus terriblement le menacer ; et c'est à peine s'il a pu résister à ce choc, à cette fusion violente du triple élément

romain, chrétien et barbare. Puis, les incursions des Normands, la chute des deux premières dynasties, et par-dessus tout, la féodalité si envahissante lui ont porté de funestes coups. Cependant des souvenirs, des traditions de la curie, quelques magistratures, quelques débris d'institutions se sont conservés dans les villes septentrionales de la Gaule. Un principe vivant de liberté y est resté debout; c'est le principe électif; c'est, pour les habitants, le droit irréfragable de choisir et de nommer l'évêque, magistrat d'origine populaire, substitué, depuis l'organisation de l'église, à l'ancien défenseur de la cité. Ce principe démocratique est, pour l'émancipation des peuples, fécond en conséquences salutaires; et quand l'évêque, devenu un seigneur temporel, marche escorté de soldats, se renferme dans un château fort, et méconnaît la source de son autorité, les bourgeois n'oublient pas que c'est de leur libre choix qu'elle émane, et se mettent en mesure de revendiquer leurs franchises et de s'assurer des garanties. (*V. ci-après, n°. 15.*)

Malgré toutes les convulsions dont les anciennes municipalités gallo-romaines ont été travaillées, autour d'elles ont apparu d'autres cités nouvelles; et alors même que la guerre, par un écart déplorable, semble être devenue l'état normal de l'humanité, dans ce conflit sanglant d'hostilités

générales et de batailles privées, au pied des châteaux et des forts érigés partout comme remparts de défense, se sont formées et réunies des populations nombreuses, qui venaient pour ainsi dire se réfugier sous la protection de ces retranchements. Dans la vallée aux Cygnes, par exemple, au pied du fort de Valentinien, s'est développée la ville de Valenciennes; le château d'Adabald, puissant duc de Douai, a vu éclore sous son aile la ville de ce nom; et autour du château de l'Isle, siége des grands forestiers de Flandre, a grandi la ville de Lille. Ypres, Bruges, Gand, sont aussi devenues d'importantes cités, que les comtes de Flandre ont construites ou fortifiées pour défendre leurs états contre les Danois et les Normands. Dans toutes ces villes, sous l'égide des remparts nouvellement élevés, sous le gouvernement ferme et équitable des comtes de Flandre, de nombreux étrangers viennent s'abriter contre les agressions du dehors, et contre les violences et les désordres de l'intérieur. Les souverains sont toujours généreux et conciliants lorsqu'ils ont besoin des peuples : pour attirer plus d'habitants, pour mieux stimuler leur dévouement et leur fidélité, les princes flamands laissent à ces villes une large somme d'indépendance. (*V. ci-après*, *n*° 21.)

Ces cités anciennes et nouvelles, entourées de remparts et de bastions, parsemées ça et là dans

leur enceinte de quelques grands édifices, tels que des églises, des monastères, une maison de jugement, et parfois un château féodal, sont en général peuplées de marchands et d'artisans. Les rues non pavées, étroites, tortueuses, inégales, se composent d'habitations peu élégantes, presqu'entièrement bâties de bois. Chaque profession, placée sous le patronage éminent de quelque grand saint, occupe une rue ou un quartier séparé. Ici sont les rues des bouchers, des boulangers, des fripiers, des cordonniers; là, celles des foulons, des teinturiers, des tanneurs, des ferronniers, des manneliers. Les ouvriers, les artisans, les marchands, qui exercent la même profession ou le même métier, forment des corporations organisées séparément, ayant à leur tête des syndics et des chefs. D'un autre côté, des confréries religieuses ou militaires, régies par des usages spéciaux, possèdent de même des administrateurs, des officiers et des bannières sur lesquelles est grossièrement peinte l'image du grand saint protecteur. Chaque cité, suivant son importance, possède un plus ou moins grand nombre de corps de métiers et de confréries. [1]

---

1. Les corporations des métiers, qui exigeraient un ouvrage à part, et dont les limites de ce mémoire ne nous permettent pas de nous occuper, sont d'origine romaine. (*V.* à cet égard l'*Hist. crit. de l'établisse-*

10. Entre ces villes d'origine diverse, prennent place les forteresses féodales. Là, sont les tourelles formidables, les donjons menaçants dans lesquels se retirent, après avoir pillé et guerroyé, ces farouches seigneurs à l'armure et au cœur de fer, ces châtelains déprédateurs, ces chevaliers turbulents dont nous avons parlé plus haut. M. Monteil, dans son histoire des Français des divers états, décrit en ces termes un château féodal: « La porte se présente toute couverte de têtes » de sangliers et de loups, flanquée de tourelles » et couronnée d'un haut corps de garde. En» trez-vous? trois enceintes, trois fossés, trois » ponts-levis à passer; vous vous trouvez dans la » grande cour carrée, où sont les citernes, et à » droite ou à gauche, les écuries, les poulaillers, » les colombiers, les remises. Les caves, les sou» terrains, les prisons sont par-dessous; par-des» sus sont les logements; au-dessus des logements, » les magasins, les lardoirs ou saloirs, les arse» naux. Tous les combles sont bordés de machi» coulis, de parapets, de chemins de ronde, de » guérites. Au milieu de la cour est le donjon

---

ment de la monarchie françoise, de l'abbé Dubos, liv 1, *chap.* 2, et l'*Histoire du Droit Municipal en France, par M. Raynouard, liv*. 1, *ch.* 21, *t.* I, *p.* 120.)

» qui renferme les archives et le trésor. Il est » profondément fossoyé dans son pourtour, et » on n'y entre que par un pont presque toujours » levé ; bien que les murailles aient, comme » celles du château, plus de six pieds d'épaisseur, » il est revêtu, jusqu'à la moitié de sa hauteur, » d'une chemise ou second mur en grosses pier- » res de taille. » (*V. aussi M. Guizot, Cours d'histoire moderne, t. IV*, 5e *leçon, p.* 141 *et suiv.*)

Tandis que la féodalité bâtit ou répare ses châteaux, instruments de ruine et de malheur, le christianisme, toujours fécond en bonnes œuvres, malgré les vices de quelques prélats, enfante de paisibles cités. La religion ou la crainte de l'enfer, la munificence ou le remords ont, de toutes parts, fondé de riches monastères, dont l'opulence, comparée à nos fortunes les plus colossales, paraîtrait encore énorme. (*V. Études hist. de M. de Chateaubriand, t. III, p.* 59, *édition de Pourrat, in*-8°.) Dans les terrains contigus à ces vastes abbayes, sous le patronage du grand saint qui a présidé à leur institution, se sont rassemblés et multipliés des habitants qu'a dotés la bienfaisance de ces grandes congrégations, ou qui se sont enrichis par l'agriculture, l'industrie et le commerce, soit en cultivant les domaines de ces immenses maisons religieuses, soit en travaillant pour elles comme artisans, soit en les pourvoyant

avec profit de fournitures de toute espèce. Ainsi, et pour n'en citer que peu d'exemples, le monastère de Saint-Bertin a vu croître sous sa tutelle la cité naissante de Saint-Omer; et les villes de St.-Amand, de Marchiennes, de Bergues-St.-Winoc, doivent, en grande partie, leur existence à ces riches abbayes protectrices, qui les soutenaient de leur bienfaisance et de leurs libéralités.

Dans le pêle-mêle de la féodalité, surgissent aussi de nombreuses bourgades de vassaux, assujéties à l'autorité d'un seigneur; et le pays reste parsemé de villages qui retiennent les noms des anciens officiers Franks, jadis possesseurs des principaux manoirs. [1]

Ainsi: des anciennes municipalités gallo-romaines;

Des villes nouvelles formées au pied des grandes forteresses;

Des châteaux-forts, des donjons féodaux;

Des communautés d'habitants réunis autour des grands monastères;

Des bourgades de tout genre;

D'innombrables villages qui couvrent le pays, tel est, au XIe siècle, l'aspect que présentent nos

---

1. *V.* aux Archives historiques du Nord de la France, t. 2, p. 101, un *mémoire de M. Guilmot sur les anciennes habitations rurales*, et les notes dont M. Le Glay a enrichi son édition de Balderic.

contrées du Nord de la Gaule ; et c'est de la sorte que les populations se groupent ou sont distribuées sur le territoire.

Voyons maintenant dans quelle proportion elles ont à souffrir de la tyrannie des seigneurs et du désordre social.

11. Les villes du Nord du royaume de France, malgré l'humeur assez turbulente de leurs habitants, malgré les corporations, les confréries qu'elles renferment, et dont l'attitude devrait imposer au pouvoir, n'en sont pas moins livrées à tout ce que l'arbitraire et le despotisme ont de plus odieux. Quelques-unes d'entre elles, il est vrai, ont conservé d'obscurs magistrats. Mais ces faibles fonctionnaires, sans consistance et sans autorité réelle, hors d'état de résister à l'action destructive de la féodalité, ne présentent à leurs concitoyens ni garantie ni protection. Les bourgeois sans défense, en proie à de continuelles alarmes, ont non-seulement à redouter sans cesse de nouvelles taxes, des amendes ou des confiscations arbitraires qui les appauvrissent ou qui les ruinent, mais chaque jour aussi ils peuvent être impunément outragés, battus, mutilés sans espoir de secours ou de vengeance. Tout ce qu'il y a de plus cher au cœur de l'homme, leurs familles, leurs épouses demeurent exposées sans

relâche aux embûches, aux attentats, aux excès déplorables de leur farouche seigneur et de ses hommes d'armes, ordinairement dignes d'un tel maître. La situation de ces malheureux devient enfin tellement affreuse, qu'elle ne peut plus durer, et à tout prix doit avoir un terme. Voilà quelle est la triste destinée des populations urbaines dans le Nord de la France. [1]

1. Jacques de Guyse, en ses annales de Haynaut, rapporte un exemple assez curieux de la facilité avec laquelle les seigneurs se jouaient de la liberté des villes :

Messire Gossuin, seigneur d'Avesnes, se repentant des maux qu'il avait faits autrefois à l'église abbatiale de Liessies, et agissant par les pieux conseils de sa femme Agnès, fit donation à l'église et à l'abbaye de la liberté des villes de Liessies et Ramousies. Or, il y avait alors en la ville de Liessies un maire nommé Allard, qui ne cessait de travailler pour la liberté de sa ville. L'abbé, voulant user de ses droits et jouir en maître de la mairie de cette ville, le molestait souvent; il supportait avec peine qu'une chose qui lui était donnée, ne lui appartînt que de nom, et qui pis est, que ce séculier, qui se prétendait propriétaire de sa mairie comme d'un héritage, fit des vilenies à l'église. Il advint un jour que messire Gossuin, assis près du foyer et regardant l'abbé placé à ses côtés, se mit à sourire, en disant : « Sire abbé, que puis-je » donc faire pour vous contenter et pour vous faire avoir votre mairie « comme vous le demandez? » L'abbé, surpris et charmé de ce propos, s'empressa de répondre : « Sire, avisez à ce qu'il vous plaît d'en » décider. » Alors le sire répliqua : « Cette chose ne se peut bonne» ment faire qu'autant que je devienne votre homme-lige et que je vous » fasse hommage comme vassal. » Et fut la chose tellement négociée que le seigneur d'Avesnes devint l'homme de l'abbé au moyen des bêtes sauvages des bois de l'abbaye, qui furent concédées en fief audit prince, excepté les cuirs des cerfs pour recouvrir les livres de l'abbaye. Et finalement, le maire perdit sa mairie. (*Jacques de Guyse, Chroniques et Annales de Haynaut*, 3e *partie, liv.* 3, *chap.* 26.)

Les villes de la Flandre, libres dès l'origine, sont favorisées d'un meilleur sort. Petites républiques constituées à l'imitation des républiques italiennes [1], elles veillent par elles-mêmes à leur défense, organisent des milices bourgeoises, se créent un gouvernement municipal, possèdent leurs magistrats et leurs juges, se divisent en quartiers, en corporations, et jouissent ainsi d'une liberté pour ainsi dire native, qui croît et grandit au milieu des progrès de l'industrie et du commerce. Tandis qu'en France la royauté languit impuissante sous les faibles successeurs de Hugues-Capet, les comtes de Flandre, pleins d'activité, d'énergie et d'habileté, s'appliquent à dompter les seigneurs féodaux. Il ne leur reste plus qu'un seul but à atteindre, celui de faire fleurir la paix publique dans leurs états.

12. Les châteaux-forts, tant en France que partout ailleurs, renferment peu d'habitants. Là, sous d'épaisses murailles et dans de massives constructions, se retirent avec leurs familles ces barons altiers et dévastateurs qui tyrannisent les cantons d'alentour. Près d'eux veillent sans cesse leurs

---

1. *Sur les républiques italiennes du Moyen-Age, V. l'histoire de M. de Sismondi, t. 1, chap. 2 et 6.*

hommes d'armes, qui font le guet dans les galeries et les tourelles, et sont constamment disposés à batailler. Aux portes du château, dans de chétives cabanes, se groupent quelques centaines de serfs, entourés de leurs femmes et de leurs enfants.

Les populations qui dépendent des églises et des abbayes, vivent dans une situation plus prospère. Les richesses, les bienfaits, la mansuétude du clergé ou des monastères leur procurent une sorte d'aisance et de sécurité, qui leur rend la vie assez douce. La puissance, tempérée par la religion, se montre moins dure et moins exigeante. [1]

Mais c'est dans les campagnes, au sein des bourgades et des villages, que la féodalité répand impitoyablement sa tyrannie, ses injustices, ses cruautés. Là, au plus bas degré de l'échelle sociale, végètent péniblement les vilains et les serfs, tristes rebuts du monde, que la terre semble por-

---

1. « Les juridictions seigneuriales sous la féodalité, dit M. de Châteaubriand, furent de nécessité moins vexatoires dans la dépendance » des abbayes et des prélatures que sous le ressort d'un comte ou d'un » baron. Le seigneur ecclésiastique était tenu à de certaines vertus » que le guerrier ne se croyait pas obligé de pratiquer. Les abbés cessèrent promptement de marcher à l'armée, et leurs vassaux devinrent de paisibles laboureurs. Saint Benoît d'Aniane, réformateur des » Bénédictins en France, recevait les terres qu'on lui offrait, mais il » ne voulait point accepter les serfs et leur rendait sur le champ la » liberté.... » (*Génie du Christ., liv.* 6 *de la* 4e *partie, chap.* 10.)

ter avec colère, et qu'on croirait retranchés du nombre des humains, tant leur vie est à plaindre et leur misère douloureuse.

Les serfs, réduits à la condition d'esclaves, jouets des volontés de leur maître, voués à sa brutalité, à ses passions, à ses caprices, n'ont, pour ainsi dire, point d'existence qui leur soit propre. Leurs personnes et leurs familles, tout ce qu'ils ont dans leur cabane de terre est à la merci d'un propriétaire avide; et si parfois ce dernier les ménage, ce n'est point qu'il ait égard à leur qualité d'hommes, c'est pour ne pas nuire à ses intérêts en détruisant ce qui lui appartient. Assimilés aux animaux, comme eux accessoires immobiliers du sol qui les nourrit, leur dégradation morale n'est pas moindre que l'état d'abjection dans lequel ils traînent leur vie. [1]

Les vilains et les roturiers, en apparence dans une condition meilleure, ne sont guères mieux partagés du sort. Tremblants sous la domination de leur barbare despote, qui, comme un faucon,

---

1. La charte de Valenciennes, dont il sera parlé ci-après nº 19, porte que tout maître, quel qu'il soit, peut flageller ou frapper dans la ville, son vassal ou son serf, sans être inculpé d'infraction à la paix. Les violences auxquelles les maîtres se portaient envers leurs serfs, avaient déjà, du temps de Charlemagne, suscité des révoltes en Flandre. Pour les prévenir, l'empereur enjoignit aux maîtres de tenir désormais leurs serfs avec plus de rigueur. (*V. Baluze, Capit. t. 1, Col. 775.*)

s'élance de ses tourelles au milieu des champs; obligés à des services humiliants, à des prestations ruineuses, sans garantie et sans sécurité pour eux-mêmes et pour ce qu'ils ont, que de maux, que d'afflictions, que de soucis n'ont-ils pas à dévorer? Quant à leurs personnes mêmes, rien ne les met à l'abri des voies de fait, des coups, des injures de toute espèce auxquels leur seigneur et maître et ses hommes d'armes ne sont que trop enclins à se porter. Leurs femmes, leurs filles peuvent être impunément outragées, violentées, déshonorées. Est-il rien de ce qu'ils possèdent que l'abus de la force ne puisse du jour au lendemain leur enlever? Sans avenir assuré, taillables et corvéables à merci, exposés à voir leurs travaux de l'année, leurs récoltes, les produits de leurs sueurs, détruits, ravagés, dévastés en un instant pour satisfaire les folles passions ou la rapacité de leur seigneur, voilà leur vie de tous les jours. De là, dans leur cœur, des ressentiments profonds, des haines concentrées, un sombre abattement. Ces affronts, ces amertumes, ces terreurs qu'il faut dissimuler, c'est à peine s'ils osent en gémir, au sein de leur famille, au fond de leur chaumière, dans le secret de leurs foyers. Mais enfin, même dans de faibles cœurs, le désespoir peut allumer un grand courage; et quand la position est tellement affreuse qu'elle ne peut empi-

rer, quand la mort n'est plus rien auprès du mal-aise et des peines qu'on endure, il faut bien alors que la douleur éclate et que la révolte brise un joug insupportable.

Au surplus, dans cet âge de malheur, chacun avait sa peine. Si les populations sédentaires étaient misérables à ce point, les voyageurs, les marchands, les pélerins, les ecclésiastiques, tous ceux que leurs occupations, leurs habitudes ou leurs devoirs amenaient à fréquenter les routes, supportaient aussi leur part d'afflictions. Les seigneurs désœuvrés qui n'avaient pas de guerre à soutenir, employaient leurs jours à piller et à voler sur les grands chemins. Leur caractère sauvage, bizarre et féroce, leur imagination fantasque, leur esprit d'aventure les portaient constamment hors de leurs châteaux pour se livrer avec ardeur à ces courses, à ces poursuites, à ces attaques violentes qui avaient pour eux l'attrait d'une espèce de chasse, et qu'ils considéraient comme un passe-temps, comme un moyen de se désennuyer.

PARAGRAPHE IV.

Trève et paix de Dieu, tentative généreuse mais impuissante pour faire cesser le désordre. — Caractères de cette institution.

13. On peut, d'après ce qui précède, se former une idée de la situation déplorable des vassaux et des serfs au onzième siècle. Les seigneurs féodaux, tyrans de leur canton, renfermés dans leurs châteaux-forts comme dans des repaires, n'en sortent par intervalles que pour semer autour d'eux la désolation et la terreur. Ne connaissant d'autre loi que la force, d'autre raison que leur volonté désordonnée, dépouillant sans pitié tout ce qui ne peut leur résister, leurs déprédations incessantes font dégénérer leur autorité en une sorte de brigandage organisé.

Une telle situation ne peut se prolonger davantage. Partout la justice est profanée; tous les droits sont confondus, l'ordre social tombe en dissolution.

De toutes parts, la nécessité de remédier à ce désordre se fait impérieusement sentir. Ce qu'il faut à tous, c'est un terme à ces violences privées, c'est un repos assuré, c'est la tranquillité, le pre-

mier besoin de l'homme. En un mot, c'est la paix avec des institutions qui la garantissent.

Mais ces institutions destinées à procurer la *paix*, quel moyen de les obtenir, comment s'en assurer la possession durable?

Tel est à cette époque le problème à résoudre. Le premier essai, les premiers efforts sont dûs à l'église. Dans la vue de rétablir cette *paix* tant désirée, c'est elle, il faut le dire à son éloge, qui prend l'initiative. Inspirée par une grande idée de religion et de justice, elle propose la trève et la *paix* de Dieu. Cette institution, imparfaite et dénuée de sanction, ne produit pas, il est vrai, les résultats espérés. Mais l'honneur de cette conception généreuse n'en doit pas moins appartenir à l'église.

Vers l'an 1042, les évêques, indignés de la scandaleuse impunité du crime, touchés en même temps des périls et des maux auxquels sont exposés les ecclésiastiques, les pélerins, les voyageurs, les marchands, les laboureurs, conçoivent la pensée de proposer des *trèves*, c'est-à-dire des suspensions d'hostilités et de voies de fait, pendant lesquelles le pauvre peuple pourrait au moins respirer en sécurité. « On voit, dit Glaber, toutes » les provinces des Gaules, cédant à la crainte » ou à l'amour du Seigneur, adopter successive- » ment une mesure inspirée par la grâce divine.

» On ordonne que depuis le mercredi soir jus-
» qu'au lever du soleil du lundi suivant, personne
» n'ait la témérité de rien enlever par la violence,
» ou de satisfaire quelque vengeance particu-
» lière, ou même d'exiger caution. On déclare
» en outre que celui qui osera violer ce décret
» public, payera de sa vie cet attentat, ou sera
» banni et frappé d'anathême. On convient en
» même temps de donner à cette loi nouvelle le
» nom de *Trève de Dieu.* (*Treuga Dei.*) Cette
» trève, en effet, n'est pas fondée uniquement
» sur l'autorité des hommes ; et plus d'une fois,
» par des exemples terribles, Dieu fait voir qu'il
» la tient sous sa protection suprême. La plupart
» des furieux qui osent, dans leur folle témérité,
» désobéir à cette résolution commune, tombent
» sous les coups de la vengeance divine, ou sont
» atteints par le glaive de la justice humaine. »
(*Chronique de Raoul Glaber*, *liv.* 5, *chap.* 1.)

Malheureusement cette loi de la *Trève de Dieu* rencontre dans son exécution les plus graves obstacles. Quelques prélats, et notamment l'évêque de Cambrai, considèrent l'intervention du clergé dans cette conjoncture, comme une atteinte aux droits de la royauté, comme une usurpation de la part des prêtres dont le seul devoir est de prier. [1]

---

1. Chronique de Balderic (édition de M. Le Glay), liv. 3, chap. 22, p. 275.

Quant aux évêques qui se plaisent à encourager cette nouvelle institution, leur bonne volonté demeure souvent infructueuse. Quelle que soit leur sollicitude, peuvent-ils espérer de ramener, par la seule persuasion, à des habitudes inoffensives et à des sentiments pacifiques, ces pillards turbulents et indisciplinés, accoutumés dès leur jeunesse à guerroyer, à pourfendre et à rançonner. La parole de Dieu, sans le secours de la justice terrestre, n'est qu'une épée sans pointe, un glaive sans tranchant. La paix, jurée par de tels hommes, est bientôt enfreinte; la première occasion de jouer des armes leur fait vite oublier leur serment.

On ne se décourage pas cependant; et pour rendre plus efficaces les mesures de pacification, on établit tout à la fois *la paix de Dieu et la trève de Dieu*.

La paix de Dieu (*pax Dei*) doit en tout temps et sans intermittence, garantir de toute injure les personnes qui, à raison de leur caractère, de leur profession ou de leur faiblesse, méritent une protection toute spéciale; ce sont: les ecclésiastiques et les religieux, les voyageurs, les marchands, les cultivateurs et les femmes de toute condition.

La trève de Dieu a un objet différent. Elle interdit toute bataille, toute voie de fait durant certains intervalles déterminés, tels que l'Avent et le

Noël, le Carême et le temps de Pâques, les semaines qui suivent les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte; et, en toute saison, la même prohibition doit être observée, depuis le mercredi soir jusqu'au lever du soleil du lundi suivant. (*V. Recueil des historiens de France*, *t. XI*, *p.* 507.)

Dans un certain nombre de grands fiefs et de provinces importantes, des édits sont portés, et des réglements décrétés pour assurer le maintien de la *paix* et de la *trêve* de Dieu. C'est ainsi qu'en 1053, cette *paix* et *trêve* de Dieu, sanctionnée par un traité intervenu entre Baudouin le pieux, comte de Flandre, et Drogon, évêque des Morins, est jurée par tous les grands du comté, tant laïques qu'ecclésiastiques. (*Meyer*, *Ann. Flandriæ ad annum* 1053.) — C'est ainsi encore qu'en 1080, dans un concile tenu à Lillebonne en Normandie, il est décrété que la paix et la trêve de Dieu seront exactement observées dans cette province et renouvelées en chaque paroisse, sous peine d'excommunication contre les infracteurs. (*Orderic Vital*, *Hist. de Norm.*, *liv.* 5; *collect. de M. Guizot*, *t.* XXVI, *p.* 306.)

Telle est néanmoins la perversité du siècle, que les princes et les seigneurs, au lieu de gouverner leurs sujets dans les voies de la paix, oubliant bientôt la foi promise, se querellant à l'envi sur les plus frivoles motifs, exercent ça et là leurs

rapines, et sacrifient les biens des pauvres aux fureurs de leurs impies satellites. Au milieu de tant de périls, nul ne peut rien posséder en sécurité. Les biens des églises et des monastères sont envahis; le sanctuaire même est brisé par la violence, et les routes publiques sont, de tous côtés, couvertes de brigands armés, qui tendent des embûches aux voyageurs, et n'épargnent ni les pélerins ni les religieux. Dans les villes et dans les lieux fermés, on n'est pas davantage à l'abri de l'insulte; les rues, les places, infestées d'assassins ne peuvent plus être fréquentées par les honnêtes gens. (*Guillaume de Tyr, Hist. des Crois., liv.* 1, *coll. de M. Guizot, t. XVI, pp.* 20-21.)

En 1095, le pape Urbain II, ému par de si pitoyables maux, traverse les Alpes, vient en France, et réunit à Clermont en Auvergne un concile célèbre composé de 13 archevêques, 225 évêques et une multitude d'abbés et autres ecclésiastiques. Là, à la suite d'une éloquente allocution du saint père, la première croisade est résolue, et des canons sont publiés pour mettre un terme au désordre et réformer les abus. Il est décrété « qu'en tout temps et à toutes les époques » de l'année, quiconque arrêtera et dépouillera » des moines, des clercs, des religieuses et leurs » gens, sera frappé d'anathême; et que la trève » de Dieu sera gardée depuis l'Avent du Seigneur

» jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Sep-
» tuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, depuis
» le premier jour des Rogations jusqu'à l'octave
» de la Pentecôte, et en tout temps depuis la
» quatrième férie (*mercredi*), soleil couchant,
» jusqu'à la seconde férie (*lundi*), au lever du
» soleil. » (*V. les auteurs cités dans la note* 1re.)

A la suite de ce concile solennel, de nouvelles tentatives sont essayées pour parvenir à l'observation de la loi salutaire de la *paix et trève de Dieu.* Dans les provinces, de nouvelles assemblées sont réunies; les édits et réglements cnotre les infracteurs de la paix publique sont déclarés remis en vigueur; et dans les villes, leur exécution est confiée à des délégués spéciaux qui reçoivent le titre de *Jurés de la Paix.* [1] Le serment de garder et de pratiquer cette sainte institution est exigé, non pas seulement des officiers qui sont chargés de veiller à son maintien, mais aussi de tous les

1. Quand, plus tard, les communes se forment dans le Nord de la France et dans les provinces limitrophes, cette création des *Jurés de la Paix* se lie et se combine avec l'organisation des pouvoirs communaux; et les mêmes officiers, qui portaient le nom de *Jurés de laPaix,* deviennent les *Jurés de la Commune.* C'est ainsi qu'à Noyon, à Laon, à Cambrai, à Valenciennes, à Tournay, etc., les *Jurés de la Paix* sont investis des magistratures communales, et que la maison de *jugement,* où ils prononçaient leurs sentences contre les violateurs de la paix, se convertit par la suite en hôtel-de-ville.

hommes en âge d'apprécier la force obligatoire d'une promesse solennellement faite devant Dieu.

Voici les termes de ce serment remarquable, qui fut le type du serment des bourgeois, lors de la création des communes :

« Je jure que dorénavant je garderai fidèle-
» ment cet établissement de la trève de Dieu
» comme elle est ici spécifiée, et que je porterai
» assistance à mon évêque (ou à mon archidia-
» cre) contre tous ceux qui refuseraient de la
» jurer ou de s'y conformer ; de manière que si
» je suis averti par l'un ou l'autre de marcher sur
» ces hommes, je ne fuirai ni ne me cacherai ;
» mais au contraire je l'accompagnerai avec mes
» armes, et l'aiderai autant que je le pourrai
» contre eux, de bonne foi, sans mauvais dessein
» et selon ma conscience. Qu'ainsi Dieu et les
» saints me soient en aide. » (*V. Orderic Vital, Hist. de Normandie, liv.* 9.)

14. Telle est la première et solennelle institution *de paix ;* tel est le premier serment qui vient la consacrer ; telle est aussi l'origine primitive des institutions de *paix*, des hommes et des jurés de la *paix*. (*V. ci-après, n*[os] 18 *et suiv.*, *et* 60.)

Mais il ne suffit pas que l'église proclame cette *paix ;* que des évêques, réunis dans des synodes, prescrivent de s'y conformer ;

Ce qui est surtout essentiel c'est que l'observation en soit assurée ; c'est que des mesures coercitives viennent forcer les esprits rebelles à obéir à cette grande loi d'humanité, de religion et de justice.

Or, c'est là précisément ce qui manque. Quand Charlemagne, du sein de sa capitale, dictait les capitulaires, ses ordres, transmis immédiatement à toutes les parties de son vaste empire, s'exécutaient sans obstacle et sans retard.

Mais aux XIe et XIIe siècles, comment assurer l'exécution d'une loi générale, quand toutes les contrées reconnaissent mille autorités diverses, quand partout manque la puissance, l'énergie, la volonté nécessaires pour la faire observer ?

Réaliser, mettre en application une loi générale comme la paix de Dieu est donc une œuvre impossible. Aussi cette institution, que la malveillance et l'insubordination peuvent impunément violer, n'offre-t-elle aux souverains comme aux peuples qu'une garantie dérisoire. Privées de l'appui d'un gouvernement vigoureux et d'une justice coactive, capable de comprimer les perturbateurs, les mesures successivement prises demeurent stériles et impuissantes. La souveraineté ne reconquiert pas ses prérogatives, et l'action de la loi ne se rétablit pas. Les peuples continuent d'être tyrannisés, ou de rester en proie à l'anarchie. Les sei-

gneurs féodaux, les hauts barons, les châtelains, les chevaliers, donnent, comme auparavant, un libre cours à leurs violences et à leurs iniquités; et les villes et les campagnes souffrent plus que jamais des maux de l'arbitraire et du désordre.

Dans cette déplorable crise, poussées à bout par les rigueurs extrêmes qui les aiguillonnent, hors d'état d'endurer plus longtemps leurs douleurs poignantes, les populations exaspérées reprennent du cœur, redressent la tête, et trouvent un appui dans leur désespoir même.

Les anciennes municipalités romaines se réveillent de leur long sommeil, et se ressouvenant de leurs libertés d'autrefois, songent à les revendiquer avec énergie, et à soutenir par la force, la légitimité de leurs prétentions;

Dans beaucoup d'autres villes les habitants, impatientés d'un joug odieux, conspirent, se coalisent et instituent des communes, afin de reconquérir la paix et la liberté.

De leur côté, les souverains, sortant de leur léthargie, saisissent la lance et l'épée pour dompter les audacieux rebelles qui les bravent. Intéressés à ce que les populations, affranchies du joug féodal, se rangent du parti de l'autorité, ils favorisent les communes et leur viennent en aide. D'autres seigneurs, par avarice ou par politique, transigent avec leurs sujets et leur oc-

troient volontairement des chartes communales.

Dans certaines localités, des institutions de paix particulières, ayant pour principal but de pourvoir au strict maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, se combinent avec les libertés et les franchises dont les habitants sont déjà en possession.

Les grandes villes de Flandre, libres dès leur origine, profitent de ce mouvement général qui se manifeste, pour obtenir de nouvelles garanties de sécurité et de liberté, pour faire sanctionner leurs anciennes lois et leurs *bonnes coutumes*, et arriver à une constitution plus régulière de leurs échevinages.

Ainsi, bien qu'il n'y ait de la part des populations ni conjuration générale, ni résolution d'agir concertée à l'avance, la grande révolution communale, cette suprême et impérieuse nécessité de l'époque, ne s'en accomplit pas moins presqu'universellement. Toutes les causes d'où procèdent les communes, les vieux souvenirs des libertés romaines, — les insurrections des bourgeois, — la protection des souverains, et les concessions volontaires des seigneurs, — la combinaison des institutions de paix avec les franchises locales, — le besoin, pour les villes de Flandre, d'obtenir la consécration de leurs anciennes coutumes, de leurs vieux priviléges, —

tous ces principes divers agissent, travaillent, se développent presqu'à la fois. Tantôt leur action s'opère isolément et à part. — Le plus souvent ils se croisent, se mélangent et se combinent.

Nous allons, dans la seconde et la troisième sections de ce Mémoire, essayer de suivre et d'observer le travail de ces différents principes de la formation des communes.

SECTION II.

DU TRAVAIL ET DU DÉVELOPPEMENT DES DIVERS PRINCIPES QUI PRODUISENT LES COMMUNES.

Nous avons dans la première section signalé les origines ou les principes des communes; nous avons vu quel était l'état de la société au Moyen-Age, et dans quel terrain, pour ainsi dire, ces principes devaient germer et se développer. Voyons-les maintenant travailler, produire leur action, porter leurs fruits.

PARAGRAPHE I.

Travail du premier principe. — Des souvenirs et des traditions du régime municipal romain.

15. UX XIe et XIIe siècles, dans le Nord de la Gaule, la féodalité avait tout envahi et partout les populations avaient plié sous son joug de fer,

quelle que fut leur antipathie pour ce régime odieux.

Toutefois, malgré cette soumission de la faiblesse devant la force, quelques éléments, quelques souvenirs de liberté s'étaient conservés dans le pays. On rappelait encore et l'on redisait que ces populations, aujourd'hui serves et vassales, avaient été libres autrefois; que les villes gauloises étaient jadis indépendantes; que du temps des Romains les curies se gouvernaient elles-mêmes; que les Franks qui étaient venus s'unir et se confondre avec les Gaulois ne les avaient point asservies; et toutes ces vieilles traditions, qui de bouche en bouche se perpétuaient dans le peuple, étaient recueillies et répétées avec cette sorte d'intérêt et de vénération que les hommes ont toujours pour les choses anciennes et mystérieuses.

Des débris du régime municipal romain, des restes de l'organisation des curies, le maintien de quelques magistratures électives et populaires, alimentaient ces souvenirs et réveillaient dans les esprits des notions et des velléités d'indépendance. Ainsi l'on ne saurait contester que les douze grandes cités de la seconde Belgique, mentionnées dans les diverses notices des Gaules [1], n'eus-

---

1. *V.* ces notices dans la collection des historiens de France de *Duchesne;* t. 1er., p. 4 et suiv.—La plus ancienne remonte au Ve. siècle.

sent conservé des éléments plus ou moins incomplets du droit municipal des curies ; et que les villes de Rheims, Soissons, Châlons, Saint-Quentin, Arras, Cambrai, Tournai, Senlis, Beauvais, Amiens, Térouane, Boulogne, ne fussent demeurées en jouissance d'une portion plus ou moins large de leurs anciennes libertés. La ville de Rheims notamment, gardait de temps immémorial l'exercice de sa juridiction ; et des magistrats électifs, pris dans son sein, recevaient encore du peuple la mission de la gouverner. Les autres villes, particulièrement celles d'Arras, de Boulogne, de Térouane, étaient de même restées en possession de quelques-uns de leurs droits municipaux. [1] Sans doute depuis la décadence et la chute de l'empire romain, la constitution des curies s'était singulièrement altérée, et de nombreuses révolutions politiques et sociales y avaient porté de rudes atteintes. Néanmoins, il faut le dire, ce qui tout d'abord avait disparu, c'était ces dispositions restrictives, onéreuses, tyranniques, que contenaient les lois impériales qui régissaient les curies. Tout ce qui tenait, par

---

1. *V. Dubos, Hist. crit. de l'établissement de la monarchie Fr. dans les Gaules*, liv. 6 chap. XI; ***Recueil des ordonnances des rois de Fr.**, in-fol.*, *préface* du t. XI, p. 4; ***Raynouard**, Hist. du droit municipal*, t. Ier, chap. X.

exemple, soit aux conditions rigoureuses exigées par les décrets pour être membre de la curie, soit aux charges solidaires qui grevaient les curiales, avait été dès longtemps anéanti. Mais le fond de la liberté, c'est-à-dire, le droit de la cité de s'administrer elle-même et d'élire ses magistrats ne s'était pas complètement éteint. Les dénominations de l'administration avaient survécu. Au XIe siècle, il est encore souvent question dans les actes des *ordres de la curie*, des *sénateurs des villes*, des *curiales* et des officiers *municipaux*. Ces expressions, il est vrai, ne prouvent pas que les institutions n'eussent pas dépéri; mais elles attestent au moins la présence des traditions et des souvenirs que la main des siècles n'avait pu effacer. Or, lorsqu'il s'agit d'indépendance et de liberté, ce sont déjà de puissants leviers que des souvenirs.

C'est surtout dans les villes épiscopales que ces traditions se transmettaient avec le plus d'énergie, que des idées de liberté se propageaient parmi les habitants, et que l'origine du pouvoir temporel de l'évêque était recherchée avec le moins de réserve et de discrétion. « Dans le principe, pouvait-on se dire, il existait dans chaque curie un *défenseur de la cité*. C'était un protecteur choisi par tous, un magistrat de paix et de conservation. Les droits, les libertés de chacun reposaient sous

sa tutelle ; ce n'était ni un maître, ni un tyran. A la chute de l'empire, l'évêque avait remplacé ce magistrat ; son caractère devait être le même, et son autorité ne devait se montrer ni moins équitable, ni moins paternelle. »

Ce qui ravivait ces traditions de liberté, c'était la nature même de la dignité épiscopale, seule élective au milieu de tous ces fiefs héréditaires. Depuis l'organisation de l'église, l'évêque avait été constamment élu par les fidèles, et ce droit d'élection, malgré de fréquentes atteintes, ne s'était point prescrit. [1] Quand l'évêque mourait, les habitants de la cité diocésaine étaient nécessairement consultés sur le choix de son successeur. La puissance épiscopale était ainsi ramenée à son principe populaire et retrempée à sa source. Des

---

1. Indépendamment des textes nombreux cités par M. Raynouard (*Hist. du droit municipal, liv.* 3, *chap. VIII, t.* II, *p.* 78), ce droit d'élection conservé aux habitants des cités épiscopales est prouvé jusqu'à l'évidence par des lettres du pape Urbain II, adressées en 1093 au clergé et au peuple d'Arras, (*clero et populo*) lettres par lesquelles il rétablit l'évêché, qui avait autrefois existé dans cette ville : « volu- » mus et apostolicâ auctoritate præcipimus ut cardinalem episcopum » vobis et ecclesiæ vestræ utilem *eligere* et *electum* per manum metro- » politani vestri *consecrare* et ecclesiæ vestræ incardinare studeatis. » Ei verò qui *canonico consensu cleri et populi electus fuerit*, » apostolicâ auctoritate, interdicimus ne *impositam ipsi electionem* » dissimulatione aliquâ hujus novæ ordinationis subterfugiat. » (*Miræi opera diplomatica*, *t. I.*, *p.* 76 *et* 271.)

clauses, des conditions pouvaient être stipulées afin de circonscrire dans de justes limites le pouvoir temporel de l'évêque et ses prérogatives seigneuriales.

Si l'évêque, oublieux de son caractère de serviteur de Dieu et de prélat chrétien élu par ses frères, se livrait à des abus de pouvoir, à des iniquités, à des vexations, s'il voulait opprimer ou dépouiller les citoyens, les mécontentements, les résistances se manifestaient par des explosions terribles. Son autorité peu guerrière n'inspirait pas le même effroi que celle des comtes et des barons. Quelle que fut sa puissance, il n'était qu'un clerc haut gradué; et non loin de son palais flanqué de bastions, résidait presque toujours quelque châtelain orgueilleux, quelque seigneur turbulent, constamment prêt à fomenter la sédition et à ameuter le peuple contre la crosse épiscopale. Ne vaudrait-il pas mieux, disaient les châtelains, être gouverné par un brave capitaine que par un homme d'église, et une bonne épée ne protégerait-elle pas mieux le le peuple que les capes des chanoines. [1] De là des luttes fréquentes, des conflits passionnés entre l'évêque et ses ouailles; de là également ces com-

1. *V.* Carpentier, *Hist. de Cambrai* t. I., p. 294.

plots, ces mouvements populaires, ces tentatives d'émancipation qui éclataient dans les villes épiscopales. Aussi est-il à remarquer, qu'en général, ces villes furent les premières dans le Nord de la France, qui d'elles-mêmes s'érigèrent en communes.[1]

C'est ainsi que les anciens principes d'indépendance et de liberté transmis des curies romaines au peuple chrétien, et perpétués d'âge en âge, même dans les cités du Nord, se ranimaient tout-à-coup au milieu de l'effervescence suscitée par les abus de la puissance féodale. Les populations de ces villes devaient se montrer d'autant plus jalouses de recouvrer leurs droits, qu'un grand nombre de cités déjà libres s'offraient à elles comme exemples. A quelques pas de distance, les bourgeoisies flamandes jouissaient de leurs franchises originelles; à l'Est grandissaient les villes indépendantes de l'Allemagne; au Midi les républiques italiennes prospéraient avec éclat; et dans la France méridionale les vieilles municipalités gallo-romaines avaient conservé leur libre administration. C'est là surtout qu'était l'ancien type municipal, et que les communes devaient cher-

---

1. Ce sont en effet les cités épiscopales de Cambrai, Noyon, Beauvais, Laon, Amiens et Rheims qui les premières furent en possession de chartes communales.

cher des modèles d'organisation intérieure. C'est de là aussi que le souffle de la civilisation et de l'indépendance vint, dans le Nord, rallumer des étincelles long-temps assoupies, et produire d'immenses foyers de liberté.

PARAGRAPHE II.

Travail du deuxième principe. — Insurrections des Bourgeois.

16. LE mouvement insurrectionnel des Bourgeois, sans être aussi général que le représente l'école historique moderne, n'en est pas moins une des causes les plus puissantes de l'établissement des communes. Les habitants des villes et de leurs banlieues appelés sans cesse, en qualité de vassaux ou de serfs, à prendre les armes, soit pour servir sous les rois dans les guerres générales, soit pour soutenir les querelles des seigneurs entre eux, avaient commencé à sentir leur existence d'hommes, et à entrevoir la possibilité de leur affranchissement. Bientôt, poussés à bout par l'excessive dureté du joug qui les accable, ils

songent à s'en débarrasser en le brisant. Quand une fois, en effet, les seigneurs féodaux et les hauts barons, emportés par leur humeur violente, leur cupidité, leur esprit d'injustice, ne gardent plus ni frein, ni mesure; quand l'excès de la tyrannie ôte aux vassaux tout espoir d'un meilleur sort; quand pour ceux-ci, le passé, le présent, l'avenir, tout est à-la-fois douloureux; alors la patience, poussée à l'extrémité, se fatigue et s'épuise; et des éléments de résistance doivent nécessairement se soulever contre la féodalité.

C'est dans les villes du Nord de l'ancienne France que germent les premiers ferments d'insurrection; c'est là que les colères, les passions, les ressentiments populaires s'émeuvent, s'agitent, couvent quelques temps, et bientôt éclatent avec plus de force; c'est là aussi que des coalitions préméditées offrent à la révolte les plus sûrs moyens de succès. On se réunit en secret, on délibère, on se prépare, on se lie par la foi d'un mutuel serment. Puis soudain, quand se présente le moment opportun, quand la foule immense afflue et s'agglomère pour une fête, une procession, ou un marché, les plus intrépides donnent le signal et s'élancent en criant : *Commune! Commune!* On s'attroupe, on prend les armes. Des bandes de bourgeois, munies d'épées, de haches, d'arcs, de cognées, de massues, apparaissent mena-

çantes. Des chefs improvisés animent la multitude; de vieux artisans qui ont été soldats, quelques hommes libres, francs possesseurs de terres, exaspérés par des exactions, rangent et commandent les populations révoltées. La ville entière est en proie à la plus vive agitation. L'émeute furieuse gronde, se déchaîne, abat ce qui résiste, brûle et tue; et dans sa rage désordonnée, se livre à des réactions d'autant plus violentes que le despotisme a été plus impitoyable. C'est alors que les soutiens et les fauteurs de la tyrannie féodale passent à leur tour de mauvaises heures; que les grands périssent, sont blessés ou s'enfuient; que leurs femmes et leurs filles, ces nobles dames, hier si hautaines, aujourd'hui éperdues, tremblantes, pleurent et se désolent, s'échappent au milieu des ténèbres, vont se cacher dans les campagnes. C'est à la suite de ces tempêtes populaires qu'il faut les voir, humbles et abattues, tomber aux genoux des bourgeoises et implorer d'elles merci et pitié. Mais celles-ci les repoussent et les dédaignent. Ces roturières triomphantes deviennent fières aussi, et la victoire les gonfle de vanité. Tant il est vrai que partout le succès rend insolent, et que l'orgueil est presque toujours le compagnon de la fortune.

Quand les bourgeois victorieux sont maîtres d'une cité; quand ils ont entre leurs mains toutes

les forces de la place, qu'ils occupent les lieux fortifiés, les tours, les églises, qu'ils ont amassé des munitions de guerre et sont prêts à se battre en désespérés, il faut bien alors que les évêques ou les seigneurs, qui se trouvent dénués d'argent et de ressources, et dont les châteaux et les domaines ont été incendiés ou pillés, s'humanisent, se montrent moins exigeants et consentent à traiter avec ces gens obscurs et sans consistance, qu'ils méprisaient jusque-là. Des rapprochements s'opèrent, des négociations s'entament. On transige, on compose, et moyennant une rente annuelle ou une somme d'argent une fois payée, les bourgeois se rachètent de la main-morte et des charges arbitraires qu'ils supportaient comme serfs ou hommes-liges. C'est ainsi que s'établissent les premières communes.

Du reste, entre les villes qui s'insurgent point de connivence, ni de concert préalable; rien d'uniforme et de simultané. Ici les bourgeois, réduits à leurs propres forces, ne se confiant qu'en Dieu et en leur courage, attaquent seuls et sans secours le seigneur qui les opprime. Là quelques gentilshommes, soudoyés par l'or des riches marchands, ou tyrannisés eux-mêmes, se coalisent avec les vassaux et les serfs contre l'ennemi commun, et se joignent à la bourgeoisie dont ils se font les champions. Dans quelques cités, l'évêque prenant

en pitié le malheur de ses ouailles, seconde leur émancipation. Dans d'autres, s'il est lui-même seigneur féodal, ou intéressé au maintien des abus, il résiste avec effort et appelle à son aide les foudres de l'église.

Ainsi les résistances, les soulèvements des bourgeois se présentent sous des aspects divers, et leur liberté, subordonnée à des chances et à des vicissitudes de mille espèces, s'obtient ou s'acquiert par des voies différentes. L'idée de *commune* par elle-même n'exprime point la création régulière, la consécration uniforme de libertés ou de franchises municipales. Dans le principe, la *commune* n'est autre chose qu'une *mise en commun* de forces individuelles, une association garantie par la foi du serment, une ligue, une coalition entre des hommes qui veulent agir ou résister de concert. La commune n'est point une institution organique comme la curie romaine. C'est un moyen, un instrument d'opposition, de défense, d'insurrection. Ce n'est qu'après leur triomphe que ces coalitions amènent avec elles et supposent la reconnaissance et l'établissement de libertés et de franchises. En dernière analyse, la *cause* de l'insurrection c'est la tyrannie féodale. Le *moyen* de réussir et de lutter avec avantage c'est la formation de la *commune ;* et le *résultat* de cette lutte c'est l'affranchissement des bourgeois,

et l'acquisition des garanties qui leur sont nécessaires. [1]

PARAGRAPHE III.

Travail du troisième principe. — Protection que les souverains accordent aux communes. — Concessions royales et seigneuriales.

17. JUSQU'AU règne de Louis VI, les successeurs de Hugues-Capet, pleins de mollesse et d'apathie, n'avaient exercé sur les grands vassaux de la couronne qu'une autorité précaire, indécise et en quelque sorte purement nominale. Possesseur d'un grand fief, au milieu d'autres possesseurs de grands fiefs, le roi des Français

---

1. Nous avons cru inutile d'entrer ici dans des détails particuliers sur la formation de chaque commune du Nord de l'ancienne France. Nous n'aurions pu que reproduire ce qui a été déjà tant de fois et si habilement écrit. On peut consulter à cet égard les savantes recherches qui se trouvent au tome XI du recueil des *Ordonnances des rois de France* (*p. VI et suiv. de la préface*) et les *Lettres sur l'histoire de France* de M. Augustin Thierry. Quant à la ville de Cambrai, *V.* la note 2.

n'était que le premier parmi ses égaux, et sa puissance, qu'il tenait originairement de leur bon vouloir, se bornait à une suzeraineté plus ou moins contestée. Les longs règnes de Henri Ier et de Philippe Ier s'étaient écoulés sans gloire, dans de stériles et obscurs combats contre les seigneurs féodaux. Presqu'étrangers à leur siècle, ces deux princes, insouciants spectateurs des grands événements qui s'accomplissaient autour d'eux, n'avaient guères compris ni songé à revendiquer la haute prépondérance et les droits suprêmes qui appartiennent à un souverain. Mais à partir de Louis VI, la royauté apparaît avec un caractère nouveau. Ce monarque, déjà associé au trône du vivant de Philippe Ier (vers l'an 1099), ne se contente plus d'une vaine suprématie. Frappé des maux qu'avait produits la faiblesse de son père, il travaille sans relâche à rendre au pouvoir royal sa force, ses attributs, sa supériorité. Ce n'est plus seulement un suzerain qui s'efforce de prévaloir sur des vassaux rebelles; c'est un roi, qui veut être obéi de ses sujets, et qui châtie l'insubordination. Indigné de la turbulence des grands, il déploie contre eux une énergie, un courage et une activité admirables; et ressaisissant vigoureusement la puissance souveraine, il s'attaque avec opiniâtreté à ces tyrans subalternes qui déchirent l'état par des guerres

continuelles, et mettent leur plaisir à porter autour d'eux le pillage et la désolation. [1]

Tandis que la royauté, réveillée de son long sommeil, prenait la lance et l'épée pour dompter de puissants rebelles, les populations, enhardies, exaspérées, se soulevaient contre leurs tyrans et formaient des communes pour reconquérir la paix et la liberté, les deux premiers besoins de l'homme en ce monde. Toutefois, quelque fut le succès des premières coalitions communales, il faut reconnaître qu'elles furent heureuses de trouver dans la puissance royale de salutaires exemples, et une égide tutélaire. Louis VI, qui dès ses jeunes années n'avait cessé de combattre avec énergie les seigneurs indociles, ne dut pas se montrer leur ami, lorsqu'il fut parvenu au trône. Les affaiblir pour les subjuguer était une conception de saine politique qui n'échappa point à son habileté. La création des communes, comme moyen de contrebalancer la puissance féodale, vint offrir à Louis VI une précieuse ressource; il ne la négligea pas, et favorisa tant qu'il put ces nouveaux établissements. C'est de la sorte que la tyrannie des seigneurs, cernée par la royauté

---

1. *V. La vie de Louis-le-Gros par Suger, dans la collection de* M. Guizot, *t. VIII, et le cours d'histoire moderne de* M. Guizot, *t. IV, p.* 373, 12e *leçon.*

sortie de sa léthargie, et par le peuple qui commençait à sentir sa force, attaquée d'en haut et d'en bas, menacée par le roi et par les communes, se vit tout-à-coup terriblement compromise.

Jusque-là, les habitants de quelques cités, aigris par l'infortune, réduits au désespoir par d'intolérables vexations, avaient, il est vrai, prémédité parfois des insurrections et formé sous le sceau du serment des ligues défensives, afin de se libérer de l'oppression féodale. Mais quelle chance de succès pouvaient-ils rencontrer dans des soulèvements tumultueux et éphémères, dans des tentatives mal combinées, que leur propre inexpérience et la supériorité de leurs antagonistes faisaient immédiatement échouer. En se révoltant contre de puissants barons, comment de faibles serfs, de timides vassaux auraient-ils espéré de résister longtemps et d'obtenir des concessions durables? N'avaient-ils pas à se mesurer contre des guerriers redoutables, rassemblés par un intérêt commun, protégés dans les combats par d'impénétrables armures de fer, et dans leurs châteaux-forts par d'épaisses murailles et des remparts inaccessibles?

L'autorité royale pouvait donc seule intervenir avec succès en faveur des bourgeois. Cette intervention, au surplus, était non seulement dans son intérêt, mais aussi dans son droit de haute suze-

raineté. Toute charte qui créait une commune avait pour résultat nécessaire d'émanciper les serfs transformés en bourgeois. Ceux-ci complètement soustraits à l'autorité féodale, et désormais indépendants du seigneur et du suzerain, devenaient immédiatement des hommes libres. Or, il était de principe que *nul vassal ou gentilhomme ne pouvait affranchir ses hommes de corps sans le consentement du chef-seigneur* (Beaumanoir, *chap.* 45, *établissements de St-Louis*, *liv.* 2, *chap.* 34). Nul en effet ne pouvait en France aliéner ou amoindrir son fief au préjudice de son seigneur; et comme les hommes de corps faisaient partie du fief, il est évident que celui qui affranchissait ses hommes de corps, aliénait ou éteignait une partie de son fief. Pour émanciper les serfs des communes, l'adhésion volontaire ou forcée du seigneur médiat ne suffisait donc pas; il fallait de plus l'assentiment du roi, premier seigneur de France. A une époque où la royauté s'efforçait avec tant d'ardeur de redevenir un pouvoir public, l'intervention du prince à l'octroi de la Charte communale, était en même temps un acte d'autorité souveraine dont il eut été de sa part aussi imprudent qu'impolitique de se départir. [1]

---

1. Ce qui faisait dire à *Beaumanoir*, qui écrivait en 1284 : « *Qu'au » royaume de France nul ne pouvoit faire ville de commune,*

Sous un autre rapport, la médiation de la royauté était encore salutaire. Quand une lutte s'ouvrait entre des bourgeois et leur seigneur, et que des combats sanglants, acharnés, impitoyables se prolongeaient entre eux, il en résultait de terribles malheurs. Le massacre, l'incendie, la destruction, le pillage étaient pour les parties belligérantes les instruments les plus familiers de vengeance. Les lois, la religion, les propriétés, les personnes, rien n'était plus respecté. De si graves désordres ne pouvaient se perpétuer sans que les intérêts mêmes de la royauté fussent compromis ; et pour elle, c'était alors une sorte d'obligation, dictée tout-à-la-fois par la prudence et par l'humanité, que d'intervenir afin d'arrêter l'effusion de sang et d'empêcher une guerre d'extermination. Dans les cas mêmes où une irritation moins violente faisait redouter de moindres excès, il était toujours convenable d'éteindre le feu de la discorde, de prévenir les réactions, et de rétablir la paix, en assurant aux bourgeois des garanties fondées sur des principes de justice naturelle.

Ce fut par des moyens de pacification de ce genre que Louis VI fut souvent utile à l'affer-

---

» *sinon le roi ou avec le consentement du roi.* » Cout. de Beauvoisis, chap. 50.

missement des institutions communales. Souvent aussi son intervention officieuse s'exerça par des voies plus douces. Tantôt arbitre suprême entre des vassaux et leur seigneur, il interposait entre eux sa médiation propice, et amenait ce dernier à des concessions raisonnables; tantôt, respectant les droits seigneuriaux d'un comte dont le caractère et la conduite étaient irréprochables, il attendait qu'il sollicitât lui-même une charte d'affranchissement; souvent encore, pour arriver à ce résultat, il profitait des intentions bienveillantes des évêques et des abbés des monastères. (*V., à cet égard, une savante dissertation de M. le professeur Bourgon, insérée dans les* Mémoires de l'acad. des sciences, belles lettres et arts de Besançon, *année* 1831, *p.* 47).

C'est ainsi que pendant la durée de son règne Louis-le-Gros fut le père et le protecteur des communes. [1]

---

1. L'école historique moderne nous paraît avoir réduit à une trop faible part la coopération de la royauté dans l'établissement des communes; et qu'il nous soit permis de le dire, les reproches qu'elle adresse à Louis VI nous semblent peu fondés. — Ainsi, 1° « Ce n'est » point à Louis VI, dit-on, qu'est due l'origine des communes; ce » n'est pas lui qui a eu la première idée de ce genre d'institution. »

Il est vrai qu'avant Louis VI, des insurrections communales avaient éclaté; mais si ce monarque ne fut pas l'*inventeur* des communes, il s'en montra constamment le défenseur et l'appui. Ce fut lui qui, le premier, reconnut, sanctionna le principe communal, comme moyen de

Outre les lois communales que ce prince institua ou sanctionna, d'autres chartes en assez

---

résistance à la féodalité, et c'est de lui que sont émanées les premières chartes. S'il ne fit en cela qu'obéir à une nécessité du temps, on ne doit pas moins lui savoir gré d'avoir compris et apprécié ce besoin social. M. Thierry a comparé les révolutions communales du Moyen-Age aux révolutions constitutionnelles de notre siècle. (*V. XIVe Lettre sur l'hist. de Fr.*) Dans cet ordre d'idées, on pourra dire aussi que Louis XVIII ne fut pas l'inventeur du gouvernement représentatif en France, et qu'en 1814, la révolution de 1789 avait depuis longtemps porté ses fruits. Sous ce rapport, on aura raison; mais il faudra en même temps reconnaître que la charte constitutionnelle de 1814 sera toujours pour Louis XVIII un véritable titre de gloire, et que la postérité ne le confondra point avec les autres rois qui, au lieu de favoriser le développement des libertés publiques, ne cherchèrent qu'à les étouffer.

— 2° « Non seulement Louis VI n'a pas créé les communes, ajoute-» t-on; mais on l'a vu aussi les combattre et en contrarier l'établisse-» ment. »

On sait que la commune n'était dans le principe qu'une coalition destinée à organiser la résistance. Mais si la résistance, ou pour mieux dire l'insurrection, au lieu de se renfermer dans de justes limites, devenait destructive, factieuse, hostile à la royauté, on conçoit que celle-ci, ennemie nécessaire de l'anarchie, devait comprimer la sédition, de quelque part qu'elle vînt.

— 3° « Louis VI, dit-on encore, fut si peu le fondateur des commu-» nes, qu'il n'en créa même pas dans ses propres domaines. »

La commune n'étant qu'un instrument d'opposition à la tyrannie des possesseurs de fiefs, Louis VI, dont le royaume n'était qu'un grand fief réduit à l'Isle de France, à l'Orléanais et à la Picardie, ne pouvait chercher à favoriser la résistance contre lui-même, dans ses propres états. Loin de relâcher les liens de son autorité, il devait au contraire les resserrer de plus en plus, pour mieux tenir tête aux ennemis de son pouvoir. Mais si la royauté n'a point érigé de communes dans les villes

grand nombre furent octroyées par les seigneurs.

Les uns se rendirent aux exhortations du monarque et suivirent ses sages conseils ;

Les autres, éclairés par les terribles exemples des insurrections qu'ils avaient sous les yeux, devancèrent prudemment la demande de leurs sujets. Ne vaut-il pas mieux de soi-même faire à son gré des concessions, que de recevoir ou de subir les conditions d'un parti victorieux?

D'autres enfin furent guidés par la crainte de

---

de ses domaines, elle a accordé à celles-ci des privilèges à peu près équivalents aux franchises communales.

— 4° « Enfin, on a blâmé Louis VI d'avoir vendu aux communes » l'appui qu'il leur procurait, et de leur avoir fait payer leurs franchises » à prix d'argent. »

Mais quand même ce prince aurait demandé quelques sommes aux communes qu'il prenait sous sa défense, quel reproche si grave aurait-il donc encouru? pour assurer la protection que Louis VI accordait aux communes, il fallait des subsides et des ressources qu'il ne trouvait pas dans ses propres domaines. N'était-il pas naturel, dès lors, qu'il mit à contribution ceux qui devaient profiter des avantages dont il leur offrait la garantie?

En définitive, il est certain qu'avant Louis VI, il n'a point existé de *chartes communales*. A partir du règne de ce prince, jusqu'à la mort de Charles-le-Bel (en 1328), on trouve dans le seul recueil des *ordonnances*, 236 actes officiels dont les communes sont l'objet, sans parler de toutes les autres chartes qui se sont perdues ou que les rois Capetiens sanctionnnèrent dans les grands fiefs dont ils étaient suzerains. (*V.* M. Guizot, *Cours d'histoire mod. t. V, p.* 132, *et ci-après, n°* 24, *la Charte de St-Omer.*) Ce fait seul prouve la sollicitude dont la royauté ne cessa d'environner les communes.

voir les populations qui seraient mécontentes de leur sort, déserter les villes et les bourgades tenues en fief, et se réfugier dans les communes libres. L'intérêt bien entendu de l'autorité veut qu'elle sache se plier à temps aux nécessités qui naissent des changements survenus dans l'état social (*V. ci-après*, *n°* 40).

PARAGRAPHE IV.

Travail du quatrième principe. — Combinaisons des institutions de paix avec les libertés locales.

18. A TOUTES les phases de la civilisation, les deux conditions fondamentales de la société sont toujours *l'ordre* et la *liberté*. Au Moyen-Age, la révolution communale, opérée par le double concours des populations et des souverains, n'avait pas seulement pour objet d'émanciper les bourgeois et de les rendre à la *liberté civile;* elle devait en même temps rétablir *l'ordre*, et restaurer *la paix sociale*, dont la nécessité était si pressante en ces temps de perturbation et d'anarchie.

C'était l'église, nous l'avons dit à sa louange, (*V. ci-dessus n*° 13), qui dans ce siècle barbare, avait pris l'initiative des mesures que lui suggérait sa prudence pour parvenir au rétablissement de cette *paix* tant désirée. Sous les auspices et par l'intervention du clergé, il avait été convenu et déclaré que tous les jours de la semaine, sans distinction, les moines, les clercs, les religieuses, les femmes en général et tout ce qui les accompagnerait, seraient tenus en *paix;* et que, quant aux hommes (gens d'armes ou autres), depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, en mémoire des derniers mystères de la vie de N. S. Jésus-Christ, il serait entièrement défendu de batailler, de rien prendre par force, ou de tirer vengeance d'aucune injure.

Les princes, les grands, les simples particuliers avaient juré de faire respecter et d'observer la paix et la trève de Dieu; et pourtant cette grande et généreuse institution n'avait été qu'une tentative impuissante. Dans l'état de dislocation, de morcellement et d'anarchie où se trouvaient les nations, l'absence de toute autorité centrale, de toute force coërcitive, rendait impossible, même dans l'étendue d'une seule province, l'exécution d'une loi purement religieuse et morale comme la paix de Dieu, qui n'avait pour sanction qu'un serment bientôt oublié.

De là le besoin de créer dans des circonscriptions plus restreintes, telles que les villes et leur banlieue, des institutions de paix séparées dont l'exécution, placée sous l'égide de la loi locale, pût être plus facilement obtenue; et comme les villes, s'isolant, se détachant les unes des autres, avaient été amenées à former en quelque sorte de petits états distincts, à s'attribuer des institutions, des coutumes, une juridiction particulière, les princes, pour ne pas perdre toute suprématie sur elles, se crurent obligés de les doter successivement et à part, d'institutions de paix, destinées à maintenir dans leur sein le bon ordre et la tranquillité publique.

C'est ainsi que nous voyons les comtes de Hainaut et de Flandre, dans l'impossibilité où ils sont de garantir à leurs provinces l'observation générale et uniforme de la *sainte paix* (*heerlike vrede*), se déterminer, sans y être contraints par des insurrections, à concéder spontanément aux principales villes, des institutions de *paix* séparées, qui se combinent avec les libertés locales déjà existantes. [1]

---

1. Avant que la royauté redevînt en France un pouvoir public dans les mains de Louis VI, il s'était formé dans les grands fiefs d'alentour, de petites royautés investies d'une puissance plus réelle. Tandis qu'en France la royauté languissait indolente sous les apathiques successeurs

Cette combinaison, cette alliance des institutions de paix avec d'anciennes franchises locales, bien qu'elle n'ait point été jusqu'ici mise en relief par les publicistes, n'en ressort pas moins jusqu'à l'évidence des chartes de plusieurs villes.

19. Si d'abord nous jetons les yeux sur le comté de Haynaut, qu'y remarquons-nous? En 1114, « Baudouin, comte de Haynaut, dit Jacques de Guyse, voyant que la bonne ville de Valenciennes, habitée par une nombreuse population, n'observait presque point de loi écrite, mais seulement des coutumes, et que par suite cette ville ne jouissait pas d'une grande tranquillité, institua, de concert avec ses hommes, une loi qui porte le nom de paix. » (*Annales Hannoniæ*, *liv.* 16, *chap.* 20, *t. XI, p.* 261, *édit. de* M. de Fortia.)

---

de Hugues Capet, dans les provinces limitrophes du Nord, des comtes, pleins d'énergie et d'habileté, s'étaient appliqués à subjuguer les seigneurs féodaux. Aussi dans ces contrées, la marche de la révolution communale, plus paisible et plus calme, se présente-t-elle sous un tout autre aspect. En France des soulèvements tumultueux, de violentes résistances président le plus souvent à la fondation des communes et à la conquête de la *liberté civile*. Dans les grands fiefs d'alentour, point d'insurrection, point de guerre de la part des populations contre leurs seigneurs, dans le but d'en obtenir des franchises. Les comtes, possesseurs assez tranquilles de leur autorité, s'attachent plus particulièrement à maintenir parmi leurs sujets l'*ordre* et la *paix sociale*.

Cette charte de 1114, qui se distingue par un mélange remarquable de dispositions empruntées, tant aux réglements de la paix de Dieu, qu'aux principes du régime communal naissant, renferme des stipulations d'un haut intérêt et qui répandent sur les mœurs du temps une lumineuse clarté.

En voici les principaux articles : [1]

Annales de Haynaut, liv. 16. — CHAP. 16.

A Tout marchand venant au marché de Valenciennes ou s'en retournant, est assuré en tout temps lui et ses marchandises (excepté seulement les marchands de Douay [2]). Et tout contrevenant, s'il est chevalier et pris sur le fait même, ou convaincu par le témoignage de deux hommes de *la paix* de Valenciennes, sera d'abord contraint à la pleine réparation du dommage fait au marchand ; et pour l'offense, il payera 60 sols tournois, desquels 60 sols, le marchand en aura 20 et le chancelier de *la paix* 40. Et si le chevalier n'est pas saisi sur le fait, ou ne peut être convaincu par témoins, et qu'une plainte soit portée contre lui, ledit chevalier devra s'en purger par un serment solennel, qu'il sera tenu de faire à son seigneur-lige, en la présence des seigneurs de *la paix*, ou bien il se purgera en jurant lui septième, (avec six garants de son innocence,) ou il payera sans retard ce qui devant est dit.

---

1. Ces articles sont traduits du texte latin, rapporté par Jacques de Guyse en ses *Annales du Haynaut* publiées par M. de Fortia.

2. La possession de cette ville était alors en litige entre les comtes de Flandre et de Haynaut.



B *Item* tout chevalier ou autre qui, sur la voie du marché de Valenciennes ou ailleurs, aura enlevé des marchandises ou autres objets mobiliers, appartenant à des hommes de *la paix* de Valenciennes, payera l'amende fixée ci-dessus, s'il est pris sur le fait, ou convaincu par deux témoins de ladite *paix*; et si l'inculpé nie le fait et ne peut-être convaincu par les témoins de *la paix*, si l'homme qui a souffert le dommage l'appelle en duel, il sera tenu ou de payer à l'offensé ce que celui-ci réclamera après avoir préalablement prêté serment, ou de se défendre en champ clos. Et si l'inculpé ne veut faire ni l'un ni l'autre, il sera, par les mayeurs du comte, emprisonné pendant 15 jours, s'il est du pays de Haynaut; et s'il est étranger, il sera détenu l'espace de 40 jours. Et si à l'expiration de ces délais, l'inculpé n'a pleinement restitué ce qui aura été justement exigé de lui, et n'a point satisfait à la loi, il aura le poing coupé publiquement.



C Depuis le lever du soleil de la 5e férie (jeudi) jusqu'au lever du soleil de la 2e férie suivante (lundi), toute personne de l'avouerie [1], (*de advocatiâ*) venant au marché CHAP. 22.

---

1. C'est-à-dire tout sujet du comte vivant sous sa garde. *Advouerie* et *avouerie* viennent d'*advocatia* qui, au dire de Loisel, *signifie, dans les titres et les autheurs de la basse latinité, protection, deffence; de sorte qu'avoir avouerie dans sa terre n'est autre chose qu'y avoir la protection et la garde de ses sujets en décidant leurs contestations et les défendant contre les malfaicteurs.* (*V. Institutes coutum. de* Loisel, *t. I, p.* 235 *et* 331.)

de Valenciennes ou s'en retournant, ne pourra être prise par son propre seigneur, si ce n'est dans le cas où il voudrait la traduire devant la justice du comte; et dans ce cas, si le seigneur le veut ainsi, il fera clameur sur son homme (*proclamet se de homino suo*) et justice en sera accomplie sur le lieu même. Si celui-ci avoue, (c'est-à-dire se reconnaît vassal) et que le seigneur le maltraite, le seigneur sera poursuivi pour infraction à *la paix*, et condamné à payer 60 sols pour le service du comte et de son chancelier.



D Que nul ne mette la main sur quelqu'un de l'avouerie ou sur ses meubles, sous peine d'être inculpé d'avoir enfreint *la paix* et de payer 60 sols au comte et à son chancelier.



E Si un sergent ou un écuyer de ce pays dépouille un homme de *la paix* de Valenciennes, ou lui enlève des objets mobiliers, soit violemment, soit par larcin, s'il est pris sur le fait, il sera pendu par sa gorge; et s'il n'est pas pris sur le fait et qu'il le nie, si l'offensé peut justifier sa plainte par le témoignage de deux hommes de *la paix*, ou par le combat en champ clos, le coupable sera pendu comme il est dit, et l'offensé rendu indemne. Et si ce dernier ne peut prouver le dommage par deux témoins de ladite *paix*, ou n'ose recourir au combat, le sergent ou l'écuyer inculpé pourra se purger sur une seule clameur par le serment solennel de trois témoins....



F Si le comte enlève quelque chose à un homme de la ville, les seigneurs ou jurés de *la paix* enverront leur messager admonester le comte qu'il ait à restituer le dommage. Si la chose est manifeste, le comte sera tenu de faire incontinent la restitution. Mais si le comte jure que le fait qu'on lui impute n'est pas manifeste, le messager doit citer le comte à venir dans quinzaine, en la présence des jurés de *la paix*, ouïr tout ce que dictera raison et justice. S'il refuse, l'offensé sera indemnisé sur les revenus des lois du comte; (c'est-à-dire sur les amendes). Il lui sera en outre alloué 20 sols, et au chancelier 60; et le messager de *la paix* sera remboursé de ses dépens, sur les amendes adjugées à *la paix* de la ville.



G Tout jugement rendu par les seize jurés de *la paix* sera ferme et stable. [1] CHAP. 23.



H Si un homme étranger à *la paix* s'est procuré par larcin une chose valant seulement 5 sols, et qu'il en soit convaincu par deux témoins de *la paix*, on lui coupera une oreille, ou il sera marqué sur la joue avec un fer brûlant; et si la chose vaut plus de 5 sols, il sera pendu. CHAP. 24.



I Si une grande clameur s'élève en ville quand la

---

1. Le reste de ce chapitre est relatif à des délits ruraux.

cloche du couvre-feu et la cloche du ban seront sonnées, quiconque ne courra point aux armes et ne se rendra immédiatement au lieu de la clameur, payera 5 sols au profit du comte et du chancelier de *la paix*. En seront seuls dispensés, ceux, qui à cette heure, seront réellement occupés à retirer le pain du four, ou à brasser les bières de froment, ou qui de fait seront actuellement malades; ce qu'ils devront prouver par le serment de deux hommes de *la paix;* sinon ils payeront ce qui est dit.



J Quand les hommes de *la paix* sortiront ensemble de la ville, au son du couvre-feu ou de la cloche du ban, quiconque, sans l'autorisation de qui de droit, se hâtera de marcher avant les autres, ou restera en arrière, ou reviendra sur ses pas, ou se rangera sous une bannière autre que celle qui lui est assignée, payera une amende de 5 sols, au profit du comte et du chancelier de *la paix*.



CHAP. 25. K Quiconque parlera sottement des hommes de *la paix*, en disant : « Vous hommes de *la paix* vous êtes parjures, ou vous l'avez été, ou vous le serez, » payera, s'il est convaincu par deux témoins de *la paix*, 10 sols d'amende au profit du comte, et 5 sols pour le chancelier. S'il ne peut-être convaincu par les hommes de *la paix*, et que plainte s'ensuive, il devra se purger par tierce main; (c'est-à-dire par le serment de trois personnes); sinon la marque du comte lui sera publiquement imprimée brûlante sur le front, ou il payera ce qui est dit.



L S'il arrive que les hommes de *la paix* sortent de la ville pour s'exercer à des jeux de guerre, à des tournois, ou autres choses semblables, ou bien pour leur commerce, ou leurs travaux, nul ne sera tenu de se mettre en garde de son ennemi mortel, non plus hors de la ville que dedans; et malheur à quiconque aura frappé, blessé ou tué son ennemi mortel, même hors la ville, car il sera déclaré coupable d'infraction à *la paix*, comme s'il eut commis le fait dans la ville. Ceci doit s'entendre des hommes de *la paix*.



M Si un des hommes de *la paix* se trouve dans une autre ville, et porte plainte à la justice de cette ville contre l'un de ses habitants, en demandant qu'il lui soit fait bonne et impartiale justice du bourgeois qu'il poursuit, si justice lui en est faite, il n'aura plus à se plaindre; mais si elle lui est refusée, et qu'après son retour à Valenciennes, il y trouve quelques bourgeois de la ville étrangère où justice lui aura été déniée, il peut venir à la justice de cette *paix* en disant que *tel* est de *telle* ville où justice lui a été refusée. Celui-ci alors sera contraint par les jurés de *la paix* à donner satisfaction, ou à fournir plège (*caution*); et il promettra de conduire dans sa ville l'homme de Valenciennes, et lui faire obtenir bonne justice.



N Si un tumulte ou une grande clameur s'élève dans la ville, sans qu'on sonne les cloches, nul ne doit y venir armé, ou porteur d'armes, jusqu'à ce que les hommes de

la paix l'aient ordonné. Tout contrevenant payera 5 sols d'amende.



CHAP. 26. O Quels que soient les ordres émanés des jurés de *la paix*, soit pour démolir des maisons, soit pour tout autre exécution de justice, nul n'en doit être inculpé, et il ne doit s'en suivre ni guerres, ni haines, ni guet-à-pens, car c'est le fait de la justice et du prince.



P Si quelqu'un a une haine déclarée contre un autre, s'il en est admonesté, [1] et qu'on lui offre de par *la paix* de la ville, juste et raisonnable satisfaction, il faudra qu'il reçoive ce qui sera fixé par *la paix* de la ville, ou qu'il donne assurement à son ennemi, ou qu'il fasse connaître des raisons claires et fondées pour lesquelles il l'a en haine, sinon il sera inculpé d'infraction à *la paix*, et payera une amende de 60 sols (3 livres.)



Q Les chevaliers doivent être jugés par leur seigneur et suivant les lois de la cour supérieure. Les bourgeois ne sont justiciables que des échevins de *la paix;* et s'il arrivait que les uns ou les autres fussent maltraités contre les lois de *la paix* et qu'ils eussent recours à *la paix* de la ville, ils seraient rétablis dans leur droit par un jugement impartial.

1. Il faut lire dans le texte latin *moneatur* au lieu de *moveatur*.

Les vols et rapines contre quelque personne, et en quelque temps qu'ils aient été commis, seront jugés par les jurés de *la paix*.



R En quelque lieu que soient établis les marchés et les foires, soit dans la ville, soit dehors, tous ceux qui seront présents seront protégés par *la paix* de la ville, eux et tout ce qu'ils possèdent.



S Si quelqu'un, après avoir enfreint *la paix* de la ville, se réfugie près d'un puissant seigneur ou de tout autre pour en obtenir secours et assistance, et que deux hommes de *la paix* aient admonesté ledit seigneur, ou autre de ne point soutenir l'ennemi de *la paix*, si le seigneur le protège en son méfait, ou répond ne l'avoir vu, et ne le renvoie pour être puni selon ses démérites, si la preuve en est faite par deux hommes de *la paix*, ledit seigneur ou autre sera inculpé d'infraction à *la paix*, et tenu de restituer les dommages avec les amendes fixées par les lois.



T Tout homme, soit de la ville, soit étranger, qui aura enfreint *la paix*, et par deux hommes de *la paix* aura été sommé de comparaître devant les jurés de *la paix*, devra se présenter au jour fixé par les jurés, à l'effet d'ouïr jugement pour ou contre lui. S'il ne comparaît pas, il sera inculpé d'infraction à *la paix*, et le plaignant aura de tous points sa requête adjugée. La maison du coupable sera confisquée et détruite de fond en comble.



U Le prévôt doit être nommé, établi et institué de l'avis du comte et des jurés de *la paix;* et si le comte ne s'accorde point avec les jurés, ceux-ci, de concert avec les hommes de *la paix* de la ville, pourront, sans forfaiture établir et instituer le prévôt.



CHAP. 27. V Quiconque sera légalement élu prévôt ou juré de *la paix*, aura un jour et une nuit de réflexion pour accepter ou refuser ces fonctions. S'il les accepte, il s'en acquittera selon Dieu et dans toute la sincérité de sa conscience. S'il refuse, il payera 100 sols pour l'amende, sinon sa maison sera confisquée et démolie de fond en comble.

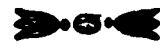


W Lorsqu'un chevalier ou un de ses sujets aura dépouillé un homme de *la paix*, ou lui aura violemment enlevé quelque chose, si le chevalier, ou le coupable de sa terre, vient dans la ville après la proclamation des bans publiquement faite par deux jours de samedi, il sera pris et retenu dans le château du comte pendant quinze jours, et si dans ce délai, il n'a pas donné satisfaction, il sera remis à la discrétion du plaignant, qui pourra, comme il voudra, le forcer à le satisfaire duement, sans pouvoir néanmoins attenter à sa vie.



X Pour la justice de cette *paix*, soit par le jugement des échevins ou des jurés de *la paix*, soit d'aucune autre

manière, le comte ne doit perdre son droit, ni la juridiction qui lui appartient légalement.



Y Si quelqu'un de *la paix* de la ville sort dehors sur un territoire étranger, et y reçoit des blessures ou des outrages, à l'occasion de *la paix* de la ville ou autrement, le coupable pourra être poursuivi pour violation de paix, comme si le fait s'était passé au milieu de la ville; et si plainte en est portée aux jurés de *la paix*, il sera puni selon les dispositons de loi ci-devant exprimées, ou devra se défendre en champ clos; (par le combat.)



Z Pour toutes les choses écrites ci-dessus, cette présente charte fera loi en justice; et si quelques articles étaient insuffisants ou avaient besoin d'être expliqués ou interprêtés, les jurés, quels qu'ils soient, y pourvoiront selon Dieu, leur conscience et la droite raison, et jugeront dans leur sagesse le plus équitablement qu'ils pourront.



AA Sitot qu'un enfant aura atteint sa quinzième année, il devra, s'il en est requis, jurer d'observer fidèlement *la paix* de la ville, et s'il refuse ce serment, il lui sera donné pour délai un jour et une nuit. S'il veut alors jurer, on le laissera en *paix*. Sinon il déguerpira de la ville à toujours, et s'il a une maison, elle sera confisquée et démolie de fond en comble. S'il rentre ensuite dans la ville, et refuse de jurer *la paix* sur l'admonition des jurés, il sera condamné comme infracteur de *la paix*.



BB Quiconque fera du bruit, ou se comportera insolemment dans les plaids de *la paix*, sera condamné à 5 sols d'amende.



CC Lorsqu'un étranger, quel qu'il soit; passant ou demeurant sur le territoire de la ville, frappera violemment, blessera ou tuera un habitant de *la paix* de cette même ville, s'il peut être convaincu de ce fait par deux témoins de *la paix*, il sera pendu au son des cloches de *la paix*.



DD Tous clercs, moines ou religieuses, et toutes les femmes, de quelqu'état ou rang qu'elles soient, seront en tous temps tenus en *paix* sous la protection de *la paix* de la ville, et sans pouvoir jamais être inquiétés.



EE Toutes les conditions de *la paix* qui précède ont été jurées par ledit comte Baudouin, Yolende, sa légitime épouse et comtesse, et ses princes, chevaliers et barons, qui ont solennellement promis, sous leur foi, de les observer à toujours fidèlement et inviolablement.

Et immédiatement après, ledit comte Baudouin a reçu publiquement la foi et le serment solennel de tous les jurés de *la paix*, ainsi que de tous les habitants de la ville et du territoire de *la paix*, qui ont juré d'observer à toujours et inviolablement ladite *paix*, avec toutes les conditions qui y ont été ajoutées.

Les susdits décrets furent écrits, ordonnés, octroyés et publiés l'an dessus dit. (1114).

Ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de ces dispositions, la grande et haute pensée qui préside à toutes les clauses de cette charte de Valenciennes, est de remédier aux désordres du temps, et de garantir la paix publique, en maintenant partout dans la ville et sa banlieue, une police exacte et rigoureuse. Le rédacteur de cette charte est évidemment dominé par l'idée de discipliner les volontés individuelles, de réprimer les écarts des passions, et d'enchaîner les esprits dans les liens d'une règle commune; et cette idée qui le préoccupe si vivement, le législateur s'efforce de la réaliser, de la fortifier par tous les moyens que les lois, les usages, les préjugés mêmes de l'époque l'autorisent à mettre en œuvre. — De là,

Les assurements et les garanties en faveur des marchands;

La trève de Dieu, depuis le mercredi jusqu'au lundi, pour les hommes de l'advouerie, — la paix de Dieu en tout temps pour les ecclésiastiques, les religieux et les femmes;

La sévérité de la loi contre les perturbateurs, quels qu'ils soient (chevaliers, bourgeois ou manants), et surtout contre les étrangers;

La précision rigoureuse des dispositions de police et de sûreté ;

Le soin scrupuleux avec lequel la loi s'attache à prévenir les vengeances privées, et à calmer les haines ;

L'obligation, même pour tout enfant âgé de 15 ans, de jurer la paix, sous peine de voir sa maison confisquée et démolie ;

Les mesures de précaution prises contre le comte lui-même, et la protection toute particulière accordée aux bourgeois jusque hors du territoire de la ville ;

Le maintien scrupuleux des juridictions, et surtout de celle des échevins et des jurés de la paix ; le droit conféré à ces derniers d'élire le prévôt de concert avec le comte. [1]

La charte de Valenciennes, rédigée au surplus

---

1. Les dispositions qui concernent l'élection du prévôt sont, suivant d'Outreman, à noter en trois points :

1° En ce que l'élection du prévôt compétoit anciennement non-seulement au prince, mais aussi à la ville, aux jurés et échevins ; il n'est plus resté dans la suite que l'ombre de ce privilége ;

2° En ce que si le comte refusoit de s'accorder pour l'élection, les jurés y procédoient avec les hommes de la paix ;

3° En ce que personne ne pouvoit refuser d'être prévôt : ce qui montre qu'en ce temps-là plusieurs avoient horreur des dignités et charges publiques : lesquels exemples, ajoute d'Outreman, n'ont pas manqué, Dieu merci, de nostre temps. (*Hist. de Valentiennes*, *p.* 354).

sans ordre et sans méthode, comme presque toutes les lois postérieures à l'invasion des barbares, est peu explicite sur les pouvoirs de la cité. Elle suppose un comte, un prévôt, des échevins, un chancelier et des jurés de la paix, mais elle ne crée ni n'organise leurs attributions. Elle se borne à rappeler ça et là, d'une manière imparfaite, quelques-uns de leurs droits et de leurs devoirs respectifs, et laisse nécessairement en dehors une foule de dispositions importantes sur lesquelles aucun débat ne s'élève. C'est donc plutôt une loi de police et d'ordre public, qu'une véritable constitution de la cité.

Comme esquisses de mœurs et d'usages, quelques articles sont remarquables. Indépendamment de ceux qui autorisent le sacrilége expédient du combat judiciaire, de celui qui parle des jeux de guerre et des tournois, il faut distinguer les articles qui permettent de couper le poing au chevalier ou à l'étranger en retard de satisfaire à ses obligations et à la loi; de couper l'oreille à ce dernier, ou de le marquer sur la joue d'un fer brûlant pour un vol de cinq sols, et de le faire pendre par sa gorge, si l'objet volé vaut plus de cinq sols. On doit s'arrêter de même à cette disposition qui, en cas de grande clameur après que la cloche du couvre-feu et la cloche du ban ont été sonnées, enjoint à tous de courir aux armes,

et n'en dispense que ceux qui dans le moment sont à retirer le pain du four, ou à brasser les bières, ou qui sont malades. Cependant, la plus saillante de toutes les dispositions pénales est sans contredit celle qui, pour certains méfaits, ordonne la démolition de la maison du coupable. Dans notre siècle positif et abstrait, où tout est si simple et si bref, on applique la dégradation civique par un dispositif de jugement. Dans les anciennes mœurs, si pittoresques, si pleines de représentation et de solennité, ce mode de dégrader un bourgeois en détruisant sa demeure, publiquement, en présence des magistrats et du peuple, devait laisser dans les esprits des impressions bien autrement ineffaçables. (*V. ci-après n°* 63.)

20. La loi de Valenciennes, de 1114, que nous venons de citer, prouve au plus haut degré, suivant nous, cette combinaison dont nous avons parlé, ce mélange, cet accord des institutions de paix avec d'anciennes franchises possédées par les bourgeois.

Beaucoup d'autres chartes communales présentent le même caractère.

Ainsi la charte de la commune de Laon, donnée par Louis VI, en 1128, à Compiègne, porte dans son préambule : « Louis, par la grace de Dieu,

» roi des François : voulons faire connaître à
» tous nos fidèles, présents et à venir, *l'institution*
» *de paix que du consentement et de l'avis de nos*
» *grands et des citoyens de Laon*, nous avons
» établie à Laon, savoir, dans la limite qui s'étend
» depuis la rivière de l'Ardon, etc. » Les dispositions de cette charte sont fort connues ; nous ne les citerons pas. Mais on peut remarquer que dans presque chacun de ses articles, il est question des *jurés de la paix*, des *hommes de la paix*, du *territoire de la paix*. [1]

La charte octroyée en 1187, par Philippe Auguste, aux habitants de Tournay, porte également ce caractère *d'institution de paix confirmative d'anciennes libertés*. Le monarque déclare que comme il importe aux rois de donner leurs soins à tout ce qui intéresse *la paix*, il accorde et concède aux bourgeois de Tournay *institution de paix* et commune pour *jouir des mêmes usages et des mêmes coutumes* que lesdits bourgeois avaient tenus avant l'établissement de la commune. (*V. ci-après nos* 21 et 29.)

La charte d'Avesnes, intervenue au mois

1. *V.* le texte latin de cette charte au recueil des *Ordonnances* in-fol, t. XI, p. 185, et au *Recueil général des anciennes lois françaises* de M. Isambert, t. I, p. 138. — *M. Guizot*, dans son *Cours d'hist. mod.*, t. V, p. 175, en a donné la traduction.

de février de l'an 1200, offre d'une manière plus frappante encore, cette physionomie *d'institution de paix*. On y lit les passages suivants :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, etc. ; sachent tous présents et à venir, que nous Gauthier, seigneur d'Avesnes, par l'aveu et consentement de notre mère, de nos frères, et de nos féaux et vassaux, avons accordé, et par ces présentes accordons aux bourgeois, manants et habitants dudit Avesnes, et à leurs héritiers et successeurs à toujours les institutions de paix qui s'ensuivent....

Les limites de cette *paix* commençant au moulin de Beclerel, à l'endroit où le courant d'eau se jette dans la Helpre, se dirigent ensuite par la côte de Grisegnies, vers la croix de Sainte-Aldegonde, et de là vers le ruisseau de la fontaine de *feu*, etc. ..., et ne sera permis à aucune personne qui n'est point de *la paix*, de demeurer dans lesdites limites de *la paix*.

Le seigneur d'Avesnes, quel qu'il soit, ne pourra attraire devant lui aucun des hommes de *la paix*, ni rien réclamer d'eux, si l'objet de sa demande n'est prouvé par le témoignage des échevins ou jurés de cette *paix*.

Si un des hommes de *la paix* vient à enfreindre ladite *paix* à l'égard de son prochain ou de son voisin, il sera, en cas de conviction, puni d'amende, selon la coutume de la cour de Mons en pareil cas.

Si un des bourgeois, pourvu qu'il ait payé ce qu'il doit, veut aller habiter des propriétés qu'il possède dans les dépendances de la ville ou de la terre d'Avesnes, hors des limites de *la paix*, il le peut licitement....

Si un des bourgeois a sa demeure en la terre du seigneur, hors des limites de la présente *paix*, il pourra y résider,

si bon lui semble, et y jouir des priviléges de cette présente *paix*, pourvu qu'il fasse ce à quoi seront tenus les habitants de ladite ville et *paix*. (*V. Hist. d'Avesnes par* M. Lebeau, *p.* 78).

C'est de la sorte que l'on voit se mêler et s'unir aux libertés communales les institutions de *paix* proprement dites, qu'on ne saurait, sans une grave erreur, considérer comme des traités de paix dans le sens ordinaire de ce mot.

PARAGRAPHE V.

Travail du cinquième principe. — Confirmation des libertés primitives dont jouissaient les villes de Flandre.

21. DANS le principe, les villes flamandes ne furent guère que des forteresses, où se réfugiaient les populations éperdues, pour y chercher, dans leurs désastres, un abri contre les atrocités et les déprédations des Danois et des Normands. Au Xe siècle, quand ces derniers eurent cessé leurs ravages, les comtes de Flandre s'occupèrent à réparer les maux de la guerre et à rétablir dans leurs provinces l'ordre et la sécurité. Suivant

d'Oudegherst, « Baudouin II dit *le Chauve* ne » laissa point couler en vain l'opportunité que la » paix faicte avec les Normans lui donnoit de » restaurer et réparer les places, villes, monas- » tères, églizes et forteresses qui, par les susdictes » excursions, avoient esté détruictes, bruslées et » demolyes. Il fit reconstruire murer et fortifier » plusieurs villes; et de ce non content, il s'ap- » pliqua à ce qu'il sçavoit nécessaire pour l'insti- » tution d'une bonne pollice en ses païs, auxquelz » il establit plusieurs bonnes ordonnances contre » les mauvaises mœurs, et fit extrême devoir de » purger les terres de son domaine de pilleries, » larrechins et autres maléfices, cherchant au » reste toutes occasions à luy possibles pour nour- » rir ses subjects en bonne paix et concorde, en- » semble pour leur moyenner toute prosperité » et repos : office vrayement digne d'un prince » chrétien et vertueux.... » (*Annales de Flandre*, *chap.* 22.) A une époque, où presque toute l'Europe était encore plongée dans la barbarie, les efforts de ce prince et de ses successeurs ne furent pas sans résultat. Les villes flamandes réédifiées, agrandies et tout heureuses de leur tranquillité intérieure, commencèrent à s'adonner avec quelque succès à la culture des campagnes d'alentour, à l'industrie et au commerce. Ces premiers éléments de prospérité en amenèrent d'autres. Des

milliers de serfs fugitifs, d'artisans de toutes les contrées, et notamment des tisserands et des foulons, puis des manufacturiers et des marchands de toute espèce, grossirent successivement les populations; et bientôt des marchés, des foires, en procurant des débouchés aux productions du pays, devinrent une nouvelle source de richesses [1]. Des villes maritimes se formèrent et nouèrent des relations soit avec l'Angleterre et les villes libres de l'Allemagne, soit avec les républiques de l'Italie. La liberté civile, dont la naissance en Flandre ne porte point de date précise, et à laquelle, par une sage politique, les princes se gardèrent de mettre obstacle, grandit et se développa au milieu de ces progrès [2]. Les comtes de Flandre avaient un intérêt immense à ne pas tyranniser leurs villes et à leur laisser des franchises étendues. Outre qu'il leur importait d'accroître et de faire fleurir dans le pays les populations indigènes qui eussent dépéri ou émigré, si elles

---

1 Ce fut Baudouin III dit le Jeune, mort vers 965, qui le premier introduisit, dit-on, des tisserands et des foulons dans la ville de Gand déjà très peuplée alors. On attribue aussi à ce prince l'établissement des foires et des marchés publics.

2 Lors de la première insurrection des Cambraisiens contre leur évêque, en 957, les villes de Lille et de Douai étaient déjà en possession de leur liberté. (*V. Histoire de France de M.* Henri Martin, *t.* III, *p.* 390.)

avaient été misérables ou maltraitées, ils devaient s'efforcer d'y attirer les étrangers par le charme séducteur de la paix et de la liberté. C'était le meilleur moyen d'inviter ces derniers à s'établir dans cette belle province, à y apporter leur industrie et leur capacité, leur commerce et leur fortune. En les favorisant par des priviléges et des immunités, en leur offrant une nouvelle patrie plus sûre et plus prospère que leur patrie d'origine, ils les forçaient pour ainsi dire à passer leur vie en Flandre et à s'y acclimater sans esprit de retour. Par la modération de leur gouvernement, par leur soin scrupuleux à faire respecter les droits de tous, les comtes de Flandre avaient donc le double avantage d'assurer le bien-être de leurs sujets naturels, et de retenir dans leurs états tous ces étrangers riches et industrieux, qui, en échange de la protection qu'ils trouvaient dans les lois, contribuaient si activement à la prospérité commune. C'est grâce à ce système de protection et de tolérance que les cités flamandes, en se peuplant progressivement, devinrent florissantes, et acquirent peu-à-peu ces précieuses libertés dont elles étaient si fières. Les principales villes de Flandre, garanties tout-à-la-fois contre le désordre intérieur et les agressions du dehors, eurent leur gouvernement particulier, leurs magistrats, leurs juges, leurs milices, leurs

moyens de défense. Elles eurent aussi leurs coutumes et leurs lois, qui, pour être non écrites, n'en avaient pas moins de force [1] ; et lorsqu'une fois leurs habitants, organisés en vastes corporations, et toujours animés de cet esprit d'indépendance inné chez eux, se furent façonnés à ces usages, à ces franchises que les princes ne créent pas et qu'ils ne sauraient abroger, il eut été aussi dangereux qu'impolitique de songer à restreindre ou à leur disputer ces droits, ces priviléges dont ils étaient en pleine possession, et dont la légitimité se trouvait déjà sanctionnée par le temps.

La liberté fut donc, pour ainsi dire, native dans les villes de Flandre. La date de leurs premières franchises échappe sans cesse à la patience de l'investigateur : et quelqu'anciens que paraissent leurs priviléges, on peut croire en général qu'ils ne font que consacrer et reproduire des priviléges déjà acquis. L'obscurité qui règne à cet égard dans l'histoire jette un voile épais, non pas seulement sur la première origine des libertés

---

1 Partout le droit non écrit précède le droit écrit; et chez tous les peuples, d'anciennes coutumes, approuvées par le consentement de ceux qui les observent, tiennent lieu de loi. « *Sine scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.* » (*Institutes de Justinien; liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 9.)

flamandes, mais aussi sur la formation des principales communes; et lorsque toutes les circonstances portent à penser que ces communes n'ont jamais possédé de chartes primitives, on conçoit aisément combien il serait difficile de déterminer quand et comment les communes elles-mêmes se sont établies.

Aussi les chartes communales, rédigées pour la première fois aux XIIe et XIIIe siècles, se bornent elles le plus souvent à constater ou à confirmer les lois déjà existantes. Ce n'est point un droit entièrement nouveau qu'elles introduisent, ce sont d'anciennes coutumes, des usages traditionnels qu'elles sanctionnent ou qu'elles modifient. Beaucoup de ces chartes font mention de bonnes coutumes, de franchises, de libertés, comme d'un état politique qui n'est pas remis en question. La commune elle-même, ses priviléges, sa juridiction, ses magistrats demeurent comme par le passé. Seulement on écrit dans la charte les clauses ou les dispositions nouvelles, rendues nécessaires par les nouveaux besoins de la société, ou par les événements qui sont survenus.

De nombreux monuments d'histoire et de législation attestent cette ancienneté des libertés flamandes, et prouvent que ce fut principalement aux XIIe et XIIIe siècles qu'elles reçurent leur confirmation, leur extension. C'est alors

aussi que les communes flamandes furent définitivement constituées.

Ainsi, suivant Meyer en ses Annales de Flandre, les habitants de Bruges font remonter jusqu'à Baudouin IV dit *Belle-Barbe*, comte de Flandre, mort en 1036, un privilége d'après lequel *treize* sénateurs (ou échevins) choisis par *neuf* électeurs de la cité, étaient en possession de se donner un consul, qui portait le nom de Bourgmestre. (*Commentarii sive Annales rerum Flandricarum ad ann.* 1036.) En 1189, Philippe d'Alsace renouvela et réorganisa la loi de Bruges.

La plus ancienne charte écrite du comté de Flandre, la charte de St.-Omer, intervenue en 1127, ne fait que sanctionner d'anciennes franchises. Le comte de Flandre, Guillaume-Cliton, y confirme les coutumes existantes et accorde aux habitants la liberté dont ils ont joui du temps de ses prédécesseurs. (*V. ci-après*, *n*° 24.)

La charte de Gand, de 1178, en publiant de nombreuses dispositions pénales pour le maintien de la paix publique, ne crée point davantage les libertés de la ville, ni les échevins qui sont les défenseurs et les gardiens des droits de la bourgeoisie. La teneur de cette charte suppose une organisation communale déjà établie et consolidée. (*V. ci-après*, *n*° 27.)

Dans la charte de Tournay, de 1187, Philippe

Auguste, qui fait l'octroi de cette charte, n'attribue point à la ville des priviléges nouveaux : il déclare consentir à ce que les bourgeois continuent d'observer les mêmes usages et coutumes qu'ils *avaient tenus* avant l'établissement de la commune [1]. (*V. ci-après*, *n*° 29.)

La charte d'amitié de la ville d'Aire, de 1188, œuvre philantropique de la pieuse libéralité de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, est plus explicite encore : ce prince y déclare, dans le préambule, qu'à la veille de partir pour la Terre-Sainte, il juge convenable de conserver et de confirmer aux hommes de sa terre, la liberté et l'immunité que ses prédécesseurs leur ont accordées ; qu'en conséquence il permet aux bourgeois d'Aire d'user librement des lois et coutumes que leur ont concédées le comte Robert II, (mort en 1111), et la comtesse Clémence, (son épouse), les comtes Charles de Dannemark et Guillaume-Cliton, et le comte Tierri d'Alsace, de pieuse mémoire. (*V. ci-après*, *n*° 31.)

La première loi de la ville de Douai consista de même en usages et en coutumes. Les premières

---

1. Le texte français publié par M. Brun-Lavainne (*Revue du Nord de Lille*, *T.* 1, *p.* 209), porte que « li roi Phelipes octroie à ses » bourjois de Tournay, quil tiengnent les meismes usaiges et coustumes » quil *soloient* (*solebant*) *tenir devant chou que li commugne* » *fut estaulie.* »

chartes de cette ville ne furent que des actes confirmatifs. Les plus anciennes que l'on connaisse, celles que Philippe-Auguste, en 1213, et Louis VIII, en 1223, octroyèrent aux habitants de Douai, se bornent à les maintenir dans la jouissance de *leurs bonnes coutumes* observées du temps de Philippe d'Alsace, mort en 1191 (*V. Recueil des Ordonnances*, *T. XI*, *p.* 302 *et* 317); et Philippe d'Alsace à son tour, dans un privilége accordé en 1188, à ses *hommes* d'Orchies, les autorise à *suivre la loi de la ville de Douai.* (Ferri de Locres, *Chronic. Belgic. p.* 128.) Les Franchises des bourgeois de Douai existaient donc antérieurement. (*V. ci-après*, *n*° 34.)

Quant à la ville de Lille, on ne peut guère davantage considérer comme un acte constitutif de la commune, la charte de 1235, par laquelle la comtesse Jeanne a organisé l'échevinage de Lille. On voit en effet qu'en 1222, la même comtesse Jeanne, par une charte spéciale, accordait aux bourgeois de Seclin le droit d'user et de jouir intégralement des mêmes lois, libertés et coutumes que possédaient les bourgeois de Lille. Donc bien avant 1235, cette dernière ville se trouvait dotée de ses libertés communales. (*V. ci-après*, *n*° 35.)

Tous ces exemples, qu'il serait superflu de multiplier, démontrent jusqu'à l'évidence l'ancienneté

des franchises et des priviléges des villes flamandes. Mais quelque reculée que soit la date de leurs premières libertés, quelle que soit aussi l'incertitude de l'époque précise où naquirent les communes, il est certain qu'au commencement du XIIe siècle, ces villes déployèrent tout-à-coup, avec une nouvelle énergie, des idées prononcées d'indépendance; que c'est alors aussi que les comtes de Flandre, appréciant sainement l'état et les besoins des populations urbaines, leur octroyèrent des chartes communales, auxquelles, dans l'intérêt de la paix publique, ils joignirent souvent des dispositions pénales, impérieusement commandées par les désordres de cette époque.

La section qui va suivre sera exclusivement consacrée à l'histoire de ce développement progressif des lois communales de Flandre, combinées avec les institutions de la paix de Dieu.

SECTION III.

DU DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES EN FLANDRE, ET DE LA COMBINAISON DES DIVERS PRINCIPES DONT ELLES PROCÈDENT.

PARAGRAPHE I.

De l'état des communes de Flandre à l'avènement du comte Baudouin VII, (en 1111.) — *Utile sévérité de ce prince. — Règne glorieux de Charles-le-Bon. — Guillaume-le-Normand lui succède. — Charte de St-Omer, en* 1127.

22. QUOIQUE la Flandre fût dans une situation assez prospère à la mort du comte Robert II (en 1111), néanmoins les désordres intérieurs appelaient une répression sévère et vigoureuse.

Là comme en France, les barons et les seigneurs féodaux s'abandonnaient à toute espèce de vexations et d'outrages envers les malheureux habitants du pays. Les gens d'église, les mar-

chands et artisans, les pauvres laboureurs étaient chaque jour victimes d'extorsions et de rapines aussi lâches qu'infâmes.

En prenant les rênes du gouvernement après la mort de Robert II, son père, le comte de Flandre Bauduin VII, surnommé le Jeune ou *à la Hache*, à cause de son extrême sévérité, s'attacha, avec une inflexible rigueur, à faire justice de tous les grands qui opprimaient le peuple. Il réunit d'abord à Ypres, en présence de Louis-le-Gros, tous ces nobles et barons audacieux, habitués à braver les lois; et là, après d'autres discours qu'il tint, il leur dit « que les excès, rapines et extorsions, qui » journellement se commettoyent contre les gens » d'Eglise, pouvres labouriers, et autres gens de » ses pays, estoient si exhorbitantes, que la seule » souvenance d'icelles lui faisait rougir le visage, » tout à la fois de la vergongne qu'il avoit d'avoir » tant tardé à y mettre ordre, et de l'indignation » conçeue par lui contre ceux qui en estoient la » cause. Laquelle néantmoins, et toutes les choses » jusques à lors passées, il leur pardonneroit vo- » lontiers, pourveu qu'à l'avenir, non seulement » ils s'en gardassent, mais aussi qu'ils luy fussent » aydants et assistants pour punir ceux qui con- » tinueroyent en semblables oppressions. A quoy » aussi ils devoient eux-mêmes se montrer d'autant » plus volontaires et résolus, qu'ils n'ignoroyent

» de quelle importance estoit en un royaume ou » province, l'observation et exécution d'une » police et justice bien réglée. Adjoustant au » reste plusieurs autres raisons à celles que dessus : » de sorte qu'il les fit lors tous jurer et promettre » que de là en avant, ilz tiendroyent bonne et » stable paix avec tous gens d'église, labouriers » et autres, et mesmes en temps de guerre. Ce » qu'entendu par ledict Bauduin, soy levant de » son siége, tira du fourreau l'espée qu'il avoit » ceincte, et la tenant en haut, d'un courage » vrayement héroïcque joint à une magnanimité » qui de beaucoup excédoit le port de son aage, » (*il n'avait que* 18 *ans*), fit serment solennel et » jura par le Dieu tout puissant que ceste paix » seroit entretenue et observée, et que luy mesme » de sa propre main puniroit corporellement et » de mort celuy qui la violeroit. Et puis mettant » son ëspée qu'il tenoit nue sur un carreau de ve- » lours fit à sa semonce (requisition), et par sen- » tence de son chancelier, confortée par les autres » hommes et conseils, publier et avouer ladicte » paix, mettant en même temps l'église, vefves, » orphelins et tous les autres vassaulx soubs sa » protection et sauve garde. » (Doudegherst, *Ann. de Flandres*, *chap.* 60. — Meyer, *Ann. Flandriæ*, *libr.* 4 *fol.* 36. *B. ad ann.* 1111. — Ferreoli Locrii *Chronicon belgicum ad eumd. annum* 1111, *p.* 266.)

Dans la vue de maintenir et faire observer la sainte paix de Dieu (*heerlicke vrede*), à laquelle il attachait tant de prix, Bauduin-à-la-hache porta plusieurs écrits et décrets rigoureux. Entr'autres dispositions, ces décrets défendaient à toutes personnes de quelque rang qu'elles fussent de porter des armes, et ne créaient d'exception que pour les baillis, les gardiens des forts (*arcium custodes*) et les autres officiers du prince. L'homicide et les blessures étaient punis de la peine du talion, et les coupables donnaient tête pour tête, œil pour œil, membre pour membre. La légitime défense était le seul cas d'excuse; l'accusé devait en justifier soit par le combat judiciaire, soit par l'épreuve de l'eau ou du feu. Les voleurs étaient pendus aux grands arbres, au coin des bois ou sur les chemins théâtres de leur crime. Tous les délits commis par les agens ou officiers du prince étaient punis au double : les fautes de ceux qui sont préposés par la correction *étant*, dit Doudegherst, *beaucoup plus à peser*, *et méritant punition extraordinaire*.

Ces décrets de Bauduin furent exécutés sans pitié ni rémission. Un jour, en plein marché, et en présence de tout le peuple de Bruges, il fit jeter dans une chaudière d'eau bouillante, tout équipé, botté et *esperonné*, un seigneur d'Oostcamp, qui avait volé les deux vaches d'une pauvre

femme : ce qui répandit un tel effroi, que nul désormais n'osa toucher aux pauvres gens du pays. Une autre fois, en sa maison de Winendale, il fit pendre et étrangler en sa présence dix chevaliers de grand nom, qui avaient enfreint la paix jurée, et dépouillé des marchands entre Bruges et Thouroult. Il fit aussi démolir et jeter bas plusieurs châteaux-forts d'où s'élançaient quelques gentilshommes pour surprendre les populations. (*V. Doudegherst*,—*Meyer*,—*Ferri de Locres*, *loc. cit.*)

Charles-le-Bon, qui succéda à Bauduin VII, marcha sur les traces de son prédécesseur, et fit comme lui régner en Flandre les lois et la justice. Grâce à ses soins tout, dans ses états, fleurit et prit un aspect riant; et tout ce beau pays goûta les charmes d'une paix profonde. Pour prévenir toute occasion de trouble, il ordonna que dans toute l'étendue de son royaume, les habitants, soit sur les places publiques, soit dans l'intérieur des forts, se tinssent en repos et sécurité, et habituellement sans armes; voulant qu'autrement ils fussent frappés des mêmes armes qu'ils porteraient. Conformément à ses ordres, les arcs, les flèches et toutes les autres armes furent déposées dans des lieux paisibles et situés hors des villes. (*V.* Galbert, *vie de Charles-le-Bon*, *chap.* 1er, *dans la collection des mémoires de M.* Guizot, *t. VIII p.* 241.)

23. Par un malheur extrême, Charles-le-Bon ayant été assassiné dans l'Eglise de Saint-Donat, à Bruges, le 2 mars 1126,[1] (le 3e jour de la 2e semaine de carême), toute cette prospérité s'évanouit. Les désordres recommencent, et les Flamands déploient de nouveau ce caractère indépendant, cette humeur turbulente et difficile, et cet esprit de liberté qui les distinguèrent de tout temps. (*V. ci-après, n*° 42.)

A la nouvelle du funeste assassinat, plusieurs compétiteurs se mettent aussitôt sur les rangs pour obtenir le comté de Flandre. Le roi de France, Louis VI, qui protége le jeune Guillaume de Normandie, envoie d'Arras aux principaux de Flandre, une lettre où il était dit : « Je veux et » ordonne que sans délai vous vous réunissiez en » ma présence, pour élire d'un commun avis un » comte habile, qui de votre consentement, sera » votre égal et régnera sur vous. »

Avant de se rendre à Arras, les principaux et les bourgeois s'assemblent dans un champ adjacent à la ville de Bruges, dans l'enclos d'une métairie. Là, s'étant réunis à une foule d'autres Flamands qu'ils avaient appelés, tous jurent sur les

---

1. 1127, nouveau style. A cette époque, l'année commençait à Pâques.

reliques des saints, de n'élire ou de n'adopter pour comte qu'un homme habile et brave, juste envers tous, pieux envers le Seigneur, et affectueux pour les pauvres.

Quand les principaux sont de retour d'Arras avec une lettre du roi de France, Gautier-le-Bouteiller annonce aux Flamands réunis de nouveau, que le choix du roi, des princes de France et des premiers de la terre de Flandre, s'est porté sur le jeune Guillaume de Normandie, disposé à se former à toutes bonnes coutumes, et à remettre à ceux qui le désireront la taille et l'impôt levés sur les habitations de Bruges. Les citoyens ajournent au lendemain l'élection du nouveau comte, afin de se concerter avec les autres Flamands. Enfin, après de nouveaux pourparlers entre les gens de Bruges et ceux de Gand, Guillaume de Normandie est accepté pour comte et patron de Flandre.

Conformément aux clauses et conditions convenues, le roi de France et le comte Guillaume se rendent solennellement à Bruges; et là, jurent et promettent, en présence de Dieu et du peuple, de respecter les immunités ecclésiastiques, et de n'exiger des Flamands ni taille ni impôt. Les citoyens de leur côté jurent fidélité au comte et lui font hommage et serment. Ceci se passe dans les premiers jours d'avril 1127, après Pâques. (*V.*

Galbert, *Vie de Charles-le-Bon*, *chap.* 11 *et* 12, *p.* 325 *et suiv.*)

Guillaume parcourant ses états, visite ensuite les villes de Béthune, de Thérouane et de St-Omer. Il est reçu dans ces villes avec de grandes acclamations par le clergé, la noblesse et le peuple.

24. C'est à l'époque de ce voyage, au mois de mai 1127, qu'intervient la charte communale de St.-Omer, contemporaine des premières chartes de Noyon, de St.-Quentin et de Laon, mais qui n'est point, comme ces dernières, précédée de soulévements populaires et d'émeutes sanglantes.

En voici le préambule :

« Moi Guillaume, par la grâce de Dieu, comte » de Flandres, ne voulant pas contrarier la de- » mande des bourgeois de Saint-Omer, surtout » à raison de ce qu'ils ont volontiers accueilli ma » demande du consulat (*c'est-à-dire du comté*) » de Flandres, et se sont toujours comportés à » mon égard plus honnêtement et plus fidèlement » que les autres Flamands, je leur accorde à » perpétuité les lois et coutumes ci-dessous, et » ordonne qu'elles demeurent confirmées à » toujours. »

Rédigée en mauvais latin et sans ordre méthodique, comme tous les actes de l'époque, cette

charte renferme, à peu près pêle-mêle, des dispositions sur toute espèce de sujets.

Le comte promet d'abord de garder et assurer *la paix* à tous les bourgeois de St.-Omer, de les protéger et défendre tous comme ses hommes, sans aucun mauvais dessein, de leur faire rendre à tous bonne justice par leurs échevins, même contre lui, et de garantir à ces échevins la liberté la plus étendue dont jouissent les échevins de sa terre. [1]

Puis viennent des dispositions relatives à l'administration de la justice et à la juridiction, et des garanties contre les exactions, les perceptions illégitimes et les abus de pouvoir. On y remarque entr'autres les articles suivants :

J'accorde auxdits bourgeois la même liberté dont ils jouissaient du temps de mes prédécesseurs, c'est-à-dire, qu'ils ne sortiront jamais de leur pays pour aucune expédition, si ce n'est dans le cas d'une invasion en Flandre par une armée ennemie. Alors ils défendront ma personne et ma terre.

Les bourgeois ne seront jugés que par les échevins pour

---

1. Primò quidem, ut ergà unum quemque hominem, *pacem* eis faciam, et eos sicut homines meos sine malo ingenio manu teneam et defendam, rectumque judicium scabinorum erga unum quemque hominem et ergà me ipsum eis fieri concedam, ipsis que scabinis libertatem, qualem melius habent scabini terræ meæ constituam.

toutes les réclamations (*clamores*) dirigées contr'eux, sans être soumis au jugement par le duel, dont seront désormais exemptés tous ceux qui habitent ou habiteront sous les murs de Saint-Omer.

Cette première tentative pour l'abolition du combat judiciaire mérite de fixer l'attention. (*V. ci-dessus n° 7 et ci-après n°* 30.)

J'ordonne que leur convention de commune (*conventionem suam*) subsiste telle qu'ils l'ont jurée, sans qu'il soit permis à personne de la dissoudre, et je leur accorde tout droit et la meilleure justice qu'il y ait dans ma terre de Flandre.

Si un étranger attaque un bourgeois de Saint-Omer, qu'il lui fasse un outrage ou une injure, qu'il lui enlève par force ce qu'il a, et qu'il s'échappe ensuite de ses mains; si ayant été mandé par le châtelain, ou son épouse, ou son sénéchal (*dapifero*) il refuse ou néglige de venir dans les trois jours rendre satisfaction; les bourgeois vengeront ensemble sur lui l'injure de leur frère. Dans cette vengeance, si la maison du coupable est démolie ou brûlée, ou si à cette occasion quelqu'un est blessé ou tué, le vengeur ne courra aucun risque de son corps, ni de ses biens, et n'aura point à craindre d'être recherché pour offense envers moi. Mais si l'auteur de l'injure vient à être arrêté, il sera jugé contradictoirement selon les lois et coutumes de la ville; et il sera puni selon la qualité du délit, c'est-à-dire qu'il rendra œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête.

L'observation de cette charte de commune, de

ces coutumes et conventions, est promise, jurée et souscrite par : — Louis, roi des français [1], — Guillaume, comte de Flandre, — Radulphe (ou Raoul) de Péronne, — Hugues de Camp-d'Aveine, — Oton, châtelain, et Guillaume, son fils, — Anselme de Hesdin, — Etienne, comte de Boulogne, — Manassès, comte de Guines, — Gaultier de Lillers, — Bauduin de Gand et son frère, — Roger, châtelain de Lille, et Robert, son fils. — (*V.* Aubert-le-Mire, *Diplomatica Belgica*, *t. IV*, *p.* 195. — Hennebert, *Histoire générale de la province d'Artois*, *t. III*, *p.* 25.)

Telle est la première charte *communale* proprement dite qui ait été octroyée dans nos contrées. En l'accordant aux bourgeois de St.-Omer, Guillaume commençait, sous des auspices favorables à la liberté, un règne de courte durée, qu'il ne tarda pas à souiller par les plus condamnables excès.

1. Cette signature de Louis VI est à remarquer. (*V. ci-dessus* n°. 17.)

PARAGRAPHE II.

Expulsion de Guillaume-le-Normand. — Insurrection de plusieurs villes contre lui. — Coalition des sept cités. — Thierri d'Alsace est élu comte de Flandre.

25. LES Flamands avaient conçu du jeune Guillaume de Normandie de trop flatteuses espérances; son administration fut loin de répondre à leur attente. A peine est-il entré en possession de l'autorité, qu'il commence à opprimer ses peuples et à grever le pays, « Faisant, dit *d'Oudegherst*, plusieurs nouvellitez contre les loix et » ancienes coustumes des villes de Flandres; car » il faisoit marchandise des offices, comme si » ce fussent esté chevaux ou autres sortes de » denrées : il controuvoit et imposoit nouvelles » exactions, amenoit gens de guerre au païs, » lesquels il mettoit en garnison ès petites villes, » travaillant, par ce, grandement le peuple, et » contrevenant à la *paix* et tranquillité du pays,

» jurée, promise et adjugée par ses prédéces-
» seurs, traitant au reste ses subjects avec toute
» la cruauté et rudesse dont il se pouvoit adviser. »
(*Annales de Flandre*, *t. Ier*, *chap*. 71.— Buzelin, *ann. Gallo Flandr., lib*. 5.)

Aussi les habitants du pays de Flandre, exaspérés par un gouvernement si tyrannique, ne tardent-ils pas à laisser éclater leurs mécontentements et leurs colères.

En 1127, à la fête de Saint-Pierre d'août, à Lille, le comte veut s'emparer d'un bourgeois qu'il prétend être son serf, et il ordonne de le saisir. Aussitôt les citoyens de la ville courent aux armes, chassent hors du faubourg le comte et les siens, frappent les Normands de sa suite, les précipitent dans les marais d'alentour, et en accablent plusieurs de coups et de blessures. Mais le comte assemble des troupes, assiége Lille de toutes parts, et force les habitants, pour obtenir la paix, de lui donner 1,400 marcs d'argent. De là, entre le comte et ses sujets, une haine violente et une défiance réciproque poussée à l'extrême.

Le 3 février de l'an 1127 (1128, nouveau style), les bourgeois de St.-Omer, irrités des continuelles violations de leur charte de 1127, s'insurgent contre le comte, parce qu'il veut, au mépris de toute justice, maintenir à leur tête le

châtelain de cette ville, déprédateur endurci des biens et de l'argent des citoyens. Le comte assaillit St.-Omer avec une armée, et les habitants, pour faire cesser les hostilités, sont obligés de payer à Guillaume 600 marcs d'argent. De là aussi de graves ressentiments et un état permanent de suspicion respective.

Le 16 février suivant, les gens de Gand se révoltent contre leur châtelain, homme rempli d'injustice et de méchanceté. Ce dernier vient chercher le comte, pour qu'il le réconcilie avec les citoyens. Mais ceux-ci persistent dans leurs griefs : et Guillaume, s'obstinant à soutenir son châtelain, reste à Gand quelques jours. Alors les habitants citent le comte en jugement. Jehan, l'un des notables de la ville, lui reproche publiquement ses méfaits et la violation de ses serments. Guillaume, bouillonnant de colère, s'écrie : « Je veux bien, rejetant l'hommage que tu m'as fait pour ton fief, me mettre de pair avec toi, et prouver contre toi sans délai par un combat que j'ai jusqu'ici gouverné le comté avec habileté et justice. » Jehan refuse cet étrange cartel, et Guillaume, dont la présence fatigue le peuple de Gand, quitte cette ville et se rend successivement à Bruges et à Ypres. (Galbert, *Vie de Charles-le-Bon*, *chap.* 19, *loco cit.*, *p.* 393.)

Dans cet intervalle, les Flamands, pour se débar-

rasser de ce tyran implacable, s'encouragent de toutes parts à la révolte [1]. L'esprit d'insurrection fait de rapides progrès ; et les gens de Bruges apprenant que le comte s'apprête à venir d'Alost à Bruges, lui ferment la ville et le château. Exaltées par l'amour de leurs franchises et par la crainte de les perdre, sept villes importantes, Arras, Gand, Bruges, Ypres, St.-Omer, Lille et Douai forment secrètement une coalition, et sur la proposition de Daniel de Tenremonde, personnage d'une prudence consommée, il est convenu d'appeler à régner sur la Flandre, Thierry d'Alsace, petit-fils de Robert-le-Frison, et le plus proche héritier de Charles-le-Bon. (Meyer, *Commentarii sive annales rerum Flandricarum. Ann.* 1128, *libro* 4°. *fol.* 41, *v°*.)

Thierry arrive immédiatement en Flandre. Soutenu par de nombreux partisans, il est proclamé comte et marquis de toute la terre de

1. « Voilà qu'il est certain, disent-ils, que les marchands et les négo-» ciants de toute la terre de Flandre ont été assiégés à cause de ce » comte Guillaume. Déjà pendant cette année nous avons perdu tous » nos biens. Tout ce que nous avons gagné dans un autre temps, ce » comte nous l'a enlevé, ou bien nous l'avons consommé pendant que » nous étions renfermés et assiégés dans ce pays par nos ennemis. » Voyons donc de quelle manière, sans blesser l'honneur de la terre » et le nôtre, nous pourrons nous défaire de notre ravisseur et persé-» cuteur. » (Galbert, *ibid.*)

Flandre ; et à son avénement *accorde aux grands et au peuple du pays la liberté d'améliorer les lois et la jurisprudence de la communauté, ainsi que les usages et coutumes des habitants du pays.* (Galbert, *ibid. chap.* 20, *p.* 404.)

Guillaume-le-Normand, protégé par le roi de France et par le clergé, soutient d'abord avec avantage la lutte contre Thierry d'Alsace, sur lequel il remporte même une victoire signalée. Mais blessé mortellement au siége du château d'Alost, il expire le 27 juillet 1128, et termine par son trépas les malheurs de la guerre civile. (Galbert, *ibid. chap.* 22.)

Cette insurrection des Flamands et la fin tragique de Guillaume de Normandie prouvent assez que dans leur pensée, le comte de Flandre n'est investi du pouvoir qu'à la condition stricte de gouverner selon les lois. Dès qu'il méconnaît ses obligations, conspire contre les libertés publiques, et abuse d'une autorité qu'il doit au consentement de ses sujets, ceux-ci, impatients du joug d'un oppresseur, se croient dégagés de leur serment. La violation du contrat brise le lien qui les engage, et les rend à la liberté naturelle de se donner un chef. Un repentir tardif, des promesses arrachées par un danger pressant, ne sauraient être, à leurs yeux, une suffisante réparation. Dans l'opinion énergique des bourgeois

flamands, il ne peut être permis à un prince d'attaquer violemment les droits d'un peuple sous la seule peine de renoncer, malgré soi et au dernier moment, à d'audacieuses tentatives qui ne réussissent pas; et *quand le souverain lui-même* (*dit* Galbert), *a enfreint ce qu'il a juré d'observer, il y a pour le bannir du pays de légitimes motifs*. — Lorsque les villes de Flandre coalisées acceptent pour comte Thierry d'Alsace, les plus fidèles serviteurs de Guillaume se rallient au nouveau souverain. « Je fais savoir à tous, s'écrie Gervais,
» châtelain de Bruges, que je quitte entièrement
» le parti du comte Guillaume, et que je rejette
» l'hommage, la foi et le serment que je lui
» ai gardés jusqu'à présent, parce que les pairs
» du pays et tout le peuple ont condamné ce
» comte sans loi, sans foi, sans justice de Dieu
» et des hommes. » (Galbert, *ibid. chap.* 20.) — Au surplus, à une époque où les grandes villes de Flandre, excepté celle de St.-Omer, ne sont point encore en possession des chartes qui consacrent leurs droits, cette défection si hardie, cette contenance si fière, atteste l'indépendance qui les anime, et démontre que les comtes de Flandre ne feront que satisfaire à de justes nécessités du temps, lorsqu'ils accorderont à ces villes des chartes communales. Ils n'en méritent pas moins des éloges : c'est toujours une grande

preuve de sagesse que de savoir comprendre son siècle, et apprécier dignement les besoins et les vœux des populations.

PARAGRAPHE III.

Règnes de Thierry d'Alsace et de Philippe son fils. — Seconde charte de St-Omer en 1128. *— Traité avec l'évêque des Morins en* 1150. *— Chartes de Nieuport en* 1163, *d'Ypres en* 1171 (*ou* 1174). *— Prétendue charte de Douay en* 1175. *— Loi de Gand en* 1178. *— A la même époque* (1178) *lois remarquables de police générale.*

26. THIERRY d'Alsace, comte et marquis de Flandre, règne sans obstacle depuis la mort de Guillaume-le-Normand. Rempli d'habileté, de prudence et de valeur, il s'attache à faire fleurir la paix et la sécurité, à maintenir partout l'ordre public, et se montre constamment favorable au développement des institutions de paix et des libertés communales.

Sitôt après son avènement, au mois d'août 1128,

il confirme les droits et les priviléges accordés à la ville de Saint-Omer par son prédécesseur. Il y ajoute quelques dispositions, notamment sur la possession annale des biens héréditaires, la garde des mineurs et l'ordre de succession. Après la souscription de cette seconde charte on lit la clause suivante : « Les barons qui l'ont souscrite ont juré » que si le comte de Flandre s'avisait, sans la » sentence des échevins, de traiter les bourgeois » de Saint-Omer d'une manière contraire à leurs » coutumes, ils se soustrairaient à son obéissance » et se joindraient aux habitants jusqu'à ce que » ceux-ci fussent entièrement réintégrés dans leurs » droits et priviléges par le jugement des éche- » vins. » (Hennebert, *Hist. gén. d'Artois*, *t. III*, *p.* 32-34.)

A cette époque une partie de l'Europe était engagée dans les croisades, cette grande lutte de l'Occident contre l'Orient. L'enthousiasme religieux, le remords qui tourmentait les consciences coupables, une sorte d'entraînement chevaleresque, l'impulsion donnée par les rois et les princes, réunissaient sous l'étendard de la croix d'innombrables guerriers. (*V. ci-après*, *n*° 43.) Cédant à cet entraînement, Thierry d'Alsace prend la croix en 1138, et s'embarque pour la terre sainte avec 300 de ses plus braves sujets. (*Annales de Flandres de d'*Oudegherst, *t. I*er, *chap.* 74.)

A la veille de son départ, Thierry d'Alsace, au mois de mars 1138, tient à Ypres une assemblée composée des principaux évêques et seigneurs de Flandre, et y renouvelle et confirme la sainte paix de Dieu, (*Heerlicke vrede*) (*V. ci-dessus, n°* 22), en y ajoutant des dispositions plus rigoureuses contre les malfaiteurs et les perturbateurs de la tranquillité publique. (Ferri de Locres, *Chron. Belg. p.* 298.)

De retour de cette croisade, il trouve néanmoins ses états agités par des factions qu'il s'efforce de calmer et d'éteindre.

En 1146, à l'exhortation du célèbre Saint-Bernard, il part pour une seconde croisade avec l'empereur Conrad et le roi de France Louis VII. (*Ann. de d'*Oudegherst, *chap.* 75.)

Revenu de cette seconde expédition, Thierry conclut, en 1150, avec Milon, évêque des Morins, un traité où l'on remarque la stipulation suivante : « Mais attendu que les droits ecclésiastiques con-
» sistant en tributs, tonlieux et redevances, ont
» été diminués *par l'effet des conventions des*
» *bourgeois et des libertés qu'ils ont revendiquées*,
» il a été arrêté que tous les droits ecclésiastiques
» seront entièrement ramenés à leur première
» intégrité et à l'état où ils se trouvaient *avant*
» *lesdits conventions des bourgeois.* » (*V.* Aubert le Mire, *Diplomatica Belgica, t. IV, p.* 204.)

En 1157, Thierry repart une troisième fois pour la Palestine. Pendant cette absence, Simon, seigneur d'Oisy et châtelain de Cambrai, fait une irruption sur le territoire de la ville de Douay. Mais Philippe, fils de Thierry, plein de bravoure et de fermeté, le fait rentrer dans le devoir, en livrant aux flammes le château d'Inchy qui lui appartenait. (*Annales de d'*Oudegherst, *chap.* 76 *et note* 1 *de M.* Lesbroussart, *p.* 408.)

Thierry, après de brillants exploits en Palestine, revient en Flandre, en 1160.

En 1163, il tente un quatrième voyage, laissant à Philippe, son fils, l'administration du comté. Celui-ci, immédiatement après le départ de son père, réunit les principaux de Flandre à Audenarde, et leur fait jurer l'observation de la paix du Seigneur, qu'il confirme et proclame de nouveau.

Pendant cette même année 1163, Philippe octroie à la ville de Nieuport une charte de priviléges contenant les lois et coutumes de la juridiction de cette ville. On lit dans cette charte l'article suivant : » Si quelqu'un impute à un autre une
» blessure faite pendant la nuit, l'accusé, si les
» échevins le jugent convenable, se purgera par
» le fer chaud. S'il recule devant cette épreuve,
» il perdra la main. — Le prévenu de vol se pur-
» gera de même par le fer chaud. S'il est trouvé

» coupable, il sera pendu. Mais si l'accusateur » ne soutient pas ses imputations par son serment, » l'accusé sera renvoyé de la plainte. » [1] (*V. d'*Oudegherst, *annoté par M.* Lesbroussart, *t. II, p.* 707.)

En 1164, la ville de Gand est le théâtre d'une sédition orageuse suscitée par les tisserands, les foulons, les pêcheurs et les bouchers. Cette émeute est comprimée par Philippe. Mais la ville conserve des levains d'agitation. (Meyer, *Ann. Flandr. lib.* 5, *ann.* 1164.)

De retour en 1165, de sa quatrième croisade,

---

1. Cette charte de Nieuport, (comme toutes celles dont il est question dans cette partie de notre sujet,) porte avant tout le cachet *d'institution de paix*, et de loi pénale. C'est là son caractère le plus distinctif et le plus saillant. On voit que la licence des passions individuelles, que l'absence d'ordre est la maladie qui travaille le siècle, et qu'aux yeux du législateur, ce qu'il importe essentiellement de prévenir et de réprimer, ce sont les attentats contre les personnes, les violences, les provocations brutales, les blessures, les voies de fait. Tous les rédacteurs des chartes communales semblent principalement dominés par la même idée; les trèves, les assurements, la peine du talion, ne sont que des moyens plus ou moins propres à la réaliser. Plus on médite sur ces chartes, plus on acquiert la conviction que leur premier but est de pourvoir à la paix sociale, à la sécurité publique, et non, comme on l'a dit, de mettre un terme à des combats soutenus entre le seigneur d'une part et les bourgeois de l'autre. En Haynaut, en Flandre, à Tournay, bien que les chartes communales soient intitulées *lois de la paix*, il est certain qu'aucune d'elles n'est intervenue pour faire cesser des hostilités déclarées. Ce sont des institutions administratives et judiciaires, des lois de police et de sûreté, et non *des traités de paix*.

Thierry, rassasié de gloire et d'années, se retire dans un monastère, où il meurt en 1168, après avoir recommandé à ses enfants le bien-être des églises, des établissements religieux et des villes du pays de Flandre. (*V. d'*Oudegherst, *loc. cit. ch.* 77 *et* 78.)

27. Philippe d'Alsace, son fils et son successeur, se signale dans son gouvernement par une sagesse, une modération et une fermeté dignes des plus grands éloges; et plus qu'aucun de ses prédécesseurs, il apporte toute sa sollicitude à assurer le bonheur de ses sujets, à empêcher que nul, quelque puissant qu'il soit, ne se joue impunément de la vie, de la liberté, de la fortune des citoyens.

C'est à lui et à son père que la plupart des villes de Flandre doivent leurs institutions de paix et leurs chartes communales. « Sous eux, par » l'attrait tout puissant de la liberté, les villes » regorgent d'habitants. Les étrangers y affluent » de toutes parts. Ils y apportent leur industrie » et leur commerce. Tout déploie son activité, et » la Flandre devient dès lors un des états les » plus florissants de l'Europe. » (*Mém. de l'Académie de Bruxelles*, *t. II*, *p.* 665.)

« Philippe d'Alsace, dit Dewez, s'attacha particulièrement aux grands objets d'administration;

il rouvrit les sources de la prospérité nationale en ranimant le commerce, et il assura les fondements de l'ordre, de la justice et de la sûreté publique, en réglant la législation ». C'est de ce prince, aussi éclairé que magnagnime, que la ville d'Ypres reçut en 1171 ou en 1174, sa première loi communale; et grâce à ces libertés qu'elle obtint, cette ville atteignit bientôt le plus haut degré de splendeur et d'opulence. (*V. Dissertation sur Ypres*, *par* M. Lambin, *Mém de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, *t.* 1, *p.* 77.)

En 1175, après une glorieuse administration de huit années, depuis la mort de son père, Philippe d'Alsace, « meu, dit d'*Oudegherst*, de bon » zèle (auquel comme par succession ont tous» jours hérité les comtes de Flandres) qu'il avoit » au service divin, et à la propagation de la foy » catholique, affin aussi d'en rien ne démentir la » vertueuse tyge dont il estoit issu, print en l'E» glise de Sainct-Pierre à Gand, la saincte croix en » grande magnificence, pour faire son premier » voyage vers la terre saincte, comme semblable» ment firent avec lui et à son exemple plusieurs » nobles barons et seigneurs de Flandres. » (*Ann. de Flandres*, *chap.* 81.)

Avant de se diriger vers la Palestine, Philippe met ordre aux affaires de son comté, et institue pour son héritière Marguerite, sa sœur.

Suivant un écrivain respectable (M. Plouvain), ce serait dans le même temps (en 1175), que ce prince aurait accordé à la ville de Douai le droit d'avoir une commune [1]; ce qui autoriserait à supposer que la première charte communale de Douai aurait été octroyée à cette époque. Mais aucun document historique ou législatif ne permet d'admettre cette supposition. Les deux premières chartes connues, celles que Philippe-Auguste et Louis VIII concédèrent en 1213 et 1223, ne confirment que les *bonnes coutumes* observées du temps de Philippe d'Alsace, et ne font aucune mention d'une charte accordée par lui en 1175. (*V. ci-dessus, n°.* 21 [2].)

Philippe d'Alsace, retenu dans ses états par une guerre qu'il soutint de concert avec le comte

---

1. *V. Souvenirs à l'usage des Habitants de Douai*, *p.* 111.

2. Les chartes données par le comte Ferrant et la comtesse Jeanne, en 1226 et en 1228, parlent bien, à la vérité, en termes généraux de la *loi* de la ville de Douai : (*V. ci-après n°* 34.) mais d'après ce qui se passait dans beaucoup d'autres villes, on peut croire que cette *loi* ne consistait encore qu'en coutumes non écrites ; du moins les recherches laborieuses auxquelles nous nous sommes livré pour découvrir la trace de cette prétendue charte de 1175, constitutive de la commune de Douai, ont été sans résultat.

La charte primitive qui aurait créé ou reconnu la commune de Lille, n'existe pas davantage et n'a sans doute jamais existé. La charte de la comtesse Jeanne, de 1235, n'est qu'un acte confirmatif. (*V. ci-dessus n.* 21, *et ci-après n.* 34.)

de Hainaut, contre le seigneur d'Avesnes, ne s'embarque pour la Terre-Sainte qu'au printemps de l'année 1177.

Lorsqu'il revient en 1178, la ville de Gand est remplie de trouble et d'agitations. (*V. des Lettres patentes de l'archevêque de Rheims*, *rapportées par* Aubert-le-Mire, *t.* II, *p.* 974.) C'est alors que, pour mettre un terme au désordre et comprimer les perturbateurs, il octroie et publie une charte, importante il est vrai, mais qui n'a point institué la commune, comme le pensent par erreur quelques historiens belges.

Cette charte de 1178 ne fonde pas la commune de Gand, dont l'institution se perd dans la nuit des temps. Elle ne crée ni les magistratures des échevins, ni les libertés bourgeoises qui existaient déjà : et bien qu'elle modifie en plusieurs points l'organisation communale, il est facile de voir que son principal objet est de rétablir la *paix* de la ville en prononçant des peines plus ou moins graves contre les blessures, les attaques nocturnes, les coups avec ou sans armes, les voies de fait, les injures, les violations de la *paix*, le rapt et le viol, le faux, l'homicide et le port-d'armes prohibé.

On y lit notamment deux dispositions ainsi conçues :

Quiconque, à la suite d'une discorde survenue, refusera de consentir devant deux ou plusieurs échevins à ces suspensions d'inimitiés que vulgairement on appelle trèves, (*treugæ*) sera passible d'une amende de 60 livres.

Si des dissensions, des discordes, des guerres, ou tout autre sujet de trouble s'élève entre des hommes probes de la ville, et que la clameur en vienne aux oreilles des échevins, ceux-ci, sauf les droits du comte, pourront dicter des compositions et rétablir la paix ; et quiconque ne voudra pas obtempérer à la composition et à la paix que les échevins auront ordonnée, encourra une amende de 60 livres. [1]

Puis on remarque les dispositions suivantes :

Si les échevins, pour le profit de la ville, et avec l'assentiment du comte, établissent un impôt sur le pain, le vin ou autres marchandises, la moitié des produits de cet impôt appartiendra au comte, et l'autre moitié à la ville de Gand.

Lorsqu'un marchand ou autre étranger se plaindra en justice devant les échevins, si ceux dont il se plaint sont présents ou peuvent être trouvés dans les trois jours, ou au moins dans la huitaine, les échevins lui feront pleine justice selon la loi de la ville.......

Quand un des échevins décédera, un autre lui sera substitué, et non autrement.

Item. Si un échevin, par le témoignage des autres échevins ses pairs, est convaincu de faux, il sera, lui et tous ses biens, mis à la disposition du comte.

---

1. Sur les trèves et assurements, *V. ci-après*, *n*° 61.

Item. Si les échevins semoncés (*summoniti*) par le comte ou le délégué du comte, ont rendu un faux jugement sur une affaire, le comte pourra le déférer aux échevins d'Arras ou autres qui tiennent la même loi; et si ce jugement est reconnu faux, ceux qui l'auront rendu seront avec tous leurs biens à la disposition du comte......

Item. Pour toutes les causes qui regardent le comte, le plaid sera tenu par les échevins en présence du comte, ou de celui qu'il aura délégué à sa place pour tenir la justice, et les échevins devront faire droit aux semonces (réquisitions) de ce délégué, tant qu'il sera dans cet emploi au service du comte.

A tous ces articles, ni les échevins ni les bourgeois ne pourront rien ajouter, changer ou corriger, si ce n'est du consentement du comte ou de celui qu'il aura délégué à sa place pour tenir la justice.

Telle était la charte de la ville de Gand [1].

Vers le même temps (1178), le comte Philippe d'Alsace publie un réglement concernant l'exécution des sentences et le recouvrement des amendes; — et de plus une ordonnance générale commune à toute la Flandre, ayant pour objet de corroborer les chartes communales dans leurs dispositions relatives au maintien de l'ordre et de la *paix* publique. On remarque dans cette ordonnance les articles suivants :

---

1. (*V. le texte de cette charte de Gand, aux Annales de* d'Oudegherst, *annotées par* Lesbroussart, *t. I, p.* 426.)

Quiconque tuera un homme donnera tête pour tête.

Le bailli du comte pourra arrêter un délinquant sans le concours des échevins, et le retenir jusqu'à ce qu'il soit amené en présence des échevins, et que de leur autorité une caution soit fournie à raison de la forfaiture commise.

Item. Si le bailli, voulant arrêter un homme, n'en peut venir à bout, et réclame du secours, le premier venu qui n'aidera point le bailli sera en forfaiture (*in forefacto*) et traduit devant les échevins, à moins qu'il ne prouve que celui qu'il fallait arrêter était son ennemi mortel; et alors il n'y aura point de forfaiture, bien qu'il n'ait point aidé le bailli à saisir son ennemi.

Item. Le bailli du comte sera avec les échevins qui éliront les hommes probes de la ville, pour faire les tailles et la répartition de l'impôt. Mais quand les échevins feront la taille, ou rendront la justice, ou feront des enquêtes, le bailli n'interviendra point. Quant aux autres délibérations qui intéressent la ville, le bailly assistera avec les échevins. Le rôle de la taille et de la répartition sera remis par les échevins au bailli, si celui-ci le demande.

Item. Quand une maison devra être démolie par le jugement des échevins, après la quinzaine accordée par les échevins, et lorsque le comte ou son bailli l'ordonnera, la démolition sera faite par la commune de la ville, au bruit de la cloche, que les échevins feront sonner; et quiconque ne viendra pas à la démolition, sera en forfaiture, comme les échevins en seront juges, à moins qu'il ne produise une excuse suffisante...... [1]

---

1. *V. le texte de cette ordonnance aux annales précitées de* d'Oudegherst, *t. I, p,* 431.

C'est ainsi que Philippe d'Alsace, comte de Flandre, rendait son gouvernement recommandable par des lois utiles, et s'efforçait sans relâche d'affermir la *paix* sociale, premier besoin de son siècle.

PARAGRAPHE IV.

Rupture de Philippe-Auguste, roi de France, avec Philippe d'Alsace, comte de Flandre. — Attitude des grandes communes Flamandes. — Paix rétablie. — Dissensions à Tournay. — Charte de cette ville en 1187. — Fin du règne de Philippe d'Alsace en 1191. — Dernières chartes accordées par lui aux villes de Bruges, Dunkerque, Aire, Orchies et Audenarde.

28. Entre les rois de France et les comtes de Flandre, il existait une antique et intime alliance, aussi précieuse qu'honorable pour les deux états. Le comte de Flandre, Baudouin-le-Pieux, époux d'une princesse de France, avait

été, en 1060, le tuteur de Philippe Ier. La pairie de Flandre était la première du royaume, et à la cour de France, les comtes jouissaient des premiers honneurs, et des plus hautes prérogatives.

Philippe d'Alsace, contemporain de Louis VII et de Philippe-Auguste, aurait pu marcher l'égal des rois. Outre le vaste et puissant comté de Flandre, qu'il avait hérité de son père, son mariage avec Isabelle, comtesse du Vermandois, avait amené sous sa domination un riche pays et des villes importantes telles que Mont-Didier, St.-Quentin, Péronne, Corbie, Amiens, Roye, etc.; et comme il était le parrain du jeune Philippe-Auguste, il en était devenu le tuteur et l'appui à la mort de Louis VII.

Philippe d'Alsace n'avait point d'enfants. Mais il avait une nièce nommée Isabelle, fille de sa sœur Marguerite, comtesse de Haynaut. Il la maria, en 1180, à Philippe-Auguste, son filleul et pupille, et en considération de ce mariage, il donna à cette princesse toutes les villes, terres et seigneuries qui depuis formèrent le comté d'Artois, c'est-à-dire Arras, Béthune, Hesdin, St.-Omer, Lens, Aire, Bapaume et autres lieux. Toutefois le donateur s'en réservait la possession durant sa vie.

Isabelle, épouse de Philippe d'Alsace, étant

morte en 1182, Eléonore, sa sœur, et son héritière, réclama de ce prince le comté de Vermandois que sa sœur lui avait apportée en dot. Mais Philippe refusa de s'en dessaisir, alléguant qu'il devait avoir au moins l'usufruit viager de cette province, dont la jouissance lui avait été au surplus assurée par le feu roi Louis VII.

Alors Eléonore céda une partie de ses droits à Philippe-Auguste, qui, poussé par Alix de Champagne sa mère, prétendit les faire valoir malgré le refus obstiné du comte de Flandre, fermement résolu de son côté à ne pas abandonner le Vermandois tant qu'il vivrait.

De là, rupture éclatante et préparatifs de guerre entre le roi de France et son ancien tuteur, qui avait donné à la reine une si riche dot.

De part et d'autre on se dispose aux combats avec une égale animosité. Philippe-Auguste convoque ses vassaux, lève une armée innombrable, et la réunit près d'Amiens.

De son côté le comte de Flandre appelle aux armes ses braves guerriers et ses fidèles populations. Au milieu de ces préparatifs, l'attitude des grandes communes de Flandre est très remarquable, et permet de juger de l'importance de chacune d'elles :

Des troupes choisies de jeunes gens, dit Guillaume-le-

Breton, s'élancent en nombreuses cohortes, et l'amour de la guerre fermente dans tous les cœurs. La commune de Gand fière de ses maisons ornées de tours, de ses trésors et de sa population, donne au comte, à ses propres frais, et comme auxiliaires dans les combats, vingt mille hommes et plus, tous habiles à manier les armes. Après elle vient la commune d'Ypres, non moins renommée, dont le peuple est célèbre par la teinture des laines, et qui fournit deux légions à eette guerre exécrable. La puissante Arras, ville très antique, remplie de richesses, avide de gain, et se complaisant dans l'usure, envoie des secours au comte avec d'autant plus d'ardeur qu'elle est la capitale et la principale ville de Flandre, et l'unique résidence du gouvernement.... [1] Au milieu de tant de fracas, Bruges ne manqua pas non plus d'assister le comte de plusieurs milliers d'hommes, envoyant à la guerre les braves les plus vigoureux : Bruges qui fournit des bottines pour couvrir les jambes des seigneurs puissants, Bruges riche de ses grains, de ses prairies et du port qui l'avoisine; la ville de Dam fournit aussi son contingent selon ses ressources. — Après toutes ces villes, Lille déploie pareillement ses armes, et ce n'est pas pour envoyer à la guerre un petit nombre de phalanges; Lille, ville agréable dont la population rusée poursuit sans cesse le gain; Lille qui se pare de ses marchands élégants, fait briller dans les royaumes étrangers les draps qu'elle a teints, et en rapporte les richesses dont elle s'énorgueillit;.... Le peuple qui vénère St-Omer, lié aussi par serment au parti du comte, lui envoya également plusieurs milliers d'hommes, jeunes gens brillants de

---

1. Quand le comté d'Artois fut réuni à la France après la mort de Philippe d'Alsace, la ville de Gand devint la capitale de la Flandre.

valeur; et de plus Hesdin, Gravelines, Bapaume et Douai, ville riche, puissante par ses armées, remplie d'illustres citoyens, et qui s'indigne d'être confondue avec tant d'autres, envoyèrent chacune des bataillons de combattants. [1]

C'est ainsi que la Flandre entière se préparait aux combats. Mais au moment où une guerre acharnée, déjà commencée par des dévastations, était sur le point de s'engager, la paix fut conclue, en 1185, par la médiation de Thibaud, comte de Blois, sénéchal de France, et de Guillaume, archevêque de Rheims. Le comte de Flandre se désistant d'une partie de ses prétentions, délaissa le Vermandois sauf les villes de St.-Quentin et de Péronne, qu'il fut autorisé à conserver jusqu'à sa mort. La concorde rétablie, les milices bourgeoises de la Flandre rentrèrent dans leurs foyers. (*V.* Rigord, *Vie de Philippe-Auguste*, *Collect. des Mém. de M.* Guizot, *t. XI*, *p.* 35-38.)

Depuis lors, le roi de France, heureux du dévouement d'un si puissant vassal, et le comte de Flandre, fier d'avoir reconquis la bienveillance et l'affection d'un si grand souverain, vécurent

---

1. *Poème historique de la* PHILIPPIDE, CHANT 2e. — *Trad. de* M. Guizot, *collect. de mém.*, *t. XII*, *p.* 41-43.)

dans une inaltérable harmonie et dans la plus parfaite intelligence.

29. Aux fêtes de Noël de l'an 1186, le roi Philippe-Auguste vint à Valenciennes visiter le comte de Hainaut, Baudouin V son beau-père. A cette époque des dissensions graves régnaient entre le clergé et les habitants de Tournay. Le roi, secrètement appelé par les bourgeois de cette ville, s'y rendit inopinément. Quelles étaient les causes de cette subite intervention? Les voici :

Après les ravages des Normands, au huitième et au neuvième siècles, les évêchés de Noyon et de Tournay avaient été réunis; et le siége épiscopal était demeuré à Noyon, de sorte qu'à Tournay il n'y avait ni prélat, ni chapitre, ni clergé influent.

Mais, en 1147, le pape ayant rétabli les deux évêchés primitifs, les évêques de Tournay, enclins à la domination, et s'emparant par degrès de l'autorité, tendirent constamment à devenir les seigneurs et maîtres de la ville, et à se rendre indépendants tant du comte de Flandre que du roi de France, leur suzerain.

Ils s'arrogèrent des droits féodaux exhorbitants, levèrent des tributs et respectèrent peu les lois et les coutumes de la ville.

Les habitants de Tournay, fatigués de ce joug qui pesait sur eux, appelèrent à leur aide le roi Philippe-Auguste, qui se garda de laisser échapper une si belle occasion de ressaisir la puissance.

Il arriva donc tout-à-coup à Tournay, où il fut accueilli par les acclamations du peuple. Il se rendit immédiatement auprès de l'évêque Evrard, dont le zèle n'excluait pas la prudence, et réclama de lui les droits qui appartenaient à la royauté, comme suzeraine du Tournaisis. L'évêque plia, et Philippe-Auguste jugea utile de manifester son pouvoir par un acte éclatant : il accorda aux habitants de Tournay une charte communale.

Cette charte est intitulée : *La paix que le roi Philippe donna à la cité de Tournay*. Elle porte la date de 1187 [1].

Nous en citerons les principales dispositions. En voici d'abord le début : « Au nom de la Sainte Trinité, *Amen*. Philippe, par la grace de Dieu, roi de France. Comme il importe aux rois de s'appliquer à ce qui concerne la paix, nous avons cru devoir consigner, dans des lettres suprêmes,

---

1. Et non de 1211, comme l'ont supposé, par erreur, les savants auteurs du recueil des *Ordonnances des Rois*. (T. XI, table des matières *aux mots diplomatique et Tournay*.) Le texte de la charte se trouve au même t. XI, p. 251.

et recommander au souvenir d'un écrit durable tout ce que nous dicte notre sollicitude à cet égard. En conséquence, sçavoir faisons à tous présents et à venir, que nous avons donné et concédé à nos bourgeois de Tournay, ***institution de paix*** et commune pour jouir des mêmes usages et coutumes, que lesdits bourgeois avaient tenus avant l'établissement de la commune. »

D'après le texte de la charte, les franchises et libertés communales n'appartiennent qu'aux bourgeois de Tournay. Mais aux termes de l'article 20, tout homme loyal, de quelque pays qu'il soit, peut venir s'établir à Tournay, et jouir ainsi des priviléges de la bourgeoisie.

En toute circonstance ces priviléges doivent être scrupuleusement respectés : si un bourgeois prend la croix d'outre-mer pour aller au Saint-Sépulcre, la charte de Tournay veut qu'il conserve tous ses droits de commune. (*Art.* 19.) Cette disposition, conforme aux idées religieuses du temps, prouve toute la faveur dont jouissaient les croisades. D'autres actes de la même époque, notamment les établissements généraux de Philippe-Auguste, en date de 1188 et de 1214, attestent la même sollicitude dans l'intérêt des croisés.

Les sociétés comme les individus sont conduites par une sorte d'instinct à veiller à leur propre

sûreté. De là, pour tous les états, grands ou petits, la nécessité de lois de police et de répression. Au Moyen-Age où les violences individuelles sont si audacieuses et si funestes, cette nécessité se fait principalement sentir ; et néanmoins les chartes communales ne se font pas remarquer par une rigueur exagérée. En général, leurs dispositions, autant que le permettent les préjugés du temps, sont combinées avec sagesse, de manière à atteindre le crime sans opprimer l'innocence.

C'est déjà un pas immense dans la carrière des améliorations politiques, lorsque les peines, abandonnées le moins possible à l'arbitraire du juge, sont exactement spécifiées par le législateur. Loin donc de considérer la fixation des peines dans les chartes de communes comme une nomenclature oiseuse et insignifiante, il faut au contraire y voir, outre l'intérêt de la sécurité sociale, une conquête remarquable en faveur des inculpés, sur l'arbitraire et l'oppression. Le bourgeois cesse d'être *punissable à merci*. Il ne peut plus être condamné que dans les cas formellement prévus par la loi.

En matière pénale, la charte de Tournay, comme les autres monuments de l'époque, révèle une civilisation encore dans l'enfance :

Aux termes de la première disposition, « Si quelqu'un tue une personne de la commune de

Tournay, soit dans la ville, soit dehors, et qu'il soit arrêté, il sera puni de mort, et sa maison, s'il en a une, sera démolie, et tous ses autres biens seront à la commune. Si le meurtrier s'échappe, il ne pourra rentrer à Tournay avant de s'être réconcilié avec les parents du mort et d'avoir payé à la commune une amende de dix livres. »

Parmi les autres dispositions pénales, on remarque celles des articles 6, 15, 22 et 23.

« Si un homme de la commune, porte l'article 6, en attaque un autre dans les limites de la juridiction communale, le prévôt intervenant leur enjoindra à tous deux de garder la paix, et si ni l'un ni l'autre ne gardent la paix, et que deux hommes de la commune en déposent, ils payeront dix livres d'amende à la commune. De même celui qui, témoin de l'attaque, n'aura pas exécuté les ordres du prévôt, pour la faire cesser, payera aussi dix livres d'amende. »

D'après l'article 15, « Si un homme de la commune est convaincu d'avoir porté faux témoignage, il doit perdre son droit de commune jusqu'à ce que, par la volonté du prévôt et des jurés, il lui soit permis de le recouvrer. »

Les articles 22 et 23 sont ainsi conçus :

« Quiconque emmènera la femme d'un autre homme habitant la cité, sera banni de la cité pendant sept ans; si plus tard il se réconcilie avec

le mari, il ne pourra rentrer en ville qu'il ne lui ait restitué en entier ce qu'il avait emporté avec la femme. »

« Quiconque aura comprimé une jeune fille par violence sera, si le fait est prouvé, banni pour sept ans; et il lui sera permis de l'épouser si elle et ses parents y consentent. »

Voilà pour les peines. La charte admet aussi des cas d'excuse et des moyens d'éviter l'application rigoureuse de la loi.

Elle proclame le droit de légitime défense. (Art. 7.) « Si celui dont la maison est assaillie, tue l'assaillant pour se défendre, il ne doit aucune amende à la commune. »

La charte fait même un devoir au bourgeois de secourir son concitoyen attaqué : « Si un étranger n'appartenant pas à la commune, dit l'art. 5, vient assaillir un homme de la commune, les voisins de celui-ci doivent lui porter secours; et s'ils ne le font pas, le prévôt criera sur eux qu'ils sont la honte de la cité! »

Si un enfant tue par accident un autre enfant, l'excuse est laissée à l'appréciation du prévôt et des jurés. (Art. 14.)

Les transactions, les arrangements avec la victime du délit, ou ses parents, fournissent au coupable, dans une foule de cas, la possibilité d'éviter la peine.

Toutefois, celui qui a tué un homme, et qui se réfugie dans l'église, ne peut être garanti par l'église. (Art. 24.) Ceci est une dérogation à la législation admise jusque-là. « Que nul ne prenne sur lui de retirer un voleur ou tout autre coupable de l'enceinte d'une église, » portaient les lois antérieures, et notamment un décret de Khlother I[er], rendu vers 542.

Tels sont les éléments de répression contenus dans la charte de Tournay; une seule mesure préventive s'y trouve comprise, elle est à noter :

« Si un individu en soupçonne un autre de l'avoir en haine, et de lui porter rancune, le prévôt, s'il en est informé, doit le faire assurer, en exigeant de l'individu suspect le serment de ne rien entreprendre contre l'autre; et s'il s'y refuse, sa personne et tous ses biens doivent demeurer à la disposition de la commune. S'il n'a rien, il sera réputé ennemi de la commune. » (*V. ci-après, n° 61.*)

Tout ce qui concerne la sûreté des bourgeois et l'administration de la justice, est confié par la charte de Tournay, au patriotisme du prévôt et des jurés. C'est surtout en haine de la tyrannie féodale que les communes ont été instituées; il est donc bien essentiel d'empêcher que les seigneurs ne puissent, par des voies détournées, ressaisir le pouvoir inique qui leur a échappé. De là,

l'indispensable nécessité d'affranchir la bourgeoisie de toute juridiction seigneuriale. (*V. ci-après, n° 47.*) Aussi voit-on pas plusieurs articles de la charte de Tournay, que c'est la *commune* qui est chargée de *faire justice;* et dans le cas où un bourgeois est créancier d'un chevalier, la charte donne au bourgeois toutes les garanties désirables. (*V. art.* 16 *et* 17.)

L'article 18 présente une autre mesure de précaution contre les abus d'autorité : « Si le châtelain, ou l'avoué, ou leur sergent enlèvent violemment choses des bourgeois, le prévôt doit les faire *semoncer* à jour fixe; et s'ils refusent de comparaître et de donner satisfaction, le prévôt doit saisir leurs choses qui appartiennent à la commune jusqu'à suffisante réparation. »

30. Dans tous les cas où des faits devaient être constatés en justice, la charte de Tournay autorisait trois moyens de preuve :

L'audition des témoins ;

Le serment;

L'épreuve par l'eau froide. [1]

Lorsqu'une forfaiture (foris factum) était si-

---

1. *V.* aussi les Annales de Flandre de d'*Oudegherst*, annotées par *Lesbroussart*, t. 1, p. 263.

gnalée au prévôt, il ouvrait une enquête pour découvrir la vérité. Suivant la teneur de la charte, il pouvait même à ce sujet *entendre des femmes*. (*Art.* 10.) Ceci rappelle ce que dit Grégoire de Tours, qu'au concile de Macon, tenu en 585, on discuta sur le point de savoir si la femme faisait partie de l'espèce humaine; la question fut résolue affirmativement. (*V. Hist. des Francs, liv.* 8, *chap.* 20.) Il paraît que l'auteur de la charte de Tournay partage cette opinion, puisque sous le rapport de l'aptitude à raconter ce qu'elles savent, il met les femmes sur la même ligne que les hommes.

A défaut de preuve testimoniale suffisante, c'est du serment que dépendait le jugement. D'après notre droit français actuel, comme suivant le droit romain, dans toute action civile ou criminelle, la preuve est à la charge du poursuivant, et quiconque intente une action, doit prouver qu'elle est fondée. La partie poursuivie n'a point à rapporter la preuve de son innocence. Mais les lois des Barbares qui envahirent la Gaule, en disposaient autrement. L'absence de preuves n'emportait pas l'acquittement. Si l'accusé niait le délit, il devait produire un certain nombre de témoins prêts à jurer avec lui qu'il était innocent. D'après la charte de Tournay, conforme à la législation antérieure, si l'enquête ne prouve pas

l'accusation, l'inculpé doit s'en purger par son serment, et celui de deux ou d'un plus grand nombre de témoins.

Si des personnes dignes de foi ne viennent point, sous la foi du serment, attester en justice l'innocence de l'accusé, celui-ci doit se purger du fait par l'épreuve de l'eau froide.

Cette épreuve qui, suivant l'encyclopédie, était celle du petit peuple, (c'est peut-être pour cette raison qu'on l'appliquait aux bourgeois) s'opérait assez simplement. Après quelques oraisons prononcées sur le patient, on lui liait la main droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit, et dans cet état on le jetait à l'eau. S'il surnageait on le réputait coupable; s'il s'enfonçait il était déclaré innocent. « Sur ce pied-là, ajoute l'encyclopédie (*V. Dictionnaire de jurisprudence au mot* Épreuve), il » devait se trouver peu de coupables, parce qu'un » homme en cet état ne pouvant faire aucun » mouvement, et son volume étant d'un poids » supérieur à un égal volume d'eau, il doit né» cessairement s'enfoncer. » L'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, partage cette opinion, et dit que c'était une manière sûre de ne trouver aucun criminel. Mais Voltaire (*Essai sur les Mœurs, chap.* 22) est d'un avis opposé : « J'ose croire, dit-il, que c'était une manière de

» faire périr beaucoup d'innocents. Il y a bien » des gens qui ont la poitrine assez large, et » les poumons assez légers, pour ne point en- » foncer lorsqu'une grosse corde qui les lie » par plusieurs tours fait avec leur corps un » volume moins pesant qu'une pareille quantité » d'eau. » Quelle que soit l'opinion qu'on admette à cet égard, on ne peut que déplorer vivement la superstition et le préjugé qui conduisaient à considérer de pareilles épreuves comme un moyen certain de connaître la volonté de Dieu.

Un autre expédient fréquemment employé alors pour terminer les procès douteux, était le combat judiciaire. Toutefois la charte de Tournay ne l'autorisait pas, du moins pour les bourgeois.—« Nul bourgeois, porte l'article 21, ne pourra appeler en bataille un autre bourgeois. » — D'où vient cette défense? — Est-ce parce que l'église avait souvent blâmé le duel judiciaire comme *une damnable invention imaginée pour tenter Dieu ?* (*V. l'Encyclopédie au mot précité, et* Loisel, *Institutes coutumières, liv.* 6, *tit.* 1, *art.* 20). Où bien n'est-ce pas plutôt, parce que l'auteur de la charte ayant mis à la portée des bourgeois la ressource plus vulgaire du jugement par l'eau froide, entendait leur interdire un genre d'épreuve plus périlleux, plus meurtrier, mais en même temps plus distingué, plus noble, et qu'il ré-

servait peut-être à une classe supérieure? qu'importe, au surplus, le motif du législateur? en défendant aux bourgeois de Tournay le combat judiciaire, il ajoutait à leur sûreté personnelle, prévenait l'effusion de sang, et devenait à ce titre le bienfaiteur de l'humanité. (*V. ci-dessus*, *n*os 7 *et* 24).

Considérée comme institution organique des pouvoirs municipaux, et comme loi politique, destinée à consacrer les franchises de la bourgeoisie, la charte de Tournay suppose et sanctionne, plutôt qu'elle ne crée, les magistratures et les garanties dont elle s'occupe. Sous ce rapport quelques dispositions sont néanmoins à remarquer : l'article 28 porte que dans la commune de Tournay doivent être trente *jurés* (ou conseillers municipaux), dont deux seront prévôts; et quand un d'eux ou plusieurs d'entre eux mourront, les jurés survivants en éliront d'autres à leur place, jusqu'à ce qu'ils soient au nombre déterminé. — Les jurés qui viennent à défaillir sont donc remplacés au gré et par le seul choix des membres survivants. Cette faculté donnée à l'aristocratie bourgeoise de se perpétuer dans le gouvernement de la commune, et de le diriger sans cesse dans le même esprit, pouvait engendrer des abus graves. La charte a pourvu à cet inconvénient en créant des moyens de contrôle. Ainsi, les amendes,

payées au profit de la commune, doivent être gardées par quatre jurés et quatre autres bourgeois, *non jurés ni échevins* et *choisis par les habitants*. (Art. 27.) Ainsi encore, l'hôpital de Saint-Christophe, les fours à chaux, et le guet doivent être sous la surveillance et la garde de cinq hommes loyaux, qui ne soient *ni jurés ni échevins*, et auxquels s'adjoindront deux jurés. (Art. 29.) Enfin les tailles imposées sont recueillies par des hommes loyaux des paroisses, qui n'étant eux-mêmes *ni jurés ni échevins*, reçoivent l'adjonction de six des trente jurés. (Art. 30.)

Dans tous les états libres, il est de principe que les impôts doivent être équitablement répartis en proportion des propriétés de chacun. La charte de Tournay se conforme à cette règle fondamentale. « Si on doit, porte l'art. 31, imposer une taille pour plus de quatre cents livres, l'imposition, pour tout ce qui excède les quatre cents livres, doit être répartie suivant la fortune de chaque citoyen ; et si le montant de la taille n'excède pas quatre cents livres, elle sera réglée à l'arbitrage des hommes probes de la ville.

Les levées d'hommes sont des impôts d'un tout autre genre dont les contribuables sont également intéressés à empêcher l'abus. Pour prévenir l'arbitraire, il est essentiel que la loi pose à cet égard des règles fixes. Les articles 34 et 35 concernent

le service militaire. Ce sont aussi des clauses de garantie contre les abus de pouvoir. (*V. ci-après, n° 67.*)

Enfin, l'article 36 de la charte de Tournay permet aux bourgeois d'avoir une *bancloke*, c'est-à-dire une *cloche*, en lieu convenable pour les besoins de la cité.

Telles sont les principales dispositions de la charte communale de Tournay, de 1187. Cette pièce, lue avec réflexion, offre le plus grand intérêt. On y trouve tout-à-la-fois une peinture exacte des mœurs contemporaines, et des principes de haute politique et de véritable liberté. C'est un code de vieilles franchises, que le prince qui les octroie n'a pas le mérite d'avoir créées. Il les consacre, il les sanctionne par un acte authentique; mais il n'en est pas le premier auteur; et lui-même déclare, dans le préambule de cette charte, qu'il donne à ses bourgeois établissement de *paix* et de commune, pour jouir des mêmes usages et coutumes qu'ils tenaient auparavant.

Mais cette charte de Philippe-Auguste, qui réorganisait la commune, et fixait les droits et les devoirs des bourgeois, soit envers le roi, soit entre eux, était muette sur les immunités du clergé, et ne conciliait pas les différents qui avaient éclaté. A ce sujet de longues négociations s'entamèrent. Par les ordres du roi de

France, Guillaume, archevêque de Rheims, écrivit aux bourgeois de Tournay, pour leur désigner six villes différentes, entre les lois desquelles ils auraient à choisir celle qui deviendrait la loi ecclésiastique de Tournay. Les coutumes et immunités du clergé des villes de Beauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Soissons et Laon, furent examinées; et après une mûre délibération, les bourgeois de Tournay choisirent la loi de l'église de Senlis. En conséquence, par lettres patentes données à Paris en 1200, le roi Philippe-Auguste, en vertu du compromis auquel avaient adhéré le clergé et les bourgeois tournaisiens, ordonna que l'évêque, le chapitre, les églises et les ecclésiastiques de Tournay jouiraient des mêmes lois et immunités que le clergé de Senlis, et que les relations des laïques avec les clercs seraient réglées sur le même pied. Un mandement spécial fut adressé par le roi aux bourgeois de Tournay, pour leur enjoindre de respecter les immunités qu'il avait accordées au clergé de cette ville; et l'archevêque de Rheims leur fit la même injonction sous peine d'excommunication. (*V. tous les actes relatifs à cette négociation*, *au recueil des ordon.*, *t. XI*, *p.* 281-284).

31. Tandis que Philippe-Auguste déploie son autorité sur le Tournaisis, le comte de Flandre,

Philippe d'Alsace, achève glorieusement le cours de son règne. Avant son dernier départ (en 1190), pour la Terre-Sainte, où il meurt en 1191, il octroie des chartes communales et des franchises à la châtellenie de Bruges, et aux villes de Dunkerke, Aire, Orchies et Audenarde.

La charte de la châtellenie de Bruges est à remarquer, en ce qu'elle contient des articles de droit civil, et notamment des dispositions sur les droits des bâtards qu'elle admet à succéder.

La ville de Dunkerke était alors naissante. La loi qui lui est accordée déclare affranchir les bourgeois de la nouvelle ville de Dunkerke (*Burgenses de novo oppido de Dunkerke.*) — (*V. Ann. de d'*Oudegherst, *chap.* 79.)

En 1188 apparaît la charte de commune de la ville d'Aire. Cette charte, d'une physionomie à part et d'une contexture toute distinguée, est intitulée loi de l'amitié (*lex amicitiæ*), et respire les sentiments les plus purs de philantropie et de justice.

Le préambule est ainsi conçu :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Moi Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, à tous présents et à venir. A la veille de partir pour la Terre-Sainte, sur laquelle le fils de Dieu nous a, au prix de son sang, délivrés du joug du démon, et qui par notre ministère,

s'il le permet, et par ses mérites, sera délivrée d'une race immonde, nous avons jugé convenable de conserver et de confirmer aux hommes de notre terre la liberté et l'immunité que les princes nos prédécesseurs leur ont accordées. A ce sujet donc, les bourgeois d'Aire nous ayant demandé qu'il leur fut permis d'user librement des lois et coutumes que leur ont concédées, pour écarter les injustices des hommes pervers, l'illustre comte Robert et la comtesse Clémence, et le comte Charles, et Guillaume, son successeur, et mon père le comte Thierri, de pieuse mémoire; comme nous ne les croyons pas moins dévoués à notre personne, nous leur permettons de très bon gré de tenir et d'observer les mêmes lois et coutumes.

Puis vient la teneur de la charte dont nous extrayons les articles suivants :

(1) Dans l'amitié (*in amicitiâ*) ont été choisis douze juges, qui, par leur foi et leur serment, ont juré de ne faire acception en justice, du pauvre ni du riche, du noble ni du non noble, du parent ni de l'étranger.

(2) Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la ville ont, par leur foi et leur serment, juré que l'un aidera l'autre comme son frère en toute chose utile et honnête; que si l'un d'eux fait tort à un autre en parole ou en action, celui qui aura été lésé ne tirera pas vengeance par lui-même ou par les siens; mais il se plaindra au préfet

du seigneur comte, (*apud præfectum domini comitis*,) si l'affaire est de sa compétence, afin que le droit du seigneur ne dépérisse pas; ou au préfet de l'amitié, si l'affaire le regarde; et dans tous les cas l'inculpé fera réparation selon la sentence des douze juges choisis. Si après trois avertissements, l'offenseur ou l'offensé refuse de se conformer à ce qui aura été décidé, lui et quiconque l'encouragera dans sa résistance sera, comme coupable et parjure, expulsé de l'amitié commune, et condamné envers elle à trois livres d'amende, et le surplus de ses biens sera au comte et au châtelain....

(4) Quand quelqu'un de l'amitié aura tué un bourgeois son co-jurant (*conjuratum*), aucun des amis du mort, (à moins que celui-ci n'ait été tué en sa présence,) ne pourra dans les quarante jours ni en tirer vengeance, ni chasser le meurtrier de l'amitié. Mais si dans les quarante jours, le coupable n'a point, selon la sentence des juges élus, réparé la mort de son ami (*amici*), ou donné satisfaction aux parents, il sera banni de l'amitié comme coupable et parjure; et de ce qu'il a, trois livres reviendront à l'amitié, et le reste sera dévolu au comte et au châtelain; et par leurs ordres sa maison sera démolie, si la justice des douze juges élus le prononce ainsi. Mais si les amis du mort refusent la réparation fixée, ils seront passibles de la même peine de trois livres d'amende et seront bannis de l'amitié....

(11) Tout homme qui viendra au marché de la ville, à moins qu'il n'ait tué un des amis de l'association, sera, pour l'honneur de la communauté et l'utilité de la ville, sain et sauf en allant et revenant, s'il a demandé trève au préfet de l'amitié. Quant au meurtrier d'un membre de l'amitié, il sera, s'il vient au marché, arrêté aussitôt et conduit devant le préfet de la communauté; et quant à celui qui

sera fugitif, l'amitié de la communauté aura vingt sous de son bien, et le comte et le châtelain quarante sous....

(13) Si quelqu'un vient à être obéré, soit par l'incendie de sa maison, soit par l'obligation de se racheter, chacun donnera un écu pour secours à l'*ami* apauvri.... etc.

Fait à Aire, la présente année 1188, devant les témoins ci-après : Gérard de Bruges, *prévôt;* Gérard de Lille, *prévôt;* Robert de Béthune, *avocat*; Jean de Lille, *châtelain;* Rason de Gavres; Baudouin d'Aire; Renaud d'Aire; Baudouin-Filael. (*V. Recueil des Ordonnances*, *t. XII*, *p.* 563.)

Au mois de mai de la même année 1188, Philippe d'Alsace affranchit les hommes d'Orchies, et leur accorde la loi de la ville de Douai. (Ferri de Locres, *Chronicon belgicum*, *p.* 128.)

Enfin, en 1189, le même comte de Flandre renouvelle la loi communale de Bruges, et octroie aux habitants d'Audenarde, qu'il avait affranchis de la servitude en 1172, la jouissance des mêmes lois, priviléges et franchises, que possédaient les bourgeois de Gand.[1] (Gramaye, *Antiquit. Flandriæ*, *p.* 50. — Meyer, *Ann. Flandr. lib.* 6. fol. 57.)

Ce fut le dernier acte de Philippe d'Alsace en

1. On trouvera dans *l'Histoire de la Flandre*, que doit prochainement publier le savant M. Warnkœnig, des détails plus étendus sur l'organisation des communes flamandes, qui font aujourd'hui partie de la Belgique.

faveur des libertés communales, qu'il n'avait cessé de protéger et d'étendre. Parti pour la Terre-Sainte au mois d'août 1190, il mourut à Saint-Jean-d'Acre, le 1er juin 1191, d'une maladie pestilentielle qui avait infecté l'armée des chrétiens. Son corps fut rapporté à Clervaux. *Dieu veuille avoir pitié de son ame*, dit d'Oudegherst; *car c'était un prince merveilleusement sage, et lequel conduisait toutes ses affaires par une admirable prudence et hardiesse.* Qu'il nous soit permis aussi de vouer à sa mémoire un pieux souvenir. Ce serait une ingratitude d'oublier ce qu'il a fait pour nos pères; c'est à lui que nos pères durent la consécration de leurs libertés.

PARAGRAPHE V.

Philippe-Auguste, souverain des villes de l'Artois, leur octroie des franchises. — Chartes communales d'Hesdin en 1191, *— d'Arras en* 1194, *— de Bapaume en* 1196. *— Là se termine à peu près l'organisation des grandes communes.*

32. A PEINE la nouvelle du trépas du comte de Flandre fut elle parvenue en France, que

Guillaume, archevêque de Rheims, régent du royaume, en l'absence de Philippe-Auguste, se saisit et se mit en possession, dans l'intérêt du jeune Louis VIII, des villes et terres que Philippe d'Alsace avait, sous la seule réserve d'usufruit, données en dot à sa nièce Isabelle, en la mariant au roi de France. En conséquence, les villes de Béthune, Arras, Bapaume, Aire, Saint-Omer, Hesdin, Lens, et en général tout ce qui depuis forma le comté d'Artois, passèrent sous la domination des Français. A son retour de la Palestine, Philippe-Auguste s'empressa de visiter cette riche contrée dont l'acquisition avait pour lui tant de prix. L'octroi de chartes communales était une des plus hautes prérogatives attachées à l'exercice de la souveraineté. Philippe-Auguste, toujours prompt à développer son autorité de roi, et à faire preuve de vigueur et de puissance, vint à Hesdin et accorda aux bourgeois de cette ville une charte ainsi conçue :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen.

Philippe, par la grace de Dieu, roi des François. Sachent tous présents et à venir, que les bourgeois d'Hesdin nous ont demandé une concession d'union et de commune, et que nous, par l'affection que nous voulons bien avoir pour eux, et en considération des avantages et de la construction du château que nous aimons, nous leur avons accordé libéralement union et communauté convenables,

pour le maintien des usages et coutumes, sauf que nous retenons la punition du rapt, de l'homicide, du désespoir et du viol.

1. Le mobilier de celui qui aura commis un homicide nous appartiendra.

2. Il nous reviendra 60 liv. parisis, pour une blessure faite avec armes émoulues.

3. Lorsqu'un voleur sera arrêté, le mayeur et les échevins le mettront aux fers. Ensuite il sera livré par eux au grand bailli d'Hesdin, afin qu'il en fasse justice.

4. Si un jugement prononce la démolition d'une maison, le mayeur et les jurés pourront, s'ils le veulent, la faire raser : mais s'ils aiment mieux la laisser subsister que de la détruire, le prix qu'ils en retireront de bonne foi pour le rachat, quelle que soit l'importance ou la modicité de la somme, nous appartiendra pour moitié et pour l'autre moitié à la commune pour les fortifications de la ville; et ils ne pourront rien exiger pour le rachat de la démolition d'une maison que nous n'en ayons la moitié.

5. Nous n'exigerons pas qu'ils travaillent hors de la communauté, à ce qui appartient à la commune.

6. Afin que toutes ces choses soient stables à toujours, nous voulons que la présente soit confirmée et empreinte de l'autorité de notre sceau et de la signature de notre nom royal, sauf les droits de l'église, des gens de guerre et des hommes libres.

Fait à Hesdin, l'an de J. C., an 1191, etc. [1]

33. Cette charte d'Hesdin ne se composait,

---

1. *V. Hennebert*, Hist. gén. d'Artois, t. III, p. 41.

comme on le voit, que d'un petit nombre d'articles. Celle que Philippe-Auguste accorda en 1194, aux habitants d'Arras, était beaucoup plus développée. En voici le contenu :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des François. Sachent, tous présents et à venir, que nous avons résolu de rendre perpétuellement inébranlables (*perpetuò inconcussa,*) les droits et coutumes des citoyens d'Arras ; savoir :

1. Tout bourgeois, qui aura tué sciemment un autre bourgeois, soit dans la ville soit dehors, perdra tête pour tête s'il est convaincu par les échevins. Il en sera de même quant à l'étranger dans la banlieue. (*extraneus verò infrà Bannileugam.*)

2. Quiconque aura sciemment coupé un membre à un autre, et en sera convaincu par les échevins, pourra, à notre volonté, être privé d'un membre semblable, ou payer 60 livres, à moins qu'il n'ait agi en se défendant.

3. Quiconque aura commis un homicide ou un rapt, sera, aussitôt que possible, saisi par notre justice, qui alors semoncera (*sommera*) les échevins de le juger dans les 40 jours ; et les échevins devront le juger selon la loi, dans les 40 jours de la semonce ; et si dans ce délai, ils ne l'ont pas jugé, le jugement nous appartiendra, et les échevins en acquitteront l'amende.

4. Quiconque sera convaincu de rapt par les échevins, perdra la tête, à moins que la femme à qui violence aura été faite, ne veuille l'épouser, moyennant notre consentement.

5. Quiconque sera convaincu par les échevins d'avoir enfreint les trêves, en faisant à quelqu'un une plaie dite *à*

banlieue, perdra la tête ; que si la plaie n'est point *à banlieue*, il perdra 60 livres ; et celui que les échevins auront justement condamné restera condamné, et celui qu'ils auront justement libéré, sera libre.

6. Lorsqu'un individu en aura tué un autre, ou l'aura blessé à mort, si quelqu'un fait violence à notre justice au moment où elle veut l'arrêter, il nous sera loisible de poursuivre et de réprimer la forfaiture, comme si les échevins avaient jugé dans l'affaire.

7. Si quelqu'un fait une blessure à un autre, et que notre justice le conduise devant les échevins, si ces derniers voient que la blessure n'est pas mortelle, mais seulement *à banlieue*, il perdra 60 livres; s'ils déclarent toutefois que la blessure peut être mortelle, on attendra 30 jours; et si dans l'intervalle, le blessé meurt, le coupable donnera tête pour tête. Si la mort ne s'ensuit pas, il perdra 60 livres à prendre sur lui-même, et sur son avoir, sans que nous puissions, pour cette amende, revenir contre les échevins eux-mêmes.

8. Quiconque dans la juridiction de la paix communale, aura commis une infraction de rapt, ou de viol, ou de plaie *à banlieue*, sera saisi par notre justice, et conduit devant les échevins; et là il devra, en considération de cette forfaiture, fournir sûreté de satisfaire au jugement des échevins pour tout ce qui sera prononcé par ces derniers.

9. En cas de meurtre ou de blessure mortelle, le mayeur, les échevins et toute la commune doivent aider notre justice à saisir le coupable; et la commune pourra le suivre partout dans la banlieue sans forfaiture envers nous; et notre justice, ayant pris avec elle dix ou douze hommes à son choix, pourra le poursuivre jusqu'à la maison où il se sera réfugié, et le sommer de nouveau, ainsi que le maître du logis, de venir en justice.

10. Quiconque portera un couteau à pointe, ou une courte spatule, ou une *miséricorde*, ou d'autres armes meurtrières, perdra 60 livres; et s'il en blesse quelqu'un, il dépendra de nous de lui faire couper le poing; cette disposition s'appliquera à tous ceux qui demeurent en deçà de l'Oise.

11. Il est loisible à notre justice de mettre la main sur les biens d'un banni pour 60 livres, jusqu'à ce qu'elle ait son compte; sauf les sûretés préalablement données aux échevins.

12. Celui qui aura tué dans la banlieue un individu banni pour 60 livres ou pour mort d'homme, ne sera point, quant à la commune, en état de forfaiture.

13. Si notre justice est pour saisir quelqu'un et qu'elle le trouve dans une maison libre, elle pourra l'arrêter, tant avec le secours du maître du logis que par elle-même et ses agens, jusqu'à ce que viennent les échevins; et alors il sera livré à leur juste jugement.

14. Si un forain frappe le premier et injustement un bourgeois, ou le blesse, les voisins pourront le suivre et assister leur voisin sans forfaiture; et si l'agresseur résiste, quoi qu'on puisse lui faire, il n'y aura point de forfaiture.

15. Si un chevalier, débiteur envers un bourgeois d'une somme d'argent se soumet à la loi des échevins en présence de ceux-ci, et que notre justice réclamée par le débiteur refuse de lui prêter appui, le bourgeois pourra sans forfaiture retenir en gage les effets du chevalier dans l'étendue de la paix communale; et quiconque, après la prohibition qui s'ensuivra, lui donnera l'hospitalité, sera obligé à la dette.

16. Nul habitant du territoire de la paix ne peut être semoncé, si ce n'est par les échevins; et ceux-ci ne peu-

vent refuser d'aller avec notre justice, lorsqu'ils en seront requis; mais notre justice devra leur déclarer le sujet de la semonce, afin de voir si elle est fondée. Ils ne seront tenus de marcher qu'autant qu'elle soit raisonnable.

17. Quiconque sera convaincu par les échevins d'avoir assailli une maison, perdra 60 livres.

18. Quiconque en aura poursuivi un autre avec des armes dans la banlieue, perdra 60 livres, s'il est convaincu par les échevins.

19. Tout ce que fera un homme à son corps défendant, ne pourra être réputé forfaiture.

20. Quiconque sera convaincu de vol par les échevins, perdra 60 livres, et l'objet dérobé sera restitué.

21. Quel que soit l'accord que fasse un banni avec nous, il reste banni à l'égard des hommes de la cité, jusqu'à ce qu'il leur ait payé 60 livres.

22. Quiconque aura logé un individu banni pour 60 livres, perdra 60 livres.

23. Quiconque sera convaincu par les échevins d'avoir frappé avec un bâton, perdra 10 livres, sur lesquelles nous aurons 100 sous, le châtelain 20, les bourgeois 20, et le battu 60.

24. Quiconque aura frappé du poing, donné un soufflet ou traîné quelqu'un par les cheveux, perdra 30 sous, dont le battu aura 15, le châtelain 10, les hommes de la ville 5.

25. Celui qui aura traîné quelqu'un par les cheveux ou l'aura foulé aux pieds, perdra 11 livres et demie, sur lesquelles nous aurons 10 livres, le châtelain 10 sous, la personne insultée 15, et la commune 5.

26. Quiconque aura dit des injures à autrui, lui donnera 5 sous, et à la justice 12 deniers.

27. Celui qui aura enfreint les trèves faites par deux ou plusieurs échevins, perdra 60 livres.

28. Les guerres, les querelles et autres désordres du même genre, qui s'élèveront dans la cité, pourront être réprimés par les échevins, sauf notre droit.

29. Celui qui aura rejeté la paix et la concorde, objet de la sollicitude des échevins, perdra 60 livres.

30. Quiconque en justice ou en témoignage aura démenti les échevins, perdra 60 livres, et donnera 10 livres à chacun des échevins qu'il aura démentis.

31. Celui qui méchamment aura porté la main sur les échevins, perdra 60 livres.

32. Celui qui, sur des infractions de la cité, aura porté un faux témoignage, perdra 60 livres.

33. Quiconque aura fui de la cité et emporté les cateux [1] d'un bourgeois ne pourra, s'il en est fait plainte aux échevins, rentrer en ville qu'en donnant garantie à ses créanciers.

34. Aucun citoyen ne peut en actionner un autre pour cateux, si ce n'est devant notre justice et les échevins; et s'il l'actionne devant d'autres juges, il doit se désister dans le délai fixé par les échevins; sinon il perdra 60 livres.

35. Aucune donation, aucune vente, aucune concession, aucune investiture ne tiendra, si elle n'a été faite devant échevins [2].

---

1. Le mot *cateux* désignait primitivement toute espèce de meubles. Mais par la suite on ne l'a plus appliqué qu'aux objets mobiliers accessoirement attachés à des immeubles, tels que les productions de la terre qui peuvent être facilement séparées du sol, ou des constructions en bois ou en brique, que l'on peut enlever à volonté.

2. On ne peut qu'applaudir, en lisant cet article, à la sagesse du

36. Aucun clerc ne peut demander sa part héréditaire à un laïque que par son avocat, par notre justice et le jugement des échevins; ni pareillement son fief que par le seigneur dont il relève, et le jugement des hommes féodaux.

37. Celui qui aura loué le marché (*forum*) nous donnera 60 sous.

38. Les bans pour le vin, les bans pour les marchandises de 60 sous et moins, de même que les bans du *Tremérel*, resteront aux hommes de la commune.

39. Si un forain (*étranger*) vient demeurer à Arras après s'être présenté aux échevins, et qu'ensuite tranquillement et sans reproche il y demeure un an et un jour, il sera bourgeois et aura la loi de la cité.

40. Que ceux qui doivent travailler au fossé viennent au fossé comme ils le doivent.

41. Que nul ne reçoive des deniers de notre part aux portes de la cité, pour réparer la chaussée, si ce n'est les bourgeois.

42. A tel moment que nous voudrons, nous serons en droit de connaître la vérité sur nos bannis et toutes autres affaires, si les échevins savent la dire.

43. Les bannis de Flandre pour vol, meurtre et rapt, doivent être signalés aux échevins d'Arras, soit à l'aide de renseignements certains, soit par les échevins de Flandre; et si, après en avoir été expulsés, on les trouve dans la ville, ils pourront être arrêtés.

---

législateur qui empêche toutes spoliations insidieuses ou violentes, toutes surprises, toutes manœuvres illicites, en exigeant que les mutations de propriétés soient sérieuses, de bonne foi, et librement consenties devant les échevins.

44. Les échevins connaîtront et feront bonne justice de tout ce qui est dit ci-dessus.

45. En outre, nous permettons aux bourgeois d'Arras de renouveler les échevins de 14 mois en 14 mois, de manière qu'après chaque délai de 14 mois, les échevins alors en fonctions élisent quatre hommes de la cité, probes et loyaux, serment préalablement prêté d'élire de bonne foi les hommes les plus loyaux; et ces quatre hommes éliront, sous la garantie du serment, vingt bourgeois probes et discrets. De ces 24 élus, 12 resteront échevins et les 12 autres seront chargés de toutes les affaires de la cité, hormis le droit de justice et d'enquête réservé à l'échevinage, et hormis les saisies par clameur et les réponses; et en suivant cet ordre, de 14 mois en 14 mois aura lieu l'élection des 12 échevins et des 12 hommes, ainsi qu'il vient d'être dit, sauf le droit du mayeur d'Arras tel qu'il doit être, et les droits de tous autres. (Cet article a été changé en 1211. *V. ci-après, n°* 54.)

46. Nous accordons encore aux bourgeois le droit de barrière, et les deniers de la porte, destinés à la confection d'une chaussée pour les usages et les coutumes de la cité, sauf néanmoins nos revenus et forfaitures, et la justice du lieu.

Afin que tout ce qui est stipulé ci-dessus demeure ferme et inébranlable, nous avons fait confirmer la présente page (*presentem paginam*) de l'autorité de notre sceau, et plus bas de l'apposition de notre seing royal.

Fait à Paris, l'an de l'incarnation du Seigneur 1194, de notre règne le quinzième, étant présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et les seings ordinaires, la charge d'ordonnateur de notre table étant vacante.

(Suivent les seings de Guidon le Bouteiller, de Mathieu

le Chambellan, de Drocon le Connétable; — et la signature du roi Philippe [1]).

Pour terminer ce que nous avons à dire des chartes communales octroyées par Philippe-Auguste à quelques villes de l'Artois, nous citerons la charte de Bapaume, intervenue en 1196.

Au nom de la très sainte Trinité, amen.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des François. Sachent, tous présents et à venir, que nous avons concédé à nos bourgeois de Bapaume, d'élire de 14 mois en 14 mois, un nouveau mayeur, et de nouveaux échevins et de nouveaux jurés.

Nous concédons aussi que les susdits échevins jugent tous les différents qui s'élèveront dans l'enceinte de ladite ville, comme ils ont fait du temps de Philippe, comte de Flandre, excepté cependant les plaintes contre nos baillis et les hommes de notre maison, et excepté aussi celles qui concerneront des hommes ingénus, ou l'exécution de nos ordonnances. [2]

Et afin que la présente demeure ferme et inébranlable à

---

1. Nous avons hasardé cette traduction, sur une copie du texte latin, qui nous a été communiquée. — A la suite de la charte latine on lit : *et est pendant un grand séel de cire verde sur lequel est emprinte l'efigie du roi, sur doubles lacs de soye verd et rouge.*

2. Ce paragraphe est tronqué dans le texte de la charte latine inséré au *Recueil des Ordonnances*, *t. XI*, *p.* 275.—*V.* Hennebert, *Hist. gén. d'Artois*, *t. III*, *p.* 70.

toujours, nous l'avons fait munir de notre sceau et de l'apposition de notre seing royal.

Fait à Compiègne, l'an du Seigneur 1196, et de notre règne le 17me, présents, etc.

A cette charte de Bapaume et à celles que nous avons citées, qu'on joigne les chartes communales d'Amiens et de St-Quentin, octroyées par Philippe-Auguste, en 1190 et 1195, (*V. Recueil des ordonn. in-fol., t. XI, p.* 264 *et* 270) et l'on aura une idée de l'établissement et de l'organisation de la plupart de nos communes du Nord de la France et des provinces limitrophes au XIIe siècle. Il ne nous reste, pour compléter cette partie de notre travail, qu'à parler de quelques chartes confirmatives importantes que le XIIIe siècle vit éclore.

PARAGRAPHE VI.

Des chartes confirmatives des communes de Douai, Lille et Cambrai. — Conclusion de cette partie du sujet.

34. A L'ILLUSTRE comte de Flandre Philippe d'Alsace, mort devant St-Jean-d'Acre, en 1191,

succéda sa sœur Marguerite, qui de son mariage avec Baudouin, comte de Haynaut, eut Baudouin IX, depuis comte de Flandre et de Haynaut. Ces deux règnes furent assez stériles pour les libertés publiques. Marguerite ne survécut que quatre ans à son frère. (1191–1195.) Baudouin IX son fils fut un des chefs de la croisade de Constantinople. Elu empereur par les croisés, après la prise de cette ville, en 1204, il fut en 1206 défait et pris par le roi des Bulgares qui le fit mourir. Le long règne de la comtesse Jeanne sa fille, (1206–1244), mariée successivement à Ferrand (ou Fernand) de Portugal, et à Thomas de Savoie, vit au contraire paraître de nombreuses chartes sur le gouvernement des communes. Sans nous arrêter à celles qui concernent les grandes villes de Gand et de Bruges, et que mentionne d'Oudegherst, (*Ann. de Flandre*, *chap.* 101) nous citerons plus particulièrement les actes qui intervinrent, en 1226 et 1228, relativement à la ville de Douai, et la charte de 1235, touchant la ville de Lille.

Douai était l'une de ces villes de Flandre qui, comme on l'a vu, se développèrent au Xe siècle. (*V. ci-dessus*, *n^os^* 21 *et* 27.)

Elle était renommée pour les franchises dont elle jouissait.

En 1213 et 1223, Philippe-Auguste et

Louis VIII maintinrent ses habitants dans les *bonnes coutumes où les avait tenus* Philippe-d'Alsace.

En décembre 1226, au moment où la comtesse Jeanne traitait avec la reine Blanche de Castille, mère et tutrice de St-Louis, de la délivrance de son mari le comte Ferrand, retenu prisonnier à Paris depuis la bataille de Bouvines, (1214) parut la charte suivante, en faveur des bourgeois de Douai :

Moi Fernand, comte de Flandre et de Haynaut, et la comtesse Jeanne, son épouse, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que nous avons remis aux bourgeois de Douai tout ressentiment et tout mauvais vouloir, si nous en avons eu, (*omnem iracundiam et omnem malam voluntatem si qua fuit,*) de ce que, dans la guerre survenue entre l'illustre roi des François, notre seigneur et nous, ils ont été du parti dudit roi. Au surplus nous les maintiendrons dans la loi et coutume en laquelle les a maintenus le comte Philippe, notre prédécesseur. En témoignage de quoi, il nous a plu de faire sceller les présentes lettres de nos sceaux. Fait l'an du Seigneur 1226, au mois de décembre.

A cette charte, sèche et brève comme une loi d'amnistie imposée par les circonstances, succéda en 1228 l'acte que voici :

Ferrand, comte de Flandre et de Haynaut, et Jeanne,

son épouse, comtesse de Flandre et de Haynaut, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons à tous universellement que nous à nos bien amés échevins et bourgeois de Douai, avons octroyé un échevinage annuel qu'ils auront à toujours de treize mois en treize mois de la manière suivante; savoir : à l'expiration des treize mois, les échevins qui sortiront d'échevinage devront élire quatre bourgeois de la ville de Douai dans les quatre quartiers; et ces quatre bourgeois élus, jureront, la main sur les choses saintes, de prendre (*pour échevins*) du mieux qu'ils pourront, quatre autres bourgeois qui jureront l'échevinage, et jureront aussi de garder le droit de la sainte église, et notre droit, et la loi de ladite ville. Et lorsque ces quatre premiers échevins auront été faits, les quatre bourgeois électeurs susdits se retireront, et ne pourront être échevins dans ces treize mois. Et les quatre échevins déjà élus choisiront (*pour échevins*) quatre bourgeois, qui, à leur tour, jureront l'échevinage de la manière sus-énoncée; et quand ces huit échevins auront été faits, les quatre échevins premiers reçus sortiront de la salle, et les quatre échevins élus en second lieu prendront du mieux qu'ils pourront légitimement quatre bourgeois qui jureront pareillement l'échevinage comme il a été dit ci-dessus; et lorsque ces douze échevins auront été faits, ils se réuniront ensemble et prendront quatre autres bourgeois de l'autre côté de l'eau, dans le petit Douai, qui jureront aussi l'échevinage, comme il est exprimé plus haut. Et il est à savoir que quand les échevins doivent sortir d'échevinage, et que d'autres échevins doivent être faits, on doit nous appeler si nous sommes présents, ou notre bailli pour recevoir le serment des échevins. Que si nous ou notre bailli ne voulons le recevoir, les échevins sortants peuvent et doivent recevoir le serment des nouveaux éche-

vins. — Ne pourront être échevins ensemble les consanguins, les germains, ni les autres plus proches parents, ni ceux dont l'un aura épousé la fille de l'autre; et ceux qui auront été échevins dans les treize mois, ne pourront être échevins les treize mois suivants. — Nous avons aussi octroyé aux mêmes bourgeois les usages, coutumes et lois, qu'ils avaient au temps du feu comte Philippe, de bonne mémoire, d'après le dire des échevins de Douai, sauf l'échevinage sus-énoncé.—Et doivent lesdits échevins de Douai se démettre à notre volonté des *inquisitions* ou *enquêtes* à faire à Arras. (*De inquisitione vel enquestâ apud Atrebatum faciendâ.*) Et ils ne peuvent y aller pour y faire enquête que de notre consentement et volonté; mais ils pourront tenir conseil où ils voudront.—Et si les échevins de Douai, dans les jugements à rendre, ne sont pas tous d'accord, la minorité doit suivre la majorité dans les sentences. — Et si quelqu'un réclame contre le jugement des échevins de Douai quand tous auront été d'accord, il sera puni de telle amende que croiront devoir prononcer ceux qui seront pour rendre le jugement. — Et toutes les choses susdites nous avons promis auxdits bourgeois de les observer de bonne foi et loyalement sur le serment que nous leur avons fait. — En témoignage de quoi, nous leur avons conféré les présentes lettres scellées de nos sceaux. — Fait au Quesnoy en Hainaut, l'an du Seigneur 1228, au mois de septembre. [1]

Cette loi échevinale fut modifiée en plusieurs points par une charte de Louis de Male, 25[e] comte

1. Le texte latin de ces deux chartes *inédites* se trouve aux archives de la mairie de Douai, *Cartulaire*, *T.*, fol. 12.

de Flandre, en date de 1373. Les seize échevins furent réduits à douze. Lorsqu'ils sortaient de charge ils désignaient neuf électeurs qui choisissaient les douze nouveaux échevins. Ce système d'élection fut observé jusqu'en 1789. (*V. ci-après*, *n*os 54 et 55.)

35. La ville de Lille reçut également de la comtesse Jeanne, en 1235, une loi échevinale qui ne créa ni la commune, ni les échevins dont l'existence est bien antérieure, (*V. ci-dessus*, *n*° 21) mais qui, du consentement des échevins et jurés et de toute la communauté de la ville, régla par de nouvelles clauses le mode d'élection et de renouvellement des magistrats, et statua sur quelques autres objets. Ne pouvant ici, à cause de son étendue, insérer en entier cette charte inédite de 1235, nous nous bornerons à en présenter l'analyse.

1. D'après l'article 1er, la comtesse de Flandre ou son délégué doit chaque année à la Toussaint, et *par le conseil des quatre doyens des paroisses*, élire, parmi les bourgeois de la ville, douze échevins probes et capables, dont les fonctions sont annuelles.

2. L'article 2 défend expressément que les échevins sortants soient renommés jusqu'à la troisième année qui suivra; et que les bourgeois parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain, soient en même temps échevins.

3. Aux termes de l'article 3, lorsqu'il s'agit de faire la

taille, les quatre doyens des paroisses élisent, à la requête des échevins, huit hommes, bourgeois de Lille, probes et loyaux, qui font la taille avec huit des échevins, et ont le même pouvoir que ces derniers, pour tout ce qui concerne les dépenses et les comptes de la ville.

4. La taille est faite par seize personnes, savoir : par les huit hommes dont il vient d'être parlé, de concert avec huit échevins que les quatre doyens font au hasard désigner sur les douze, au moyen de billets blancs ou marqués d'une croix, qui sont renfermés dans des boules de cire placées sur l'autel entre deux nappes, où les douze échevins les tirent au sort. Les huit échevins qui ont les huit billets marqués font la taille avec les huit hommes. Ces derniers ne peuvent être, soit entre eux soit avec les échevins, plus proches parents ou alliés que les échevins ne peuvent l'être entre eux.

5. Quand la taille a été faite par les huit hommes réunis aux huit échevins que le sort a désignés, les quatre doyens choisissent dans la ville vingt bourgeois, auxquels ils font tirer, au moyen de boules de cire comme il vient d'être dit, vingt billets dont dix sont marqués d'une croix, et dix blancs. Les dix bourgeois qui ont les billets marqués sont chargés de tailler à leur tour les douze échevins et les huit hommes.

6. Quand le seigneur de la terre a fait les échevins, ceux-ci choisissent quatre vrais jurés, destinés à les aider dans certaines parties de leurs fonctions, et le *rewart* de l'amitié, premier administrateur de la ville. (*V. ci-après*, *n°* 53.) Ces vrais jurés et le rewart, qui siègent tous cinq au conseil de la commune, ne peuvent être soit aux échevins qui les ont choisis, soit entre eux, plus proches parents ou alliés que les échevins ne peuvent l'être entre eux.

7. Ceci doit s'entendre également des huit hommes

chargés de faire la taille avec les échevins, des quatre comtes de la hanse ou trésoriers, et des cinq pacificateurs dont il va être question.

8. De plus les douze échevins, après les quatre vrais jurés et le rewart de l'amitié, choisissent parmi les bourgeois huit autres jurés, pour compléter le conseil de la commune qui se compose ainsi de 25 personnes.

9. Les échevins choisissent en outre quatre comtes de la hanse ou trésoriers de la commune, qui rendent leurs comptes chaque année aux huit hommes et aux huit échevins réunis.

10. Les revenus de la ville ne peuvent être adjugés à vie au profit d'un ou de plusieurs fermiers, sans le consentement tant du seigneur de la terre, que de la communauté de la ville.

11. Celui qui deux ou plusieurs fois a fait une fausse clameur (c'est-à-dire une fausse plainte en justice) et en a été convaincu par les échevins, ou par les *franches-vérités*, ne peut à l'avenir être cru dans ses déclarations, à moins qu'il ne soit relevé par les échevins; et pour cela il doit être mis au ban par toute la ville.

12. Les quatre doyens des paroisses doivent aussi, chaque année à la Toussaint, élire cinq pacificateurs (*ou apaiseurs*) probes et capables, qui soient chargés d'apaiser les inimités mortelles, et toutes autres de la ville de Lille. Ils ne peuvent être entre eux parents ou alliés autrement que les échevins peuvent l'être entre eux. Tout ce que ces pacificateurs ou trois d'entre eux décident ou ordonnent, doit être exécuté, tant par le comte que par les échevins.

13. Une halle est accordée aux échevins et jurés, et à toute la communauté de la ville. Elle sera placée dans l'endroit le plus convenable. Les produits de cette halle

seront partagés par moitié entre le comte et la commune, de même que les frais de réparation s'il y a lieu.

14. Toutes ces choses ont été mises dans la loi de la ville tant du consentement de la comtesse Jeanne que de celui des échevins, des jurés et de toute la communauté de la ville.

Telle est en substance la charte lilloise de la comtesse Jeanne. L'intervention des curés des paroisses dans la nomination des échevins, des huit hommes chargés de la taille et des pacificateurs, est à remarquer. Une disposition analogue, mais seulement pour le choix des répartiteurs de la taille, se rencontre dans une ordonnance de Saint-Louis, qui veut que « dans les villes du roi, 30 ou 40 hommes, plus ou moins, suivant la population, probes et loyaux, soient élus par le conseil des prêtres de leurs paroisses et des autres hommes de religion de concert avec les bourgeois et prud'hommes; et que ceux qui seront ainsi désignés élisent à leur tour 12 hommes qui jureront sur les saints évangiles d'asseoir la taille bien et loyalement, sans partialité. » (*V. Recueil des anc. lois franç. de* M. Isambert, *t. I*, *p.* 480). D'après la même ordonnance, ceux qui répartissent la taille ne peuvent se l'imposer à eux-mêmes, ce que défend aussi notre charte lilloise de 1235.

36. A peu près vers le même temps (en 1227),

la ville de Cambrai obtient une charte fort importante, connue plus tard dans le pays sous le nom de *Loy du bon évêque*. Cette charte, qui réorganise la commune dissoute, est octroyée spontanément par le pieux et vénérable évêque Godefroy.

Déjà souvent, aux XI[e] et XII[e] siècles, les bourgeois de Cambrai, d'humeur fort turbulente, s'étaient insurgés contre les évêques et avaient formé des coalitions [1]. Plusieurs fois aussi la commune avait été supprimée et rétablie. (*V.* M. Thierry, *XIV[e] lettre sur l'hist. de France*.) Jusque-là cependant, la commune n'avait été légalement reconnue par aucune autorité; et nulle charte écrite n'était venue donner une sanction officielle et authentique aux libertés de cette ville.

La première loi écrite qui concerne la commune de Cambrai porte la date de 1184. Elle est émanée de l'empereur Frédéric et annonce dans son préambule qu'elle a pour objet de mettre fin aux longs et graves dissentiments qui divisent l'évêque Roger et les bourgeois, sur le gouvernement, les coutumes et les droits de la cité. Sa teneur est aussi mélangée de nombreuses dispositions, em-

1. *V.* la note 2.

pruntées au régime des institutions de paix. (*V. le texte de cette charte latine, dans un mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai, au sujet de son célèbre procès soutenu au conseil du roi, en* 1773, *contre la ville de Cambrai, pièces justif. p.* 24, *n°* 16.)

La concorde, momentanément rétablie par cette charte de 1184, n'est pas de longue durée. L'évêque Jean, ayant à se plaindre des bourgeois de Cambrai, les excommunie en 1207; et l'année suivante, l'empereur Othon IV les met au ban de l'empire, pour être restés un an et un jour sous le poids de l'anathême, sans avoir satisfait aux griefs du prélat.

En 1210, une nouvelle charte d'Othon IV confirme à l'évêque la seigneurie de la ville de Cambrai, annulle tous les priviléges accordés aux habitants, les prive de la juridiction qu'ils s'étaient arrogée sous le nom de *paix*, et restitue à l'évêque la faculté de nommer à son gré le prévôt et les échevins. (*V. ibid. n°s* 17 *et* 18.)

Malgré cette réprobation si accablante, la commune ne se dissout pas. En 1215, par un retour favorable, un diplôme (*inédit*) de l'empereur Frédéric II, maintient les bourgeois de Cambrai dans tous leurs droits, franchises et priviléges. Mais ce monarque ne tarde pas à révoquer (en 1216) ces concessions faites en

l'absence et à l'insçu de l'évêque Jean. (*ibid. n*° 19, *p*. 30.)

En 1219, à la mort de Jean, l'empereur Frédéric donne l'investiture de l'évêché de Cambrai au respectable prêtre Godefroy, et confirme tous les priviléges et immunités de son église (*ibid. n*° 20, *p*. 32.)

Déjà quelques années s'étaient écoulées en paix quand tout-à-coup, en 1224, éclate de nouveau dans la ville un violent orage occasionné par des querelles entre des bourgeois et des clercs. Au milieu de l'effervescence et du tumulte, les jurés partageant l'exaltation de leurs concitoyens, font saisir des clercs dans la maison d'un chanoine, les font expulser de la ville par la multitude, au son de la grosse cloche du beffroi, et se livrent à d'autres attentats contre l'inviolabilité de l'église. Exposés à toute espèce de vexations et d'outrages, les ecclésiastiques, redoutant la fureur du peuple, et voulant éviter de plus grands malheurs, se hâtent de quitter Cambrai, et se réfugient à Valenciennes.

Ces désordres étaient trop graves pour que les bourgeois de Cambrai pussent espérer l'impunité. Des peines spirituelles et temporelles viennent bientôt les atteindre.

L'interdit est d'abord fulminé sur la ville; et tous les bourgeois sont frappés d'excommunica-

tion. Pour rentrer dans le sein de l'église, voici les tristes conditions qu'ils ont à subir : il est arrêté que sous peine de cent marcs d'argent, cinquante habitants de Cambrai se rendront, par un jour de dimanche, dans les cinq églises cathédrales de Rheims, Laon, Noyon, Arras et Tournai, et que là, dans chacune d'elles, dix d'entre ces bourgeois seront obligés de rester debout, en chemise et les pieds nus, et de se présenter pour recevoir la discipline avec des verges qu'ils tiendront à la main; qu'en revenant devant le chapitre, les jurés et 140 bourgeois de la même ville devront aller, nu-tête et sans capuchon, hors la ville, jusqu'à un certain arbre, ayant chacun une baguette blanche à la main, conduisant processionnellement messieurs du chapitre jusqu'à la porte; et que là, se mettant en chemise, ils retourneront, en précédant ceux dont il vient d'être parlé, jusqu'à l'église de Cambrai. (*V.* Aubert le Mire, *Diplomat. belgica*, *t. IV*, *p.* 541.)

Cette composition est conclue par Milon de Beauvais, Gérard de Noyon, et Gauthier de Tournai, l'an 1225. Après son exécution, les jurés et les bourgeois sont absous, et l'interdit est levé.

Les châtiments de la cour impériale d'Allemagne arrivent à leur tour.

En 1226 l'empereur Frédéric II casse et annulle les prétendus priviléges des bourgeois de Cambrai; leur défend de se servir de leur cloche pour s'assembler, et confirme les priviléges de l'évêque dans les mêmes termes que Frédéric I[er] et Othon IV. De plus, un décret contradictoire de la diète impériale, sanctionné et promulgué par Henri I[er], ordonne que les titres des priviléges de la commune seront remis à l'évêque, et annullés à toujours; que le beffroi sera démoli et la cloche enlevée; que la commune, sous quelque nom qu'on la déguise, sera suprimée et anéantie, sans aucune réserve de la juridiction que les bourgeois s'étaient attribuée. (*V. Mém. précité pour* M. de Choiseul, *n*[os] 21 *et* 22.)

En 1227, le sage évêque Godefroy, voulant user modérément de sa victoire sur les bourgeois de Cambrai, contrits et humiliés, et désirant qu'à l'avenir ils vivent en paix, tant avec le clergé qu'entre eux, leur accorde, du consentement de son chapitre et par le conseil d'hommes prudents, la loi qui porte son nom, et par laquelle il espère que les bourgeois et la cité seront gouvernés utilement et honorablement.

Voici ce que portent en substance les premiers articles de cette loi :

Deux prévôts et quatorze échevins, nommés par l'évêque et révocables à sa volonté, seront

institués annuellement. Ils devront être bourgeois de Cambrai, discrets, de bonne réputation, et soumis aux charges de la cité;

Ils prêteront serment à l'évêque et à l'église de Cambrai;

Ils jugeront de bonne foi les citoyens, suivant les lois établies par l'évêque, du consentement du chapitre;

L'évêque de son côté jurera de garder la personne et les biens des bourgeois de Cambrai.

Les nombreuses dispositions qui viennent ensuite (art. 6–43) sont consacrées à la répression des délits et forfaitures, et à diverses formalités de procédure civile ou criminelle.

On y voit le combat en champ clos (ou duel judiciaire) absolument interdit aux bourgeois entr'eux, fort restreint entre l'étranger et le bourgeois, et permis librement aux seuls étrangers pour meurtre, trève enfreinte, ou vol. (Art. 16–21.)

En cas de forfaiture grave, la maison du coupable, quel qu'il soit, peut être démolie par le jugement des échevins. (Art. 23.)

Paix et protection est assurée à tout marchand ou commerçant venant au marché, excepté ceux qui peuvent être retenus pour avoir emprunté de l'argent ou commis des spoliations. (Art. 31.)

Le surplus de cette charte (art. 44-63), ren-

ferme à peu près pêle-mêle des dispositions secondaires ou analogues à celles qu'on lit ordinairement dans les autres chartes communales [1].

Tel fut le développement des communes dans le Nord de la France et dans les provinces limitrophes. En ces temps de perturbation et d'orages, les unes naquirent sans douleur et grandirent paisiblement sous l'aile de la royauté. Pour d'autres, l'enfantement fut laborieux; et leur destinée, dure et pénible, ne cessa d'être troublée par des agitations. Créées tant en faveur des populations opprimées, qu'au profit des souverains fatigués de la licence féodale, ces institutions, qui se ressemblaient entr'elles comme des sœurs, quoiqu'avec des traits divers dans leur physionomie, participèrent plus ou moins des cinq origines ou causes que nous avons assignées à leur formation, et qui, suivant les lieux et les circonstances, agirent dans des proportions différentes. Les traditions du régime municipal romain furent particulièrement utiles sous un double rapport : elles conservèrent toujours vi-

1. Cette charte rédigée en latin, et accompagnée en regard d'une traduction en langue romane, se trouve à la suite du *Mémoire* déjà cité pour *M. de Choiseul*, n° 23, p. 37, et au t. IV d'*Aubert-le-Mire Diplomat. belgic.* p. 391.

vant le principe électif, appliqué soit aux magistratures municipales, soit à la nomination de l'évêque; et elles permirent d'adapter aux communes le type de l'organisation municipale romaine. Ces traditions, fortifiées par l'exemple des libertés qu'avaient gardées les villes du Midi, encouragèrent aussi les insurrections des bourgeois qui, comme nous l'avons dit, éclatèrent principalement dans les villes épiscopales, jadis curies gallo-romaines. Mais quelque puissant qu'ait pu être pour l'établissement des communes, le principe de l'insurrection qu'on a trop généralisé de nos jours, il serait injuste de méconnaître la part immense que prirent les souverains à la consolidation des libertés bourgeoises. Ce sont les rois de France et les princes grands feudataires qui, dans le Nord de l'ancienne Gaule, ont établi ou confirmé presque toutes les lois des communes, dont ils ont souvent combiné les dispositions avec le régime des *institutions de paix*, espèces de statuts d'ordre et de police intérieure, mal-à-propos assimilés à des *traités de paix* conclus après la guerre. Essayant à cet égard de dissiper la confusion et l'incertitude, nous avons dû faire ressortir et expliquer ce que c'était que ces *institutions de paix* locales, dérivées de la grande *institution de la paix de Dieu*, et rendues nécessaires par le désordre universel

auquel la société était livrée. En remontant à l'origine primitive et sans date précise des libertés des villes de Flandre, en insistant sur la formation lente et graduelle, mais paisible des communes de ce comté, nous avons aussi démontré suffisamment combien il serait erroné de donner au principe de l'insurrection bourgeoise une extension exagérée, qui ne serait point en harmonie avec la réalité des faits.

Maintenant que nous avons assisté à la naissance et aux développements des communes, il ne sera pas sans intérêt d'apprécier les circonstances qui secondèrent leur établissement définitif.

SECTION IV.

DES CIRCONSTANCES QUI FAVORISENT L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES.

37. La liberté, compagne inséparable de tout ordre moral et politique, semblait au Moyen-Age, avoir abandonné les pauvres peuples et s'être retirée de la terre, quand tout-à-coup, après un long exil, elle revint sourire à l'humanité et l'aider à sortir de ses misères. Grâce à sa magique puissance, et par un de ces retours préparés de longue main, qui entrent dans les décrets de Dieu, les populations, si accablées jusque-là, se virent heureusement libérées de ce joug dégradant que condamnaient à la fois et les règles immuables de la loi naturelle, et le divin esprit de la religion du Christ. Un merveilleux concours de circonstances propices, auxquelles la Providence elle-même sembla coopérer, vint ranimer le courage des opprimés, seconder leurs généreux efforts, et assurer leur émancipation.

PARAGRAPHE I.

Première circonstance favorable aux communes : l'émancipation progressive des serfs, principalement secondée par le Christianisme. — Caractère démocratique du clergé inférieur.

ES bourgeoisies se composèrent en grande partie de serfs émancipés, que la liberté transforma en citoyens. Il serait curieux de connaître comment s'opéra cette transformation, sans modèle et sans imitation dans les annales des peuples. Fut-elle brusque, soudaine, instantanée? on l'admettra difficilement; et bien que cette révolution soit un de ces mystères historiques qui échappent à la pénétration, il est plus raisonnable de croire qu'elle fut l'œuvre de l'action lente et progressive du temps. Par l'effet de ces actes innombrables d'affranchissement, qui se répétaient tous les jours, une multitude considérable de serfs fut successivement rendue à la liberté. Comme tous ces hommes nouveaux ne

pouvaient vivre en dehors de la société, et devaient nécessairement prendre place dans l'état, les communes, en se formant, les admirent dans leur sein et en firent d'utiles auxiliaires. C'était réellement pour elles un secours d'un grand prix, que celui qu'elles trouvaient dans ces renforts continuels de nouveaux citoyens, qui, par leur position et leurs intérêts, devaient avec ardeur prendre parti contre la féodalité.

Dès les derniers règnes de la seconde dynastie, les affranchissements des serfs, suggérés par une foule de considérations, commencèrent à se multiplier en abondance.

Là c'était un serf qui obtenait sa liberté, soit comme récompense d'un long dévouement ou d'un éclatant service, soit à l'occasion de quelque joyeux événement ou d'une grande solennité, soit parce que son maître s'était livré envers lui à de coupables voies de fait ou à d'odieux attentats.

Là c'était un autre serf qui se libérait lui-même en se rachetant du servage, moyennant une somme d'argent, montant de son pécule, ou qui, pour se soustraire aux violences d'un tyran, se réfugiait sous le patronage d'un homme puissant, par l'intermédiaire duquel il acquérait sa liberté.

Mais une source plus féconde et pour ainsi

dire intarissable d'affranchissements découlait du christianisme. Les écrivains les plus prévenus contre cette religion sainte, ont dû reconnaître eux-mêmes combien elle se montra favorable à la liberté humaine et à l'abolition de l'esclavage. C'était l'église elle-même qui, animée, par de généreuses inspirations, avait dicté ces nombreuses formules d'émancipation, que l'on trouve partout dans les recueils, à côté des protocoles employés pour les actes ordinaires de la vie civile.

« Puisque le Dieu tout-puissant, porte une » de ces formules, nous accorde en ce monde la » santé du corps, il faut que, pour le salut de » notre ame, nous pensions plus fréquemment » à obtenir quelque peu (*aliquantulùm*) la di» minution de nos fautes. C'est pourquoi, moi, » un tel, au nom du Seigneur, pour la conser» vation de mon ame, et la rémission de mes » péchés, afin que pour la vie future Dieu daigne » m'accorder mon pardon, j'ai dégagé de ses » liens et rendu à la liberté tel serf à moi appar» tenant. » (*V.* Baluz. *Capitul. Regum Francor.*, *t. II*, *col.* 444, *Appendix Marculfi*, *form. XIII.*)

« Il faut que chaque homme tant qu'il vit en ce monde, dit une autre formule, songe au salut de son ame. C'est pourquoi, moi, un tel, au nom du seigneur, dans la vue de complaire à Dieu,

et pour la rédemption de mon ame, afin d'obtenir de n'être pas confondu dans la société des méchants, je renvoie libre et ingénu dès aujourd'hui un tel, mon serf de corps. » (*V.* Même collect., de *Baluze*, t. II, col. 495, *form. recueillies par* Bignon, *n*° 1.) [1]

38. L'esprit général du christianisme, l'organisation toute républicaine de l'église, la condi-

1. Voici l'original d'un affranchissement du même genre, émané en 1112, des chanoines du chapitre de St-Laud d'Angers :

Notre très pieux Seigneur J. C. a voulu, avec un amour paternel, le salut du genre humain. Entr'autres préceptes qu'il a donnés à ses fidèles, afin qu'ils puissent acquérir les joies de la vie éternelle, il leur a recommandé de délier leurs débiteurs de leurs dettes afin qu'au jugement suprême de leurs fautes, ils puissent espérer leur pardon. C'est pourquoi, excités par l'espoir d'une si importante récompense, et animés par la grâce et les prières de la dame comtesse Ermengarde, nous chanoines de St-Laud, délivrons de toutes les charges inhérentes à la condition de serf, notre fidèle Raoul, attaché à notre église par les liens de la servitude; et ce, pour le salut de nos ames, et pour celles du très excellent comte Godefroid qui a principalement fondé et orné cette église, et de tous nos bienfaiteurs, à telle fin que ledit Raoul, désormais en possession, avec toutes ses épargnes, d'une pleine liberté puisse ***aller à son gré en toute partie du monde***, sans qu'il soit loisible à aucun de nos successeurs de le rappeler arbitrairement. — Fait à Angers, dans le cloître de St-Laud, le 4 des calendes d'octobre de l'an de l'incarnation du Seigneur 1112, sous le règne de Louis (VI), roi de France. (Baluze, *t. II*, *col.* 946.)

— *V.* Aussi dans le même recueil, les formules 32, 33 et 34 du liv. 2 de ***Marculf***, col. 423 et 424, et les autres formules, rapportées col. 475, 538 et suiv., et 1498.

tion populaire et le caractère démocratique du clergé inférieur ajoutaient encore à ces impulsions de liberté. « Le corps du clergé, dit avec raison » M. de Châteaubriand, étoit constitué de manière » à favoriser le mouvement progresseur : la loi » romaine qu'il opposoit aux coutumes absurdes » et arbitraires, les affranchissements qu'il ne » cessoit de commander, les immunités dont ses » vassaux jouissoient, les excommunications lo- » cales dont il frappoit certains usages et certains « tyrans étoient en harmonie avec les besoins de » la foule. Il est vrai qu'en ce faisant, les prêtres » avoient pour objet principal l'augmentation de » leur puissance; mais cette puissance étoit elle- » même plébéïenne; ces libertés réclamées au » nom des peuples ne leur étoient pas incessam- » ment données, mais elle répandoient dans la » société des idées, qui s'y devoient développer, » et tourner au profit de l'espèce humaine. — » Le clergé régulier étoit encore plus démocra- » tique que le clergé séculier. Les ordres men- » diants avoient des relations de sympathie et de » famille avec les classes inférieures; vous les » trouvez partout à la tête des insurrections po- » pulaires.... En chaire ils exaltoient les petits » devant les grands et rabaissoient les grands » devant les petits : plus les siècles étoient su- » perstitieux, plus il y avoit de cérémonies, plus

» le moine avoit occasion d'expliquer ces vérités » de la nature déposées dans l'évangile : il étoit » impossible qu'à la longue, elles ne descendis- » sent pas de l'ordre religieux dans l'ordre poli- » tique. » (*Etudes histor.*, *t. III*, *p.* 68, *édit.* » *de* Pourrat, *in*-8°.)

Quand les communes s'établirent, le clergé inférieur, loin de leur être hostile, se rangea presque toujours de leur parti. Elles ne trouvèrent d'antagonistes déclarés que parmi les évêques et les abbés titrés, qui joignaient la puissance féodale à leur dignité spirituelle.

PARAGRAPHE II.

Deuxième circonstance utile aux libertés communales : — modifications que la féodalité apporta dans le servage.

39. CERTES, la féodalité fut par elle-même un régime odieux, essentiellement tyrannique, et ennemi de tout progrès social. Cependant, bien

qu'on ait peine à le croire, par les changements qu'elle introduisit dans l'état des classes inférieures du peuple, elle contribua à l'affranchissement de la race humaine.

On sait que les Romains reconnaissaient deux sortes d'esclaves, les uns constamment attachés à la personne et au service du maître, les autres employés dans des métairies et des domaines, où ils travaillaient à la terre. Chez les Germains il n'existait que des esclaves colons et point d'esclaves domestiques. Là on voit chaque serf s'identifiant, pour ainsi dire, avec le sol qui le nourrit, posséder à part son manoir et son champ. Seulement il doit, au gré du propriétaire, fournir, comme le ferait un colon, une quantité déterminée de froment, de bétail, ou de tissus de laine. (*V.* Tacite, *Mœurs des Germains*, *n°* 25, *et* Dubos, *Histoire critique etc.*, *liv.* 1, *chap.* 2, *et liv.* 6, *chap.* 4.)

Sous les deux premières dynasties, le servage des franks remplace par degrés l'esclavage romain, et quand la féodalité se consolide, le servage germanique se modifie encore. Les serfs attachés à la glèbe jouissent certainement d'une grande amélioration dans leur sort, lorsqu'ils obtiennent de recueillir les fruits pour eux mêmes, à condition de payer au seigneur de la terre une redevance annuelle. Ils deviennent alors des

roturiers ou des vilains. [1] Dans les villes, les serfs exercent des métiers et des professions mécaniques et industrielles; et, bien qu'ils demeurent soumis au servage envers le seigneur, auquel ils remettent une partie de ce qu'ils gagnent, leur position est graduellement moins désavantageuse. Ainsi, quelqu'opprimés que soient les serfs et les vassaux des campagnes et des villes, ils conservent une certaine latitude dans leurs actions, une sorte d'indépendance personnelle, et se trouvent dans un état bien plus voisin de la liberté que les esclaves romains. Des habitudes guerrières et des prises d'armes sont pour eux un nouveau pas vers leur affranchissement. D'après les lois des fiefs, les serfs et les vassaux suivent, lorsqu'il le veut, leur seigneur à la guerre. Soldats sous ses ordres, ils combattent à ses côtés, soit dans

---

1. Du mot latin ***ruptuarius*** (qui rompt la terre,) on avait fait ***roturier***. En conséquence, on appelait ainsi le paysan attaché à la glèbe, dont la destination était de rompre et d'ameublir la terre. Le mot ***vilain*** avait une signification analogue. Il dérivait du latin ***villanus***, fait dans la basse latinité de ***villa***, maison des champs. Le ***vilain***, en général, était donc l'homme occupé aux travaux de la campagne. Mais on entendait plus spécialement par ***vilain*** celui qui tenait de son seigneur certaines terres ou métairies, à la charge de redevances et de corvées, et en outre de faire pour le seigneur ***service de vilain*** comme de porter ou de charrier du fumier sur les terres dépendantes du manoir féodal. Le vilain était dans cette position ***taillable et corvéable à merci***.

ses excursions sur les terres d'alentour, soit dans ses expéditions lointaines et ses pélerinages armés. Or, le métier de la guerre, en tirant l'esprit de l'abjection, agrandit les idées, rend à l'homme le sentiment de sa force, et lui inspire l'indépendance et l'audace. Le serf devenu guerrier, qui a les armes à la main, et qui peut les tourner contre son maître, ne peut manquer d'être bientôt libre. « C'est donc, comme le dit M. de » Châteaubriand, un fait étrange mais certain » que la féodalité, en modifiant le servage, a » puissamment contribué à l'affranchissement » de l'humanité. Elle y contribua encore d'une » autre manière, en mettant les armes à la main » du vassal ; elle fit du serf attaché à la glèbe un » soldat sous la bannière de sa paroisse ; si on le » vendoit encore quand et quand la terre, on ne » le vendoit plus comme individu avec les autres » bestiaux. Le serf sur les murs de Jérusalem » escaladée, ou vainqueur des Anglais, avec Du » Guesclin, ne portoit plus le fer qui enchaîne, » mais le fer qui délivre. » (*Etudes histor.*, *t. III*, *p.* 138.)

PARAGRAPHE III.

Troisième circonstance favorable aux communes. Côtés faibles de la puissance féodale. — Point d'autorité légale et régulière de la part des seigneurs sur leurs sujets. — Désertion dans les fiefs quand les communes furent ouvertes aux serfs et aux vassaux fugitifs. — Rivalités et discordes entre les seigneurs.

40. QUAND les premières coalitions communales se tramèrent, et que les premiers symptômes de résistance vinrent à se manifester, si le système féodal avait été plus régulier, mieux organisé, moins désuni, il aurait triomphé peut-être de ses dangereux ennemis. Mais à cette époque le désordre et l'absence de liens sociaux se font remarquer dans les fiefs comme partout ailleurs. Tous ces petits souverains, disséminés sur le territoire, dépourvus d'autorité légale, sans droit légitime

sur leurs sujets, que la terreur seule fait plier, n'ont pour soutien qu'une force matérielle qui devra se briser lorsqu'elle sera aux prises avec une force supérieure. A l'appui de leur puissance, les possesseur de fiefs ne peuvent déployer aucuns moyens réguliers de gouvernement, aucunes voies judiciaires de coërcition. Assaillis dans leur châteaux-forts, il leur est sans doute facile d'opposer aux assiégeants une défense vigoureuse; mais pour conserver leur domination sur leurs sujets tout leur manque; ils ne possèdent ni institutions ni pouvoir public. La petite société groupée dans leur domaine n'est retenue par aucune loi obligatoire, et n'obéit qu'à la contrainte. A part quelques hommes d'armes qu'ils soudoient, toutes leurs ressources militaires consistent dans le service de vassaux peu dévoués, plus disposés à trahir qu'à défendre leur maître. Aussi la défection est-elle rapide, lorsqu'une fois le cri de liberté a retenti.

Ce qui provoque surtout à la désertion dans les fiefs, c'est l'asyle que la plupart des communes offrent aux serfs fugitifs. L'espoir d'un meilleur sort, d'un plus riant avenir porte constamment les hommes de main-morte à délaisser les manoirs de leurs tyrans pour se réfugier dans les villes libres, où ils comptent jouir enfin d'un peu de bien-être et de sécurité. Là, en effet, des insti-

tutions tutélaires couvrent de leur égide tous les habitants quels qu'ils soient; et tout bourgeois, reçu dans la commune, passe, quelle que soit son origine, sous la protection du magistrat. Nul seigneur n'est admis à le revendiquer comme serf; la sûreté, la liberté, la fortune du nouveau citoyen sont également assurées; et sauf la justice de la commune dans les cas de forfaiture expressément déterminés, nulle puissance n'a prise ni sur son corps, ni sur ses biens. Ces garanties, données à tous ceux qui entrent dans l'association communale, doivent nécessairement accroître la population et les forces des communes, au grave préjudice des seigneuries voisines. De là des pertes énormes pour les possesseurs des fiefs dont les domaines, abandonnés des paysans, demeurent en friche. Pour remédier à ces désertions ruineuses, beaucoup de seigneurs, généreux par nécessité, dans la vue de retenir leurs serfs en rendant leur condition meilleure, se décident à les affranchir moyennant une redevance annuelle. Une charte d'émancipation, octroyée par Enguerrand de Couci, en 1368, est précieuse par les aveux naïfs qu'elle contient à cet égard: «Comme » par le général coutume et usaige de notre ba- » ronie et terre de Coucy, toutes personnes qui » y viennent et aussi qui y demourent, sont nos » hommes et femes de morte-main et de four-

» mariage, il se faict que les dites personnes en
» allant demourer hors de notre dite terre en
» certains lieux, se affranchissent sans notre
» congié, toutes fois qu'il leur plaît; et pour
» haine d'icelle servitute, plusieurs personnes dé-
» laissent à demourer en notre dite terre, et
» par-ce, demeure icelle terre en grant partie
» non cultivée, non labourée et en riez, pour-
» quoy notre dite terre en est grandement moins
» vallable.... » Mû par ces considérations d'intérêt, Enguerrand affranchit à toujours les habitants de sa terre de Coucy, et leur octroie pleine et entière liberté, moyennant la rente perpétuelle qui lui est offerte. C'est de la sorte que l'esprit de liberté, dont les communes sont les foyers, réagit jusque dans les fiefs, et y tue la servitude. (*V. ci-après*, *n*° 72.)

41. Si dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre ces idées d'affranchissement qui se propagent, les seigneurs féodaux s'entendaient et combinaient leurs forces pour s'attaquer aux communes, celles-ci seraient terriblement menacées. Heureusement pour elles, il n'en est rien. Les fiefs sont trop isolés, trop dispersés sur le territoire pour que des alliances de ce genre entre les seigneurs, puissent facilement se réaliser; les relations entre les châteaux séparés par quelque

distance, sont d'ailleurs trop rares, trop peu intimes, pour que leurs maîtres aient même la pensée de se concerter et de réunir leurs hommes d'armes. Chacun d'eux, réduit à ses propres forces, trop défiant pour invoquer des auxiliaires qui pourraient le trahir, est obligé de combattre pour lui seul et sans autre secours que celui qu'il trouve dans ses possessions féodales. Ce n'est pas tout encore : non-seulement il n'y a point d'union entre les seigneurs, ni d'amitié ou de sympathie parmi eux, mais lorsqu'ils sont en présence dans la même ville, ou sur le même point du territoire, des dissensions, des rivalités les divisent presque toujours. Loin de s'attacher à maintenir entr'eux la bonne harmonie et l'intelligence, ils se harcèlent réciproquement, et s'affaiblissent par de mutuelles hostilités. Le comte prend parti contre l'évêque, l'évêque contre le comte, le châtelain contre son seigneur spirituel ou temporel, les chevaliers contre le châtelain. C'est ainsi, par exemple, que lors de la formation de la commune de Laon, on voit, dans l'histoire, Thomas de Marle, le seigneur le plus redouté de la contrée, prendre sous son égide les bourgeois de Laon, qui avaient fait naître l'insurrection, et tué leur évêque; qu'à Amiens, au contraire, le comte Ingelram de Bove est paralysé dans ses actes de tyrannie par le pieux évêque Geoffroi, prélat

plein de tolérance et de charité, qui se montre l'ami de la commune. (*V. Vie de Guibert de Nogent*, *liv.* 3, *chap.* 12 *et* 15.) C'est ainsi qu'à Vézelai, Guillaume, comte de Nevers, ennemi déclaré de l'abbé du monastère de Sainte-Marie, excite secrètement les habitants à s'insurger contre ce dernier; et qu'au moment où ils vont ériger une commune, ils les convoque une dernière fois et leur promet de les délivrer de toute exaction inique, de toutes mauvaises redevances et de les garantir de tous les maux qui menacent de les accabler. (*Hist. du monast. de Vézelai*, *par* Hugues de Poitiers, *liv.* 3, *p.* 154 *et* 165 *du t. VII de la collect. de* M. Guizot.) Enfin, c'est ainsi que les châtelains héréditaires de Cambrai, vassaux de l'évêque, et astreints comme tels à lui garder fidélité, ne cessent d'ameuter contre la mître épiscopale les bourgeois de Cambrai, déjà enclins à la sédition. (*V. ci-dessus*, *n°* 7, *et* Carpentier, *Hist. de Cambrai*, *t. I*, *p.* 294.)

Quand la souveraineté d'une ville ou d'une contrée se partageait en plusieurs seigneurs, ces rivalités, ces discordes ne pouvaient manquer d'éclater. Les intérêts divergents, sans cesse en contact se froissaient violemment et amenaient des conflits dont les bourgeois s'empressaient de profiter, pour asseoir plus solidement leurs libertés. Tandis que chez eux l'union produisait la

force, la discorde chez leurs ennemis n'enfantait que faiblesse et ruine (*V. encore Recueil des Ordonn.*, *in-fol*, *t. XI*, *p.* 25.)

PARAGRAPHE IV.

Quatrième circonstance favorable aux communes : — Le réveil et le mouvement des intelligences.

42. Aux XIe et XIIe siècles, les esprits, secoués peu à peu, se réveillèrent de leur long sommeil, et sortirent de cet état de torpeur et d'apathie, où ils étaient plongés depuis si longtemps. Déjà l'ignorance et la barbarie, ces ténèbres de l'intelligence, avaient perdu de leur intensité; une sorte de crépuscule était venu luire sur les esprits, et avait reflété quelques rayons d'une lumière naissante jusque sur les classes de la société qu'on aurait pu croire les plus inaccessibles à tout perfectionnement moral. Dans la Flandre surtout, la tranquillité qui régnait au sein des villes, les idées de liberté qui s'étaient répandues, l'impulsion donnée à l'industrie et

au commerce avaient vivement animé les intelligences. La culture des lettres y était plus avancée que dans la France elle-même, où cependant une aurore assez brillante commençait à annoncer le jour. Sous le gouvernement éclairé et paternel du comte Charles-le-Bon, qui régna sur la Flandre de 1119 à 1127, le développement de l'instruction et de la science fut remarquable. « A la faveur de
» cette paix qui fleurissait partout, dit Galbert,
» les hommes se gouvernaient par les lois et la
» justice, préparant pour les assemblées publi-
» ques tous les arguments de l'esprit et de l'étude;
» en sorte que chacun, s'il était attaqué, se dé-
» fendait par la force et le charme de sa rhéto-
» rique ; et s'il attaquait son ennemi, il l'éblouis-
» sait par la variété des couleurs de son éloquence.
» Alors trouva son emploi l'art de parler, soit
» naturel, soit acquis ; car il y avait beaucoup
» d'hommes sans lettres, à qui la nature elle-
» même avait montré les règles de l'éloquence,
» et qu'elle avait instruits à débattre et argumen-
» ter avec tant de conséquence, que les hommes
» savants dans l'art de la rhétorique ne pouvaient
» leur échapper ni les repousser.... » (*Vie de Charles-le-Bon*, *chap.* 1er, *dans la collect. des Mém. de* M. Guizot, *t. VIII*, *p.* 241.) Par malheur l'épouvantable assassinat de Charles-le-Bon, massacré à Bruges dans l'église de St-Donat,

le 2 mars 1126, [1] vint bientôt interrompre le charme de ce repos si précieux, distraire les villes flamandes de leurs paisibles occupations, et les jeter dans des luttes politiques pleines d'orages et de périls, où elles déployèrent avec énergie cet esprit d'indépendance qui les caractérisait. (*V. ci-dessus*, *n°* 23.) Charles, prince doux et pieux, chéri et honoré des peuples, ayant succombé sous les coups des meurtriers, dans une église, pendant le saint temps de carême, au milieu de sa prière, la nouvelle de sa mort, répandue à l'instant par les marchands qui fuyaient, émut profondément toute la Flandre, et n'excita partout qu'un mouvement d'indignation et d'horreur. La vengeance fut prompte et terrible. Les bourgeois des villes, les chevaliers de la terre de Flandre, le roi de France, Louis-le-Gros, vinrent assiéger les coupables, d'abord dans le château de Bruges, puis dans l'église même où s'était commis le meurtre, puis dans le clocher de l'église, dernier asyle qui leur restât et qu'ils défendirent avec l'opiniâtreté du désespoir. Toutes ces circonstances, la longueur et les tragiques incidents du siége, le nombre et l'ardeur de ceux qui y prenaient part, firent de cet événement le sujet des récits et des

---

1. 1127 nouveau style. L'année à cette époque commençait à Pâques.

entretiens populaires; et trois ans après (en 1130) Galbert, syndic ou notaire de Bruges, en composa la dramatique histoire. « Aucun document » de cet époque, dit M. Guizot, à qui nous em- » pruntons ces détails, n'est aussi animé, aussi » poétique, quoique dégagé de toute fiction; » aucun ne nous transporte aussi complètement, » au milieu de ces vieux temps sur la place pu- » blique d'une grande commune, dans l'intérieur » des maisons de ces bourgeois déjà si libres, » de ces chevaliers encore si féroces. » (*Préface de la vie de Charles-le-Bon*, ibid.) Sous un autre point de vue, on peut aussi, dans le même ouvrage, admirer cet esprit d'indépendance et de patriotisme qui, en toute occurence, éclate chez les Flamands. Sitôt après la catastrophe de Charles-le-Bon, loin qu'ils restent indifférents aux graves débats qui vont s'ouvrir, on les voit s'occuper avec une inquiète sollicitude de l'élection du nouveau comte, se concerter entr'eux sous la foi du serment, ne se prononcer qu'après examen, et stipuler attentivement le maintien de leurs droits et de leurs franchises. Ce n'est point un docile troupeau qui obéit servilement au maître que lui indique le roi de France, c'est un peuple fier, dont le tempérament se forme de plus en plus à la liberté, et qui n'entend pas qu'on la lui ravisse. Il n'admet le jeune Guillaume de

Normandie que sous des conditions qui doivent être religieusement observées; et quand le nouveau chef viole la foi promise, l'insurrection précipite ce prince parjure; et un nouveau pacte d'alliance appelle au pouvoir le prudent Thierri d'Alsace.

On comprend qu'un tel esprit de liberté, propagé dans tout le Nord de la France, dut éminemment favoriser la consolidation des communes. Loin de s'éteindre il se perpétua avec plus d'activité sous le règne des successeurs de Thierri, et vers l'an 1191, les Gantois insoumis dictaient à Baudouin VIII, comte de Flandre, une charte qui portait : « Il est conforme à la loi de Dieu et » aux lumières de la saine raison, que les » princes, qui prétendent être honorés et servis » par leurs sujets, *se fassent réciproquement un* » *devoir de respecter et de maintenir intacts les* » *droits et les usages raisonnables de ces derniers;* » et c'est par ces considérations que nous voulons » que nos chers et féaux les bourgeois de Gand » *conservent leurs droits et coutumes*, *ainsi que les* » *franchises de leur ville*, que nous allons rap- » peler et reproduire *en reconnaissant qu'ils en* » *ont joui depuis des temps très reculés*. » — Article 1. « Les Gantois doivent à leur prince fidélité » et amitié, *aussi long-temps qu'il les traite con-* » *formément à la justice et à la raison;* car c'est en

» agissant ainsi que le prince règne pour l'avan-
» tage de tous, etc.[1] (Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, *t. Ier*, *p.* 106.)

Le despotisme est impossible quand les peuples, jaloux de leur liberté, raisonnent avec une pareille logique sur les droits du prince, et sur la soumission *conditionnelle* qu'ils lui doivent.

PARAGRAPHE V.

Cinquième circonstance qui vient en aide aux commune : Les croisades.

43. En 1096, sur les prédications du pape Urbain II, un zèle inouï pour le triomphe de la foi, un enthousiasme religieux porté jusqu'à l'exaltation, s'empara des peuples de l'Europe et

---

1. A la vérité, cette charte de 1191 demeura sans exécution, faute d'avoir été revêtue des formes nécessaires d'authenticité; mais elle n'en fut pas moins consignée sur le registre aux priviléges de la ville de Gand. (*V. ci-après, n*° 45, *p.* 237, *à la note*.)

les précipita sur l'Asie pour la délivrance du tombeau du Christ. Le besoin d'expiation pour les consciences coupables que les crimes et les iniquités du siècle avaient livrées au remords, la nécessité de tenir tête aux Sarrasins, qui reparaissaient menaçants malgré les victoires de Charles Martel, de Pépin et de Charlemagne, enfin cet esprit d'aventure, cette impatience du repos, cette soif du merveilleux que les barbares avaient légués aux nouvelles sociétés, mirent la croix sur l'épaule, et les armes à la main d'une foule innombrable de seigneurs et de guerriers. On eut dit que l'Europe entière fût tourmentée du désir d'aller combattre sur une terre qui avait vu naître, mourir et ressusciter le Sauveur du monde.

Ces pieuses croisades et ces pélerinages d'outre-mer, dont l'ardeur se perpétua plus de deux cents ans, affaiblirent singulièrement la puissance féodale; et pour la royauté comme pour les peuples, ce fut un soulagement salutaire que ces migrations immenses qui les délivraient de leurs plus turbulents adversaires.

Quant aux rois d'abord, l'éloignement de tous ces seigneurs audacieux et intraitables, les mettait à l'aise pour ressaisir l'autorité et accroître leur prépondérance. « Les plus braves et les plus » mutins, dit énergiquement Mezerai, allant » en ces provinces loingtaines, laissoient aux rois

» le terrain plus libre, et une belle occasion
» d'entreprendre sur leurs places fortes et sur
» leurs droits et priviléges. Pour subvenir aux
» énormes frais de ces voyages, les grands leur
» vendoient ou leur engageoint leurs terres; ou
» bien par leur mort, elles demeuroient à des
» mineurs ou à des femmes, des mains de qui il
» leur estoit facile de les tirer. Enfin la France
» qui fourmilloit d'une prodigieuse multitude
» d'hommes estant évacuée par ces grandes et
» fréquentes saignées, devint beaucoup plus sou-
» mise à leurs volontez. » (*Abrégé chronol. de l'hist. de Fr.*, *t. II*, *p.* 60.)

Pour les communes, cette grande diversion des croisades fut plus utile encore. Pendant l'absence de leurs despotes, les populations, débarrassées d'une pesante oppression, purent respirer, se réunir, se coaliser. Les insurrections eurent plus de chances de succès, parce qu'il était moins périlleux de lutter contre le bailli et les autres officiers du seigneur, que contre le seigneur lui-même; et quand des soulèvements avaient eu lieu, on pouvait aussi espérer de ces agents subalternes de meilleures conditions, une transaction plus avantageuse. D'un autre côté, le besoin d'argent amena souvent les seigneurs à des compositions amiables. Afin de se procurer les sommes nécessaires à leurs expéditions, ils vendirent aux

villes le droit de commune, la liberté de s'administrer elles-mêmes et d'élire leurs magistrats. Au retour des croisades, d'autres villes, pour acheter leur affranchissement, profitèrent du dénuement auquel étaient réduits les comtes et les barons. Enfin, à la veille de leur départ pour la Terre-Sainte, les princes et les seigneurs, dominés par des idées religieuses, ignorants de leur avenir, incertains de leur retour dans leur patrie, se montraient, en contemplation de la mort et de l'éternité, moins avares de concessions destinées à assurer la paix et la liberté de leurs sujets. C'est ainsi que les croisades influèrent sur l'émancipation des communes et l'affaiblissement de la féodalité.

SECTION V.

DE LA CONSTITUTION INTÉRIEURE DES COMMUNES, ET DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS COMMUNAUX.

PARAGRAPHE I.

Des attributs caractéristiques de la Commune. — 1. Charte communale. 2. Magistrats pris parmi les bourgeois. 3. Juridiction. 4. Milice bourgeoise et travaux de défense. 5. Beffroi, Cloche, Hôtel-de-Ville. 6. Sceau de la commune. 7. Droit de battre Monnaie.

44. 
ux diverses périodes de l'histoire moderne, avant comme après le douzième siècle, on peut reconnaître, dans un grand nombre de villes et de localités, des libertés et des franchises, jusqu'à un certain point analogues à celles qui résultent des institutions communales;

Ainsi, en consultant les histoires générales et locales, on voit :

1°. Des cités anciennes, où se sont perpétuées des traditions plus ou moins altérées du régime municipal romain;

2°. Des villes, où à la suite de coalitions populaires, les bourgeois se sont procuré, par l'insurrection, des libertés dont ils sont restés possesseurs, mais qui n'ont été, jusqu'à une certaine époque, sanctionnées solennellement par aucun acte écrit ; [1]

3°. Des villes qui, sans être érigées en communes ou en municipalités, ont reçu de leur souverain, ou de leur seigneur, des affranchissements, des immunités, des priviléges;

4°. Des villes, où les institutions de paix se sont combinées avec d'anciennes coutumes non écrites, tacitement admises par les habitants;

5°. Enfin des villes qui sont nées et ont vécu libres; où la liberté politique, ayant germé pour ainsi dire d'elle-même, a été sans cesse nourrie et fortifiée par la liberté de l'industrie et du commerce, et par le caractère indépendant des populations.

---

1. La ville de Cambrai est de ce nombre. Les premières coalitions communales remontent à l'année 957 : la première charte écrite ne date que de 1184. (*V. ci-dessus n*o 36).

Ces libertés, ces franchises, ces priviléges, sont déjà sans doute de nobles conquêtes, de précieux résultats; mais quelle que soit leur importance, ils ne constituent pas la commune proprement dite.

La commune a des caractères, des attributs distinctifs, des traits particuliers, qui ne permettent pas de la méconnaître;

Comme symboles et comme garanties de son existence, elle possède :

1°. Une charte communale;

2°. Des magistrats pris parmi les bourgeois;

3°. Une juridiction;

4°. Une milice bourgeoise, des travaux de défense;

5°. Un beffroi, une cloche, un hôtel-de-ville;

6°. Un scel, des armoiries;

7°. Quelquefois, le droit de battre monnaie.

Art. 1. De la Charte communale.

45. Excepté un petit nombre de villes privilégiées, où la liberté, née d'elle-même, s'est conservée par sa seule force, le caractère le plus distinctif, le trait le plus saillant de la commune, est sans contredit la charte communale, consécration sainte et solennelle des droits et des garanties dont les bourgeois doivent jouir.

Le titre fondamental de la commune c'est la charte ; c'est elle qui réalise, qui constate le pacte d'association, qui forme le contrat authentique destiné à servir de loi perpétuelle à toutes les parties intéressées, aux bourgeois, aux seigneurs laïques ou ecclésiastiques, aux chevaliers, au clergé, au roi lui-même, haut et suprême seigneur de toutes les terres et dominations de son royaume.

La charte, c'est pour ainsi dire le droit écrit de la commune. Sans elle, il n'y a rien de réel ni de positif; il n'y a que des traditions plus ou moins douteuses, que des promesses illusoires ou des garanties fugitives. Par elle, tout est reconnu et prouvé. C'est de l'ensemble des stipulations plus ou moins généreuses, consignées dans ce pacte d'alliance, que résulte la somme de libertés et de franchises dont sera dotée la commune.

Aussi, lorsqu'il s'agit de dresser et de sanctionner définitivement ce contrat auguste qui assure l'avenir de toute une population, s'entoure-t-on des solennités, des témoignages, des éléments de preuve les plus propres à en conserver la mémoire. Outre les principaux bourgeois et le seigneur qui octroie la charte, on voit intervenir l'épouse de ce dernier, leurs plus proches parents, d'autres hommes puis-

sants dans le pays, des barons, des chevaliers. Le souverain lui-même ne reste pas étranger à la nouvelle charte; quand ce c'est pas lui qui en fait directement la concession, il en confirme la teneur par l'apposition de son sceau royal.

Lorsque tout est conclu et arrêté, lorsqu'aucun des articles du pacte communal ne soulève plus de discussion, toutes les parties contractantes, posant la main sur les saintes écritures, ou sur des reliques sacrées, en jurent solennellement l'observation.

Puis, comme sanction définitive, et pour couronner l'œuvre de la liberté, intervient une imposante cérémonie. C'est la lecture publique de la charte communale, suivie du serment, individuel ou collectif des habitants de la cité. Au jour proclamé d'avance au son de la trompe, par ordre de monseigneur le comte et de messieurs les mayeur et échevins, ou de messieurs les jurés de la paix, la ville se pare et se décore comme pour les plus brillantes solennités. La grosse cloche de la tour retentit à grandes volées; la foule immense afflue sur la place publique où doivent s'élever bientôt le beffroi et l'hôtel-de-ville. Là se sont rangées d'avance avec leurs bannières de toutes couleurs, et leurs insignes diverses, les milices bourgeoises, les corpora-

tions des métiers, les confréries; et quand tous les notables sont réunis, et qu'on n'attend plus de haut personnage, on voit tout-à-coup s'ouvrir quelque large galerie de l'ancienne maison du jugement. L'étendard du comte, le drapeau de la ville, se déployent et flottent en même temps. D'un côté apparaissent le seigneur laïque ou ecclésiastique et son cortége, de l'autre les magistrats de la cité; et lorsqu'à des acclamations prolongées succède un silence solennel, un échevin fait à haute voix lecture de la charte communale, que les bourgeois jurent ensuite de garder inviolablement et à toujours.

L'éclat et l'appareil qui accompagnent la réception de la charte communale ont pour principal but de perpétuer le souvenir de la concession qui en est faite. Mais, quelque respectable que puisse paraître le témoignage de tout un peuple réuni, ce n'est pourtant que par la représentation du titre original que la commune est admise à l'exercice de ses immunités et de ses priviléges. A défaut d'acte écrit, la possession la plus longue serait insuffisante. Les bourgeois du Moyen-Age sont constamment en présence de maîtres exigeants et inexorables, qui, loin de leur accorder plus qu'il ne leur est dû, dans la stricte rigueur du droit, tentent par tous les moyens de se soustraire aux obligations les plus légitimes, et usent

même dans cette vue de subterfuges peu honorables. [1]

Quel que soit cependant le mauvais vouloir des seigneurs, il est une circonstance exceptionnelle, et toute de faveur, où les droits de la commune accablée par un désastre ne peuvent être méconnus : c'est lorsque les titres de priviléges ont été détruit par accident ou force majeure. Ainsi les habitants de Sin-le-Noble (village près de Douai) ayant perdu le titre de leur commune, brûlé dans les guerres de Flandre, demandèrent des commissaires pour informer de ce fait; et à la suite d'une enquête, ils obtinrent un nouveau titre en 1368. (*V. Recueil des Ordonnances*, *préf. du t. XI*, *p.* 29.)

Les chartes des communes, par cela même qu'elles procèdent de causes et d'origines différentes, doivent présenter dans leur teneur une

---

1. Ainsi en 1191, Baudouin de Hainaut, comte de Flandre, s'étant vu contraint, à la suite d'une émeute, d'octroyer aux habitants de Gand des privilèges considérables, en laisse adroitement les lettres de concession imparfaites, et sans date ni signature, ni adjonction de témoins, « De sorte, dit d'*Oudegherst*, qu'elles ne peuvent valoir plus que escripture privée et même assez moings, pour ce que » le comte parle en icelles en son nom privé, sans faire aucune » mention de Madame Marguerite, sa femme, qui toutes fois estoit la » vraye héritière; ce que j'estime avoir esté omis tout à propos, affin » que pour le temps à venir, elles ne fussent d'aucune vigueur. » (*Ann. de Flandre*, *chap.* 89.)

prodigieuse diversité. Les unes sont des concessions spontanées et bénévoles, plus ou moins larges selon l'esprit d'humanité ou de générosité qui anime leur auteur. Les autres, au contraire, sont de véritables transactions, consenties par forme de traité, et dans lesquelles on lit des clauses plus ou moins libérales, suivant que la commune a résisté avec plus ou moins de bonheur.

Ces chartes, qui forment en quelque sorte la loi constitutionnelle des communes, et en font de petits états séparés, offrent toutes les combinaisons auxquelles peuvent se plier les différents genres de gouvernement. Dans les unes c'est le pouvoir d'un seul, réservé au roi ou au seigneur, ou exercé en leur nom, qui est prépondérant; dans celles-là c'est l'esprit de l'aristocratie; dans d'autres c'est l'élément démocratique.

On conçoit facilement en effet que les dispositions des chartes doivent essentiellement différer suivant que c'est le monarque qui en fait l'octroi dans les pays de son obéissance, ou bien quelqu'évêque duc et pair dans sa juridiction spirituelle et temporelle, ou bien quelque seigneur puissant aux serfs de ses domaines, ou encore selon que de fiers bourgeois, demeurés victorieux dans leur résistance, dictent eux-mêmes les conditions auxquelles ils entendent désormais subordonner leur soumission.

Au surplus, les chartes des communes ne sont point en général des constitutions complètes, où se trouvent reproduites toutes les dispositions fondamentales qui doivent garantir les droits des citoyens, ou régler l'organisation des pouvoirs communaux. Elles se bornent, le plus souvent, à confirmer des priviléges déjà acquis, à régulariser un état de choses dès long-temps reconnu ; seulement elles y apportent les modifications que les nouveaux besoins de la société ont rendues indispensables. Beaucoup d'entr'elles ne sont guère que des lois échevinales, destinées à fixer le mode de l'élection et du renouvellement des échevins et des autres officiers municipaux.

Toutefois, sans charte communale, ou faute d'institutions qui en tiennent lieu, il n'y a point de commune proprement dite. Les populations agglomérées qui n'en ont point obtenu, composent des villes, des bourgs, des communautés d'habitants, mais ne possèdent ni la qualification ni les franchises des communes.

Art. 2. Des magistrats de la commune.

46. Soustraits au joug féodal, les bourgeois ont un intérêt immense à n'être régis désormais que par des magistrats sortis de leurs rangs, et choisis dans le sein des communes. A une époque

où ces confédérations naissantes ont encore tant d'orages à redouter, et où la force est si prompte à s'élever contre le droit, ces officiers, placés à la tête de leurs concitoyens, peuvent seuls les protéger avec énergie et succès contre tous les périls du dehors ou de l'intérieur, qui menacent leur sûreté, leur liberté, leurs garanties nouvellement reconquises.

Partout d'origine populaire, les magistrats des communes portent, suivant les contrées, ou suivant le principe des institutions, des noms et des titres divers. Dans les provinces méridionales de la France, on les qualifie de *capitouls* et de *consuls;* dans les comtés du Nord, on les appelle *échevins* ou *jurés de la paix.* [1] Dans toutes les villes, et

---

1. Le nom d'*échevins* vient du mot tudesque *skepene* qui signifie *juge*, parce que la principale fonction des *échevins* était de *juger*. (*V. le Glossaire à la suite du* CODEX LEGUM ANTIQUARUM *de* LINDEBROG.) Quand à la qualification de *jurés de la paix*, elle s'explique assez par le *serment* que prêtaient ces officiers, de pourvoir à la *paix* publique. A la tête des *échevins* se place ordinairement dans les chartes, un chef ou président qui prend le nom de *maire* ou *mayeur*, et qui devient le premier fonctionnaire du corps de la commune. — « Afin » que les échevins ne soient pas sans chef, dit Loyseau, il y a entre eux » presque en toutes les villes un premier officier qui, en droit (romain), » est nommé *primus curiæ*, et en France est appelé *maire* ou *majeur* » ce qui est tout un, car en vieil françois *maire* signifie *majeur*. » (*Des offices, liv.* 5, *chap.* 7, *n*o 20.) Dans quelques villes, le premier magistrat portait le nom de bourgmestre ou de prévôt. A Lille, outre le mayeur, il existait un *reward* spécialement chargé de *regarder* (en

quels que soient leurs titres, les fonctions dont ils sont investis, sont graves et laborieuses, pleines d'embarras et de soucis. Non-seulement ils doivent remplir l'office de ces anciens magistrats municipaux qu'avait créés la loi romaine, et entourer chaque habitant d'une sorte de patronage tutélaire; mais il faut aussi qu'ils veillent au salut de la commune elle-même, sur laquelle gronde encore la tempête, et qu'ils fassent respecter envers et contre tous, ses priviléges et ses franchises. Au milieu des agitations violentes, des réactions, des conflits opiniâtres et par fois sanglants, que suscite une population passionnée, on conçoit sans peine toutes les difficultés que doit présenter une administration périlleuse et sans cesse entravée, soit par les exigences des seigneurs, soit par la turbulence et la fougue des classes inférieures. Ce n'est pas tout pourtant: si la commune est attaquée au dehors, il faut au besoin saisir la lance et l'épée, monter sur la brèche des remparts, animer le courage des bourgeois et repousser un ennemi formidable.[1]

---

vieux langage du pays *rewarder*), c'est-à-dire de veiller à la police administrative et à la sûreté de la ville. (*V*. Buzelin, *gallo-flandria, lib*. 3, *chap*. 15, *p*. 510, *et ci après*, *n*o 53.)

1. Outre ces guerres défensives, que devait diriger le magistrat, s'il arrivait que la commune, par suite de l'outrage fait à l'un de ses membres eut à exercer la vengeance, c'étaient les échevins qui, de

C'est plus tard seulement, et dans des temps plus rapprochés de nous, que la mission des magistrats communaux prend un caractère plus paisible. Quand l'autorité du prince, redevenue prépondérante, a rétabli partout l'ordre et le calme, les fonctions administratives de ces officiers sont ramenées à peu près à celles que remplissent les maires et adjoints d'aujourd'hui. Sous ce point de vue, leurs attributions essentielles consistent d'une part à pourvoir au maintien de l'ordre et de la police, et de l'autre à gérer en bons pères de famille les biens et les intérêts privés de la commune.

Un des premiers devoirs des *échevins* ou des *jurés de la paix* est de protéger spécialement tout ce qui touche à la religion. Ils doivent, en conséquence, veiller à la sanctification et à l'exacte observation des dimanches et des fêtes, empêcher ces jours-là, toute espèce d'affaires, de travaux, et de débauches; réprimer, pendant tout le temps du saint carême ordonné par l'église, les désor-

---

concert avec le châtelain ou le prévôt, se mettaient à la tête de la commune en masse, pour aller solennellement incendier ou démolir la maison de l'offenseur. (Sur le droit d'*arsin* (c'est-à-dire d'incendie) et sur la démolition ou l'*abattis* des maisons, on peut consulter *Floris Vander-Haer*, hist. des châtelains de Lille, p. 141, d'*Oultreman*, hist. de *Valentiennes*, p. 343, et *Hennebert*, hist. générale d'Artois, t. III, p. 258 et suiv.)

dres et les plaisirs bruyants, et jusqu'à la Pâque close, faire tenir fermés dès deux heures de l'après-midi les cabarets et les tavernes. Ils doivent aussi donner des ordres pour l'appareil et l'embellissement des processions extérieures; enfin n'admettre en aucun temps des hérétiques dans la commune, sous quelque prétexte que ce soit.

En qualité d'officiers de police, les échevins doivent prendre des mesures sévères à l'égard des étrangers, des vagabonds et des bannis, prescrire des précautions pour prévenir ou arrêter les maladies pestilentielles, et le fléau du feu, provenant soit du ciel soit de la terre, régler tout ce qui concerne les voies publiques et leur libre passage, maintenir dans les grandes réunions le bon ordre et la paix, et défendre qu'on ne porte sur soi des armes illicites; d'un autre côté, instituer et régir les corps d'arts et métiers, et s'occuper avec soin de procurer le logement aux hommes d'armes et aux gens de guerre.

Une foule d'ordonnances, rendues par ces magistrats, portent l'empreinte des mœurs, et des préjugés des temps où elles sont émises.

Ce sont des réglements bizarres sur les médecins, les charlatans, les empiriques et les apothicaires; des défenses de rien acheter aux crieurs d'orviétan, ou d'aller chercher des drogues dans les couvents.

Ce sont des dispositions contre les sorciers, les enchanteurs et ceux qui jettent des sorts ou des maléfices.

Ce sont enfin des mesures de précaution, prises à l'égard de tous ceux qui seraient attaqués du mal de monsieur Saint-Ladre, ou de monsieur Saint-Jean, c'est-à-dire des lépreux ou des épileptiques.

Administrateurs nés des biens et des affaires de leur communauté, les échevins ont la direction de tous les intérêts pécuniaires; et les habitants, lorsqu'il s'agit d'actes et de procès qui concernent la commune, ne peuvent leur substituer d'autres mandataires. Ils ont encore la haute surveillance des fabriques des églises, et des établissements de charité. Dans quelques juridictions, ils disposent même de la tutelle des mineurs. Quelquefois ils exercent eux-mêmes cette tutelle; mais le plus souvent ils confèrent la régie des biens pupillaires à des parents ou amis de l'orphelin, et ne gardent pour eux que le titre de *chefs-tuteurs*. C'est de même à leur autorité qu'il appartient de prononcer *la mise hors de pain et pot* (c'est-à-dire l'émancipation) *des mineurs d'âge*.

Périlleuses dans le principe, onéreuses en tout temps, les fonctions administratives des chefs des communes sont redoutées et déclinées comme

d'incommodes fardeaux. On les refuse, on les évite, on tâche de s'y dérober par des subterfuges et des prétextes. Aussi dans quelques villes, notamment à Valenciennes, nul ne peut, à peine d'amende, et même de démolition de sa maison, récuser la charge de prévôt ou de juré de la paix.

Art. 3. De la juridiction des communes.

47. Pour tout pouvoir public qui occupe une large place dans l'état, le plus solide appui de son indépendance et de sa force, le meilleur gardien, le principal attribut de son autorité est sans contredit le droit de justice. Toute puissance qui tient d'une main le livre de la loi pour condamner, et de l'autre le glaive de la justice pour frapper, possède l'arme la plus redoutable qui puisse courber les résistances devant elle, et prévenir ou détourner les coups dont elle serait menacée. A l'abri des empiétements de juridictions rivales, dépositaire de toute l'énergie de l'association, elle est sûre de se suffire à elle-même, d'imposer à tous ses ennemis, de faire face à tous les désordres. Pour ceux aussi dont les intérêts doivent être protégés, pour les souverains, pour les grands corps politiques et religieux, pour les castes, les corporations, les communautés, pour leurs membres individuellement,

c'est une immense garantie, une grande sécurité de trouver, là, dans leur sein même, ou près d'eux, des juges qui soient leurs pairs ou leurs délégués, une justice qui participe ou émane pour ainsi dire de leur propre substance, qui s'identifie avec leurs affections et se montre constamment à leur égard pleine de sympathie ou de sollicitude. Au Moyen-Age, quelles que soient les ténèbres répandues sur les intelligences, un sentiment instinctif de conservation fait sentir à tous l'utilité d'avoir, de la sorte, près de soi, un pouvoir de défense, des juges protecteurs, et d'écarter l'intervention de tout esprit envahisseur, de toutes prétentions hostiles. Aussi les diverses puissances qui se partagent la société ont-elles leur juridiction à part. La royauté a ses juges, l'église a ses juges, la féodalité a ses juges. Il est raisonnable, il est nécessaire que la commune ait aussi les siens. Comme l'érection des bourgeoisies a eu pour principal but d'affranchir les roturiers de la tyrannie féodale, et de leur restituer des garanties pour leur sûreté, leur liberté, leurs propriétés, il convient éminemment que ces franchises et ces garanties soient placées sous l'égide de la loi communale, et protégées par des magistrats citoyens, dévoués à leurs compatriotes, et qui n'agissent sous l'inspiration d'aucune autorité étrangère.

Dans la plupart des grandes communes de la Flandre et des provinces adjacentes, la plénitude de la juridiction repose aux mains des échevins ou des jurés de la paix. Appelés à connaître de toutes les affaires criminelles et civiles, qui intéressent les bourgeois, ils sont investis tout-à-la-fois de la haute, de la moyenne et de la basse justice. En matière criminelle, la haute justice comprend toutes ces forfaitures capitales, qui s'attaquent violemment à la chose publique, aux personnes, aux propriétés, tous ces crimes graves que jugent aujourd'hui nos cours d'assises et qui entraînent après eux des peines afflictives et infamantes. Aussi les communes hautes justicières ont-elles le droit d'avoir des fourches patibulaires, des pilori, des échafauds, des instruments de torture, des carcans, des chaînes, des geoles, un maître des hautes œuvres, etc.... La moyenne justice s'étend à peu près sur tous ces délits de juridiction correctionnelle, qui sont plutôt le résultat de l'égarement que de la perversité, tels que les noises et batailles, les coups sans guet-à-pens, les larcins non capitaux, et les autres faits que la loi ne punit pas du talion ou de la mutilation de membres. Quant à la basse-justice, elle connaît des infractions à la police, des dégâts commis par les animaux, des injures légères, et de tous ces menus méfaits, dont la répres-

sion se borne à une amende de quelques sous.

En France, l'uniformité était loin de régner entre les villes et les communes, soit quant à l'origine du droit de justice dont elles étaient investies, soit quant à l'étendue et à l'intensité de la juridiction.

Les unes étaient demeurées en possession du droit de justice, en vertu de capitulations et de traités, et celles là conservaient la plénitude de la juridiction criminelle et civile, sauf les restrictions qui depuis y furent apportées par les rois. On les appelait *villes de loy ou de justice*.

Les autres villes et communes ne jouissaient du droit de justice qu'en vertu de concessions particulières faites par les monarques. Leur juridiction était alors assez restreinte et ne comprenait guères que la basse justice, c'est-à-dire la connaissance des affaires modiques et de peu d'importance.

Mais dans toutes les villes libres de la Flandre, du Haynaut, de l'Artois, les juges de la commune étaient en possession de la justice souveraine dans toute son étendue ; et le droit du glaive, qui dans un état monarchique, ne doit appartenir qu'au prince, était pourtant l'attribut des échevins, magistrats plébéïens, représentants du peuple dans ces petites républiques. [1]

---

1. Les limites de cet opuscule ne nous permettent pas d'entrer à

Administrateurs et juges souverains, les échevins ou jurés étaient de plus, comme dans les municipalités romaines, ministres et dépositaires des contrats et des actes ordinaires de la vie civile intervenus entre les bourgeois. Ainsi les actes translatifs de propriété, les dispositions entre-vifs ou testamentaires, les procurations, les hypothèques ou œuvres de loi devaient se passer, ou se réaliser devant eux. Ces actes solennels et authentiques devenaient exécutoires lorsqu'ils étaient expédiés sous le scel échevinal.

Les échevins ou jurés exerçaient aussi, dans beaucoup de communes, les fonctions de pacificateurs. Leur mission, sous ce rapport, consistait à conclure les trèves entre les bourgeois que l'inimitié divisait, à recevoir les assurements et à éteindre les querelles. A cette époque de perturbation et de violences, tous les pouvoirs sociaux étaient occupés du soin de rétablir parmi les hommes la sainte *paix*, la *paix* amie de Dieu, la *paix* chérie des bons, abhorrée des méchants. (*V. au surplus ci-après, n°* 60.)

---

cet égard dans de plus amples détails. Il est certain toutefois que les communes de Calais, notamment, de Boulogne-sur-Mer, de St-Omer, d'Arras, de Lille, de Douai, de Valenciennes, de Gand, etc., possédaient de toute ancienneté la pleine juridiction, c'est-à-dire la haute, la moyenne et la basse justice. Elles n'en furent dépouillées graduellement que par les usurpations des princes.

Art. 4. De la milice bourgeoise et des travaux de défense.

48. Indépendamment du pouvoir réglementaire et administratif et du droit de justice, les magistrats des villes possèdent le pouvoir militaire, attribut essentiel en des temps où la force tranche et décide seule toutes les difficultés sociales. Ce qui donne aux communes un caractère particulier, et les distingue des municipalités romaines c'est surtout la physionomie guerrière qu'elles présentent, et cette force armée qu'elles ont constamment à leur disposition. Ce droit d'organiser la résistance et de s'armer pour leur sauve-garde, les associations communales le tiennent de la nature même de leur institution. Au milieu de l'anarchie universelle, ce n'est pas seulement le droit sacré de légitime défense qui leur met à la main le glaive et la pique, c'est aussi une nécessité impérieuse résultant de leur origine et de leur position. Créées en haine de la féodalité pour libérer le peuple de la tyrannie des seigneurs, elles ne peuvent rester désarmées en présence de leurs farouches antagonistes, quand ceux-ci ont à leur discrétion tant de moyens d'attaques, tant de ressources pour la guerre. Il faut donc, sitôt la commune proclamée ou re-

connue, pourvoir immédiatement à sa défense et la garantir des périls d'une surprise : or, ce but capital on ne peut raisonnablement espérer de l'atteindre, qu'en formant d'une part des milices bourgeoises, capables de repousser vigoureusement l'agression, et en construisant en outre des fortifications et des remparts, qui préservent l'enceinte de la ville d'une irruption soudaine.

Les gardes bourgeoises jouent, au Moyen-Age, un rôle important, bien que les anciennes chroniques de Saint-Denis aient flétri leurs fantassins du nom méprisant de *piétaille*. Dans le principe sans doute, et au milieu de ces premiers élans d'enthousiasme et d'exaltation qui suivent la conquête de la liberté, la milice communale ne peut guère offrir d'autre aspect que celui d'une population armée au hasard, combattant en désordre, sans autre guide que son patriotisme et son courage. Mais à mesure que le gouvernement de la cité prend un corps, et qu'un pouvoir régulier succède à ces chefs improvisés dans le tumulte, des compagnies composées des habitants de chaque quartier, s'organisent, se disciplinent, s'exercent aux armes et aux évolutions. Le soldat citoyen aux XIIe et XIIIe siècles n'est point indigne du nom de guerrier, et fait preuve parfois, dans des batailles sanglantes, de bravoure et d'intelligence. Comme armes offensives, il porte

le glaive, la pique ou la hallebarde, le fauchon, l'arc, l'arbalète, la trousse garnie de flèches ou de traits. Pour armes défensives il prend le casque, la targe, (espèce de petit bouclier rond,) la cuirasse, les brassarts, les gantelets, les cuissarts; au-dessous de son armure, il revet le gambeson, sorte de pourpoint rembourré. Le chef qui commande à la milice d'un quartier a le nom de *quartenier*. Sous ses ordres les *cinquanteniers* sont à la tête de cinquante hommes; ils ont sous eux des *dizainiers* qui commandent à dix hommes. Ainsi se composent et s'équipent les milices bourgeoises.

Outre les compagnies ordinaires formées dans les quartiers, il s'organise successivement des compagnies spéciales, telles que celles des arbalétriers, des archers, des joueurs d'armes, et plus tard des bombardiers. Ces confréries militaires, placées sous le patronage de quelque grand saint, obligent chacun de leurs membres à se lier entr'eux par un serment d'union. De là le nom de *serments* qu'elles portent elles-mêmes. Les *serments*, toujours aux ordres de l'autorité communale, deviennent peu-à-peu des corps soldés, n'ayant plus pour principal devoir qu'à escorter les échevins dans les cérémonies publiques. (*V. Souvenirs à l'usage des habitants de Douai, p.* 507.)

Une ancienne ordonnance, récemment décou-

verte aux archives de Lille, présente des détails curieux sur le service des gardes bourgeoises et des compagnies spéciales dont les membres faisaient le métier de remplaçants. Voici la teneur de ce document, publié par la *Revue du Nord* de Lille, t. III, p. 390.

Que tous bourgeois et manants de cette ville, quels qu'ils soient, qui seront requis ou commandés pour faire le guet et se rendre aux portes de la ville, afin de monter la garde, fassent le guet de leurs personnes mêmes, armés bien suffisamment, chacun selon son état, et demeurent tout le jour près de la barrière, en dehors du pont de la porte, où ils devront rester en faction pour la plus grande utilité de la ville, sans qu'aucun ni plusieurs d'entre eux s'en aillent de là sous peine de dix sous de forfaiture. (D'amende.)

Et que toutes personnes de 60 ans et au-dessus, et les femmes, veuves ou autres, qui seront requises et commandées pour guetter et faire faction, fassent faire leur guet par un arbalétrier sermenté, lequel devra avoir son arbalètre et ses carreaux (*flèches à quatre pans*) avec lui, audit guet, pour la sûreté de la ville, et faire le guet bien et suffisamment, ainsi qu'il est dit, sous peine de ladite forfaiture (de dix sous).

Et que lesdits hommes de guet, ordonnés pour les portes, se rendent à leur poste, et soient au guet, à l'heure de la cloche des vêpres, et ne s'en aillent de là que quand le guet du lendemain sera venu, à peine de dix sous de forfaiture

Et que nul arbalétrier, quel qu'il soit, qui fasse le guet pour autrui, n'ait la hardiesse de monter la garde et de faire le guet pour une autre personne, si ce n'est de nuit à

autre, c'est-à-dire de manière qu'il y ait une nuit et deux jours depuis qu'il aura fait le guet pour autrui, à peine de dix sous de forfaiture. Moitié des forfaitures ci-dessus dites appartiendra aux échevins chargés du guet, et l'autre moitié aux hommes du guet faisant leur devoir. » (Fait le 22e jour de mai de l'an 1383.)

Les moyens de défense de la commune ne se bornent pas à cette vigilance active, à cette surveillance infatigable. Des éléments de sécurité non moins rassurants, quoique plus matériels, viennent encore ajouter au zèle et à la confiance des bourgeois. A l'ennemi qui explore l'extérieur de la place, s'offrent de tous côtés d'immenses fossés remplis d'eau, de hautes et massives murailles, des bastions escarpés, des remparts, des parapets menaçants, hérissés de palissades; et partout sur les murs ou dans les murs, des créneaux dentelés, des machicoulis, des meurtrières ou barbacanes. Voudrait-on du dehors pénétrer dans la ville par l'une des issues, on rencontre d'abord des barrières, ensuite plusieurs pontslevis défendus par des bastions, puis sous la voûte en pierre dont les abords sont flanqués de tourelles, la grosse herse en fer aux pointes aigues et formidables, puis enfin les énormes portes de la ville, en fer et en chêne. Dans l'intérieur même de la commune, les maisons particulières sont garnies de tours, et mises en état de défense comme des

forteresses. La sûreté naît de la précaution. Les bourgeois ont raison de se garder ainsi. Leur prudence ne saurait être poussée trop loin : il ne s'agit pour eux de rien moins que de protéger tout ce qu'ils ont de plus cher au monde, leur famille, leur vie, leur liberté, leur fortune.

Art. 5. Beffroi. — Cloches. — Hôtel-de-de Ville.

49. Rien n'indique mieux les idées, l'esprit, le caractère d'un peuple que les grands monuments d'architecture qu'il élève. Qu'on se transporte par le souvenir dans ces vastes et populeuses communes de la Flandre et de la Belgique, qu'y distingue-t-on par-dessus tout? Des églises colossales, d'une magnificence et d'une richesse étonnantes; des halles et des bourses de commerce, bâties à frais énormes, dans les plus larges proportions; des hôtels-de-ville auxquels ont travaillé plusieurs générations; des beffrois d'une construction admirable, qui semblent vouloir élever jusqu'aux cieux le magnifique témoignage de l'amour des populations pour la liberté. Ainsi se révèlent avec éclat les inspirations qui animaient nos aïeux; ainsi se traduit glorieusement dans nos contrées la triple pensée de la religion, du commerce et de l'indépendance communale. Là c'est

une foi vive et puissante qui suspend dans les airs les voûtes hardies et majestueuses d'une cathédrale; là c'est le commerce qui, appréciant sa féconde influence sur la prospérité publique, construit des palais pour ses bazars, ses marchés, ses transactions; [1] Là enfin c'est le génie de la liberté qui, en échauffant les ames, ne recule devant aucun effort pour léguer aux générations futures, des hôtels-de-ville et des beffrois, destinés à leur rappeler sans cesse et le patriotisme de leurs pères, et les peines que leur a coûtées le long et laborieux enfantement des immunités communales.

Sous ce troisième rapport, les inspirations qui ont présidé à l'érection des monuments communaux, n'ont été ni moins généreuses ni moins actives que celles qui étaient suggérées par la foi religieuse ou l'intérêt du commerce. Lorsqu'on se trouve en face de ces immenses maisons de ville, et de ces clochers gigantesques de la Flandre et de la Belgique, on reste confondu de surprise, en songeant à tout ce qu'il a fallu de dépenses, de labeurs et de persévérance pour élever de pa-

---

1. *V.* Dans le premier volume des ***Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie***, p. 76, la notice de M. Lambin sur ***la Halle aux draps*** d'Ypres. — La façade de cette halle est d'une longueur de 484 pieds du pays. (133 mètres 10 centimètres.)

reilles constructions. Il semble que les villes, excitées par une émulation productive, aient travaillé à l'envi l'une de l'autre, afin qu'on admirât davantage la grandeur et la beauté de leur hôtel-de-ville, ou qu'on aperçût de plus loin dans les nuages la flèche de leur beffroi. Mais aussi il faut le dire, ce qui rendait légers les soins, les travaux, les sacrifices d'argent, c'est qu'à ces grands monuments communaux se rattachaient des garanties, des affections, des souvenirs, des émotions populaires. Attributs spéciaux de la commune, le beffroi, l'hôtel-de-ville, étaient des symboles toujours significatifs et toujours présents, d'ordre et de sûreté, de liberté et de protection. C'est au beffroi que veillaient nuit et jour les bourgeois chargés du guet, dont l'œil parcourait sans cesse les campagnes d'alentour, et dont la voix retentissante annonçait d'heure en heure qu'aucun péril ne menaçait la commune. A la moindre apparence de danger, ils devaient sonner la cloche d'alarme, afin que la milice urbaine tout entière pût aussitôt courir sur les remparts. C'est de même du haut du beffroi que descendaient l'indication et le signal des actes habituels de la vie, des moments qui partagent la journée, et l'annonce de ces grands événements, joyeux ou sinistres, qui font si profondément tressaillir le cœur du peuple. (*V. Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*,

p. 128.) C'est au beffroi que résonnait la cloche de l'heure et celle du couvre-feu, la cloche du ban, celle des ouvriers, le tocsin de l'incendie, le gros bourdon des cérémonies et des réjouissances. Que de sensations, que de pensées, que d'émotions diverses suscitaient en un instant dans l'immense multitude, ces grandes voix si vite comprises, qui parlaient si haut et si énergiquement, ces tintements, ces bruits, ces frémissements de l'airain, tantôt réguliers et paisibles, tantôt graves et solennels, gais ou lugubres, tantôt désordonnés ou saccadés, portant dans l'ame le deuil et l'effroi. [1] Quant à la maison de ville, point central de la cité, siége principal du corps des magistrats, c'est dans ses salles gothiques que se réunissaient les échevins pour délibérer ou juger, c'est à son grand balcon de pierre que se lisaient les proclamations, c'est de là que dans les crises, les insurrections, les émeutes, les chefs

---

1. « Les carillons des cloches, dit M. de Châteaubriand, semblaient, au milieu de nos fêtes, augmenter l'allégresse publique ; dans des calamités au contraire, ces mêmes bruits devenaient terribles. Les cheveux dressent encore sur la tête au souvenir de ces jours de meurtre et de feu, retentissant des clameurs du tocsin. Qui de nous a perdu la mémoire de ces hurlements, de ces cris aigus entrecoupés de silences, durant lesquels on distinguait de rares coups de fusil, quelque voix lamentable et solitaire, et surtout le bourdonnement de la cloche d'alarme ou le son de la cloche qui frappait tranquillement l'heure écoulée. » (*Génie du christianisme*, 4e *partie*, *liv.* 1, *chap.* 1.)

de la commune, espèces de tribuns populaires, communiquaient avec le peuple dont les flots tumultueux s'agitaient sur la place publique.

Le beffroi, la cloche, l'hôtel-de-ville, symboles des libertés bourgeoises, suivaient les destinées de la commune. Erigés avec elle et pour elle, ils périssaient avec elle. Toutes les communes n'avaient pas de beffroi; mais en général elles étaient en droit d'en avoir un. Un grand nombre de chartes ou d'institutions de paix font mention de la cloche. La charte de Valenciennes, de 1114, parle de la cloche du ban et de la cloche du couvre-feu. La charte de Tournay de 1187 (art. 36) permet aux bourgeois d'avoir en lieu convenable une cloche qu'ils pourront sonner à leur volonté pour les affaires de la ville. Quand la commune était supprimée, le beffroi était abandonné ou démoli, la cloche enlevée, l'hôtel-de-ville détruit ou appliqué à une autre destination. En 1179, la commune d'Hesdin ayant été abolie par Philippe d'Alsace, la cloche fut par ses ordres enlevée du beffroi et transportée à Aire. (*V.* Hennebert, *Histoire générale d'Artois, t. III, p.* 40.) En 1226, Henri, roi des Romains, irrité de la rébellion et de l'insolence des bourgeois de Cambrai envers l'évêque, anéantit la commune, fait prendre les cloches, abattre le beffroi, et dépouille les échevins de leur juridiction. (Aubert-le-

Mire, *Opera diplomat.*, *t. IV*, *p.* 540, *et ci-dessus*, *n°* 36.) Charles-le-Bel, en supprimant, par une ordonnance de 1322, la commune de Laon, la prive de son collége échevinal, de son beffroi, et de sa cloche; (*V. Recueil des ordonnances*, *t. XII*, *p.* 465,) et les lettres de 1331, par lesquelles Philippe VI règle l'administration de cette ville (dont la commune restait annulée), portent que les deux cloches qui appartenaient à l'ancienne commune de Laon, et qui étaient à la tour dite *le Beffroi* seront appliquées au profit du roi, et qu'il est interdit à jamais de donner à ladite tour le nom de Beffroi. (*Même Recueil*, *t. II*, *p.* 79.) Après de tels exemples, qu'il serait facile de multiplier, on ne peut douter que le beffroi, la cloche et l'hôtel-de-ville ne fussent des attributs essentiels de la commune.

Art. 6. Du sceau de la commune et de ses armoiries.

50. Aux XI[e] et XII[e] siècles, quand les communes s'organisèrent, les rois, les princes grands feudataires, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, tous ceux qui prenaient part à la souveraineté, avaient adopté depuis long-temps comme signes caractéristiques de leur autorité, des sceaux qu'ils apposaient sur tous les actes émanés

d'eux, afin de les rendre authentiques ou exécutoires. Les communes, constituées en gouvernements distincts, ne négligèrent pas, en s'appropriant tous les attributs de la puissance publique, de se créer à chacune un sceau particulier, dont l'empreinte, dans ces temps d'ignorance, suppléait aussi à la signature des fonctionnaires; chaque commune eut donc son scel, ou cachet spécial, portant la figure ou l'emblême qui paraissait convenir le plus à la cité. Un assez grand nombre de communes choisirent pour leur scel, l'image d'une tour ou d'un château, symbole de la force et de l'indépendance. Les autres communes prirent milles signes divers, plus ou moins remarquables. La commune d'Amiens, par exemple, avait au centre de son scel *une rose d'où partaient, en forme de rayons aboutissant à la circonférence, six têtes de marmousets, mi-parties d'autant de fleurs de lis*. Les six têtes de *marmousets*, disent les Bénédictins, représentent sans doute le mayeur et les échevins, et les six fleurs de lis leur autorité. (*V. Nouveau traité de diplomatie, t. IV, p.* 276.) A Arras, le grand sceau de l'échevinage portait l'empreinte de *monsieur Saint-Denis, très glorieux martyr, tenant son chef entre ses deux mains.* (*V.* Charte de Louis XI du mois de juillet 1481, dernier article. — Au recueil des ordonnances, t. XVIII, p. 642.) A Valenciennes, la

ville avait, suivant d'*Outreman*, « emprunté le » scel du châtelain, qui estoit un chasteau sur » lequel est arboré un guidon qui porte le lion » pour enseigne. On y adjouste un soleil et un » croissant à l'un et à l'autre costé pour déclarer » que nous avons autant de droict que le Hainau » de dire que nostre comté est tenu de Dieu et » du soleil. » (*Hist. de Valentiennes*, *p.* 271.)

Dès le principe, chaque commune ne possédait qu'un scel dont l'empreinte était ordinairement appliquée sur un rond de cire verte suspendu à la charte ou au diplôme dont on voulait assurer l'authenticité. Mais dans la suite l'usage introduisit deux sceaux tout au moins : le grand et le petit scel. Le grand scel était apposé aux actes solennels qui intéressaient la commune tout entière; quant au petit scel, ou scel aux causes, les échevins s'en servaient habituellement pour sceller les jugements et les contrats. Ainsi à Douai le principal scel représentait un homme à cheval, tenant une épée levée au-dessus de la tête; on n'en faisait usage que pour sceller les obligations contractées par la commune; et le peuple en était averti par le son de la grosse cloche. Le scel échevinal ou *scel aux causes*, qu'on employait pour les actes, représentait un château-fort, au-dessus de la porte duquel figurait le lion de Flandre. (*Souvenirs des habitants de Douai*, *p.* 130.)

Dans la crainte qu'on ne put en abuser subrepticement, le grand sceau de la commune était gardé avec une extrême sollicitude. — A Douai, le lieu où on le déposait, était fermé par une serrure à quatre clefs. Les six hommes, chargés des recettes et levées de deniers tenaient deux de ces quatre clefs : les deux autres étaient confiées à deux échevins. (*V. Charte de Philippe-le-Bel, du mois d'octobre* 1311, *Recueil des ordonnances, t. XI, p.* 424.) Suivant une autre charte de 1368, le scel se renfermait dans une *huche* (ou armoire), qui elle-même était *bullée*, c'est-à-dire ficelée ou plombée, et scellée des sceaux de deux bourgeois notables, *non ayant offices*. « L'on ne pouvait aller » à ladite huche, ni d'icelui grand scel aucune » chose sceller, si ce n'est en appelant à ce les » personnes dictes, et la communauté à son de » cloche en la basse-halle, par leur assentement » et devant eux. » (*Même recueil des ordonnances, t. V, p.* 134.)

Outre les emblêmes et les symboles figurés sur leurs sceaux, les grandes communes, à l'imitation des rois, des princes et des nobles, possédaient des armoiries que leur avaient concédées les souverains, ou qu'elles s'étaient attribuées d'elles-mêmes. A Valenciennes, la ville avait les mêmes armes que le comte, c'est-à-dire *un écu de gueules au lion d'or armé et lampassé d'azur*. (d'Outreman,

p. 270.) A Douai, les armoiries de la ville consistaient en un *écu de gueules surmonté d'un D d'or de caractère gothique*. Ce fut sous cette bannière que les guerriers de Douai combattirent sous l'étendard de Philippe-Auguste, dans les plaines de Bouvines, en 1214. En 1302, les habitants de Douai défendirent cette place avec courage; ce fut à cette occasion qu'ils prirent pour cri de guerre ces mots : *gloire aux vainqueurs!* L'affaire de *pont-à-Vendin* et la bataille de *Mons-en-Pevèle* qui eurent lieu en 1304, accrurent encore leur gloire. Pour consacrer le souvenir de leurs exploits, et honorer en même temps la mémoire des braves qu'ils avaient perdus, ils ajoutèrent à leurs armoiries une flèche d'or, qui en partant de l'angle *dextre*, venait frapper le cœur de l'écu, d'où sortait un flot de sang, duquel découlaient six gouttes qui représentaient les 600 hommes que leur avaient coûtés ces deux affaires. (*Mémoire inédit de feu M. Thomassin sur les armoiries de la ville de Douai, et Souvenirs des habitants de Douai, p.* 131-132.) A Arras les pleines armes de la ville étaient *un écu d'azure, et dedans l'image de monsieur Saint-Denis, très glorieux martyr, tenant son chef entre ses deux mains, et ledit écu* était en outre *semé de fleurs de lis d'or.* (*Charte précitée de Louis XI, du mois de juillet* 1481.)

Art. 7. Du droit de battre monnaie.

51. « Personne ne peut douter, dit d'*Outreman*, que ce ne soit un droict d'auctorité souveraine et royalle de battre de la monnoie. Aussi » ne trouverez vous personne en tout l'empire » Romain devant son débris, ny dans la monarchie françoise jusques à Charles-le-Simple, qui » osast s'attribuer cette prérogative et puissance. » Mais depuis Charles-le-Simple et le ravage des » Normans, il ne se trouva haut-bers (*haut-baron*) » et seigneur de marque qui ne prétendist tenir » sa terre avec tous droicts royaux, jusques à » battre monnoie. » (*Hist. de Valentiennes*, *p.* 348.) Dès le règne de Charles-le-Simple, en effet, et sous ses ineptes successeurs, on vit la plupart des seigneurs ecclésiastiques et laïques, les évêques, les abbés, les ducs, les comtes, les barons et même les châtelains mettre une sorte de gloire à fabriquer de la monnaie. Les uns s'arrogèrent cette prérogative par usurpation; les autres l'obtinrent de la faiblesse des souverains. [1] Par

---

1. L'évêque de Cambrai tenait de Charles-le-Simple le droit de battre monnaie. L'empereur lui avait cédé, outre les droits de justice et de police, un atelier monétaire impérial, situé à Lambres, village près de Douai. (*V.* Aubert-le-Mire, *Opera diplomatica*, *t. I. p.* 248.—

suite de l'épuisement des royaumes et des provinces, l'or et l'argent étaient alors très rares, et la détresse régnait partout. Pour subvenir plus facilement à leurs besoins, les princes et les seigneurs, qui possédaient des ateliers monétaires, ne se portèrent que trop souvent à dénaturer leurs monnaies, à les falsifier par un alliage excessif, ou à les mettre en circulation pour une valeur nominale de beaucoup supérieure à leur prix intrisèque. Les pauvres peuples étaient victimes de ces coupables expédients, et des ruineuses dépréciations qui en étaient la suite. L'abus à cet égard était poussé jusqu'au scandale. (*V*. Guibert de Nogent, *liv*. 3, *chap*. 8.) Quand les communes se constituèrent, leur première pensée fut de s'efforcer de mettre un terme à ces odieuses spéculations. Les unes transigèrent avec les seigneurs, et obtinrent que des monnaies communales seraient frappées dans la ville même, au nom et sous l'autorité de leurs magistrats. Les villes de Douai et de Valenciennes étaient dans cette classe : « Vers 1230, dit *M. Plouvain*, on » battait encore monnaie à Douai. Le *denier* » *douaisien* était frappé d'un seul côté, d'un ra-

---

C'est par erreur qu'on a donné à l'acte de concession la date de 863. Cet acte est de 916; et il est émané, non pas de Charles-le-Chauve, mais de Charles-le-Simple.)

» meau sans feuilles, ressemblant assez, pour sa » forme, au crequier de la maison de Crequi. — » La livre de Douai, qui faisait en argent de » France quatre sols deux deniers, se partageait » en vingt sols, et chaque sol en douze deniers.» (*Souvenirs à l'usage des habitants de Douai, p.* 132.) Quant à la ville de Valenciennes, « qui diroit, » pour nous servir des termes de d'*Outreman*, » que le peuple de cette ville, et le magistrat et » le conseil le représentans, aient eu jadis la puis- » sance de battre monnoie marquée à son coing, » comme le prince avoit le sien, ne dirait rien » qui ne soit confirmé par nos anciens escrivains, » et qui ne soit pratiqué encor aujourd'huy (*en* » 1639) par les villes impériales. » *Hist. de Valentiennes, p.* 351.) [1] Les autres communes, et c'est le plus grand nombre, stipulèrent par une clause insérée dans leur charte, que le roi ou les seigneurs ne pourraient plus altérer la monnaie, et qu'il n'y serait désormais fait aucun changement qu'avec le concours des magistrats communaux. « Nous ne pouvons, disait Philippe Auguste,

---

1. Les bourgeois de St-Omer avaient obtenu du comte Guillaume de Normandie, en 1127, de fixer eux-mêmes une monnaie bonne et stable. (*V. Charte de mai* 1127.) — Mais en 1128 ils rendirent ce droit au comte Thierry d'Alsace. (*V.* Hennebert, *Hist. générale d'Artois, t. III, p.* 29 *et* 32.

» dans la charte qu'il octroya, en 1195, aux
» habitants de St-Quentin, nous ne pouvons
» changer la monnaie, ni en faire une autre si ce
» n'est du consentement du mayeur et des jurés.
» Si toutefois nous venons à sçavoir qu'elle ne
» suffit plus aux nécessités de la ville, nous pour-
» rons l'augmenter sans permettre qu'elle soit
» plus légère, et nous laisserons courir l'an-
» cienne monnaie avec la nouvelle. » (*Charte communale de St-Quentin, art.* 38. *Recueil des ordonnances, t. XI, p.* 273. [1])

Mais ces garanties ne furent qu'illusoires. La royauté, après avoir dépouillé les seigneurs féodaux et les communes du droit de battre monnaie, se mit à altérer de nouveau, avec impudeur, les espèces d'or et d'argent; et l'on sait qu'entre autres principaux griefs, le pape Boniface reprochait à Philippe-le-Bel de n'être qu'un faux monnayeur couronné.

---

1. La même disposition se trouve textuellement dans l'article 35 de la charte communale de Roye, accordée par Philippe-Auguste, en 1183, et dans l'article 29 de la charte de Crespy, octroyée par le même prince en 1215. (*V. Recueil des ordonnances, in-fol., t. XI, p.* 230 *et* 307.)

PARAGRAPHE II.

De l'organisation des pouvoirs communaux. — Droits et priviléges des communes.

52. L'ORGANISATION des pouvoirs communaux, bien qu'ayant partout pour objet d'assurer les libertés bourgeoises, se diversifiait à l'infini dans ses combinaisons et dans ses formes. Le nombre, les attributions, la durée, les titres des magistratures populaires variaient suivant les populations, le sol, le climat, les traditions ou les coutumes de la cité.

En général, néanmoins, dans le nord de la France et le midi de la Belgique, les constitutions des communes avaient entr'elles de nombreux points d'analogie et de conformité.

Presque partout le pouvoir réglementaire et administratif, le droit de justice et le pouvoir militaire étaient confiés à un certain nombre d'échevins ou de jurés annuels, ayant à leur tête un

de leurs collégues, sous le titre de *mayeur*, de *bourgmestre*, ou de *prévôt*.

Dans quelques localités, des conseillers plus ou moins nombreux venaient se séunir aux échevins, et faisaient partie intégrante du corps municipal. [1]

D'autres bourgeois encore coopéraient habituellement avec le conseil de la commune, à l'administration, à la gestion des intérêts publics, et à la police de la ville : — Ainsi,

Pour la répartition et l'assiette des tailles et des contributions, pour les dépenses et les dettes de la commune, les redditions de comptes, la confection des travaux publics, des bourgeois étaient élus ou délégués sous le nom de *huit-hommes*, ou de *six-hommes;* et de plus il existait comme receveurs et payeurs de la commune, des *comtes de la hanse*, des trésoriers ou *argentiers*.

Dans l'intérêt des orphelins, à l'effet de pourvoir à la conservation de leurs biens et de surveiller les tutelles, les échevins nommaient des

---

1. Pour le cas de circonstances graves, comme lorsqu'il s'agissait de recourir à une mesure extraordinaire, d'établir quelque charge ou quelque contribution exorbitante, beaucoup de communes de Flandre et de Belgique possédaient un *large conseil*, espèce de corps représentatif composé, outre les magistrats en exercice, d'un certain nombre d'anciens échevins, et des doyens ou chefs des corps de métiers.

commissaires qui portaient le nom de *Gard'orphènes*, ou de *Gard'olphes*, c'est-à-dire *gard'orphelins*.

Enfin, pour soulager les mayeur et échevins dans le soin, alors si difficile et si pénible, de maintenir la *sainte paix*, la *paix de Dieu*, le comte ou les bourgeois nommaient des *pacificateurs* ou *apaiseurs*, chargés d'assoupir les inimitiés, de conclure les trèves et de recevoir les assurements. Cette institution des *apaiseurs*, corrollaire de la grande institution de la paix de Dieu, et comme elle destinée, au Moyen-Age, à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans les cités, n'a point été jusqu'ici suffisamment remarquée. Nous ý reviendrons. (*V. ci-après*, *n*° 60.)

Plus tard, on créa, auprès du corps de ville, de nouveaux officiers nommés *conseillers pensionnaires*, dont la mission était d'éclairer de leurs avis les jurés ou échevins, hommes souvent illétrés, sans connaissance du droit, ou peu habitués à la pratique de l'administration. Ces conseillers auxiliaires, quoique n'ayant en général que voix consultative, acquirent bientôt dans l'échevinage un ascendant irrésistible. Pleins d'expérience et de savoir, choisis ordinairement parmi les meilleurs légistes, ils donnaient l'impulsion aux travaux du conseil, suggéraient les mesures à prendre, rédigeaient les actes administratifs, les

délibérations, les jugements, la correspondance officielle, et se trouvaient investis dans la réalité de toute la puissance exécutive. A la différence des échevins essentiellement temporaires, ils étaient permanents : ce qui ajoutait encore à leur autorité. Des secrétaires ou greffiers les assistaient dans l'expédition des affaires.

Telles étaient les magistratures et les charges publiques des principales villes.

53. C'est dans ce cadre d'organisation que rentraient les constitutions des grandes communes de Lille, de Douai et de plusieurs autres cités populeuses.

A Lille, en effet, d'après les traditions anciennes et la teneur des chartes, on voit que le *magistrat*, considéré collectivement, est un corps composé de quarante-sept officiers, qui sont le *rewart*, le *mayeur* (ou premier échevin), onze autres échevins, douze conseillers de la commune, dont quatre appelés *voir-jurés* (*ou vrais jurés*), quatre *comtes de la hanse* ou trésoriers, cinq *gard'orphènes*, les *huit hommes* et cinq *apaiseurs*. — A ces quarante-sept officiers, on adjoignit ultérieurement trois conseillers pensionnaires.

Le comte de Flandre, par le conseil des quatre doyens des paroisses (c'est-à-dire des curés de St-Étienne, St-Pierre, St-Maurice et St-Sauveur),

nomme les douze échevins, chaque année à la fête de la Toussaint.

Ceux-ci, après avoir élu un mayeur parmi eux, choisissent le *rewart de l'amitié* qui regarde (ou *rewarde*) partout pour la sûreté de l'association, et qui a l'œil sur toute la cité. Premier personnage de la commune, le *rewart* marche à la tête du conseil municipal. Dans le conclave, il est vrai, il a moins d'importance et d'autorité; il siége après les échevins, et introduit ceux qui désirent être admis. Mais en public la puissance et l'honneur lui appartiennent essentiellement. C'est de lui que les gardes-bourgeoises prennent le mot d'ordre, c'est chez lui que sont déposées les clefs de la ville. La police des divers quartiers est confiée à ses soins. Dans les édits et les diplômes, il est nommée le premier. Dans les audiences des souverains, à la réception des princes, dans les repas publics, il occupe la place d'honneur.

Le *mayeur*, élu par ses collégues, est le chef des *échevins*. Quant ceux-ci délibèrent ou jugent, il préside le conseil ou le tribunal. Il parle et opine le premier, a l'initiative de toutes les propositions, et exerce sur les suffrages toute l'influence que lui donnent son expérience et ses lumières. C'est lui qui convoque le conseil, et qui règle les séances.

Les *échevins*, sitôt après leur nomination,

choisissent pour compléter le conseil, douze bourgeois, dont les quatre premiers sont appelés *voir-jurés*, et les huit autres simplement jurés. Tous doivent venir en aide aux échevins, les assister de leurs lumières et de leur coopération. Mais ce devoir est plus particulièrement imposé aux quatre vrais-jurés, (*ou voir-jurés*) qui prêtent un serment spécial chaque fois qu'une mission ou qu'une opération leur est confiée. Les vrais-jurés ont aussi le droit de siéger en justice avec les échevins, ce qui n'est pas permis aux simples jurés.

En dehors du conseil de la commune, après le *rewart*, les douze échevins et les douze jurés, se présentent les huit hommes élus par les quatre doyens des paroisses, et dont l'office consiste, en se réunissant aux échevins, à répartir les tailles et les contributions, à veiller aux finances de la cité, à recevoir les comptes des trésoriers, à diriger et faire exécuter les travaux publics. Sous leur inspection les quatre *comtes de la hanse*, ou trésoriers de la commune, désignés par les échevins, recouvrent et encaissent les deniers publics et paient les dépenses. [1] (*V. ci-dessus, n*os 35 *et* 46.)

---

1. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, supprima, en 1466, les *comtes de la hanse* et les remplaça par un *argentier* ou trésorier unique.

Les *gard'orphènes*, spécialement chargés de *garder* les droits et les intérêts des *orphelins* et des mineurs, sont au nombre de cinq. Ils ont leur tribunal et jugent tout ce qui est relatif aux gestions et aux comptes de tutelle.

Les *apaiseurs* sont de même au nombre de cinq. Le local où ils remplissent leurs fonctions s'appelle maison de paix. Ils prononcent des peines sévères contre ceux qui ont enfreint les réconciliations et les trèves dont ils ont dicté les conditions. (*V. ci-après*, *n*° 60.)

A Douai, la composition du corps de ville reposait à peu près sur les mêmes bases. Douze échevins annuels, dont un mayeur, étaient investis du gouvernement de la commune. Dans les affaires d'un grave intérêt, les échevins des deux tours précédents se réunissaient à ceux qui étaient en exercice, et formaient ce qu'on appelait *les consaux* où siégeaint ainsi trente-six conseillers. Il existait de plus les *six hommes* chargés des *mises* et des *ouvrages* de la ville, sept *pacificateurs* élus par les échevins, et deux conseillers pensionnaires. Mais la coutume n'avait créé ni *rewart*, ni *voir-jurés*, ni *gard'orphènes;* et les prêtres des paroisses n'entraient pour rien dans la nomination des officiers communaux. Ainsi qu'on va en juger, les échevins étaient choisis par des élec-

teurs. Il en était de même des *six hommes.* [1]

54. Le mode de nomination des échevins et des jurés n'était pas plus uniforme que les autres parties de l'organisation communale. Dans la plupart des villes, ces magistrats étaient pris, par le souverain ou en son nom, parmi les bourgeois les plus intègres et les plus capables. A Cambrai, en vertu de la loi *Godefroi* de 1227, c'était l'évêque qui nommait les officiers de la commune; à Valenciennes et à Mons c'était le comte de Hainaut; à Lille, et dans presque toutes les villes de Flandre et de Belgique, c'était de même le comte ou le souverain. Toutefois quoiqu'institués par le prince, ces magistrats ne perdaient de vue ni leur origine plébéïenne, ni le caractère de leurs fonctions populaires; et l'histoire signale à leur avantage des traits d'indépendance et de fermeté qui leur font honneur. Il faut le dire aussi, les princes apportaient leurs soins à ce que les choix fussent satisfaisants. Il était de leur intérêt que les communes fussent prospères, bien administrées, et que des mesures tyranniques ou imprudentes n'y fissent pas surgir l'émeute et la sédition.

---

1. Les *six-hommes*, tour-à-tour supprimés et rétablis à différentes époques, furent abolis définitivement par un arrêt du conseil du roi du 5 mars 1685.

Dans quelques villes privilégiées, telles qu'Arras, Tournay, Douai, c'était de la bourgeoisie même qu'émanait le choix des magistrats de la commune. Mais nulle part l'élection n'était livrée à la fougue des passions populaires, ni aux orages ou à la corruption du *forum*. Loin qu'on admit le suffrage universel, le principe électif ne s'étendait même pas aussi loin, il s'en faut de beaucoup, que l'a porté en France la loi du 21 mars 1831. A Arras, en exécution d'une charte communale de 1211, les échevins sortant d'exercice élisaient, sous la foi du serment, quatre bourgeois de probité et de réputation qui étaient aussitôt installés comme échevins. Ces quatre nouveaux officiers en choisissaient, sous leur serment, quatre autres, également honnêtes et irréprochables; et ces quatre élus du second tour choisissaient de leur côté, quatre autres échevins. Ces douze magistrats exerçaient leur charge pendant quatorze mois. (Hennebert, *Histoire générale d'Artois*, *t. III*, *p.* 15.) A Tournay, cité ancienne, célèbre de tout temps par son esprit de liberté, les trente jurés étaient institués à vie. Ceux qui venaient à mourir, ou à se retirer, étaient remplacés par les jurés restants. (*Charte de* 1187, *art.* 28. *V. ci-dessus*, *n°* 30.) A Douai, ville dont les franchises étaient également renommées, l'élection s'opérait d'abord ainsi qu'il suit, en vertu d'une charte du

comte Ferrant et de la comtesse Jeanne, en date de 1228 : les échevins dont les pouvoirs allaient expirer, élisaient quatre électeurs parmi les bourgeois. Ces électeurs nommaient quatre échevins, qui à l'instant même entraient en fonctions, en choisissant à leur tour quatre autres échevins. Ces quatre derniers élus en nommaient quatre autres, ce qui portait le nombre à douze. Ces douze échevins se réunissaient aussitôt et procédaient entr'eux au choix de quatre échevins demeurant sur la rive gauche de la Scarpe. Tel était primitivement le système d'élection. (*V. ci-dessus, n°* 34.) Mais Louis-de-Male y apporta des modifications, par une charte du 19 août 1373. Voici en quoi consistent ces changements : au lieu de seize échevins, il n'y en a plus que douze. Après treize mois d'exercice, les échevins sortants réunis à ceux du tour précédent, élisent neuf bourgeois, dont quatre de la paroisse St-Pierre et un de chacune des cinq autres paroisses. Ces électeurs nomment douze échevins desquels neuf doivent habiter la rive droite de la Scarpe, et trois la rive gauche. Les mêmes électeurs choisissent en outre, n'importe en quelle partie de la ville, six bourgeois, dits les *six hommes* pour *soigner les ouvrages et les mises de la commune*. (*Ces deux chartes inédites de* 1228 *et de* 1373, *reposent aux archives de la ville de Douai*, Cartulaire *T.*, *fol.* 12 *et* 39,

et Layette 130.) On peut voir par ce rapide aperçu, que dans les villes d'Arras, de Tournay, et de Douai, la loi d'élection était éminemment aristocratique, et peu favorable aux envahissements de la démocratie.

55. Les formalités des opérations électorales dans ces trois villes devaient être à peu près les mêmes. A Douai, le procès-verbal suivant constate de quelle manière les échevins étaient renouvelés. Ce document du 16ᵉ siècle nous a paru assez curieux pour être ici rapporté en entier. Il est tout à fait inédit.

Cérémonie qui s'observe au renouvellement de la loy, selon la teneur de la charte accordée par Louys-de-Male, 25ᵉ *comte de Flandre* (*le* 19 *aoust* 1373), *et depuis confirmé en* 1340 *par Philippe VI*, (*de Valois.*)

Le terme de 13 mois eschu, les échevins régnans et ceux du tour précèdent s'assemblent en halle à Douai en robe au son de la cloche, accompagnés du gouverneur, de monseigneur l'intendant, des grand bailly et permanens [1] de cette ville, à sept heures du matin, pour procéder à la

1. Les officiers permanens étaient les *conseillers pensionnaires*, les secrétaires, greffiers, etc.

recréation de la *loy*. (C'est-à-dire des magistrats.) Allans à la messe du St-Esprit qui se chante à ce sujet.

La messe finie ils vont au conclave où l'un des conseilliers harangue au magistrat et conseil pour les exhorter de choisir neuf électeurs gens de bien.

Puis le greffier se lève et lit la formule du serment que doivent faire les échevins regnants et ceux du tour precedent : ce serment est comme il suit :

« Sire vous jurez par les sainctz quy cy sont, et par tous » les aultres, que vous prenderez, eslirez et aiderez à » prendre et à eslire avecq vos compagnons les eschevins » regnans et le vielz eschevins ensement (*conjointement*) ès six » paroiches de ceste ville, neuf personnes preudhommes, » de plus gens de bien, bourgeois d'icelle et loyaulx, nez » en leal mariage, non marchans, ou marchans usans et » chevissans (*trafiquant*) de lealle marchandise, eagiez de » trente ans du moins, que ne attiengnent entre eulx ne à » vous et à vos compaignons en degré plus prochain que de » germain et aussy que ne vous soient ne a aulcuns » d'entre vous beau-fils, beau-père ou beau-frère, et que » ceux que vous choisirez et dénommerez, vous ni aïez » par vous ou aultruy directement ni indirectement re- » commandé ou prié, ni faict recommander ou prier, ne » aussy prins promesse d'eulx, et aussi ne recommanderez » ou prierez ou ferez prier ou recommander aulcun pour » estre eschevins et *six hommes* à sçavoir les quatre qui » sont demourans en le paroiche de St-Pierre et les aultres » cinq paroiches si comme St-Jacques, Notre-Dame, St- » Nicolas, St-Amé et St-Aubin, en chacune d'icelle une » personne qui seront nommez électeur pour prendre » et eslire douze personnes bourgeois de ceste ville à estre » eschevins d'icelle, terme de treize mois en treize mois » naturels durant, aujourd'huy commençans par la ma-

» nière et soubs l'état contenu en la charte baillié sur ce » par nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur » de Flandre, et les déclarations et ordonnances depuis » sur ce enssuivies, ne le fairez pour don, pour promesses, » pour affinité, ne advancement d'aultruy, ne pour autre » chose que advenir vous puist. Que ainsi vous le fairez » bien et loyaulement et ainsy que jurez l'avez : le fianchez » vous par la foy de vo cœur? »

Cette lecture finie, le greffier appelle le chef du conseil qui va se mettre à genoux devant le commissaire, étend la main sur la croix et fait serment; et ensuite les autres tant du conseil que du magistrat tour-à-tour.

Le serment parachevé, les commissaire, bailly et permanents sortent du conclave pour laisser le magistrat et conseil libre de choisir neuf personnes qu'on nomme *électeurs*.

Les commissaires vérifient l'élection sitôt qu'elle est faicte. Si ils la trouvent faicte en bonne et deue forme, on envoie les sergeans a verge chez les électeurs avec un billet pour chacun d'eux qu'a fait le procureur du roy de ce siége.

Estans tous les électeurs venus au conclave, les commissaire, bailly et permanens entrent; un des conseilliers leur fait une harangue où il leur monstre l'importance de l'élection qu'ils vont faire et l'obligation qu'ils ont de s'acquitter loyaument du serment qu'ils vont prester.

On lit aussitôt aux neuf électeurs le serment qui suit :

« Sire vous jurez par les saintz qui cy sont et par tous » les aultres que vous eslirez et aiderez à eslire avec vos » compaignons pour eschevins de ceste ville par le terme » de treize mois naturels aujourdhui commenchans douze » personnes preudhommes de plus gens de bien, bourgeois » de la ville, leaulx et nez en leal mariage non marchans, » ou marchans usant et chevissans (*trafiquant*) de bonne

» et lealle marchandise, soient clercs, ou non clercs et
» appelans de la loy et non absens de la ville ou mentionnés;
» ne prendrez au plus que trois marchans faisans marchan-
» dises de bled actuellement ou ayant part et compagnie
» avec aultres marchans de bled; et sy vous jurez que vous
» ne prendrez ne accepterez aulcunes recommandation ou
» requête de bouche ne par escript, et aussy n'avez eu
» aulcune, et que si l'aviez eu, que n'y aurez aulcun egard
» pour prendre lesdictes douze personnes, mais que les
» prendrez et aiderez à prendre selon Dieu et votre cons-
» cience de la qualité que dict est suivant ladite nouvelle
» ordonnance de la reine regente; (*du* 16 *novembre* 1534)
» et aussi que ne prendrez et élirez aulcun qui vous soit ou
» a aulcun d'entre vous électeurs en degré plus prochain
» que de germain, ny beau-père, beau-fils, beau-frère, ny
» qui depuis deux ans finis aujourdhuy ait esté eschevin
» de cette ville, ny aulcun dont l'un ait épousé la fille de
» l'autre, aulcuns qui soient *scrouge* ensemble [1] ne qui
» soient à l'autre cousin germain ou plus prochain en san-
» guinité, ne aulcun qui ait administration ou entremise
» de recepte des deniers de la ville, des aumosnes d'ycelle
» ne des hospitaulx des bonnes maisons estans en ycelle,
» dont les eschevins aient le gouvernement et super in-
» tendance, ne aulcun qui soit usurier publique ou entre-
» metteur de contracts usuraires, ou qui en soient famez,
» aulcun que sçachiez estre excommunié publicquement,
» aulcun mari qui avecq sa femme tienne aultre femme en
» publicque, qui soit parjure ou infame, qui ait fait cession
» misérable, ne qui les treves de la ville ait enfrains, ou
» qui homicide ait fait à son tort, qui après luy banny soit

1. C'est-à-dire ayant épousé les deux sœurs.

» revenu en la ville durant sa bannissure, ni qui pour
» vilain cas ait esté banny de ceste ville, et pour don, faveur
» ne pour advancement d'aultruy ne lairez (*permettrez*),
» que tout ce qui dict est ne fachiez bien et lealement. —
» Si vous aide Dieu et ses saints; et ainsi que juré l'avez,
» le fianchez vous par la foy de vo cœur? »

Lorsque chacun des électeurs a fait serment à son tour, on les conduit dans le quartier du concierge (lieu séparé des autres) où on les enferme jusques et si long-temps qu'ils ont fait les douze echevins.

L'élection faite, on appelle les commissaires qui la portent au conclave pour être examiné. Si on la trouve bien fait, le procureur du roy en fait douze billets pour convoquer les douze nouveaux eschevins en ordonnant de faire sonner la grosse cloche. Les sergeans à verge accompagné d'un luminaire sont envoyé chez les nouveaux élus pour les amener en robe dans le conclave. Là on leur lit le serment suivant :

« Messieurs, vous jurez que pour obtenir l'état d'esche-
» vinage où vous estes appellés, vous n'avez offert, promis,
» ni fait offrir, promettre ne donné quoique ce soit aucun
» argent ne aultre chose quelconque ne fait donner direc-
» tement ni indirectement, ni aultrement en aulcune ma-
» nière. »

Ce serment presté, tous descendent en publicque ou le conseillier leur fait une harangue.

On les nomme pour les mettre en ordre. Le chef (ou mayeur) est appelé qui va se mettre à genoux devant le gouverneur ou intendant. Le greffier lit à haute voix le serment qui doit estre fait.

« Sire, vous jurez par les saincts qui cy sont et par tous
» les autres que vous serez preudhomme et loyaulx en
» l'offiche de l'eschevinage de ceste ville ou vous estes

» esleu et appellé, et le fait dudit eschevinage avec vos
» compagnons les eschevins gouvernerez et exercerez bien
» et loyalement a vo leal pouoir pour le terme de treize
» mois naturels aujourdhuy commenchans, et garderez
» les droits de la saincte église, les droits du roy notre sire
» comte de Flandres, les droits et les loix de la ville, et
» les droits des bourgeois d'icelle, des veufves femmes des
» orphelins et de toutes autres parties, et ne lairez (*per-
» mettrez)* pour don ne promesse pour affinité ou advan-
» cement que ainsi ne le fachez (*fassiez*) bien et loyale-
» ment, et ainsi que juré l'avez, le fianchez vous par la
» foy de vo cœur? [1] »

Quand les douze eschevins ont répondu *je le jure*, le chef nouvellement choisi se met en la place du chef descendant et les autres à leur rang.

Le lendemain à onze heures les eschevins descendans viennent au conclave. Ils se mettent à leur place ordinaire,

---

1. Voici le serment que prêtaient les échevins sous l'empire de la charte de 1228, avant les modifications apportées à l'élection des échevins par Louis-de-Male, en 1373.

« Serment que doivent faire chascuns eschevins quand il entre en l'eschevinage.

« Sire, vos fianchiés (vous jurez) que vos seres preud'ômes et loyaus en vo esquevinage et warderez les drois de saincte église, les drois monsigneur li contes de Flandres et le loy de le ville bien et loialement à vo pooir (*suivant votre pouvoir*) et ne querrés (*ne chercherez*) art ou engien par coi vos demourés en cestui esquevinage plus de 13 mois; et au kief (*à l'échéance*) des 13 mois se vos vivés, vos aiderés à eslire avec vos compaignions 4 bourgois preud'ômes decha l'euwe (*deça l'eau*) por estre eschevins; et ensi que vos l'avez à fianchier, le jurés-vos sor ces sains (*sur ces saints*) à tenir bien et loialement a vo pooir, et aussi avecq (*en même temps*) que vos eslires 4 preud'ômes decha l'euwe por estre eschevins avecq vos? »

et les eschevins choisis vont *s'assire* en la place du conseil; le greffier les appelle et ils vont se mettre à la place de l'un l'autre.

56. L'organisation des pouvoirs communaux, quoique modelée sur diverses formes, avait partout le même but : celui de mettre un terme à la licence féodale et de fonder la liberté. La constitution plus ou moins monarchique, aristocratique ou populaire n'était qu'un moyen; la fin, le résultat, c'était l'émancipation définitive des bourgeois, et la consécration de leurs priviléges.

Dans ces priviléges, il est vrai, une sorte de diversité s'aperçoit encore. Leur teneur, leurs caractères, leur étendue varient suivant les lieux et les temps. Mais dans leur essence, ils sont partout les mêmes; partout ils tendent à rétablir l'ordre et à détruire l'oppression. Une vérité qui jaillit de toutes les pages de l'histoire, c'est qu'à toutes les époques, le premier objet des institutions sociales, conquises par les peuples, est d'abolir des abus invétérés, et de préserver l'avenir des maux du passé.

Ainsi, en général, outre les garanties inhérentes à l'association communale même, telles que la nomination des magistrats pris dans la cité, la juridiction destinée à protéger la bourgeoisie,

la sûreté intérieure et extérieure, on distingue dans les communes les priviléges suivants :

Les bourgeois naguère *taillables et corveables à merci*, ne paient plus qu'une seule fois l'an la redevance convenue; et ils sont libérés désormais de toutes vexations, de toutes charges arbitraires;

S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour l'amende fixée par la loi ;

Quant aux autres levées de deniers qu'on a coutume d'imposer aux serfs, ils en sont tout-à-fait exempts ;

Le roi ni le seigneur ne peuvent percevoir aucunes taxes ni tributs extraordinaires; sans le consentement du conseil de la commune ;

Le service militaire dû à la couronne ou à la seigneurie est limité dans ses effets et sa durée ;

Tous les hommes de la commune sont libres, eux et leurs biens ; tous peuvent également disposer à leur gré de leurs personnes et de leurs propriétés ;

Le duel, ou combat judiciaire, qui mettait le faible à la merci du plus fort ou du plus adroit, est partout aboli ou restreint.

En un mot, garanties sociales et collectives résultant de la mise en commun des forces et de la volonté de chacun ; droits civils individuels, placés sous l'égide de la loi communale ; tels sont

les principaux éléments dont se compose la liberté bourgeoise.

PARAGRAPHE III.

Des rapports de la commune avec le gouvernement du prince. — Du grand bailli ou autre délégué de l'autorité. — Des serments respectifs du prince et des bourgeois. — Des charges et des obligations de la commune.

57. Les communes, assimilées à de petits états séparés, se gouvernaient elles-mêmes. Abandonnées à leur propre direction, indépendantes quant à leur administration intérieure, elles eussent été de véritables républiques, si quelques liens politiques indispensables entr'elles et le prince, quelques rapports de subordination d'une part et de suprématie de l'autre, n'étaient venus les rattacher à l'autorité centrale.

Dès le principe, les souverains s'étaient convaincus de la nécessité de conserver dans chaque

ville, un officier ou un agent qui les représentât et défendit leurs prérogatives. Pour protéger la population et la forcer à respecter leur puissance, ils avaient d'abord créé ou délégué des châtelains (*gardes des châteaux*), ou d'autres fonctionnaires qui, dans chaque localité, étaient investis de toute la portion du pouvoir public réservée au gouvernement du pays. Ces délégués étaient en quelque sorte les lieutenants du prince, et lui servaient d'intermédiaires dans tous ses rapports, soit avec les possesseurs de fiefs, soit avec le corps échevinal et la commune. [1]

Mais dans la suite, quand les châtelains des villes du nord de la Gaule, usurpant la propriété de leurs fonctions les eurent converties en seigneuries héréditaires, les souverains obligés de retirer leur confiance à des officiers indépendants qui trop souvent les bravaient, furent nécessairement amenés à instituer d'autres dépositaires de leur autorité. Une autre considération non moins

---

1. « C'est chose qui de toute antiquité a esté observée et à Rome » et en France, dit *Loiseau*, que les principaux magistrats ayans tout » ensemble la charge des armes et de la justice, et néanmoins etans plus » gens d'épée que de lettres se déchargeoient des menues affaires sur » des lieutenans, qui en France estoient appelez tantost vicomtes » *quasi comitum vicem gerentes*, tantost prevosts *quasi præpositi* » *juri dicendo*, tantost viguiers *quasi vicarii*, et tantost chastelains » *quasi castrorum custodes*. » (*Des seigneuries*, *chap*. 7, *n*o 6.)

décisive dût les y porter. Le châtelain, guerrier ignorant et brutal, plus habitué à manier la lance et l'épée, qu'à s'éclairer par la science, était devenu étranger à toute notion de gouvernement et d'administration. Il ne pouvait désormais sans péril rester seul chargé des affaires du souverain qu'il eût compromises. Le roi, les princes grands feudataires, déterminés par ces raisons, commirent la garde des communes à de nouveaux délégués plus dociles et plus capables.

C'est en de telles circonstances que les comtes de Flandre créèrent les grands-baillis des villes [1] D'après une ordonnance générale rendue pour toute la Flandre par Philippe d'Alsace, en 1178, le grand-bailli avait droit d'arrêter provisoirement un délinquant jusqu'à l'arrivée des échevins; et dans ce cas tout bourgeois lui devait assistance à peine d'être inculpé de forfaiture. Le grand-bailli participait à l'élection que faisaient les échevins d'hommes probes de la ville chargés de la taille et de l'assiette de l'impôt. De même ce ma-

1. Voici le serment que prêtait le bailli de Douai à son entrée en fonctions: « Baillius vous fianciez par foi et jures sor sains (*sur les* » *saints*) ke vous asseures les eschevins et le ville de Doway et le loy » bien et loïalement et ke vous warderes et sauveres le droit de sainte » église et le droit me dame le contesse de Flandres et le loy de le » ville de Doway, les us et les coustumes dusques audit des eschievins » de Doway. » — Ensi le jure. (May 1253.)

gistrat recevait le montant des amendes de forfaiture, adjugées au comte par les échevins. C'était aussi sur la *semonce* ou *conjure* (c'est-à-dire sur la réquisition) du grand-bailli que la justice avait son cours. Au jour désigné pour la tenue du plaids échevinal, le grand-bailli, au moment où s'ouvrait la séance, disait solennellement; *voici telle affaire, je vous conjure d'y faire droit.* A ces mots les échevins sortaient de la chambre de justice, et procédaient au jugement. Quand les échevins tenaient un grand conseil pour délibérer sur les plus graves intérêts de la ville, le grand-bailli venait y prendre place. Enfin c'était lui qui était chargé de l'exécution des sentences échevinales, et qui présidait à l'*abattis* des maisons, dont la démolition avait été prononcée par les échevins, contre les bourgeois coupables d'un grand crime. (*V. ci-dessus, n°* 27, *p.* 153 *et l'ancien répert. de jurisp. de* Guyot, *au mot* grand-bailli.)

Plus tard, les fonctions des officiers royaux qui représentaient le prince, subirent de nombreuses modifications. La dénomination, les devoirs, les attributions de ces dignitaires varièrent suivant les temps et les événements. Dans quelques villes, les devoirs du grand-bailli se partageaient avec un prévôt, ou un écoutête. [1]

---

1. Le mot écoutête vient du latin barbare *scultetus* dérivé lui-

Mais quelles qu'aient pu être les révolutions survenues dans le titre et la compétence de ces magistrats, toujours est-il qu'il existait dans chaque commune un officier royal, dépositaire des intérêts du prince, ayant mission de veiller à ses droits, à ses prérogatives.

58. La présence continuelle dans la commune d'un délégué du seigneur ou du souverain, entretenait déjà des rapports intimes entre le corps de ville et le gouvernement central. Mais d'autres nœuds rattachaient encore les bourgeois à leur prince. Quand celui-ci, à son avénement, prenait possession du pouvoir, il se transportait successivement, avec un grand appareil, dans les principales villes de ses états, et là, au milieu d'une pompeuse cérémonie, il recevait d'abord le serment des habitants et jurait ensuite lui-même de garder et de faire respecter les franchises et les libertés communales. Ce serment solennel, publiquement prêté, sous les auspices de la religion, en face de Dieu et des hommes, rendait indissoluble l'union contractée entre le prince et les bourgeois. Ces derniers, dans leur pieuse simplicité, regardant le parjure comme un crime

---

même de *schulteiss* ou *scholtaiss*, terme germanique qui signifie *préfet* ou *juge de la ville*.

impossible, pleins de confiance dans la sainteté de la foi promise, ne soupçonnaient même pas qu'on put mentir en profanant le nom de Dieu. Ils se regardaient comme inviolablement engagés; et la transgression scandaleuse et flagrante des devoirs que le prince avait juré de remplir, pouvait seule, en les déliant de leur serment, les rendre à une indépendance absolue. (*V. ci-dessus*, *n*° 25.) Les archives de toutes les villes de nos provinces abondent en documents qui constatent les renouvellements à chaque règne de ces serments respectifs du prince et des bourgeois. Le comte d'Artois, le comte de Flandre, le comte évêque de Cambrai, le comte du Haynaut, le duc de Brabant se soumettaient également à cette imposante formalité. [1] Pour ne pas multiplier les citations, nous nous bornerons à rapporter quelques fragments inédits des procès-verbaux tenus à Douai à ce sujet.

Le 24 mars 1252, Marguerite, vingtième comtesse de Flandre, arriva à Douai avec le comte Gui son fils; ils jurèrent en halle de maintenir les

---

1. *V.* Hennebert, *Histoire générale d'Artois, t. III, p.* 21, 22, 36 *et* 40; Buzelin, *Gallo-Flandr. lib.* 3, *cap.* 3, *p.* 464; Aubert-le-Mire, *Opera diplomatica, t. IV, p.* 398; d'Outreman, *Hist. de Valentiennes*, *p.* 291 *et ci-dessus*, *n*° 19; *Maximes du droit public françois*, *t. I*, *p.* 331, 332 *de l'édition in-4°*.

priviléges de la ville, et reçurent le serment de fidélité des habitants. [1]

A l'avénement de leurs successeurs la même cérémonie se renouvela.

Le 25 juin 1405, Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandres et d'Artois, etc., et son épouse Marguerite de Bavière, firent à Douai leur première et solennelle entrée, accompagnés de plusieurs princes de leur famille, et d'autres grands seigneurs et nobles.

« Et le lundy ensuivant jour de St-Pierre et de St-Paul (29 juin), ledit seigneur et duc Jean de Bourgogne, accompagné comme dessus, assista en l'église de St-Pierre au service de la grand messe, et à l'issue d'icelle vint en le halle, la grande clocque sonnant, se rapprocha d'une des fenestres de la salle donnant sur la rue du Pont-à-Val (*aujourd'hui rue de la Mairie*) et là firent a luy les échevins en corps de loy, et tout le peuple, sur la teneur d'une cedule leue par Me Jean de

---

1. Voici le serment de la comtesse Marguerite et du comte Gûi son fils : « Sire vous jures sor sains et aves en convent (*pour convenu*) ke vous assures bien et loïalement le ville de Doway et le loi de le ville à warder et maintenir selon le fourme et le teneur de le cartre ke li ville a (*possède*) scelée des seale le conte Ferrant et le contesse Jehane dusques au dit des eschevins de Doway sauves li convenences ke le vile de Doway a en convent a le couronne de France, a le requeste del seigneur de Flandres. » — « Ensi le jure. »

Melles son conseiller, le serment en cette maniere :

« Nous jurons et promettons tous garder vos honneurs, corps seigneurie et droicts, ainsy que bons et loiaulx subjects sont et doivent être tenus de faire à leur seigneur. »

« Et ledit serment presté, fit notre dit seigneur a la dite ville sur une semblable cédule qui luy fut leue par l'un des clercqs de ladite loy et eschevinage, contenant ce que sensuit :

« Sire, vous jurez et promettez garder et tenir les privilèges, franchises, usaiges et coustumes de votre ville de Douay, ainsy que vos prédécesseurs contes et contesses de Flandres ont fait en temps passé. »

Laquelle leue, ycelle fut approuvée et confirmée de nostre dit seigneur par ces parolles qui furent telles :

« Ainsi je le jure. »

Les mêmes serments furent reçus et réitérés :

Le 6 mai 1421, par Philippe III dit le Bon;

Le 15 mai 1472, par Charles-le-Téméraire ;

Le 20 février 1477, par Maximilien d'Autriche, au nom de sa femme, Marie de Bourgogne ;

Le 28 janvier 1483, par le même Maximilien d'Autriche, comme père et tuteur du duc Philippe-le-Beau son fils, héritier et seigneur de Flandres, encore mineur.

Le 15 mai 1516, Charles, roi des Espagnes et comte de Flandres, (depuis l'empereur Charles-Quint) ayant fait à Douai sa joyeuse entrée, se rendit le lendemain 16 à la halle pour les serments, (à ce respectueusement invité par les échevins qui lui parlèrent à genoux.) Le parvis de la halle fut richement tendu et paré tant de drap d'or que de velours. Après avoir entendu la messe, le roi y vint « assossié de sa tante, madame Margueritte d'Austriche, et de sa sœur aisnée, *Madame*. Il fist le serment en tel cas requis, et semblablement tout le commun à luy, ainsi qu'il s'ensuit :

Serment du Commun :

« Nous jurons et promettons de vous estre loyaulx et obéissans subjects et garder votre état et personne, vos pays, droits haulteur et seigneurie et de vous servir envers et contre tous. »

Serment du Roy :

Sire, vous jurez et promettez garder et tenir les priviléges, franchises, usages et coustumes bonnes et louables de vostre ville de Douay, ainsy que vos prédécesseurs contes et contesses de Flandre ont faict en temps passé.

A quoy nostre dit seigneur respondit : « Ainsi le jure et promets tenir. »

« Et ce faict fut rué (*jeté*) des desniers du roy or et argent sur ledit peuple quy de courage grans et petits cryèrent *vive Bourgogne!* Et luy même roy en jeta par deux grosses pugnies (*poignées*) en présence de ses dittes tante et sœur, voyant la bonne voeuille (*volonté*) dudit commun dont il se rejouyssoyt, et jamais prince navoyt jetté or ny argent comme il fist. »

Le 10 de février 1600, les archiducs Albert et Isabelle d'Autriche, comte et comtesse de Flandres, firent, vers cinq heures du soir, leur solennelle entrée à Douai. Le surlendemain, 12 février, « ils sortirent envers les neuf heures du matin pour aller ouïr la messe à l'église St-Amé, laquelle achevée visitèrent le corps de St-Morand, et ledit Albert monta à cheval portant la toison d'or, et ladite Isabelle en coche, accompagné d'aucuns seigneurs portans aussi ladite toison et ycelle de ses filles en coche, pour venir prêter le serment sur le marchet de cette ville, a effet de quoy estoit bâti un grand et triomphant théâtre sur lequel étans montez et assis sur sièges à ce preparez, leur fut leu les privilèges de cette ville qu'ils jurèrent de maintenir et entretenir : ce que fait, ou cria vivent les archiducs! » [1] Tels étaient

1. Les rois de France semblèrent ne se plier qu'avec répugnance à

les serments solennels par lesquels les bourgeois et le prince s'enchaînaient mutuellement.

59. Le prince devait être d'autant plus soigneux de resserrer les liens qui l'unissaient aux communes, que le loyal et fidèle concours de ces

---

cette obligation du serment que le souverain prêtait aux bourgeois en retour de celui qu'il recevait d'eux. Dans l'intervalle qui s'écoula de 1310 à 1369, temps pendant lequel ces monarques possédèrent la Flandre Wallonne, ils se dispensèrent avec orgueil de ce serment, qu'ils devaient aux communes de cette province. Par une charte du 16 octobre 1315, Louis X déclara que, « s'il n'avait point en personne prêté » devant les échevins de Douai, le serment que les comtes de Flandre » faisaient à la ville à leur avènement, c'est à cause de sa hauteur et » dignité royale, ajoutant que si la ville de Douai venait dans la suite » à être possédée par un prince inférieur, il voulait que celui-ci fut » tenu au serment. » (*Recueil des ordonnances, t. XI, p.* 438.) Au XVIIe siècle, quand Louis XIV s'empara de nos villes du Nord, il fut stipulé à la vérité dans les diverses capitulations que « les priviléges tant » généraux que particuliers dont jouissoient les bourgeois leur seroient de » point en point maintenus et gardés, et qu'ils en jouiroient à l'avenir » comme devant; » mais le roi, entrant en vainqueur dans les cités qu'il recouvrait par la force des armes, ne jugea pas convenable de prêter le serment requis par les anciennes coutumes; excepté à Lille, cependant, où le jour de son entrée, en 1667, il se rendit en l'église de St-Pierre, dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille, pour y faire le serment prescrit par la loi, et recevoir celui du magistrat, au nom de toute la commune. — En 1744, lorsque Louis XV vint à Lille, les échevins demandèrent que les serments, ordonnés par les chartes lilloises fussent faits respectivement. Cette prétention parut *singulière et tout-à-fait nouvelle* au ministre d'*Argenson* qui accompagnait le roi. Elle fut écartée par des subterfuges, et aucun serment ne fut prêté. *V. le palais de Rihour, par* M. Brun-Lavainne, *p.* 31, 32.

dernières était pour son gouvernement de la plus efficace utilité.

La protection dont le souverain entourait les communes, n'était en effet, nullement désintéressée. En compensation des franchises et des libertés dont la ville se trouvait dotée, les bourgeois étaient assujétis à des charges souvent fort pesantes.

Au grand déplaisir des habitants, les rois de France retiraient des associations communales quatre espèces de subsides ou de secours : 1° une somme d'argent une fois acquittée, pour prix de la concession de la liberté; 2° des redevances annuelles plus ou moins considérables, qui grossissaient les revenus ordinaires du trésor; 3° des aides ou subsides extraordinaires, quand l'intérêt du prince ou de l'état l'exigeait; 4° un service de guerre et de chevauchée dans certaines circonstances déterminées.

Par suite des luttes qu'elles eurent à soutenir, un grand nombre de communes françaises n'obtinrent leurs chartes d'émancipation soit du roi, soit des seigneurs, qu'en leur comptant de fortes sommes d'argent, destinées à acheter leur appui, ou à paralyser leur mauvais vouloir. Les redevances pécuniaires, qui se joignaient à ces premières sommes une fois payées, étaient tellement onéreuses pour certaines villes, que celles-ci se

voyaient obligées de renoncer à leur droit de commune, plutôt que de supporter davantage un fardeau qui les écrasait. Les aides, les subsides extraordinaires qu'allouaient les communes dans les circonstances imprévues, n'étaient pas moins profitables au souverain. Quelle que soit la munificence des rois, les largesses du peuple sont bien autrement productives. Les deniers de la multitude, accumulés dans les caisses publiques, surpassent vite en importance la richesse isolée, les ressources individuelles du monarque le plus opulent. Enfin le service d'*ost et de chevauchée* fourni par les bourgeois en personne au péril de leur vie, au prix de leur sang et de leurs sueurs, était de la part des communes un pénible sacrifice dont la royauté ne pouvait trop apprécier le mérite et la gravité. (*V. ci-après*, *n*os 67 *et* 68.)

Outre ces charges publiques imposées aux bourgeois, ils étaient astreints, dans l'intérêt même de la commune, à des taxes et à des prestations particulières. Ainsi, ils devaient à leurs frais ou par leurs travaux personnels, pourvoir à l'entretien des fortifications, et à tout ce qui concernait la défense de la place. Ils devaient de plus contribuer aux dépenses prévues ou imprévues, que nécessitaient les affaires, ou les propriétés de la commune. Enfin, comme on l'a vu plus haut, (*n*° 48) ils étaient obligés de faire le guet, et de

monter la garde pour la sûreté de la ville, et même quelquefois pour la sûreté du château du seigneur.

PARAGRAPHE IV.

De la combinaison des lois communales avec les institutions de paix.

60. CHEZ les peuples anciens, l'imperfection des lois n'avait pas permis de donner au principe d'ordre, une sanction aussi forte et aussi énergique que dans nos sociétés modernes. Les juridictions criminelles étaient loin d'être organisées avec le même soin, pour empêcher l'impunité; et l'on ne voyait point de ministère public en permanence, qui eût mission de provoquer la répression immédiate de tous les écarts des passions individuelles.

C'est surtout après l'invasion des barbares et la chûte de l'empire romain, que cette insuffisance de moyens coërcitifs avait été à déplorer. L'autorité gouvernementale et coactive, qui représente

le principe d'ordre, était tombée; et les barbares, en apportant dans la société leur farouche indépendance, leurs fantaisies brutales, leur inimitiés violentes, leur appétit désordonné de vengeances personnelles, n'avaient fait qu'accroître le bouleversement universel.

Au Moyen-Age, les morcellements des états, la faiblesse des pouvoirs, le relâchement des liens sociaux avaient porté le mal à son comble. Jamais on n'avait vu de si criants abus de la force, tant de voies de fait et de violences odieuses, une propension si constante à en appeler aux armes pour trancher toutes les questions. Les seigneurs féodaux mettant tout à la pointe du glaive, ne gardaient plus de retenue. Les guerres, les violences privées, les brigandages, les attentats continuels contre les personnes et les propriétés ne laissaient aux faibles ni sécurité ni repos.

La grande institution de la paix et de la trève de Dieu, suggérée par l'église, et dictée par une nécessité impérieuse, avait été un premier remède à ces calamités. (*V. ci-dessus*, *n°* 13.)

Mais cette loi, purement morale et religieuse, dénuée de toute sanction pénale, et ne reposant que sur une prescription ecclésiastique, facile à enfreindre, rencontra de graves obstacles, et ne put être que difficilement exécutée.

Toutefois les princes feudataires, le duc de

Normandie, les comtes de Flandre, d'Artois, de Haynaut, etc., s'efforcèrent, par des mesures rigoureuses, d'en assurer l'observation.

Afin d'arriver plus sûrement au but qu'ils voulaient atteindre, plusieurs d'entre eux combinèrent, dans les villes de leurs principautés, les dispositions des lois communales avec l'institution de la paix et de la trève de Dieu. (*V. ci-dessus*, *n*os 18-20.)

Des réglements particuliers furent créés à ce sujet. Dans la plupart des grandes communes de Flandre, des magistrats spéciaux furent institués à l'effet de dicter les contrats de paix, de conclure les trèves, de recevoir les assurements et les cautions. On les appela *pacificateurs*, *apaiseurs* ou *hommes de paix*. Dans les villes où il n'en fut point établi, les échevins furent expressément chargés d'en remplir les fonctions.

A Lille, les pacificateurs furent créés ou confirmés par la comtesse Jeanne dans sa charte organique de l'échevinage, de 1235. Avant d'entrer en fonctions, ils juraient de travailler sans cesse par leurs efforts et leurs conseils, à maintenir la paix et la concorde parmi les bourgeois, de s'attacher à rétablir la bonne intelligence tant chez les pauvres que chez les riches, de s'acquitter gratuitement de leur office de conciliateurs, et enfin de tirer juste punition des coupables, qui

auraient commis un homicide, ou qui auraient privé quelqu'nn d'une jambe, d'une main ou de tout autre membre.

A Douai, les *apaiseurs* n'existaient pas d'abord. La comtesse Marguerite les institua en décembre 1268, par une charte dont voici la teneur : [1]

Nous Marguerite, comtesse de Flandre et de Haynaut, faisons savoir à tous, que nous, pour le bien, pour la paix et pour le profit de notre ville de Douai, avons octroyé à nos chers échevins de Douai qu'ils puissent prendre et choisir, dans les trois jours qui suivront leur élection aux fonctions d'échevins, sept prud'hommes loyaux, bourgeois de Douai, tels qu'ils les croiront et les jugeront les meilleurs pour faire et conclure les contrats de paix des guerres mortelles, (*inimitiés capitales*) des haines et de toutes les autres discordes qui sont advenues ou qui adviendront à Douai, ou ailleurs, entre nos bourgeois, ou fils de bourgeois de Douai. Et lesdits prud'hommes, quand ils seront élus et désignés pour être *apaiseurs*, tels que nos échevins susdits les estimeront *suffisants et profitables* à cet office, devront, en la présence de nos échevins, faire serment à notre bailli ou à celui qui sera assermenté sous lui, de remplir leur office de *paiserie*, bien et loyalement à leur pouvoir. Et notre bailli ou celui qui sera sous lui, devra être présent en personne, et recevoir les serments à la requête de nos échevins, s'il en est requis par nos dits éche-

1. Cette charte inédite, rédigée en langue romane du temps, se trouve aux archives de la mairie de Douai, *Cartulaire* T, f° 16.

vins; et s'il ne veut pas le faire, nous n'entendons pas cependant que nosdits échevins puissent recevoir les serments.— Ne pourront ni ne devront les prud'hommes qui sont, ou seront élus et désignés pour faire les contrats de paix, comme il est dit ci-devant, être ensemble en cet office plus proches parents ou alliés que nos échevins de Douai ne peuvent l'être en leur échevinage, ni demeurer plus longtemps en fonctions que les échevins qui les auront élus ne demeureront en leur échevinage. S'il advenait qu'un des prud'hommes, choisis pour faire paix, (ainsi qu'il est dit plus haut,) vînt à défaillir avant le terme où l'on devrait renommer les échevins et les *paiseurs*, nos échevins devant dits pourraient en son lieu mettre un autre prud'homme, *suffisant* et bourgeois de Douai, s'ils jugeaient qu'il en fût besoin. — Et il est à savoir que quand les prud'hommes pacificateurs ou la majorité d'entre eux feront et ordonneront les paix et concordes devant dites, nous voulons et commandons qu'elles soient tenues bien et fermement à toujours, et les ferons tenir et garder comme dame de la terre. — En témoignage et en garantie de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes lettres qui furent données en l'an de l'incarnation de notre Seigneur J. C. 1268, le lundi après le jour de Saint-Nicolas.

En exécution de cette charte, les *paiseurs* prêtaient entre les mains du bailli, le serment suivant :

Serment des Paiseurs :

Sire, vous jurez par les saints qui cy-sont et par tous les aultres que vous serez preudhomme

et leaulx en l'office de le *paiserie* de le ville de Douay, où vous avez esté esleus et appellez et garderez a vo leal pouvoir les droits de l'église du roy nostre sire comte de Flandre, les droits usaiges et coustumes de le ville, d'antienneté accoustumez et introduictes en icelle ville au fait de *paiserie* et de dépendance et aussy le droit de toutes parties qui auront affaire devant vous durant le temps de vostre office, et ainsy que jurez l'avez le fianchez vous par la foy de vo cœur ?

Après avoir répondu *je le jure*, les *apaiseurs* entraient aussitôt en fonctions.

61. Si nous suivons ces magistrats dans l'exercice de leur ministère, nous les voyons provoquer par leur médiation et recevoir les contrats de paix, les trèves et les assurements, ou cautions. D'après quelques coutumes, c'est aussi devant eux que s'accomplissent les forjurements.

Existe-t-il entre deux bourgeois une inimitié capitale, une haine invétérée, de nature à faire craindre des actes de vengeance, ils sont l'un et l'autre semoncés à comparaître en présence des *apaiseurs;* là, par les soins et la médiation de ces officiers, ils doivent se réconcilier en toute sincérité, et jurer sur l'évangile de *ne se molester ni méfaire en leurs personnes par eux ni leurs parents et amis.*

Il est aussitôt tenu procès-verbal, sur le livre de la ville, de cette sainte et solennelle promesse. Voici la formule d'un de ces actes de paix intervenu à Arras, où les échevins étaient en même temps pacificateurs.

« Pardevant messieurs Lambert de St-Waast et Jehan de Bailly, eschevins de le ville d'Arras, le pénultième jour de mars 1402 après Pasques, Toussaint Briet et Jehan Rihet jurèrent et créantèrent (*garantirent*) li uns a lautre boine pais, laquelle pais leur fut enjointe a tenir sur les peines en tel cas introduites par les chartes et priviléges de le dite ville. » (*C'est-à-dire sous peine de* 60 *livres d'amende.*)

Lorsqu'un tel accord a été fait, la *paix* doit être perpétuelle, et l'inimitié éteinte à toujours.

La *trève*, au premier aspect, paraît avoir moins d'étendue et de portée; cependant, grâce à l'action du temps, qui calme les irritations, et à des renouvellements successifs, ses résultats sont à peu près les mêmes.

Une violente querelle, une rixe imprévue a-t-elle tout-à-coup éclaté entre deux bourgeois et leurs parents ou amis respectifs, les *apaiseurs*, dans l'impossibilité de conclure sur le champ une paix définitive, s'attachent, pour assoupir l'affaire, et faciliter les rapprochements, à négocier une

trève Les deux bourgeois se présentent ou sont conduits devant les magistrats de paix. Ils déclarent tour-à-tour avec serment qu'ils se donnent trève pour eux et les leurs jusqu'à tel jour déterminé. On dresse acte de la trève conclue entre les deux familles et ils se retirent.

A ce sujet les archives de la ville d'Arras nous fournissent encore la formule suivante :

« Pardevant messieurs (*tel et tel*) eschevins de le ville d'Arras, le vingt-quatrième jour du mois de septembre 1398, Beaudouin Dirolin donna de luy et des siens à Belotte-Lepoivre et à ses amis boines trieves du jour d'huy jusqu'au jour de Toussaints prochainement venant, et dudit jour a tousjours en cas que pais n'en sera faite par eschevins, lesquelles trieves lui furent enjointes à tenir sur les peines en tel cas introduites par les chartes et priviléges de le dite ville. »

Le terme expiré, les hostilités ne recommencent pas, la trève est successivement prorogée jusqu'à ce qu'une paix finale soit conclue devant les magistrats ; et de plus toutes les trèves sont renouvelées chaque année au jour de la Toussaint.

Bans qui se publient la veille de la Toussaint.

« Nous faisons le ban de par monsieur le comte d'Artois et les mayeur et eschevins de le ville que

toutes les personnes qui sont en *trieves* et dont par eux paix n'est faite, tiennent lesdites trièves bien et loyalement sans enfraindre depuis celli jour en avant à tousjours, au cas que pais n'en sera faite par lesdits eschevins, sur encourre (*sous peine d'encourir*) ès peines et amendes qui sont introduites et ordonnées par le loy de ledite ville d'Arras, les chartes, usages et priviléges d'icelle. »

Outre ce ban général, chaque partie intéressée est semoncée en ces termes par un sergent *à loy :*

Semonce pour le renouvellement des trèves :

« *Un tel*, je te semons que tu viens a nuit sur nuit (*après demain*) à l'hostel du mayeur d'Arras pour renouveler les *trieves* de vous et des vostres envers tous ceux et celles contre qui vous estes en trièves, sur 60 livres. »

On voit avec quelle sollicitude les pacificateurs, dans l'intérêt de l'ordre public, s'occupent du maintien des trèves. Les *assurements* sont dictés par les mêmes vues de conciliation et de prudence.

Un bourgeois a-t-il juste soupçon de redouter des outrages ou des violences de la part d'un autre bourgeois, il le fait ajourner devant l'officier de la loi, pour qu'il ait à donner sûreté de ne pas troubler la paix de la ville. Si ce dernier refuse,

sa personne et tous ses biens restent à la disposition de la commune; et s'il n'a rien, il est réputé ennemi de la commune.

« Les assurements, exigés de la sorte et des hommes qu'on redoutait, se sont introduits (dit le répertoire de jurisprudence,) dans ces temps malheureux, où le plus fort opprimait le plus faible, et où celui-ci n'avait d'autre ressource, pour se mettre à l'abri de l'outrage, que d'implorer la protection du juge. »

« Il y a apparence que les assurements étaient fort en usage lors de la rédaction des coutumes; puisqu'on en voit plusieurs qui contiennent un titre exprès sur cette matière. [1] (*V. Répert. de* M. Merlin, *au mot assurement.*)

C'est ainsi que les contrats de paix, les trèves, les assurements se réalisent, sous les auspices des officiers de la loi.

---

1. Une disposition analogue à celle de l'assurement se retrouvait dans l'article 44 du code pénal de 1810. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, était de donner au gouvernement ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger de l'individu placé dans cette position, une caution solvable de bonne conduite, sinon le condamné demeurait à la disposition du gouvernement. Cet article a été abrogé par la loi pénale du 28 avril 1832.

V. au surplus sur les assurements, les ***Etablissements de Saint-Louis***, *liv.* 1er, *chap.* 28 *et* 37. (Recueil général des anciennes lois françaises, de *M. Isambert*, t. I, p. 395 et 402.)

Dans quelques grandes communes, c'est de même au tribunal des pacificateurs que se passe un autre acte solennel bien dramatique, celui du *forjurement*, par lequel l'homme pervers et sacrilége, qui a enfreint la paix ou la trève par lui jurée, est publiquement renié et abandonné de tous les siens.

M. Bruneau, dans un savant et curieux mémoire portant pour titre *Intérêt dramatique des anciens usages coutumiers féodaux et judiciaires*, nous retrace ainsi la solennité d'un forjurement dans la ville de Tournay :

« Jean Dumortier, violant la foi promise, a porté une blessure a Jakeman, fils de Jehan de Rongi, malgré la trève qu'il avait consentie.

« Le 9 mars 1273, un vieillard, le père du coupable, Jehan-Moreau Dumortier, se présente devant le magistrat assemblé en pleine halle, et là, entre les mains de Guillaume de Castagne, prévost de la commune, il *jure sous serment qu'il ne confortera ni aidera ni de lui ni des siens ni d'armes ni de chevaux ni de quelque manière que ce soit*, Jehan son fils, *ni pour mort ni pour affolure* [1] *ni pour quelque chose qui lui advienne*, ATTENDU QU'IL A VIOLÉ LA TRÈVE PAR LUI JURÉE.

---

1. Affolure, bras ou jambes rompus ou coupés. (*Coutumier général, t. II, p.* 59.)

« Après Jehan-Moreau Dumortier, ses autre enfans, frères de celui qui a manqué à sa foi, sortent tour-à-tour de la foule, et tour-à-tour prêtent le même serment, *tant et en telle manière que Jehan-Moreau a forjuré son fils*. Puis après eux chacun des parents du parjure du nom de son père, puis chacun de ceux *qui montent à lui de par sa mère*, font tous, à leur tour, le même serment : et comme parmi cette longue liste de parens, il en est qui sont mineurs, leurs pères comparaissent pour eux et jurent en leur nom, promettant *quand ils auront leur âge de les amener au forjurement*. [1] »

« J'ai peine à concevoir, ajoute *M. Bruneau*, » de cérémonie plus triste et plus touchante que » celle qui nous montre toute une famille pro- » nonçant, à la face des magistrats et du peuple, » une malédiction solennelle contre l'un de ses » membres, et le vouant à un isolement complet, » par la plus terrible des excommunications. Il » est livré à ses ennemis seul et sans soutien : il » peut être attaqué, frappé, mutilé, mis en » danger de mort, sans que nul des siens vienne » à son secours ; car il a été frappé de l'anathème » domestique ; il a été mis par serment hors de » la famille ; il a été forjuré. » (*Mémoires de la*

1. *Diverses choses touchant la ville de Tournay*, etc. — N° 8 du Catal. — Hist. des Pays-Bas, in-fol.

Société royale d'Agriculture, etc., de Douai, ann. 1831-1832.)

Cet anathème fulminé sur le coupable, ce désaveu solennel de toute une famille, en témoignant du respect religieux voué à la foi promise, et de l'horreur qui accompagne le parjure, démontre aussi toute l'importance qui s'attache à la stricte observation de la paix publique. Si la violation d'une trêve est l'objet d'une réprobation si éclatante et si sévère, c'est que ce recours continuel à la violence est la principale maladie qui travaille le siècle, et que le rétablissement de l'ordre en est la première nécessité; c'est qu'il faut que les règles du devoir, si long-temps méconnues, reprennent leur empire, et que les passions turbulentes se courbent sous le joug inflexible et salutaire de la loi.

Ce besoin universel de discipliner les esprits indociles, de calmer les ressentiments et les haines, de protéger le faible contre le fort, s'il fut, comme on n'en peut douter, le premier mobile de la loi de paix proclamée par l'église, doit être aussi considéré comme le principe de l'institution des pacificateurs. Les attributions conférées à ces officiers indiquent assez que ce fût là l'unique cause de leur création, et le motif déterminant qui fit combiner l'organisation de cette magistrature, avec celle des autres magistratures communales.

PARAGRAPHE V.

De la bourgeoisie et des manières de l'acquérir et de la perdre.

62. DANS les temps où des franchises et des libertés d'une haute importance étaient attachées à la *bourgeoisie*, cette distinction, qui n'était point un vain titre, était envisagée comme une précieuse faveur, qu'on recherchait avec empressement, et que la loi communale devait en conséquence mettre à l'abri de toute usurpation. Aussi les chartes de commune, et les coutumes qui dans la suite n'en furent que le développement, renfermaient-elles, en général, des dispositions rigoureuses sur les divers modes d'acquérir et de perdre la bourgeoisie. Toutefois, il faut le dire, sous ce rapport comme à d'autres égards, l'uniformité ne régnait pas dans les institutions des communes; les usages se diversifiaient suivant les localités.

Un premier mode d'acquérir la bourgeoisie était la naissance. Le fils suit ordinairement la condition de ses parents. Il était donc bourgeois, quand ses parents étaient bourgeois.

Dans quelques lieux, l'incorporation à la bourgeoisie était le résultat du domicile. Lorsqu'un étranger venait se fixer dans une commune, y établir le centre de ses affaires et le siége de sa fortune, il était réputé membre de l'association, et la loi municipale le prenait sous son égide, à la seule condition de contribuer pour sa part à toutes les charges que supportaient les bourgeois.

En d'autres communes, la résidence la plus longue ne conférait pas le droit de bourgeoisie, si elle ne concourait avec l'accomplissement de certaines formalités. Il paraît même que tel était, sous Philippe-le-Bel, le droit commun des états de ce prince. Une ordonnance, rendue par lui en 1287, suppose clairement qu'il ne suffisait pas, pour devenir bourgeois d'une ville, d'y fixer sa demeure, mais qu'il fallait en outre obtenir une admission particulière.

D'après cette ordonnance, celui qui voulait être associé à une bourgeoisie, se présentait, soit devant le mayeur ou le chef de la cité, s'il s'agissait d'une commune ou d'une ville municipale, soit devant le prévôt ou le juge royal, s'il s'agissait d'une ville qui n'était point administrée par

ses propres magistrats. Il devait déclarer au juge qu'il requérait la bourgeoisie, et qu'il se soumettait aux obligations qu'elle imposait.

« Ces obligations, dit *M. de Villevaut*, va-
» riaient selon les diverses bourgeoisies. Elles con-
» sistaient en redevances, soit en argent, soit en
» services. Les unes étaient au profit du prince,
» ou du seigneur, qui avait constitué la bour-
» geoisie ; les autres au profit commun des
» bourgeois mêmes, pour subvenir aux frais de
» l'administration. Les redevances, ainsi que les
» franchises dont elles étaient le prix, étaient
» souvent inégalement réparties. Suivant leur
» importance, on appelait *grands bourgeois*, ou
» *petits bourgeois*, ceux qui payaient une rente
» plus ou moins forte, et *francs bourgeois*, ceux
» qui étaient dispensés d'en payer aucune. »
(*Recueil des ordonnances*, *préf. du t. XII*, *p.* 26.)

Aux termes de la même ordonnance, une obligation d'un autre genre que contractait le nouveau bourgeois, était d'acquérir ou de bâtir dans la ville où il voulait être admis, une maison d'une valeur de 60 sols au moins. C'est entre les mains du magistrat, en présence de plusieurs bourgeois, qu'il jurait de remplir cet engagement; et il devait, à peine de déchéance, réaliser sa promesse dans l'an et jour.

Dans la plupart de nos communes du Nord, il était nécessaire, pour jouir du droit de bourgeoisie, d'être solennellement reçu par les échevins.

Voici le serment qui, à Douai, devait être prêté par le bourgeois nouvellement admis :

« Messieurs vous reçoivent à la bourgeoisie à condition que pour les affaires que avez eu par cy-devant vous n'aurez l'ayde de la ville, mais pour les affaires que vous aurez ci-après, vous aurez l'ayde de la ville, comme les autres bourgeois et bourgeoises, excepté si vous étiez entaché de la maladie de M. Saint-Ladre, dont Dieu vous garde ; vous n'aurez la bonne maison par achat ni autrement, et ne serez exempt des droits d'escarts et boutehors, que vous n'aiez continuellement résidé dans cette ville, par l'espace d'un an depuis cejourd'hui.

« Vous jurez par la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont vous voyez la remontrance, par le cresme et le baptesme que vous avez rapporté des fonds, et sur la damnation de vostre ame, qu'en la bourgeoisie de cette ville ou Messieurs les eschevins vous reçoivent, vous serez preud'homme et léal, garderez et aiderez à garder les droicts et honneur du roy nostre sire, de Messieurs les eschevins et des bourgeois et des bourgeoises d'icelle, et si aucun leur voulait du

mal et villainie, vous l'empescherez à votre pouvoir ; et si empescher vous ne le pouvez, si le ferez vous sçavoir à loy (*c'est-à-dire à la justice*), tellement qu'aucun inconvénient n'en adviendra. »

Tel était le serment primitif. Au XVIe siècle, à l'époque des querelles religieuses, on y ajouta le complément que voici :

« Vous jurez par le Dieu tout-puissant et sur la damnation de votre ame, que vous croyez tout ce que croit l'église catholique, apostolique et romaine, et que vous tenez la doctrine qu'elle a tenue et tient soubs l'obéissance de nostre Saint-Père le Pape, détestant toute doctrine contraire à icelle, si comme les Luthériens, Calvinistes, Anabaptistes et de tous autres hérétiques et sectaires, et qu'en tant qu'en vous sera, vous vous opposerez et contrarirez à icelle ; ainsi vous ayde Dieu et tous ses saints ! »

Dans la concession qu'elles faisaient du droit de bourgeoisie, quelques communes se montraient peu généreuses. On n'y devenait bourgeois *que par achat*, c'est-à-dire, en payant aux officiers municipaux une somme plus ou moins considérable. La ville de Lille, en tout temps parcimonieuse, était de ce nombre.

Le droit de bourgeoisie résultait aussi du mariage. La femme partage habituellement l'état de

son mari. Elle devenait donc bourgeoise lorsqu'elle s'unissait à un bourgeois. L'étranger qui venait dans une commune épouser une bourgeoise, et y demeurer avec elle, acquérait de même le droit de cité. Mais nous le répétons, il n'existait point à cet égard de règles uniformes : ce qui était admis dans une contrée, ne l'était pas dans une autre, même limitrophe.

On reconnaissait dans une grande partie du Nord de la France, une sorte de bourgeoisie purement honorifique qu'on accordait à des personnages qui n'habitaient pas la cité. C'était la *bourgeoisie foraine*. La nécessité pour les communes de se ménager des protecteurs puissants, afin de se défendre contre les agressions dont elles pouvaient être l'objet, les avait déterminées à créer cette prérogative d'honneur, que lon conférait de préférence aux princes ou aux seigneurs, dont l'appui était le plus utile.

63. Le droit de bourgeoisie pouvait se perdre de différentes manières :

Ainsi, lorsque l'habitant d'une commune la quittait volontairement, et sans esprit de retour, pour aller s'établir dans un autre pays, il était privé de sa qualité de bourgeois. Il en était de même, s'il se faisait incorporer dans une autre bourgeoisie. On tenait pour maxime dans plu-

sieurs provinces, qu'on ne pouvait jouir de deux bourgeoisies à la fois, et qu'on perdait la première par l'acceptation d'une seconde.

La perte du droit de bourgeoisie était également encourue par celui qui embrassait la vie monastique. En renonçant au monde, il était présumé abdiquer ses droits politiques et civils.

De telles exclusions, de pareilles incompatibilités n'avaient rien de déshonorant. Mais une privation flétrissante et ignominieuse du droit de bourgeoisie, était celle qui s'ensuivait de condamnations judiciaires infamantes.

Un bourgeois avait-il commis une de ces forfaitures graves, qui supposent une ame lâche ou perverse, ou seulement l'absence de ce courage civil si nécessaire à tous les membres des associations communales, il était dégradé de sa qualité de citoyen, et par jugement des magistrats, sa maison était solennellement abattue.

Certes, on ne pouvait imaginer de peine plus exemplaire, plus dramatique, et qui fît sur la multitude une plus profonde impression que cette démolition, par autorité de justice, de la demeure du bourgeois réprouvé, qui allait être retranché du sein de la commune. Au jour indiqué par les officiers de la loi, toute la commune était convoquée. Les corps de magistrature en costume, les compagnies bourgeoises, étendards

déployés, les corporations des métiers, précédées de leurs bannières, la foule réunie, toujours avide d'émotions et de spectacle, se transportaient avec un grand appareil et au son des cloches, vers la maison du coupable. Là, en présence de tous les bourgeois, et pour ainsi dire à la face de la commune, les ouvriers chargés de l'*abattis* se mettaient à l'œuvre. Armés d'instruments de ruine, ils entamaient, ébranlaient le toit et les murailles, et les jettaient à bas à l'aide de longs crocs de fer. L'édifice était renversé de fond en comble, les matériaux détruits et dispersés; et chacun ne se retirait que quand la destruction était accomplie. Outre les souvenirs ineffaçables qu'une telle exécution devait laisser dans les esprits, la place qui restait vuide, cet endroit désert et inhabité où naguère s'élevait une maison, en rappelant le crime du condamné, et la juste punition qui l'avait suivi, était pour les hommes enclins au mal un terrible et salutaire avertissement. Les mères répétaient à leurs enfants, et chacun pouvait se dire : « Là était une maison habitée par un homme qui viola les lois de la commune; cet homme est banni et sa maison n'est plus. »

La peine de l'*abattis de maison* était prononcée en réparation des forfaitures les plus graves, dans toutes les communes du comté du Haynaut, et

du comté de Flandre réuni à l'Artois. [1] La charte de Valenciennes l'infligeait même au bourgeois élu prévôt, qui refusait de remplir cette charge. A Cambrai, la maison démolie pour cause d'homicide, ne pouvait, pendant un an, être reconstruite ou close. Mais à l'expiration de l'année, le comte-évêque pouvait, en permettant de la reconstruire, la donner, ou la vendre à qui il voulait, excepté cependant aux parents du condamné jusqu'au 4e degré, en haine de l'homicide. Les maisons abattues pour tout autre crime que pour meurtre, pouvaient être reconstruites. (*Loi* Godefroy *de* 1227, *art.* 8, Aubert-le-Mire, *Diplomat. belgic.*, *t. IV*, *p.* 392.)

Les priviléges inhérents à la bourgeoisie s'éteignaient encore, lorsque le roi privait une cité du droit de commune. Les institutions communales, et toutes les garanties qu'elles stipulaient en faveur des bourgeois, se trouvaient alors anéanties. En France, l'abolition du droit de commune fut quelquefois, il est vrai, prononcée sur la demande même des bourgeois, obérés par les charges qui y étaient attachées. Mais trop souvent

---

1. *V.* ci-dessus, nº 27. p, 153, l'ordonnance générale de 1178 rendue par Philippe d'Alsace et applicable à toute la Flandre, et plus spécialement les chartes de Valenciennes, nº 19, de St-Omer, nº 24, d'Aire, nº 31, et d'Hesdin, nº 32, etc.

les rois, toujours enclins à augmenter leur propre puissance, se permirent des suppressions de ce genre, en haine de la liberté et sous des prétextes plus ou moins imaginaires. [1] En Flandre et dans les provinces d'alentour, les souverains de la maison de Bourgogne se montrèrent, en général, peu favorables aux priviléges des communes, et s'efforcèrent constamment de les faire disparaître. A cet égard « les contes et contesses, au » dire de *Wielant*, besoignèrent si bien que » touttes les loix (*magistratures*) de Flandres se » renouvellèrent par leurs commis. [2] »

Telle fût la constitution intérieure des communes. Cette organisation, dans son principe, reposait sur des bases trop larges, trop généreuses pour n'être pas suivie bientôt de conséquences salutaires, de résultats avantageux.

---

1. *V*. Recueil des ordonnances in-fol., préface du t. XI, art. 6, p. 46.

2. *V*. Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque dite de Bourgogne, par *M. de Reiffenberg*, p. 89.

Parmi les grands destructeurs des libertés publiques, il faut en première ligne citer Charles-Quint. Sans parler des autres villes qu'il dépouilla de leurs priviléges, les communes de Gand, de Tournay, de Valenciennes se virent privées de leurs franchises, comme étant *attentatoires à l'autorité du souverain*. La loy échevinale de Douay fut aussi terriblement menacée et n'échappa qu'avec peine.

Dans la dernière section que nous allons aborder, nous essaierons de rechercher quels furent ces avantages tant en faveur des souverains qu'au profit des populations.

SECTION VI.

DES AVANTAGES QUI RÉSULTÈRENT DE L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES.

---

64. ANS l'intérêt de la couronne comme dans celui du peuple, la création des communes fut féconde en avantages inappréciables. Pour les rois capétiens, harassés de la licence féodale, ce fut tout un avenir; pour les classes moyennes et inférieures, à demi-mortes sous le despotisme des seigneurs, ce fut en quelque sorte une résurrection.

La royauté, dégagée des entraves qui arrêtaient ses mouvements, délivrée de ce malaise qui la paralysait jusqu'au cœur, se réveilla de sa langueur, reprit son essor et remonta au rang dont l'anarchie l'avait fait déchoir. Le roi, de su-

zerain précaire et purement nominal qu'il était, redevint un puissant monarque, plein d'énergie et de vigueur, inspirant la crainte aux rebelles et faisant plier sous son obéissance tous ses sujets, quels qu'ils fussent. Sous la bannière et sous l'épée des seigneurs, ces vassaux disciplinés par la terreur, ces hommes de corps sans nombre, toujours à la merci des châteaux-forts d'alentour, étaient d'utiles instruments, de précieux auxiliaires pour l'usurpation, la résistance et la guerre. Quand l'érection des communes vint priver la féodalité de la meilleure partie des soutiens de son pouvoir, celle-ci fut affligée d'une perte grave, et la royauté gagna tout ce que la féodalité perdit. Les serfs affranchis passèrent du côté de la couronne, et lui apportant assistance et affection, la servirent avec un zèle et une fidélité à toute épreuve. Les redevances et les tributs, prix de la liberté acquise, furent ponctuellement acquittés; d'autres sacrifices furent même volontiers consentis. Les trésors du prince étaient-ils épuisés, les communes fournissaient des subsides; la guerre venait-elle à éclater, les milices bourgeoises renforçaient les troupes royales. Ainsi, dévouement et popularité, secours d'hommes et secours d'argent, gloire, puissance, grandeur, voilà ce que la royauté trouva dans l'émancipation des communes.

Pour les bourgeois, il en résulta plus d'utilité encore. Leur sécurité de tous les jours cessa de pouvoir être troublée par la violence, et des garanties contre l'oppression leur furent accordées. Par l'effet des *institutions de paix*, leur sûreté personnelle fut mise à l'abri des attentats de tout genre, dont naguère eux et leurs familles pouvaient être impunément victimes. Leur liberté individuelle, solennellement placée sous la sauvegarde de la loi communale, fut aussi plus efficacement protégée contre les détentions arbitraires et les condamnations iniques. Enfin, ils purent librement acquérir des biens, en jouir à leur gré, en disposer suivant leur volonté. Le bougeois cessa d'être *taillable et corvéable à merci*, et se vit libéré de toutes ces exactions tyranniques, dont on semblait n'avoir multiplié les dénominations que pour multiplier les occasions et les prétextes de s'y livrer. Dans la servitude féodale, le père était déshérité du plus beau droit de l'autorité paternelle, celui de pourvoir au sort de ses enfants. A la mort de son mari, la veuve ne pouvait disposer d'elle-même ni faire choix d'un nouvel époux. Les chartes communales rendirent aux veuves le droit de former de nouveaux nœuds, aux pères la faculté de marier leurs filles, de faire entrer leurs fils dans l'ordre ecclésiastique, sans être obligés d'en acheter la permission de leur

seigneur. L'autorisation de tester fut restituée aux membres de la cité, et le père de famille mourant eut la consolation de laisser à ses enfants la fortune que ses travaux avaient acquise. (*V. Recherches sur les bourgeoisies*, *par* M. de Villevault, *Recueil des ordonnances*, *t. XII*, *p.* 9.)

Ces avantages individuels procurèrent bientôt aux cités collectivement une merveilleuse prospérité. Le génie vivifiant de la liberté les féconda de son souffle puissant. De nouvelles races d'hommes, en arrivant à la vie sociale, régénérèrent et repeuplèrent la société épuisée. Dès que la paix publique refleurit, dès que la sécurité fut rendue à tous, les populations, restaurées par d'heureux mariages, grossies par de nombreux étrangers qu'attirait le charme de l'indépendance, s'accrurent et se doublèrent avec rapidité. Par suite, l'agriculture, l'industrie, le commerce, reprenant leur cours et rivalisant de succès, coopérèrent de toutes parts à augmenter la richesse du pays. Les marais qui infectaient le voisinage des villes furent desséchés, les terres incultes défrichées, les produits du sol exploités avec habileté, le commerce propagé jusque dans les plus lointaines contrées; de sorte que les grandes cités de la Flandre et des provinces circonvoisines, entrant dans une nouvelle ère de développements et de progrès, devinrent comme autant de vastes

entrepôts, dont les relations s'étendaient à toutes les parties du monde. [1]

Outre que la constitution régulière des communes et l'organisation légale des pouvoirs municipaux amena une gestion plus raisonnable, plus éclairée, plus fructueuse des intérêts de la localité, l'habitude de prendre part à l'administration de la cité[1], de coopérer à l'élection des échevins, l'espérance même, pour les bourgeois les plus distingués, de se voir investis des magistratures municipales, inspira aux esprits une vigueur et une activité nouvelles. Une généreuse émulation s'introduisit dans les diverses corporations dont l'ensemble composait la commune; et chaque bourgeois, pouvant être appelé par le prince ou

---

1. « Les seuls états libres, dans tous les pays du monde, » obtiennent de grands succès, dit avec raison *Machiavel*. La population y est plus considérable parce que les mariages y sont plus » libres, qu'ils offrent plus de satisfaction aux espérances des citoyens. » On a du bonheur à être père de famille, lorsqu'on peut nourrir et » élever ses enfants, lorsqu'on n'a point à craindre qu'une main » avide leur enlève leur fortune, lorsqu'on sait qu'ils naissent libres, » et non pas esclaves, et que même, avec du mérite, ils pourront » prendre part au gouvernement. Les richesses de l'agriculture et celles » de l'industrie s'accroissent aussi plus considérablement. Chaque » citoyen s'efforce de multiplier et d'acquérir des biens qu'il est certain de conserver; et comme tous, à l'envi les uns des autres, travaillent au bien général en s'occupant de leur avantage particulier, » on les voit s'élever ensemble au degré le plus surprenant de prospérité. » (*Réflexions sur Tite-Live*, *liv*. II, *chap*. 2.)

par ses concitoyens, à diriger les affaires de la cité, dût sentir plus profondément le besoin de la probité, le prix des vertus publiques et privées, la nécessité d'une réputation pure. L'affranchissement des communes eut donc non-seulement pour effet d'accroître le bien-être matériel des populations; il exerça aussi sur les mœurs une influence salutaire qu'on ne saurait contester.

Sous le rapport politique, les conséquences de cet affranchissement ne sont pas moins remarquables. Les bourgeois, rendus à la vie civile, travaillant sans éclat, mais avec tenacité, à consolider leur position, et grandissant sous la tutelle de la royauté, formèrent, entre la noblesse et le menu peuple, une classe intermédiaire, riche et importante, qui dut bientôt prendre une large place dans le royaume, et influer puissamment sur les destinées de la commune patrie. Dès que cette nombreuse et active portion de citoyens eut conquis des droits, des priviléges, des franchises, dès qu'elle eût à défendre ses intérêts particuliers, et sa propre consistance encore menacée, elle dut nécessairement sortir de son obscurité, se faire jour à travers les obstacles, et arriver enfin à la représentation nationale. La couronne qui avait besoin des communes, qui en recevait des subsides en hommes et en argent, mit sa politique à les ménager, à se concilier leur appui. Elle les

appela aux états-généraux, en fit un troisième corps délibérant; et bien que l'assemblée du tiers-état fût d'abord timide, gauche, empruntée comme une parvenue de fraîche date qui apparaît dans le monde, le sentiment de son importance et de sa force lui suggéra parfois, dans les grandes crises, d'énergiques inspirations. Il faut même le reconnaître, dans toutes les circonstances où elle se trouva réunie au pied du trône, sa contenance respectueuse mais libre, fut une protestation solennelle, persévérante, soit contre les prétentions hautaines du clergé et de la noblesse, soit contre les envahissements et les exactions de la royauté et de ses agents.

On peut, à l'aide de ce premier aperçu, entrevoir les avantages de la création des communes.

Leur établissement fut utile :

1° Dans l'intérêt du prince,

En affaiblissant la féodalité; — En facilitant à la couronne les moyens de devenir prépondérante; — En coopérant à ses victoires, tant au dedans qu'au dehors, par des secours d'hommes et d'agent;

2° Dans l'intérêt du peuple,

En procurant aux bourgeois des garanties contre l'oppression, et en leur assurant la sécurité, la liberté individuelle et la propriété; — En ramenant le bien-être et la prospérité, dans les

villes et leurs banlieues, par l'agriculture, le commerce et l'industrie; — En exerçant une influence salutaire sur l'administration locale, l'ordre et les mœurs; — Enfin, sous le rapport politique, en conduisant ultérieurement la bourgeoisie à former un troisième ordre dans les états-généraux.

Toutes ces conséquences diverses de la création des communes seront plus amplement exposées dans les subdivisions qui vont suivre.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'UTILITÉ POUR LA COURONNE DE LA FORMATION DES COMMUNES.

PARAGRAPHE I.

De l'affaiblissement de la féodalité.

65. PAR l'effet de l'apathie et de l'insuffisance des premiers successeurs de Hugues-Capet, les

vassaux de la couronne, à part un hommage de pure forme et une promesse dérisoire de fidélité, régnaient dans leurs fiefs comme de petits souverains. Despotes capricieux et indépendants, ils trouvaient dans leurs propres domaines d'importantes ressources pour soutenir leurs excursions, pour alimenter la guerre et la rébellion contre la royauté.

Leurs serfs, constamment à leur merci et sous leur main, voués corps et biens à leur volonté, assujétis toute l'année, sans rémission, aux prestations et aux corvées, s'offraient là, d'abord, autour du château féodal, avec leurs personnes et leur avoir, pour subvenir aux projets de révolte ou aux vues belliqueuses du maître. S'agissait-il de marcher à la guerre, le seigneur, pour en faire les premiers frais, avait droit de s'emparer arbitrairement de tout ce qui appartenait à ses hommes de corps; et, non content de les dépouiller ainsi, il les forçait eux-mêmes de s'enrôler sous sa bannière, quel que fût l'ennemi qu'il lui plaisait de leur indiquer. Car, dans les principes du droit féodal, *les serfs sont si sujets à leur seigneur qu'il peut prendre tout ce qu'ils ont, à la mort et à la vie, sans être tenu d'en répondre, hormis à Dieu.* On conçoit aisément tout ce qu'une domination si illimitée devait procurer de secours pour les combats, surtout quand des cités entières, en-

globées dans des fiefs, n'avaient pour habitants que des serfs tenus, comme ceux des campagnes, d'obéir sans remontrance au signal donné par le clairon du château.

Outre l'assistance de leurs serfs, les seigneurs avaient celle de leurs vassaux. Ceux-ci, au premier appel du ban, étaient obligés de prendre les armes et de servir à la guerre pendant un temps, et jusqu'à une distance, qui variaient suivant les usages peu uniformes des fiefs. De ces vassaux les uns chevauchaient en personne, escortés ou suivis de leurs hommes d'armes; d'autres, tels que les monastères, les églises, les femmes, envoyaient leurs chevaliers et leurs soudards. Les simples hommes liges (vassaux du dernier degré) devaient marcher en personne pour leur seigneur *envers et contre toute créature qui peut vivre et mourir*, fût-ce même pour *guerroyer monseigneur le roi.* Quelle que fût au surplus sa condition, le vassal qui s'obstinait à refuser *l'ost et la chevauchée* (c'est-à-dire le service de guerre et d'expédition à cheval), se rendait coupable de félonie et s'exposait à voir sa terre confisquée. Voilà pour les secours en hommes que le suzerain était en droit d'exiger. En monnaie, ou en numéraire, les taxes innombrables qu'il recueillait, n'étaient pas moins productives. Des droits de toute espèce, des perceptions plus ou moins illégales, des

redevances fixes ou accidentelles, des prélèvements sans fin, en denrées ou en argent, à titre de servitudes foncières, venaient sans relâche grossir son épargne, et lui donner toute facilité d'amasser des trésors pour équiper ou recruter des gens de guerre au jour de la prise d'armes. [1] C'est de la sorte que des seigneurs turbulents, audacieux, ne reconnaissant ni foi ni loi, obtenaient les moyens d'engager contre la royauté des luttes continuelles, acharnées, et par cela même dangereuses, à raison de leur fréquence et de leur opiniâtreté.

Mais lorsqu'une grande multitude de serfs fut émancipée et que de nombreux vassaux furent dégagés du lien féodal, il en résulta pour la tyrannie nobiliaire une perte sans mesure, un affai-

1. « Non-seulement, dit *M. de Chateaubriand*, le roi, grand chef féodal, levait des taxes ; mais tous les seigneurs suzerains et non suzerains, ecclésiastiques ou laïques en levaient aussi de leur côté. Les droits de quint et requint, de lods et ventes, de my-lods, de ventrolles, de reventes et reventons, de sixièmes, huitièmes, treizièmes, de resixièmes, de rachats et reliefs, de plait, de morte-main, de retiers, de pellage, de couletage, d'affouage, de cambage, de cottage, de péage, de vilainage, de chevage, d'aubain, d'ostize, de champart, de mouture, de fours banaux s'étaient venus joindre aux droits de justice, au casuel ecclésiastique, aux cotisations des jurandes, maîtrises et confréries et aux anciennes taxes romaines : en inventions financières, nous sommes fort inférieurs à nos pères. » (*Etudes historiques*, *t. III*, *p.* 154, *édition de Pourrat Frères*, 1832.)

blissement mortel. Toutes ces communes devenues indépendantes, toutes ces grandes cités désormais soustraites à l'action de la féodalité, et administrées par leurs magistrats librement élus, diminuèrent en proportion les forces et la virilité des hauts barons. Pour la puissance de ces derniers ce fut un dommage immense, irréparable, qui les abattit sans retour, et les mit à l'avenir hors d'état de livrer à la couronne tous ces combats de détail, incisifs et meurtriers, qui la fatiguaient tant. A demi-ruinés déjà par leurs excursions et leurs guerres domestiques, par leurs folles dissipations et par la misère même à laquelle ils avaient réduit leurs propres sujets, les seigneurs reçurent de cette funeste invention des communes, un coup plus désastreux encore, qui leur enleva la plus substantielle et la meilleure partie de leurs ressources. Jusque-là les serfs et les vassaux inférieurs s'étaient armés pour la féodalité; ils s'armèrent désormais contr'elle. Devenus de fiers bourgeois, d'intrépides citoyens, ils formèrent des milices, organisèrent des corps armés, construisirent des remparts, élevèrent des bastions, des parapets, des tourelles, des beffrois; mais ce fut cette fois pour leur sécurité perpétuelle et pour se préserver à toujours des hostilités de leurs anciens tyrans. Grâce à toutes ces associations communales, et à la grande défaite de la féodalité

qui s'ensuivit, la royauté, en possession paisible de ses domaines et de son autorité, se vit presque entièrement délivrée de ses plus redoutables ennemis, de ses plus ardents antagonistes.

PARAGRAPHE II.

De la prépondérance qu'obtint la royauté par suite de la création des communes.

66. Les grands vassaux de la couronne s'étaient pour ainsi dire habitués à traiter avec le roi d'égal à égal. Ils étaient tout puissants dans leurs provinces, y publiaient des lois, levaient des impôts, créaient des offices, battaient monnaie, s'arrogeaient le droit de paix et de guerre, et jouissaient de l'administration dans toute sa plénitude. Exempts de contrôle et de surveillance, c'est à peine s'ils reconnaissaient dans le monarque français quelques attributs mal définis, quelques caractères vagues et indécis d'une majesté suprême et d'un pouvoir supérieur. Mais à dater du règne de Louis VI, la royauté prend

une attitude plus ferme, et entre dans une carrière toute nouvelle. Non content de dompter et d'exterminer au besoin les barons insolents qui lui jettent le gant, de les chasser de leurs repaires, de raser leurs châteaux, de mettre à mort les plus scélérats, ce prince intervient activement dans toutes les grandes questions qui intéressent le gouvernement des duchés et des comtés. Il s'occupe avec sollicitude de l'ordre de succession et de la transmission des grands fiefs, règle ou modifie les droits des princes feudataires, leur intime des ordres, leur impose des restrictions et des obligations, qu'ils sont forcés de respecter. Sitôt que les communes viennent à se former, sa haute raison apprécie facilement leur importance et pressent tout l'avantage que la couronne pourra en retirer. Aussi, par une politique habile, s'attache-t-il constamment à s'emparer à son profit de cette institution nouvelle, destinée à favoriser si puissamment le progrès de l'autorité monarchique. Les communes, en effet, en énervant la féodalité, cette implacable ennemie des rois, rendent à la couronne un service éminent, et par leur alliance avec elle, lui assurent une prépondérance irrésistible.

Jusqu'à ce temps, les seigneurs, soutenus par des bandes considérables de serfs et d'hommes liges, avaient été assez forts pour tenir tête à la

royauté. Mais une fois dépossédés, par suite des coalitions communales, des sources les plus fécondes et des plus solides appuis de leur indépendance, ils se virent contraints de plier; tandis que les rois, de leur côté, s'apercevant que leurs adversaires fléchissaient, redoublèrent d'efforts pour prendre entièrement le dessus. Dès lors l'égalité des forces entre le monarque et les grands feudataires fut détruite, et cette espèce d'équilibre, qui avait empêché la royauté d'écraser ses ennemis cessa d'exister.

Sans contredit, l'affranchissement des communes fut donc la cause la plus active de la ruine totale du système féodal, et de l'accroissement de la royauté. Par ses conséquences immédiates et ultérieures, ce fut cette cause qui opéra le plus efficacement sur les développements de la puissance royale, en lui préparant les premières voies de la grandeur. Plus tard il est vrai, Philippe-Auguste, par ses acquisitions territoriales, par son zèle à s'affranchir de l'empire du clergé, par ses travaux législatifs; Saint-Louis, par ses vertus personnelles, par l'extension qu'il donna à la prérogative royale en matière législative et judiciaire; Philippe-le-Bel, par ses tendances despotiques et son caractère absolu, concoururent, par des moyens divers, à rendre la royauté plus prédominante encore. Mais dans la réalité, ce

n'en est pas moins à l'émancipation des communes que remonte le point de départ de son élévation. Les forces qu'elle acquit alors lui permirent d'en acquérir progressivement de nouvelles, à l'aide desquelles on la vit s'accroître sans cesse et monter par degrés à son plus haut période, « semblable, dit *Montesquieu*, à ces fleuves qui, » dans leur course, perdent leurs eaux et se ca- » chent sous terre, puis reparaissant de nouveau, » grossis par les rivières qui s'y jettent, entraî- » nent avec rapidité tout ce qui s'oppose à leur » passage. » (*Lettres persanes*, *n°* 136.)

PARAGRAPHE III.

Des secours que fournit à la couronne la classe libre et intermédiaire des bourgeois.

67. Si les communes sont précieuses pour les rois capétiens, en ce qu'elles énervent la féodalité, et consolident la puissance royale, leur

coopération n'est pas moins fructueuse, à raison des secours de tout genre qu'elles apportent à la couronne. Humbles sujettes et fidèles auxiliaires du prince, elles lui sont éminemment utiles en alimentant sans cesse les deux sources les plus vitales de tout gouvernement : les finances et les armées. Contributions en argent, envois de milices bourgeoises, ce sont là deux principales espèces de subsides devant lesquels les communes ne reculent presque jamais.

Ainsi d'abord, outre les sommes plus ou moins énormes qui sont acquittées au moment de la fondation de la commune, les bourgeois sont astreints à des redevances annuelles, quelquefois exorbitantes pour l'époque, par suite de la rareté du numéraire. On voit même des localités tellement obérées par les charges qui les grèvent, qu'elles préfèrent renoncer à leur droit de commune plutôt que de supporter davantage un fardeau trop pesant. A ces lourdes redevances viennent se joindre d'autres contributions accidentelles, ou extraordinaires, et parfois aussi des réparations pécuniaires pour peine de désobéissance. Parmi ces taxes supplémentaires figure en première ligne *l'aide aux quatre cas*, ainsi nommé parce que les communes y sont soumises dans quatre circonstances solennelles : lorsque le prince arme son fils chevalier, marie sa fille, entreprend

le voyage d'outre-mer, ou est fait prisonnier. [1] Indépendamment de ces *cas prévus*, les rois constamment disposés à puiser dans les trésors de leurs fidèles alliées, s'estiment heureux de pouvoir compter, dans une foule d'autres conjonctures, sur leur bienveillante générosité. Même avant les convocations des états généraux, combien de fois aux douzième et treizième siècles n'a-t-on pas vu les rois recourir aux communes, pour en obtenir des cotisations extraordinaires, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. Afin de mieux les rançonner, on allait même jusqu'à leur imputer au besoin des délits plus ou moins imaginaires. Ainsi sous le prétexte que la ville de Lille en Flandre, s'était rendue coupable de plusieurs désobéissances, soit en n'observant pas les ordonnances sur les monnaies, soit en augmentant ses fortifications, ses habitants se

---

1. Quelquefois l'aide n'est dû que dans trois cas seulement : *nec silentio prætereundum est quod tantum tria auxilia idem burgenses mihi tenentur et debent solvere : centum videlicet libras monetæ ad filium meum militem faciendum ; centum libras filiæ meæ conjugandæ ; centum libras ad redemptionem meam de captione.* (Charte comm. de Doullens de 1202, art. 26. — Recueil des ordonnances, t. XI, p. 313. — *V.* aussi lettres de Philippe IV du 6 octobre 1311, *ibid.*, p. 423 ; et la grande charte d'Angleterre de 1215, art. 14. — Recueil gén. des anc. lois franç. de *M. Isambert*, t. I, p. 302.)

virent obligés de payer en divers termes au roi de France, Philippe III, 24,000 livres parisis; et moyennant cette réparation, le roi, par ses lettres du 6 septembre 1284, leur pardonna, et leur permit non-seulement de conserver, mais d'augmenter les fortifications qu'ils avaient construites. (*V. Recueil des ordonnances, t. XI, p.* 358.)

En tout ce qui concernait les finances, on ne négligeait aucune occasion d'entretenir avec les communes des relations profitables. On les consultait, on négociait avec elles sur les monnaies qui devaient avoir cours sur leur territoire. On leur promettait, moyennant finance, qu'il ne serait fait aucune innovation dans les espèces, sans le consentement des maires et des jurés. Tels sont les engagements que prit Philippe-Auguste envers les habitants de Crespy en Valois, de Roye en Picardie, et de St-Quentin. (*V. Chartes communales de Crespy, art.* 29, *de Roye, art.* 35, *de St-Quentin, art* 38. — *Recueil des ordonnances, t. XI, p.* 207, 230, 273.)

Au surplus, au milieu des vicissitudes qui l'agitent, la royauté est trop intéressée à la prospérité des communes, pour ne pas veiller avec sollicitude au bon ordre de leurs finances, dont le secours lui est si avantageux. Il importe essentiellement que des amies si généreuses ne se

ruinent pas en folles dépenses ou en libéralités déplacées. Aussi voit-on Saint-Louis, prince non moins prudent que pieux, interdire aux communes, en 1256, toute espèce de donation ou de prêt, leur défendre d'intenter aucun procès en justice, sans le congé du roi, et organiser d'autres mesures réglementaires, pour assurer la gestion fidèle des deniers communaux. (*V. Recueil général des anciennes lois françaises de* M. Isambert, *t. I*, *p.* 277.)

Quelquefois même le roi de France va jusqu'à protéger les communes sises dans les grands fiefs, contre la rapacité de leurs propres comtes. Mais cette protection est toujours chèrement payée par les bourgeois. Philippe-le-Bel avait imposé une taxe du cinquantième denier dans tout le royaume. Le comte de Flandre prétendit avoir le droit d'en opérer la levée. Les bourgeois de Douai et de Lille regardèrent cette prétention comme subversive de leurs libertés et priviléges, et offrirent au roi, les Douaisiens 7,000 livres parisis, et les Lillois 6,000 livres, pour lui tenir lieu de cette imposition. Par lettres du 27 mars 1296 le roi accepta ces offres. (*Recueil des ordonnances*, *t. XI*, *p.* 380-381.) Par d'autres lettres du mois de juin 1296, le roi défendit au comte de Flandre de lever aucun impôt contre la volonté des bourgeois et des échevins. (*V. ibid. p.* 383. — *V. aussi*

Buzelin, *Gallo flandr.*, *lib.* 3, *cap.*, 4, *p.* 467.)

68. Un autre avantage immense que la royauté retira de l'affranchissement des communes fut le service militaire. Entre la couronne et les coalitions communales ce fut pour ainsi dire une ligue offensive et défensive contre la féodalité; et de même que les bourgeois, dans l'intérêt de leur liberté, juraient entr'eux le maintien de l'association à la vie et à la mort, de même entre la royauté et les communes c'était une confédération perpétuelle contre la tyrannie seigneuriale, et contre les ennemis de la patrie. De là, pour toutes les communes, l'obligation de concourir au service militaire. Toutes les chartes sanctionnaient ou supposaient cette obligation; et c'était une maxime générale du droit public français que toute ville de commune devait au roi *l'ost et la chevauchée* (*exercitus et equitationes.*) Ainsi, dans la charte de la ville de Crespy, octroyée par Philippe-Auguste, en 1215, il est dit, en parlant des habitants, qu'ils doivent le service militaire *comme les autres communes.* (*Et ipsi debent nobis exercitationes*, sicut aliæ communiæ nostræ. — *Recueil des ordonnances*, *t. XI*, *p.* 308.) Sitôt le ban proclamé, nul, sans excuse légitime, ne pouvait se dispenser de marcher sous la bannière de la paroisse ou de la cité. S'il y manquait, une

amende prononcée par la cour du roi venait punir sa négligence ou son obstination.

En règle générale, le service militaire dû par les communes, était illimité; et presque toutes étaient assujéties à la milice, chaque fois qu'il plaisait au roi de les appeler; elles étaient même tenues de faire la guerre à leurs propres dépens dans toute l'étendue du royaume. Quelques chartes cependant renfermaient des clauses dérogatoires ou exceptionnelles. La ville de Bray, par exemple, ne devait l'*ost* et la *chevauchée* que dans certaines limites déterminées et seulement en cas de convocation pour une guerre générale. (*V. Charte de cette comm. art.* 28 *ibid., t. XI, p.* 297.) Chaumont et Pontoise ne pouvaient être contraintes à marcher aux armes au-delà de la Seine d'un côté, et de l'Oise de l'autre. (*V. p.* 26 *du même vol. art.* 13 *et p.* 255, *art.* 13.) La ville de Tournay devait à toute réquisition du roi de France, fournir 300 hommes de pied bien équipés; et si le roi lui-même s'avançait avec son armée jusques vers Arrouaise, [1] toute la commune de Tournay

1. Le texte de la charte inséré au recueil des ordonnances, t. XI, p. 251, art. 35, porte *versus Artesiam* jusque vers l'Artois. Mais le texte publié par *M. Brun-Lavainne* (*Revue du Nord, t. I, p.* 227 *art.* 47) indique *Arrouaise*. Cette dernière version peut être admise avec vraisemblance. Arrouaise était un ancien bourg de l'Artois, enrichi par

devait venir à son aide jusqu'à cet endroit, ou tout autre de la même distance de Tournay, à moins cependant que le passage ne fût intercepté.

Dans les grandes crises que la France eut à subir, dans les grandes batailles qui se livrèrent, les milices bourgeoises se signalèrent constamment par leur dévouement et leur courage. Ainsi, à la célèbre bataille de Bouvines, les communes et particulièrement celles de Corbeil, d'Amiens, de Beauvais, de Compiègne et d'Arras, s'empressant d'arriver avec la bannière de Saint-Denis, se rangèrent sous les ordres du monarque, et combattirent vaillamment sous ses yeux au milieu des bataillons de chevaliers. — Après la victoire, c'est à leur fidélité que fut confiée la garde des prisonniers. [1] (*Guillaume-le-Breton*, *vie de Philippe-Auguste*, *collection de* M. Guizot, *t. XI*, *p.* 284 *et* 295.)

De tels auxiliaires étaient d'un grand prix. La couronne s'en montrait jalouse, et ne souffrait

---

la présence d'une fameuse abbaye fondée en 1090. Ce n'est plus aujourd'hui (1835) qu'un hameau dépendant de la commune de le Transloy, village du département du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Bapaume.

1. Guillaume-le-Breton cite à cette occasion les communes de Noyon, Mondidier, Montreuil, Soissons, Bruyères, Hesdins, Cerny, Crespy en Laonnois, Craone, Vesly, Corbie, Compiègne, Roye, Amiens et Beauvais.

pas que les communes allassent combattre pour des souverains étrangers. Des lettres de Philippe IV, datées du mois de juin 1296, défendent aux habitants des villes de Bruges, Gand, Ypres, Douay et Lille de porter les armes hors du royaume, sans l'exprès commandement du roi. (*Recueil des ordonnances*, *t. XI*, *p.* 386.)

C'est surtout dans les revers de fortune et dans les mauvais jours que le dévouement et la fidélité peuvent le mieux s'apprécier. A la suite de la funeste bataille de Poitiers (livrée le 19 septembre 1356), le roi Jean, prisonnier, fut emmené en Angleterre. Après une si triste défaite, il fallut encore subir un traité désastreux. Beaucoup d'argent, beaucoup d'otages devinrent nécessaires. Outre six cent mille livres de rançon qu'on dût payer, il fut stipulé que « le roy de Franche » dedens trois mois apriès qu'il seroit parti de » Calais, rendroit à Calais en hostages quatre » personnes de la ville de Paris et deux personnes » de chacune des villes dont les noms s'ensuivent; » c'est à savoir de St-Omer, Arras, Amiens, » Biauvais, Lille, Douay, Rains, Chaalons, » Troyes, Chartres, Toullouze, Lions, Orliens, » Compiègne, Rouen, Keen (*Caen*), Tours, » Bourges, les plus souffisant (*notables*) desdites » villes. » Le roi Jean, provisoirement rendu à la liberté, écrivit aux magistrats municipaux de

toutes ces villes : « Nous désirans entieriner et » accomplir ledit article ainsi que tenus y sommes » et que promis et juré l'avons, vous prions et » requerons et nient moins mandons sur l'amour » que vous avez à nous et sour la foy et la loialté » que vous nous devez que sans delay vous » eslisiez deux bourgeois de entre vous des plus » souffissant de ladite ville pour entrer en ostages » pour nous. » (*V. la Revue du Nord de Lille*, *t. II, p.* 31 ; Froissart, 1er *vol.*, *chap.* 213 ; Buzelin, *Gallo flandr.*, *lib.* 4, *cap.* 4, *p.* 468.) Toutes ces cités s'exécutèrent avec la plus touchante résignation. Au terme fixé, les ôtages passèrent la mer, et *s'en vindrent en la bonne cité de Londres.*

C'est de la sorte que dans tous les temps, les communes étayèrent la royauté, et que celle-ci trouva dans les classes bourgeoises un appui toujours ferme et, sous tous les rapports, avantageux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'UTILITÉ DE L'ÉMANCIPATION DES COMMUNES DANS L'INTÉRÊT DU PEUPLE.

PARAGRAPHE I.

Des garanties sociales obtenues par les bourgeois : sûreté, liberté, propriété.

69. L'AFFRANCHISSEMENT des communes, véritable fortune pour la royauté, fut d'une tout autre importance encore pour le peuple, qu'il tira du néant. Espèce d'ilotes du Moyen-Age, les serfs des villes et des bourgades, dépouillés jusque là de toute existence civile, condamnés à la plus triste nullité, n'eurent pas plutôt vu sanctionner leurs chartes communales qu'ils montèrent au rang de citoyens, et furent pour ainsi dire,

animés d'une nouvelle vie. La liberté, avec ses brillants prestiges et ses magiques enchantements, opéra tout-à-coup en eux une sorte de métamorphose. N'avoir plus de maître, vivre pour soi et pour les siens, être assuré d'un paisible et riant avenir, cette seule pensée fut pour eux comme une seconde création. Hier ils n'étaient que des esclaves; ils n'avaient pour héritage que l'abjection et la misère; aujourd'hui ils sont hommes et citoyens, une patrie leur est acquise, ils possèdent des droits, des priviléges, des garanties. C'est pour eux la plus noble conquête. Parmi ces droits que l'organisation communale a pour but essentiel de conserver, figurent en première ligne la sûreté, la liberté individuelle, la propriété, principaux fondements de tout état social.

Sous l'égide de l'association communale, sous le patronage de l'institution de *paix* qui les couvre, les bourgeois sont d'abord préservés, dans leur personne, de tous les genres d'attaques et de violences suscitées par l'abus de la force. Leur sûreté collective, comme leur sûreté individuelle, est mise à l'abri de toute atteinte. Pour leur sûreté collective ils se renferment dans les villes, creusent des fossés, construisent des fortifications et des retranchements, organisent la résistance et la guerre. Unis entr'eux par un serment indissoluble, conjurés pour se défendre,

ils sont nuit et jour prêts à braver la mort, dans l'intérêt du salut commun, et à courir aux armes pour déjouer toute audacieuse tentative. (*V. ci-dessus*, *n°* 48.)

La sûreté personnelle de chaque bourgeois est garantie avec plus de sollicitude encore. Depuis le jour de sa naissance jusqu'au moment où il repose dans le tombeau, la loi de l'association, comme une mère attentive, s'inquiète de la vie du citoyen, et l'environne d'une protection qui ne s'endort jamais. Dans tous les temps, à tous les ages, elle lui assure une prompte et impartiale justice, et lui donne pour juges et pour premiers défenseurs ses pairs et ses égaux. Le suivant même dans ses voyages, au milieu des pays étrangers, si un péril le menace, si une injustice vient l'atteindre, elle intervient et le réclame comme un de ses enfants.

Au sein de la commune, sous la tutelle de la loi, tout bourgeois, quelle que soit sa condition, peut compter sur la vigilance du magistrat, et couler des jours pleins de calme et de sérénité. Sérieuse institution de paix, seul réglement efficace contre les perturbateurs, la charte communale, hérissée de précautions, remarquable par sa prudence minutieuse, s'attache avant tout à réprimer les violences et à maintenir l'ordre public, cette grande nécessité de l'époque. L'ho-

micide et tous ses genres, les mutilations, les blessures, les coups, les moindres écarts sont tour-à-tour l'objet de peines spéciales et déterminées, plus ou moins rigoureuses suivant la qualité de l'offensé, les circonstances du délit et le degré de perversité du coupable. Cette précision, cette exactitude à qualifier tout ce qui est forfaiture (*foris factum* [1]) sert de plus à empêcher tout arbitraire dans la répression. La loi est comme un tarif où chacun peut lire d'avance le châtiment qui l'attend, s'il commet une action qu'elle punit.

Non contente d'ôter au crime l'espoir de l'impunité, et de l'atteindre efficacement sans être sanguinaire, la charte de la commune s'applique avec un soin extrême à prévenir le mal. Pour arriver au but de ses efforts elle emprunte au régime féodal les trèves et les assurements. La trève sanctionnée par la justice devient une suspension légale et inviolable de toutes hostilités privées, jusqu'à ce qu'une paix définitive soit conclue devant les magistrats pacificateurs. Les assurements sont inspirés par le même esprit de prévoyance. La loi, corrigeant ainsi l'inégalité de la nature, protège le faible contre le fort, prend

---

1. *Foris factum*, fait hors de la règle, extrà-légal; de là, *forfaiture* et forfait.

sous sa sauve-garde le citoyen menacé, et le met à l'abri des coups de la vengeance et de la perversité. (*V. ci-dessus*, *n*os 60 *et* 61.)

70. Après la conservation de sa vie, le bien le plus cher à l'homme est sans contredit de rester maître de sa personne et de ses actions. Vivre ce n'est pas respirer, c'est jouir sans réserve et profiter en paix de sa propre existence, et des jours que Dieu nous donne, c'est n'avoir point à redouter l'arbitraire et l'oppression. Tels sont, au berceau de la civilisation et dans les siècles ténébreux du Moyen-Age, les premiers et même les seuls éléments de la liberté. Il ne peut être question alors de cette liberté toute politique de mouvement et de pensée, telle que nous la comprenons aujourd'hui, ni de cette large indépendance morale et intellectuelle, premier besoin des nations civilisées; mais, si l'on peut parler ainsi, d'une liberté toute matérielle, qui se borne aux plus simples garanties civiles, telles que la faculté de disposer à sa volonté de sa personne, de ses biens, de son sort, et le droit de choisir l'état, le domicile, la profession qu'on préfère, sans avoir à se plier devant les exigences capricieuses d'un seigneur. Ainsi restreinte, cette conquête est pourtant immense. Son résultat immédiat est d'abord d'affranchir à jamais du servage et de rendre irrévo-

cablement libres tous les habitants de la commune, ainsi que leur postérité. Tous désormais n'appartiennent qu'à eux seuls et à l'association dont ils sont membres. Nul ne peut les gouverner en maître ni leur dicter des ordres. [1] Leur liberté individuelle cesse d'être précaire, incertaine, de pure concession. Ils en jouissent non plus par tolérance, mais en vertu de la loi. Leurs magistrats sont là pour les protéger, Nul sans l'intervention du juge ne peut arrêter qui que ce soit, même en prétendant que ce n'est qu'un serf fugitif; et si les agents du seigneur, si les officiers du prince peuvent saisir provisoirement au corps l'homme inculpé d'une forfaiture, c'est à la condition de le conduire aussitôt à la maison du justicier. [2]

D'autres franchises remarquables, d'autres priviléges importants, que notre siècle même en-

---

1. *V.* Notamment les chartes communales de Beaumont-sur-Oise (art. 22) et de Chambli (art. 32). — *Recueil des Ordonnances*, *t. XII*, *p.* 300 *et* 305.

2. *V.* A cet égard, la charte comm. de Laon, art. 1, (*Recueil de* M. Isambert, *t. I*, *p.* 139.) — La charte d'Arras de 1194, art. 8, et une charte octroyée à la ville d'Aire en 1211. (Hennebert, *Hist. gén. d'Artois*, *t. III*, *p.* 8 *et* 56).—L'an 1244, en septembre, li castelain de Dowai Wautier fu jugies 2 fiés en fourfait de 60 liv. pour chou ke il emprisonna 2 borgois de ceste ville et tint en prison tote une nuit, et les avoit prins sur le motte de le viele tour pour ceo ke il sestoient combattu. (*Arm.* 17, *regis.* 22, *fol.* 121.)

vierait, sont également assurés aux bourgeois.

Toutefois, la liberté dont ils jouissent ne va pas jusqu'à leur laisser le choix de leur religion et de leur culte. Toute secte dissidente, toute hérésie est impitoyablement proscrite. Les magistrats municipaux, dans leur serment de réception, jurent formellement de n'en tolérer aucune. Les hérétiques, les apostats, les idolâtres sont passibles des plus rudes peines, des plus cruels supplices. Entre toutes les villes du Nord de la France quelques-unes, et notamment celle d'Arras, se distinguent par leur intolérance et leur implacable fanatisme. L'inhumanité frénétique, déployée à Arras contre les malheureux Vaudois, est révoltante; et même à des époques plus rapprochées, cette rigueur ne se relâche pas. Ainsi dans la capitulation d'Arras, signée en 1640 par Louis XIV, on est étonné de lire une clause conçue en ces termes : article II « que la liberté » de conscience ne sera permise dans ladite ville » et cité, faubourgs et banlieue d'icelle; ains la » foy catholique, apostolique et romaine seule » maintenue et conservée, et *le roy sera supplié* » *de n'y établir aucuns gouverneurs, officiers et* » *soldats d'autre religion.* »

71. La propriété, le plus puissant des liens sociaux, ne doit pas être moins attentivement

garantie que la sûreté et la liberté individuelle; elle exige même une protection plus spéciale et plus active puisqu'elle peut être plus facilement usurpée. Aussi chez toutes les nations qui ne sont pas esclaves, le droit de propriété est-il à juste titre considéré comme essentiellement inviolable. (*V. Maximes du droit public français*, *t. I*, *chap.* 3, *sect.* 1, *p.* 84. — Portalis, *de l'usage et de l'abus de l'esprit philosoph.*, *t. II*, *chap.* 30, *p.* 364.) Pour les bourgeois libérés de la tyrannie féodale, c'est un des premiers bienfaits de leur émancipation que de pouvoir compter sur la possession paisible et la libre disposition de leurs biens. Forts de la loi et de leur bon droit, ce qu'ils acquièrent, ils sont certains de le conserver, de le transmettre à leurs enfants, sans avoir à craindre d'iniques spoliations. Les communes, il est vrai, reconnaissent le roi pour leur souverain seigneur. Mais cette autorité souveraine ne s'étend pas jusqu'à lui permettre de s'emparer arbitrairement des biens de ses sujets. Car, suivant *Bodin*, « de dire que les princes sont seigneurs de tout, » cela s'entend de la droite seigneurie et justice » souveraine, demeurant à chacun la possession » et la propriété de ses biens. » (*De la rep. chap.* 127.)

Ce principe de l'inviolabilité de la propriété est, à toutes les époques, religieusement observé

par nos rois, qui se montrent constamment attentifs à conserver intactes les possessions de leurs sujets. De là cette clause si connue : « *sauf le droit d'autrui en tout* », que l'on trouve dans toutes les lettres-patentes de concessions ou de priviléges, et qui a pour objet évident de ménager et de réserver les intérêts des tiers.

De la part de l'association communale envers chacun de ses membres, plusieurs chartes offrent également la preuve de ce respect pour la propriété ; ainsi, quand l'intérêt commun exige le sacrifice d'une propriété particulière, il est déclaré que la commune devra payer une juste indemnité : « Si pour un nouvel édifice, ou pour une nouvelle rue, la commune prend une portion quelconque de la terre ou du jardin d'un homme de la commune, elle sera tenue de lui donner en échange une autre partie de terre ou de lui allouer une somme convenable. » [1]

Pour fermer toutes les voies possibles à d'injustes dépossessions, quelques communes stipulent que la confiscation ne sera point admise dans

1. Quod si ad opus novæ masuræ, vel pro ruâ novâ faciendâ de terris vel hortis alicujus hominis hujus communiæ cæperit communia partem aliquam, tenebitur ei dare commutationem terræ vel quantitatem pecuniæ competentem. (*Charte comm. de Beaumont-sur-Oise. art.* 29. — *Recueil des ordonnances, t. XII, p.* 309.)

l'étendue de leur juridiction, ou ne sera prononcée par exception que pour les crimes les plus graves. La confiscation, en effet, contraire à la justice, à l'humanité, à la paix publique, est encore destructive de la propriété qu'elle saisit, qu'elle déchire en lambeaux et qu'elle jette le plus souvent comme une proie aux délateurs et aux proscripteurs. Dans les priviléges des communes, un des plus glorieux articles est donc celui qui rejette cette peine odieuse, ou qui la restreint le plus possible. [1]

---

1. Le duc Eudes, comte d'Artois, par lettres accordées en juillet 1335, aux bourgeois et habitants d'Arras, défend de prononcer la confiscation de leurs biens, meubles ou immeubles, bien qu'ils soient condamnés pour homicide ou maléfices, par les magistrats municipaux ou autres juges compétents; et si un forain, condamné à mort, laisse des biens ou héritages dans la banlieue d'Arras, ils ne pourront être confisqués; mais resteront à ses héritiers s'ils sont bourgeois. (Hennebert, *Hist. gén. d'Artois*, *t. III*, *p.* 19.)

Une sentence du tribunal de l'inquisition d'Arras, du 9 mai 1460, avait déclaré coupables d'hérésie, et fait renfermer dans ses prisons différents individus, signalés comme Vaudois, entr'autres une femme de folle vie nommée *Deniselle*, qui demeurait à Douai. La justice communale de cette dernière ville réclama la malheureuse *Deniselle*, qui fut remise aux officiers de la gouvernance. Ceux-ci, la trouvant convaincue du crime qu'on lui imputait, la condamnèrent à être brûlée vive. Mais comme la sentence de l'inquisition portait que les biens immeubles des condamnés seraient confisqués à la seigneurie, et leurs biens meubles au profit du tribunal du saint-office, pour payer les frais du procès, les échevins, dans leur jugement, déclarèrent que la confiscation n'avait lieu à Douai, et que les biens de ladite femme seraient remis à ses

D'après cet exposé rapide des avantages légaux que les institutions de paix et les franchises communales procurèrent aux bourgeois émancipés, on peut se faire une idée du progrès immense qui s'accomplit alors dans la civilisation. Ces droits si remarquables par leur cachet de liberté, ces priviléges si pleins d'avenir, obtenus ou conquis par ces nouveaux citoyens qui la veille encore étaient serfs ou opprimés, renferment les principaux éléments, les sources les plus fécondes de notre législation politique française; et si, en ce qui touche la sûreté individuelle, et les précautions prises pour la garantir, telles que les trèves et les assurements, il faut reconnaître le Moyen-Age, et l'urgente nécessité de pourvoir avant tout à la paix sociale, on ne peut s'empêcher d'avouer que sous d'autres rapports, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la propriété, nos institutions actuelles ne sont pas plus protectrices.

---

parents, s'ils les voulaient réclamer. (*Arm.* 17, *registre R*, *folio* 82, *v°*.)

Des lettres d'Albert et d'Isabelle-Claire-Eugénie, archiducs d'Autriche, en date du 23 janvier 1613, confirment ce privilége, et portent qu'il n'y aura aucune confiscation *ès chatellenies de Lille, Douai et Orchies, comme anciennement*, excepté pour crime de lèse-majesté divine et humaine, auquel cas les biens du coupable seront séquestrés pour le payement des frais, mais seront après sa mort rendus à ses héritiers. (*Arm.* 17, *regist. R*, *fol.* 175.)

La liberté religieuse et la liberté de la pensée, dont nous ont dotés nos temps modernes, établissent seules entre le passé et le présent une ligne profonde de séparation.

PARAGRAPHE II.

Des éléments de prospérité intérieure que développa l'institution des communes : agriculture, industrie, commerce.

72. Les garanties qu'obtinrent les bourgeois en faveur de leur sûreté, de leur liberté individuelle, de leurs propriétés, produisirent une amélioration si heureuse dans leur position sociale, et dans leur destinée, que bientôt on les vit sortir de cet état d'inertie et de dégradation morale, où les tenaient enchaînés la servitude et l'oppression. L'agriculture se ranima, l'industrie reprit son essor, et le commerce refleurit avec un merveilleux éclat.

L'anarchie féodale était surtout mortelle à l'agriculture. Plus que tout autre, cette branche de produits a besoin d'ordre et de liberté, de

garanties sociales et d'institutions fortes. La servitude lui est funeste, parce qu'elle l'étouffe ou la ruine par les abus de pouvoir, les rapines et les vexations; la liberté au contraire en est le principe vital, parce que la liberté seule peut procurer au cultivateur une sécurité absolue, une jouissance paisible, pleine et assurée. Pour que l'agriculture prospère, il faut que l'habitant des campagnes trouve dans un régime légal, sagement constitué, sûreté, protection, égalité. Autrement s'il n'est pas sûr de recueillir le fruit de ses peines, si sa récolte peut devenir la proie de la violence ou de l'arbitraire; si elle peut être absorbée par la rapacité d'un seigneur, par les droits féodaux, par la taille, la dîme, les charges de toute espèce, comment peut-on espérer de le voir se porter avec ardeur à défricher un sol inculte, à fertiliser un champ stérile, à introduire dans ses moyens de cultiver les améliorations et les perfectionnements désirables? L'agriculture cependant, alors qu'elle se développe et fleurit à l'ombre des libertés nationales, est un des principaux éléments de la prospérité sociale. Elle est tout-à-la-fois la source première du revenu de l'état, le plus productif des arts utiles, le principe le plus fécond de la richesse publique.

Au Moyen-Age, des abus sans nombre, inhérents à l'état même de la société, venaient sans

cesse arrêter la marche de l'agriculture, mettre obstacle à ses succès, l'entraver dans ses développements.

Outre les guerres privées, le pillage, les déprédations, c'était la dîme qui enlevait au paysan une partie considérable du produit de ses sueurs, et le soumettait ainsi, sans raison, à des charges que tous les membres de la société auraient dû indistinctement supporter;

C'étaient les corvées qui venaient l'arracher à ses utiles travaux, et employer aux fantaisies de l'opulence les animaux et les instruments destinés aux opérations indispensables de l'agriculture;

C'était la chasse privilégiée, qui, consacrant à l'oisiveté destructive de chaque seigneur une immense étendue de terre, condamnait les campagnes à demeurer en proie aux dévastations de bêtes sauvages autorisées, qui partageaient, pour ainsi dire, l'inviolabilité du maître;

C'était la main-morte qui, assimilant les hommes aux animaux, ne les considérait plus que comme des accessoires de fonds ruraux, attachés à la terre elle-même, tels que sont les instruments aratoires. Plus odieuse que l'esclavage, la main-morte ne trouvait son excuse ni dans le droit de la guerre, qui fit les premiers esclaves, ni dans l'espèce de besoin qu'éprouve l'homme riche de multiplier ses jouissances par

le service d'autrui. Ouvrage de l'avarice et de l'abus de pouvoir, elle n'asservissait pas seulement quelques individus, elle enchaînait encore leur postérité. Les malheureux serfs, courbés sous le joug, dès leur jeune âge, épuisés de bonne heure par la fatigue et la misère, allaient même parfois jusqu'à s'enfuir de désespoir de leur cabane de ramée, et à délaisser la terre de leur seigneur. [1]

« Dans les siècles où régnait en France, dit » M. de Villevault, la première et presque la » seule loi des barbares, la loi du plus fort; où » l'épreuve par le duel l'avait introduite jusque » dans l'ordre judiciaire; où l'abus énorme des » guerres privées avait fait du royaume un » théâtre d'hostilités perpétuelles; où l'autorité » ecclésiastique avait été contrainte de venir au » secours de l'autorité séculière pour fixer dans le » cours de l'année des jours de trève forcée afin » de donner liberté de se livrer au soin des mois» sons, la moitié des terres restait en friche; et

---

1. Une charte octroyée en 1225 par Hugues, châtelain de Vitry, en fait l'aveu candide : « Universis notum facio tam præsentibus quam » futuris quod cùm homines mei de summâ villâ, ab eadem villâ reces» sissent, de consilio bonorum virorum eosdem homines revocavi, et » eos retinui in eâdem villâ sub assisiâ quæ talis est : etc. »(*V. ci-dessus*, n° 40.)

» comment s'occuper à défricher de nouveaux » terrains, quand les incursions et les ravages » faisaient trembler sans cesse pour les productions mises en valeur? » (*Recueil des ordonnances*, *t. XII*, *p.* 31.)

En redressant les torts de la féodalité, en coopérant d'une manière si puissante à la restauration de la paix et de la sécurité publiques, l'institution des communes remédia à ces abus graves, et mit un terme au discrédit dans lequel était tombée l'agriculture. Guidés par leur intérêt même et par une politique prudente, les seigneurs sachant que les serfs et les hommes liges trouvaient dans les villes de commune un refuge inviolable, leur accordèrent la liberté moyennant des redevances, ou modérèrent la rigueur de leur domination. Ils pensèrent avec raison qu'il valait mieux céder un peu de leurs exigences que de s'exposer à tout perdre et à voir leurs terres désertes. Grâce à ces concessions raisonnables, l'habitant des campagnes rendu à la tranquillité, et satisfait d'un demi-bien-être, put cultiver avec succès la terre dont l'exploitation lui était confiée. Quant aux barons dont le despotisme était incorrigible, leurs serfs et leurs vassaux agriculteurs se retirèrent dans les villes qui, outre la liberté de leurs personnes, leur assuraient toute facilité pour la culture des terres d'alentour. Beaucoup d'agri-

culteurs, fermiers ou propriétaires, étaient bourgeois. La preuve en est dans les chartes communales où se trouvent des clauses qui leur accordent diverses immunités et des exemptions de droits d'entrée sur les produits de leurs récoltes.

Quand les campagnes furent ainsi placées sous la tutelle des communes fortifiées, quand celles-ci dans leur intérieur offrirent aux cultivateurs-bourgeois des greniers, des magasins, des lieux de dépôt sûrs et commodes, où l'on put mettre en sûreté les fruits de la terre, l'agriculture encouragée, multiplia ses efforts pour prospérer de plus en plus. Les champs incultes qui entouraient les villes furent concédés aux bourgeois par les souverains, sillonnés par le soc de la charrue, exploités et rendus fertiles à l'aide d'un travail opiniâtre. De nombreux marais furent desséchés; et dans ces terrains fangeux, ou couverts d'une eau croupissante qui infectait l'atmosphère, on vit murir de riches moissons et verdoyer de riantes et productives prairies. [1]

---

1. Il existe encore aux archives de la ville de Douai de nombreux actes de concessions ou de confirmations de terrains au profit des bourgeois de la commune. Nous citerons notamment :

1° Des lettres données à Douai au mois de mai 1241, par lesquelles Thomas, comte de Flandres, et Jeanne, comtesse de Flandres, reconnaissent que les bourgeois doivent tenir et posséder à perpétuité tous les

73. Le développement de l'industrie marcha de pair avec les progrès de l'agriculture. Quand les bourgeois affranchis purent à l'abri de leurs remparts se livrer paisiblement à la pratique des arts utiles et à des métiers lucratifs, des fabriques, des manufactures de toute espèce ne tardèrent

---

marais et pâtures qui sont autour de la ville de Douai, comme les ont tenus au temps de Philippe, comte de Flandres, les échevins, bourgeois et hommes de Douai.

2° Des lettres des mêmes souverains, aussi données à Douai au mois de mai 1241, par lesquelles ils donnent à toute la communauté de la ville de Douai le marais de Raches ou *Frais-Marais*.

3° Des lettres datées du lundi après la quinzaine de la Chandeleur 1269, par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainaut, donne à la commune de Douai tout le marais et toute la pièce de terre, qui s'étend entre le tenement du temple et la maladrerie de Garbigny. *

On lit aussi :

Dans la charte communale de St-Omer de 1127 : art. 19. « J'accorde » pour l'usage des bourgeois comme du temps de Robert-le-Barbu la » pâture située auprès de la ville de St-Omer, dans les bois de Lo, » dans les marais, les prairies, la bruyère et *hongrecoltre* (c'est-à-dire » terre inculte) à l'exception du terrain de la léproserie. »

Et dans la charte de la ville d'Aire (1188), art. 21 : « Le comte » (Philippe d'Alsace) accorde à perpétuité aux bourgeois la possession » libre et franche de la terre et de la pâture qu'ils avaient achetée du » comte Robert et de la comtesse Clémence, et qui est sise entre Belti » et Lambres. (*V.* Hennebert, *Hist. génér. d'Artois*, *t. III*, *p.* 29 *et* 56.)

* Nous devons tous ces renseignements à l'obligeance de M. Pilate, secrétaire de la mairie de Douai, qui a bien voulu nous seconder de ses laborieuses recherches.

pas à s'ouvrir. Les villes de Flandre et de Hainaut se distinguèrent surtout par le nombre et la richesse de leurs établissements industriels. A Gand, les ouvriers de tout genre, et notamment les tisserands et les foulons formaient des corporations immenses qui souvent jouèrent un grand rôle dans les troubles politiques. A Lille, il existait des milliers de manufactures où se confectionnaient toutes les variétés de tissus, principalement en fil et en laine. Parmi les nombreux corps de métiers que possédait cette métropole de la Flandre Wallonne, on remarquait ceux des cardeurs ou peigneurs de laine, des teinturiers, des tondeurs de draps, et avant tout celui des sayeteurs, qui fabriquait la sayette, petite serge élégante, de tout temps renommée dans le pays [1]. A Douai, aujourd'hui ville de propriétaires et de gens de loi, et bien déchue assurément de son ancienne prospérité industrielle, on voyait de même en perpétuelle activité des fabriques considérables. Au mois de mai 1355, lors du passage à Douai de Jean, roi de France, les Douaisiens, entre autres présents, lui offrirent de quatre espèces de draps confectionnés dans la cité, afin

---

1. *V. Buzelin*, Gallo-flandr., lib. 1, cap. 4, p. 13; *Tiroux*, Hist. de Lille, p. 149.

de faire juger de l'importance de leurs manufactures; et le même prince, par des lettres spéciales, défendit expressément à ses officiers de laisser rentrer à Douai, un grand coupable, Guillaume de Harnies, qu'une sentence du magistrat en avait banni à perpétuité pour crime de fausse draperie (*pro falsâ draperiâ* [1]). A Valenciennes on fabriquait des merceries, des toilettes (ou *fines toiles*), des draps, des serges, de la saie et autres étoffes, qu'on expédiait dans toutes les contrées du monde. Il vint même un temps où l'on y compta plus de cinq mille métiers [2]. Toutes les villes et provinces limitrophes se ressentaient de ce grand mouvement industriel, heureux produit de la liberté.

74. Le commerce, alimenté, soutenu par l'agriculture et l'industrie, ne fut pas moins florissant. Les comtes de Flandre, qui dotèrent si généreusement leurs cités de chartes et de franchises communales, apportèrent une égale sollicitude à protéger l'industrie et le négoce, principale fortune de la bourgeoisie. En 1173, Philippe d'Alsace, le père des communes fla-

---

1. *V. Buzelin*, ibid., lib. 1, cap. 34, p. 165.
2. *V.* d'*Outreman*, Hist. de *Valentiennes*, part. II, chap. 15, p. 383.

mandes, obtint de l'empereur Frédéric, un diplôme qui permit aux marchands et fabricants de Flandre d'aller vendre leurs draps à Aix-la-Chapelle et à Duisbourg : ce qui fut surtout avantageux, dit *Buzelin*, aux Lillois et aux Douaisiens chez lesquels on fabriquait, à cette époque, une énorme quantité de draps. (*Ann. Gallo-Flandr.*, *lib.* 6, *p.* 245.)

A l'intercession du même comte Philippe d'Alsace, toujours dévoué au bien-être de ses sujets, l'archevêque de Cologne accorda aussi au commerce de Flandre un privilége d'un haut intérêt. Les marchands de la ville de Gand commerçaient en liberté sur le Rhin. Ceux de Cologne, jaloux sans doute des progrès du commerce des Gantois, voulurent y mettre des entraves, et prétendirent que les marchands flamands n'avaient pas le droit de remonter le Rhin au-delà de Cologne. L'archevêque, à la sollicitation de Philippe d'Alsace, leva tous les obstacles, et « par » lettres données soubs son scel, en date de l'an » 1178, il appoincta, dit d'*Oudegherst*, et pro- » nunça que les marchands de Flandre pourroient » de là en avant fréquenter le Rhin, et vendre, » et acheter, charger et descharger toutes sortes » de marchandises à leur bon plaisir et volonté. » (*Annales de Flandre*, *t. I*, *chap.* 82.)

D'après un passage de la *philippide* de Guil-

laume-de-Tyr, on a vu ci-dessus, n° 28, quelle était l'importance des communes flamandes. On peut juger, par un autre passage du même écrivain, de l'étendue de leur commerce. Dans la guerre faite en 1213 par Philippe-Auguste à Ferrand, comte de Flandres, la flotte française s'empare du port et de la ville de Dam : « Là, » dit l'historien poète, on trouve plus qu'on ne » l'espérait des richesses apportées par des na- » vires de toutes les parties du monde, des » masses d'argent non encore travaillé, et de ce » métal qui brille de rouge; des tissus des » Phéniciens et des Sères (*Chinois*) et d'autres » tissus que les Cyclades produisent; des pellete- » ries variées qu'envoie la Hongrie, de véritables » grains destinés à la teinture en écarlate, des » radeaux chargés de vins que fournissent la » Gascogne ou la Rochelle, du fer et des métaux, » des draperies ou d'autres marchandises que » l'Angleterre, ainsi que la Flandre, avaient » transportées en ce lieu, pour les envoyer de là » dans les diverses parties du monde et pour en » rapporter ensuite les bénéfices à leurs maîtres.» (*Philippide*, *liv.* 9, *trad. de* M. Guizot, *collec. des Mém.*, *t. XII*, *p.* 268.)

Au treizième et au quatorzième siècles, les relations multipliées qui se nouèrent entre les villes libres de l'Italie et les cités de la Flandre,

firent affluer dans cette dernière province des richesses considérables. Bruges, notamment, point intermédiaire entre Venise et les villes Anséatiques, devint tout-à-la-fois l'entrepôt et le magasin des laines d'Angleterre, des draps et des toiles du Brabant et de la Hollande, des marchandises, des produits et des agrès de marine des états du Nord de l'Europe. « Comme Bruges, » dit *Robertson*, devint le centre de communica- » tion entre les négociants lombards et ceux des » villes anséatiques, les Flamands commerçaient » dans cette ville avec les uns et les autres; par » suite, l'étendue et le succès de ce commerce fit » naître parmi ce peuple une habitude générale » d'industrie, qui fit pendant long-temps de la » Flandre et des provinces adjacentes, le pays » le plus riche, le plus peuplé et le mieux cultivé » de l'Europe. » (*Introd. à l'hist. de Charles-Quint*, *t. I*, *p.* 171.)

Lille dut aussi la meilleure partie de son opulence aux rapports commerciaux qu'elle entretenait avec toutes les nations. La Livonie, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Moscovie, les contrées orientales de la Germanie, la Frise, la Hollande, la Zélande, les îles Britanniques, la France méridionale, l'Espagne, les Indes, l'Afrique, la Sicile et l'Italie, tous ces pays si divers lui fournissaient ou recevaient d'elle des mar-

chandises. Les autres commuues de la Flandre, du Nord de la France, du midi de la Belgique et du Hainaut, suivant leur population et leur grandeur respective, participaient à cette prodigieuse activité du commerce lillois. (*V.* Buzelin *et* Tiroux, *Loc. cit.*)

A Valenciennes, le commerce était si productif, que suivant d'*Outreman*, « la plupart des bour-
» geois, alléchés par la douceur du gain, choi-
» sissaient le train de marchandise plus volontiers
» qu'aucune autre profession. Ce qui a entretenu
» en son lustre plusieurs riches et honorables
» familles qui ont continué les quatre et cinq
» cents ans, (quoique divisées en plusieurs
» branches) dans les premières charges et plus
» honorables offices de cette ville : avec une
» grande splendeur et magnificence en leurs
» personnes et maisons, crédit auprès des prin-
» ces, et réputation près de la noblesse, qui ne
» faisoit aucun refus de s'allier avec eux : espou-
» sant leurs enfans et leur donnant réciproque-
» ment leurs filles en mariage. » (*Histoire de Valentiennes*, *loc. cit.*)

A Mons, « la ville étant bien fermée, et les
» habitants en sûreté, jouissant des beaux privi-
» léges, dont les souverains, qui y faisaient leur
» demeure, les gratifioient tous les jours, les
» étrangers, dit *de Boussu*, prirent plaisir à venir

» l'habiter. Vers 1300, le nombre d'ouvriers et
» de marchands de toute sorte de stile, devint si
» considérable, qu'on trouva convenir tant pour
» la bonne police que pour l'avantage des gens
» de métiers et le reste du peuple, de les établir
» en corps de stile et de leur donner des régle-
» ments concernant leur maîtrise, le trafic, le
» débit, le prix et la qualité des marchandises.
» Les échevins leur donnèrent ces réglements et
» nommèrent des connétables pour les faire
» observer. » (*Histoire de la ville de Mons*, *p.* 85.)

75. De même que les coalitions communales, dans l'intérêt de la liberté civile, et par application de ce principe que *l'union fait la force*, s'étaient organisées pour protéger les personnes et réprimer les violences dans l'intérieur des cités, de même on vit en faveur du commerce se former, entre les villes marchandes, des associations, dont le but était de garantir de tout dommage leurs bourgeois respectifs, soit dans leurs tournées commerciales, soit sur les foires et marchés où ils venaient trafiquer. Chaque association de ce genre prit le nom de *Hanse*, expression qui dans l'ancienne langue teutonique signifie *confédération* ou *alliance*. Au Moyen-Age, une hanse, sanctionnée par l'adhésion des bourgeois d'un

certain nombre de villes, est donc une espèce de franc-maçonnerie commerciale, ou pour mieux dire une sorte de société d'assurance mutuelle, destinée à préserver chacun de ses membres des vexations, des chicanes, des saisies mal fondées, des arrestations arbitraires dont il pourrait avoir à souffrir. En vertu du privilége de la hanse, si un bourgeois d'une ville confédérée se voit l'objet d'une contrainte par corps, ou d'une saisie de marchandises, de la part d'un habitant d'une autre ville de la hanse, la loi l'autorise à se prévaloir de sa qualité, pour réclamer contre les mesures de rigueur dont il est frappé; et si les échevins de sa ville le revendiquent et promettent au poursuivant bonne et prompte justice, le jugement de la contestation doit leur être renvoyé par les échevins de la ville du saisissant. On voit qu'à cette époque, le grand principe de la liberté civile comme de la liberté commerciale, est que tout bourgeois, sans pouvoir être distrait de ses juges naturels, soit en toute matière jugé par les magistrats de sa commune qui sont ses pairs. Cette précaution est en effet le moyen le plus sage d'être préservé de tout passe-droit arbitraire, et de ces condamnations iniques qui, sous les plus frivoles prétextes, pourraient être infligées légèrement par des juridictions étrangères, partiales ou même hostiles. (*V. ci-dessus*, *n°* 47.)

La plus célèbre de ces associations fut sans contredit la hanse teutonique qui, formée d'abord, en 1254, entre les bourgeois de Lubeck, Brunswick, Dantzig et Cologne, se maintint avec tant de loyauté et de profit entre ces quatre villes-mères, que toutes les autres grandes villes maritimes ou commerçantes d'Allemagne, au nombre de 72, désirèrent avec passion de participer à cette alliance et de se dire filleules de ces quatre villes principales [1]. Des cités étrangères à l'empire germanique y furent aussi admises; et la hanse teutonique posséda quatre grands comptoirs, à Bruges, à Londres, à Berghen en Norvège, à Novogorod en Moscovie. [2] Mais les exigences des princes, le cours des événements politiques, certaines discussions relatives au droit ou impôt de la hanse que devait acquitter chaque associé, amenèrent la dissolution en partie de cette vaste confédération. L'Angleterre, la Flandre et le Brabant cessèrent d'y être agrégées.

Londres, un des chefs-lieux de la première association, ne tarda pas à en former une nou-

1. *V.* Cleirac des *us et coustumes de la mer*, p. 186. (Bordeaux 1661, in-4o.) — Struvius, *corpus histor. germanicæ*, p. 510. (Iena, 1730, in-fol.) Ces deux écrivains s'appuient surtout de l'autorité de Werdenhaghen *de rebus publicis anseaticis*.

2. Le comptoir de Bruges fut plus tard transféré à Anvers.

velle, dont elle devint le centre. On lui donna le nom de *Hanse de Londres.* « Les marchands « flamands dit *M. Brun-Lavainne*, étaient » étroitement liés avec les Anglais, dont ils rece- » vaient les laines indispensables à leurs manu- » factures; ils s'agrégèrent en grand nombre à » la hanse, et Bruges devint en quelque sorte la » succursale de Londres dans la suprématie de » l'alliance. Les villes qui, après Bruges entrèrent, » dans cette nouvelle ligue, furent Ypres, Ro- » dembourg, Oudembourg, Dixmude, Tournai, » Lille, Orchies, Furnes, Ostbourg, et Isendicke. » Plus tard elle s'étendit même à l'Artois, à la » Picardie, à la Champagne, et l'on cite comme » s'y étant affiliées, les villes de Châlons, Rheims, » Saint-Quentin, Cambrai, Douai, Arras, Pé- » ronne, Huy, Provins, Valenciennes, Gand, » Saint-Omer, Montreuil, Abbeville, Amiens, » Beauvais, Bailleul et Poperingue. [1] »

---

1. L'histoire de la hanse de Londres, des vicissitudes et des morcellements qu'elle subit, nous entraînerait au-delà des limites de notre sujet. — *V.* à cet égard Cleirac, *loco cit.*, un article de *M. Brun-Lavainne*, inséré aux *Archives historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique,* t. Ier, p. 177, un *accord,* sur le maintien de la hanse de Flandre, *entre les villes d'Ypres et de Lille.* (*Revue du Nord* (*de Lille*) t. II, p. 227.)—Une *dissertation de* M. Lambin, *sur la ville d'Ypres* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. I, p. 109.) — D'Outreman, *Hist. de Valentiennes,* partie 2,

C'est ainsi que sous l'égide des institutions et des franchises communales, l'agriculture, l'industrie et le commerce revinrent en honneur et fleurirent avec un grand éclat. Cette prospérité merveilleuse ne se borna pas aux provinces du Nord de l'ancienne Gaule; elle s'étendit rapidement en Allemagne, où les empereurs franconiens, toujours exposés aux révoltes des grands vassaux, multiplièrent politiquement le nombre des villes libres pour fortifier le parti de la bourgeoisie. L'empereur Henri V accorda les droits de citoyens aux gens de métier et aux habitants serfs de plusieurs villes. « Jusqu'alors, dit l'abbé » *Millot*, les arts et les métiers, le commerce

---

chap. 15, p. 383. — Buzelin, *Gallo-Flandr.* lib. 3, cap. 15, p. 512. Charte de Louis XI, roi de France, du mois de juillet 1481, concernant la ville d'Arras, art. 31. (*Recueil des ordonnances, t. XVIII, p.* 642.)

Indépendamment du privilége de la hanse, les princes accordaient quelquefois aux marchands, des immunités toutes particulières. Ainsi, aux archives de la mairie de Douai, il existe des lettres d'Edouard V, roi d'Angleterre, en date du 8 novembre, 8e année de son règne (1315), qui confirment celles du roi Henri III, son aïeul, du 24 novembre, 45e année de son règne (1261) par lesquelles il donne aux bourgeois et marchands de Douai, le privilége de ne pouvoir être arrêtés pour dettes non contractées par eux-mêmes, les décharge eux et leurs marchandises de tous droits d'entrée et d'aubaine, et dans le cas où la guerre serait déclarée entre la France et l'Angleterre, leur accorde 40 jours, à compter de celui où ils en seraient avertis, pour se retirer librement avec leur avoir.

» même avaient été une flétrissure. Ce n'était que » chez les Slaves du Mecklenbourg et de la Po- » méranie que les manufactures et le négoce » étaient en quelque considération : ils faisaient » un très grand commerce dans les ports de » Sleswik, de Ripen et de Julin, et naviguaient » jusqu'en Russie. Tout changea de face après » que Henri V eut déclaré libres les artisans et » les négociants. Les fleuves d'Allemagne se cou- » vrirent de barques; une abondance inconnue » jusqu'alors passa des villes dans la campagne » et les commerçants acquirent en moins de cent » cinquante ans une puissance qui fit trembler » plus d'une fois les rois de Suède et de Dane- » marck. » Tels sont les fruits de la liberté : même en naissant, elle ouvre la carrière du bien-être. — « Les mêmes effets, ajoute l'abbé *Millot*, naquirent de la même cause dans la plupart des pays. La servitude abattait l'ame, tenait le génie captif, ôtait tout aliment à l'industrie en étouffant l'émulation. Dès que la liberté commence à naître, de nouveaux sentiments font éclore des idées nouvelles, et donnent l'essor au courage et aux talents. » (*Histoire moderne, t. I*, 4[e] *époque*, *chap*. 12.)

PARAGRAPHE IV.

Résultats moraux, intellectuels et politiques de l'affranchissement des communes. — Formation du tiers état; — Sa puissance et ses hautes destinées.

76. A NE considérer que les garanties sociales conquises par les bourgeois, et la merveilleuse prospérité qui se développa dans les villes, nous avons pu juger des heureux effets de l'affranchissement des communes. Jamais transformation ne fut plus admirable; jamais révolution sociale plus complète et plus rapide. Jusque-là néanmoins ce bien-être, qui avait tant de charmes pour les nouveaux citoyens, était surtout matériel. De beaux jours succédaient à la tempête; la sûreté, la conservation des personnes, la paix et la tranquillité des familles étaient hors d'atteinte; et tout homme, pourvu qu'il fut doué de bons sens et d'activité, de persévérance et de principes d'éco-

nomie, pouvait désormais, librement et à loisir, améliorer sa situation, acquérir une fortune par l'agriculture, l'industrie et le commerce. Mais là ne s'arrêtèrent pas les bienfaits de l'émancipation. Les avantages qu'elle produisit ne furent pas seulement matériels et physiques. Dans l'ordre moral et intellectuel, il y eut aussi de remarquables progrès, qui ultérieurement devinrent pour les bourgeois la source d'une sorte de régénération politique. La libre et régulière gestion des affaires locales ne fut point restreinte à son objet apparent, et entraîna des conséquences plus étendues. L'habitude de traiter avec indépendance d'intérêts à leur portée, de discuter des questions que leur pénétration embrassait facilement, de se réunir et de se concerter pour faire prévaloir une conviction éclairée, tira les bourgeois de l'isolement et de l'apathie où ils étaient plongés, leur enseigna à raisonner de gouvernement et d'administration, et leur imprima un caractère surprenant de force et de sagesse. A cette dégradation morale, en harmonie avec l'abaissement de leur condition première, succéda dans leur esprit cette noble fierté que fait naître un juste sentiment de la dignité humaine; et dans ces nombreux conflits soutenus pour faire face aux prétentions rivales du clergé, des abbayes, des possesseurs de fiefs, on put souvent

admirer la fermeté pleine d'énergie et de convenance qui présidait aux conseil de la commune. Le système d'élection, appliqué à la nomination des officiers municipaux, amena en général d'excellents résultats. La haute importance d'une renommée intacte, le besoin de considération et d'estime, la nécessité de mériter le suffrage public et de répondre à l'attente d'une population entière devinrent autant d'aiguillons qui stimulèrent vivement l'émulation. Un désir généreux, quelquefois immodéré, de s'élever et de se distinguer, enflamma les esprits; et bien qu'elle soit un vice par elle-même, l'ambition put avoir son utilité dès qu'elle fut contenue par de justes limites, par cette censure publique qui sépare l'honnête homme de l'intrigant, qui fait justice des sottes prétentions de la médiocrité, qui sait apprécier la valeur réelle et le véritable mérite de chacun.

77. L'aisance qui se répandit dans les classes moyennes, les nouvelles fortunes que fit éclore l'industrie et le commerce, furent favorables au développement de l'esprit humain. Rapprochés les uns des autres, les bourgeois, dispensés d'un travail manuel et quotidien, jouissant de ce bien-être qui met à l'abri du besoin, sentirent naître insensiblement le premier et le plus pré-

cieux fruit du loisir, le désir de connaître et de s'instruire. A portée de se communiquer leurs idées, de s'encourager mutuellement à la science, de s'entr'aider dans leurs études, leur intelligence s'agrandit et leur goût se forma. L'avidité d'apprendre, excitée par la honte d'ignorer, donna l'essor à tous les genres de connaissances.

Les bourgeois illétrés, mais pleins de bon sens, qui, malgré leur ignorance, s'étaient, par leur seule capacité naturelle, frayé une route à la fortune, sentirent tout le prix de l'éducation qui leur manquait. Une jeunesse nombreuse se pressa dans les écoles; et en instruction comme en mérite les générations plébéïennes ne tardèrent pas à éclipser une noblesse toute guerrière, qui se glorifiait de ne savoir pas, comme les vilains, lire et signer. Ce fut particulièrement de la population roturière, que sortit la classe des légistes, qui devint plus tard une féconde pépinière pour toutes les magistratures. [1]

78. Lorsque les notables bourgeois réunirent ainsi le savoir à la fortune, et la capacité intellec-

---

1. Ces légistes dévoués à la royauté lui furent d'un immense avantage par leur coopération de tous les jours, et en appliquant en sa faveur, souvent avec plus de subtilité que de raison, tous ces axiomes de droit romain imaginés pour étayer le despotisme des empereurs.

tuelle à la consistance sociale que leur donnaient leurs richesses, leur influence dans les villes, leur ascendant sur le reste du peuple, prirent bientôt les plus larges développements. Ils s'inquiétaient peu qu'une aristocratie guerrière et ignorante, conservât le stérile avantage de la naissance; ne possédaient-ils pas les deux moyens les plus puissants de supériorité : l'intelligence et la fortune [1]? investis de ces deux éléments essentiels de considération, leur importance dans la société ne pouvait manquer d'être immense et d'influer avec efficacité sur le mouvement et la direction des affaires publiques. D'autres titres ajoutaient encore à leur crédit. Les priviléges des communes assuraient presque partout à leurs habitants l'exemption de toutes tailles et de tout impôt. Les princes apauvris, travaillés par une continuelle pénurie d'argent, se virent contraints de ménager les bourgeois, de les flatter pour obtenir de leur bienveillance toute volontaire, ce que les chartes ne permettaient pas d'exiger par la

---

1. Philippe-le-Bel et la reine sa femme, étant venus en Flandre, passèrent à Bruges, où ils furent reçus avec beaucoup de pompe. La reine fut frappée de la magnificence des dames de cette ville. « Je » croyais, dit-elle, paraître ici comme la seule reine, mais j'ai trouvé » plus de six cents femmes qui pourraient me disputer cette qualité par » la richesse de leurs habits. »

force. Ces manants d'autrefois jouissaient d'une grande influence, et leur appui était indispensable; ils possédaient la richesse et l'on avait besoin d'argent; il fallait donc s'assurer de leur concours. En réunissant collectivement les députés des communes, on espérait aussi rencontrer moins de résistance qu'en traitant séparément avec chacune d'elles, pour se faire allouer les sommes nécessaires au trésor public. On appela en conséquence l'élite de la bourgeoisie à l'assemblée des états, conjointement avec la noblesse et le clergé. Voilà tout le secret de la formation du tiers-état et de son adjonction aux deux ordres prépondérants jusque-là. C'est donc à l'habile calcul d'une politique intéressée que cette institution nouvelle dut principalement sa naissance. Appréciant tout ce que valait l'appui des bourgeois, voyant l'impossibilité, sans s'exposer à des révoltes, de se procurer forcément des subsides, les princes caressèrent l'amour-propre des communes, et pour mieux les séduire par une confiance apparente, les convoquèrent aux états généraux, afin de les amener à de plus fortes contributions.

79. En Flandre où les communes reçurent de bonne heure une organisation régulière et légale, leurs députés furent appelés bien plus tôt

qu'en France à former un troisième ordre dans les états du Comté. Jusqu'au treizième siècle, il est vrai, les seigneurs spirituels et temporels y intervinrent seuls; et l'on voit dans l'histoire qu'en 1111, lorsque Baudouin-à-la-Hache publia une loi nouvelle pour rétablir la paix publique, et qu'en 1138, lorsque Thierri-d'Alsace, avant de partir pour la terre sainte, renouvela cette loi pénale, les grands seuls, tant ecclésiastiques que laïques, assistèrent aux états qui furent tenus.

Mais quand les communes définitivement constituées, furent entrées en possession de leurs priviléges et eurent à leur tête des mayeurs, des échevins, des jurés légalement élus, on ne tarda pas à choisir parmi eux des députés chargés de représenter la bourgeoisie et de concourir aux délibérations des états du comté. Tout doit porter à croire que cette admission du tiers-état eut lieu vers la fin du douzième siècle. Toutefois, avant le règne de la comtesse Jeanne (au treizième siècle), nous ne pensons pas qu'il en soit fait mention dans l'histoire. Mais en 1236, s'il faut en croire d'*Oudegherst*, « les barons, nobles et » *communes* de Flandre voyant que Madame Je- » hanne leur princesse n'avoit aucun hoir (héri- » tier) de son corps, et qu'elle estoit encore en » bonne disposition d'age pour en povoir avoir,

» luy misrent en volonté de soy remarier pour le
» seconde fois, et suivant ce, practicquèrent le
» mariage d'entre ladicte dame et Thomas de
» Savoye, quatrième fils de Thomas comte de
» Savoye, et de Madame Marguerite, fille du
» seigneur de Fustenays. » (*Annales de Flandre*, *chap.* 110.)

En France, ce ne fut qu'en 1302 que Philippe-le-Bel manda à Paris les envoyés des communes, et que les trois ordres de l'état se réunirent pour la première fois autour de leur souverain.

Deux principaux motifs déterminèrent Philippe à cette convocation des états généraux :

C'étaient, d'une part, ses démêlés avec le pape Boniface VIII, qui, par une bulle devenue célèbre, avait osé soumettre la puissance temporelle à la juridiction spirituelle;

Et d'un autre côté, la nécessité de combler le déficit du trésor, épuisé par les folles dépenses du gouvernement royal.

Dans la lutte engagée entre la cour de Rome et la royauté, Philippe-le-Bel, peu sûr de la noblesse et du clergé, espérait mieux du dévouement des communes, et il convoqua leurs députés, en s'adressant aux *maires*, *échevins*, *jurats*, *consuls des communautés*, *des villes*, *des cités et bourgs du royaume de France*. Mais la raison la plus décisive qui l'engageait à cette

mesure était la détresse du trésor, et le besoin d'argent.

Il est curieux d'entendre à cet égard comment s'exprime *Pasquier :* après avoir dit que nos rois pour *leur entretenement faisoient fonds de leur domaine qu'ils appeloient leur trésor*, et que pour les impôts extraordinaires, ils avaient établi *le droit de giste et le droit de chevauchée*, convertis plus tard en certaines redevances d'argent; que par fois aussi les souverains avaient contraint leurs sujets à payer des impôts sous le nom de *tailles*, lesquels impôts étaient *ainsi appelés parce qu'ils étaient levés par capitations et par départements*, le mot *tailler* voulant dire *diviser;* que le peuple ne pouvait *gouter ces levées*, les appelant *maletoultes* comme deniers *mal tollus*, et ceux qui *se mêlaient* de les *lever*, *maletoultiers* (du latin *malè tollere*), ce qui occasionnait *des émotions* populaires; « pour » auxquelles obvier, ajoute cet écrivain, les » sages mondains qui manioient les affaires de » France, furent d'avis, pour faire avecque plus » de douceur avaler cette purgation au commun » peuple, d'y apporter quelque beau respect. Ce » fut de faire mander par nos rois à toutes leurs » provinces, qu'on eut à s'assembler en chaque » sénéchaussée et bailliage, et que là, le clergé, » la noblesse, le demeurant du peuple qui fut » appelé *tiers-état*, avisassent d'apporter remède

» aux défauts généraux de la France, et tout
» d'une main, aux moyens qui étoient requis
» pour subvenir à la nécessité des guerres qui se
» présentaient; et qu'après avoir pris langues
» entr'eux, ils députassent certains personnages
» de chaque ordre pour conférer tous ensemble,
» en la ville qui étoit destinée pour tenir l'assem-
» blée générale. En laquelle, ainsi que nous en
» usons maintenant, après que le chancelier, en
» la présence du roi a remontré le désir que sa
» majesté apportoit à la réformation de l'état, et
» les urgentes nécessités qui se présentoient pour
» le fait de la guerre, il les adjure d'y apporter
» chacun son talent, et de contribuer d'un com-
» mun vœu à ce qu'ils trouveroient nécessaire
» pour la manutention de l'état : en ce lieu quel-
» que bonnes ordonnances que l'on fasse pour la
» réformation générale, ce sont belles tapisseries
» qui servent seulement de parade à une posté-
» rité. Cependant l'impôt que l'on accorde au
» roi, est fort bien mis à effet; de manière que
» celui là a bien faute d'yeux qui ne voit que le
» roturier fut exprès ajouté, contre l'ancien ordre
» de France, à cette assemblée, et non pour
» autre raison sinon d'autant que c'était celui sur
» lequel devait principalement tomber tout le
» faix et charge, afin qu'étant en ce lieu engagé
» de sa promesse, il n'eut plus après occasion de

» retifver [1] ou de murmurer ; invention grandement sage et politique ; car, comme ainsi soit que le commun peuple trouve toujours à redire sur ceux qui sont appelés aux plus grandes charges, et qu'il pense qu'en découvrant ses doléances, on rétablira toutes choses de mal en bien, il ne désire rien tant que l'ouverture de telles assemblées. D'ailleurs se voyant honoré pour y avoir lieu et chatouillé du vent de ce vain honneur, il se rend plus hardi prometteur à ce qu'on lui demande ; mais ayant une fois promis, il ne lui est pas, puis après, loisible de résilir de sa parole après l'honnête obligation qu'il a contractée avecque son prince, en une congrégation si solennelle. Davantage, qui est celui qui ne trouve un roi plein de débonnaireté, lequel par honnêtes remontrances, veut tirer de ses sujets ce que quelques esprits hagards penseraient pouvoir être exigés par une puissance absolue ? Tellement que sous ces beaux et doux appats, l'on n'ouvre jamais telles assemblées que le peuple n'y accoure, ne les embrasse, ne s'en esjouysse infiniment, ne considérant pas qu'il n'y a rien qu'il ne deust tant craindre, comme étant le général refrain

---

1. *Retifver* faire le retif.

» d'iceux, de tirer argent de lui... » (*Les recherches de la France*, *liv. II*, *chap. 7.* [1])

80. Voilà de quelle manière, le tiers-état né des communes affranchies et régénérées, devint un pouvoir politique et fut admis dans la représentation nationale. Cet événement signala le commencement d'une ère nouvelle; le peuple fut désormais compté pour quelque chose. Toutefois, jusqu'à l'assemblée constituante, dont le rôle fut si brillant, ce n'est pas que les réunions du tiers-état, tantôt courbées, tantôt insolentes devant la

---

1. Depuis l'époque ou écrivait *Pasquier*, les impôts ont toujours été croissant, et cette dose de *purgation*, que l'on fait avaler au peuple, n'a cessé d'augmenter. Mais nos aïeux du moins payaient leurs folies; tandis que nous, grâce au commode système des emprunts, nous léguons à nos descendants la charge de nos fautes et de nos malheurs. L'imagination peut-elle concevoir quel serait aujourd'hui le poids de l'arriéré, si du temps de Hugues Capet on s'était mis à emprunter, si depuis lors on avait continué sans interruption à jeter les milliards aussi légèrement que de nos jours, et si la dette publique s'était accumulée dans une proportion aussi effrayante? On ne peut se le dissimuler, cette progression si rapide, dans l'élévation de la dette publique, ne peut manquer d'amener un jour des catastrophes. Il viendra un moment où les générations nouvelles, écrasées sous l'impôt, pourront bien n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, ou même répudier tout-à-fait cette lourde succession grevée de toutes les folles dissipations de leurs pères; et s'il est permis d'émettre une conjecture sur la cause probable de la dissolution de nos sociétés actuelles, nous devons être portés à croire qu'elles périront par leur dette. Une banqueroute inévitable amènera la chute des gouvernements.

royauté, aient jamais pesé d'un grand poids dans la balance politique, ni exercé une bien puissante action sur le mouvement social. La France ne leur a dû aucune de ces vastes mesures, qui influent si vivement sur la destinée des peuples, aucune de ces réformes importantes dont le génie sait prendre l'initiative, et qui ouvrent à la société une carrière nouvelle d'améliorations et de progrès. Sous ce rapport le tiers-état ne s'éleva pas à une plus haute portée que le clergé et la noblesse. Mais s'il ne réalisa aucune œuvre éclatante, ses assemblées successives ne furent pourtant dépourvues d'intérêt ni d'utilité. Elles adressèrent souvent à la royauté d'énergiques remontrances, soit contre la violation des lois, soit au sujet des misères du peuple, et firent entendre en faveur de la liberté de généreux accents, de courageuses protestations. Réchauffant dans les esprits les traditions d'une noble indépendance, elles servirent à propager, à consolider, à rendre immortelles en France toutes ces maximes de droit public, qui seules composèrent si long-temps toutes nos franchises.

Sans être aussi large qu'elle pouvait l'être, la part du tiers-état fut donc belle, surtout si l'on songe à son origine, si l'on considère de quel point il est parti. Qu'on parcoure les annales de toutes les nations, on y trouvera sans doute des

scènes pittoresques, animées, dramatiques. On y verra de grandes transformations sociales; des races victorieuses ou vaincues aux prises l'une avec l'autre; des combats acharnés entre des factions puissantes; des révolutions et des catastrophes. Mais nulle part ne se présente rien de semblable au tiers-état; nulle part on ne retrouve cette classe de serfs, qui, réduite au néant et plongée dans la misère, s'affranchit par elle-même et triomphe de sa propre abjection; qui, à force de patience, de laborieux efforts et de persévérance, lasse et décourage ses adversaires; qui par une sorte de conquête sans exemple, s'assure des garanties et des droits sociaux; puis s'élève, grandit, se développe comme par enchantement et se crée pour ainsi dire à elle-même une existence nouvelle, pleine de vigueur et d'avenir. A peine en effet ces ilotes d'hier sont-ils en possession de leurs priviléges, qu'on les voit s'élancer vers le progrès, s'étendre, s'élargir, centupler leur fortune et leur consistance par l'agriculture, l'industrie, le commerce; et s'armant par degrés de cette force morale que donne une lutte persévérante, de cet ascendant de l'intelligence qui naît de l'expérience des affaires, et des méditations de la science, entrer enfin dans la vie politique. S'alliant alors à la royauté qui a protégé son enfance, on voit le tiers-état coopérer sans

relâche avec elle à la ruine de la féodalité, leur ennemi commun; et plus tard, absorbant et attirant tout à lui, s'attaquer à cette puissance royale qu'il à tant contribué à élever, la dépouiller sans pitié de ses attributs et de son prestige, la faire descendre à terre et la renverser; puis dans l'intérêt public la relever, lui imposer des lois, et traiter avec elle d'égal à égal.

Le berceau du tiers-état fut dans les communes. A la suite du grand naufrage de la civilisation, quand tous les liens sociaux furent brisés, quand le monde, rétrogradant vers la barbarie, fut livré comme une proie à la force brutale, et au désordre des violences individuelles, la commune fut le premier élément de réorganisation, le premier pas vers une recomposition sociale. Dans le chaos de l'anarchie féodale et de la guerre universelle, toutes les conditions d'ordre et de sécurité avaient péri à la fois; la commune, simple coalition de défense mutuelle, entreprit de les replacer sur leur base. Les plus indispensables garanties, la sûreté, la liberté, la propriété n'existaient plus; on les retrouva dans l'association communale, sous l'égide de l'institution de paix et des remparts de la cité. Comme à la naissance des sociétés, chaque ville fut un état régi par son gouvernement à part; et l'unité communale servit à recomposer les provinces et ensuite

la monarchie. Destinée dans son principe à procurer un abri contre l'oppression féodale et contre les écarts de la violence, elle rendit ultérieurement au souverain des sujets et à la patrie des citoyens.

La formation des communes fut multiple, et varia comme leurs destinées. Bien qu'elles eussent toutes un but semblable, celui de résister à la tyrannie des seigneurs, et de rétablir ces garanties vitales, ces éléments de sécurité, de paix, de bien-être nécessaires à toute réunion d'hommes, leur naissance fut loin d'être uniforme. Les unes la durent aux traditions et aux souvenirs du régime municipal romain; d'autres à l'insurrection des bourgeois exaspérés; d'autres à la sage politique des rois, et aux concessions des souverains et des seigneurs. Mais dans les provinces du nord de l'ancienne Gaule, la plupart des lois communales se développèrent avec les institutions de paix, et se combinèrent avec elles, sous la protection de princes éclairés, sans être précédées toutefois de révoltes ni de soulèvements, et sans qu'il soit permis de voir, dans ces combinaisons d'ordre et de sûreté publique, des traités de paix intervenus après la guerre. Ainsi se confirme cette pensée du premier génie littéraire de notre siècle. « Le mouvement insurrectionnel général » qu'a remarqué l'école moderne ne doit être

» admis qu'avec restriction : cette école s'est
» laissée entraîner sur ce point à l'esprit de sys-
» tème. »

NOTES.

Note 1.

Sur les désordres de la société au XI[e] siècle, et sur la trève et la paix de Dieu qui devait y mettre un terme, on peut consulter :

	Collection des Mémoires, de M. Guizot.
La chronique de Raoul Glaber, liv. V, chap. 1.	T. VI, p. 343.
Guillaume-de-Tyr, Hist. des Croisades, liv. I.	T. XVI, p. 20, 45.
Foulcher-de-Chartres, Hist. des Croisades, liv. I, chap. 1.	T. XXIV, p. 1-15.
Orderic Vital, Hist. de Normandie, liv. V.	T XXVI, p. 306.
Ibid. liv. IX.	T. XXVII, p. 406-418.

Note 2.

Notre intention était de consacrer un paragraphe séparé aux insurrections dont la ville de Cambrai fut le théâtre. Mais nous avons appris que M. Le Glay, possesseur de renseignements curieux et inédits sur l'histoire du Cambresis, préparait un travail sur cette matière. Cette considération a fait tomber notre plume. Il n'appartient qu'à un tel maître de traiter convenablement un pareil sujet.





